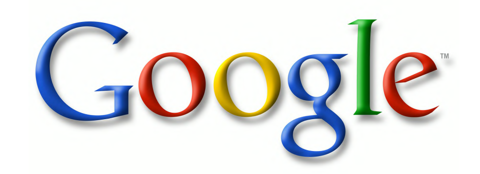
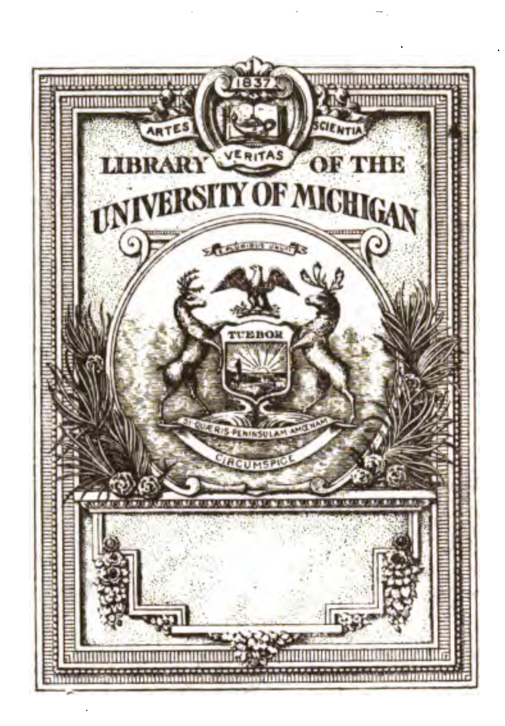
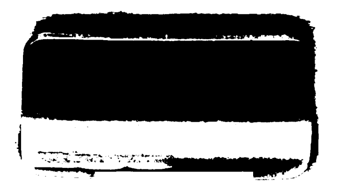





1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



Université de Toulouse

FACULTÉ DE DROIT

Des Accidents du Travail agricole

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée par

Louis NUVILLE

Avocat

TOULOUSE
Vᵗ RIVIÈRE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
6, RUE DES LOIS, 6

1908

FACULTE DE DROIT DE TOULOUSE

MM. HAURIOU, Doyen, professeur de Droit administratif.

PAGET, ✱, Doyen honoraire, professeur de Droit romain.

CAMPISTRON, professeur de Droit civil.

WALLON, professeur de Droit civil.

BRESSOLLES, professeur de Procédure civile, chargé du cours de Droit civil, Capacité.

VIDAL, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Science pénitentiaire et de Droit pénal spécial.

ROUARD DE CARD, professeur de Droit civil.

MÉRIGNHAC, ✱, professeur de Droit international public, chargé du cours de législation et économie coloniales.

HOUQUES-FOURCADE, professeur d'Economie politique.

FRAISSAINGEA, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit Maritime.

MARIA, professeur de Droit romain, chargé du cours d'Histoire du Droit public.

GHEUSI, professeur de Droit international privé, chargé des cours de Droit civil comparé et de Législation et Economie rurales.

MESTRE, professeur de Législation française des finances et de Science financière, chargé du cours de principes de Droit public.

EBREN, professeur de Droit constitutionnel, chargé du cours de Droit public pour la capacité.

POLIER, agrégé, chargé des cours d'Economie politique et d'Histoire des doctrines économiques.

THOMAS, agrégé, chargé des cours d'histoire générale du Droit, d'histoire du Droit privé et d'histoire du Droit méridional.

MAGNOL, docteur en Droit, suppléant, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

SERMET, docteur en droit, interrogateur-examinateur.

FRAYSSINET, docteur en droit, interrogateur-examinateur.

BLAZY, chargé de conférence aux officiers, examinateur.

CLAVELIER, licencié ès-lettres, secrétaire des Facultés de Droit et des Lettres.

A. DELOUME, ✱, professeur et Doyen honoraire.

Président de la Thèse : M. CAMPISTRON.

Suffragants { MM. ROUARD DE CARD.
MAGNOL.

BIBLIOGRAPHIE

Pour éviter de donner à ce volume des dimensions excessives, nous ne publions pas de Bibliographie; le lecteur voudra bien se reporter au RÉPERTOIRE BIBLIOGRAPHIQUE SUR LA LÉGISLATION RELATIVE AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL, *par A. Daguin, 2e édition (octobre 1906), n° 15 du* RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL RÉUNIS PAR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

1. Le problème de la responsabilité des accidents du travail ne s'est pas posé avant la seconde moitié du dix-neuvième siècle.

Pour des raisons d'ordre social et moral, assez notoires pour que nous puissions nous dispenser de les rappeler ici, le Droit romain et l'ancien Droit n'eurent pas à s'en occuper.

Pas plus que les jurisconsultes de Rome et du Moyen-âge, les rédacteurs du Code civil n'envisagèrent le sort, cependant intéressant, de l'ouvrier qu'un accident prive de sa seule richesse, son aptitude au travail. Trois articles seulement furent consacrés au contrat de louage des domestiques et ouvriers : art. 1710, 1780 et 1781. Il est facile de donner les causes de cette lacune. D'une part, en effet, l'omission s'explique par cette constatation que le législateur d'alors, qui n'est qu'un compilateur, eût été bien en peine de puiser à des sources qui n'existent pas : nos anciens auteurs, Pothier en tête, sont muets sur le contrat de travail. D'autre part, les idées philosophiques et économiques de l'époque inclinaient les esprits vers un individualisme absolu. Il existe, pensait-on, un ordre harmonieux des choses qu'il faut laisser se réaliser

librement : paraphrase de la fameuse maxime « Laisser faire, laisser passer ». Le patron et l'ouvrier sont « deux êtres réputés égaux et également maîtres de leur volonté[1] ». Ni l'un ni l'autre n'ont besoin d'être protégés. Voilà pourquoi on reproche de nos jours au Code civil un esprit peu démocratique. « Il protège surtout les classes moyennes, la propriété, les droits acquis, dit M. Albert Tissier[2]... Mais la personne même, dans son intégrité physique et morale, sa vie, sa santé, son activité, son développement moral et intellectuel, il s'en est beaucoup moins soucié... Le Code civil admet la rescision des ventes d'immeubles pour lésion... mais il n'a pas songé aux lésions plus nombreuses qui peuvent se produire dans les contrats intéressant le plus les classes pauvres et spécialement dans le contrat de travail. » Il s'est borné à reproduire fidèlement, dans les articles 1382 et suivants, la notion, déjà presque entièrement dégagée, dans son acception moderne, à la fin de l'époque classique romaine[3], de la responsabilité

(1) Fouillée, *Idée moderne du Droit*, p. 119. C'est la théorie des physiocrates, de Bentham et d'Adam Smith, théorie qui se rapproche du système de l'école libérale contemporaine. Voir *infra*, n° 177.

(2) Albert Tissier, *Livre du centenaire : Le Code civil et les classes ouvrières*, tome I, p. 74. Cf. Glasson, *Bulletin des travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, tome XXV, p. 843; *Le Code civil et la question ouvrière*, p. 6 ; Leroy-Beaulieu, *Essai sur la répartition des richesses*, p. 389.

(3) Gaïus, Commentaire 3, § 211 : « *Itaque impunitus est qui, sine culpa et dolo malo, casu quodam, damnum committit* », pas de responsabilité sans faute ; D., liv. XLIV, tit. 9, fr. 2 : *In lege Aquiliâ et culpa levissima venit*, toute faute entraîne une responsabilité.

civile des délits et des quasi-délits, notion qui, jusqu'à ces dernières années, a, seule, dominé et régi le complexe sujet de ce modeste ouvrage.

Bref, au lendemain de la législation de 1804, l'ouvrier victime d'un accident dans son travail ne peut agir contre son patron que par l'action délictuelle, dont le succès est subordonné à la preuve, pratiquement très difficile à fournir, des trois faits suivants : la réalité du sinistre, la faute du chef d'entreprise (exceptionnellement présumée par la loi dans certaines hypothèses prévues aux articles 1384, 1385 et 1386), une relation de cause à effet entre la faute et l'accident. Il s'ensuit que, dans le cas où le sinistre provient de la force majeure, d'un cas fortuit ou de la faute de la victime, tout recours de cette dernière est impossible contre le chef d'entreprise.

2. Cette situation, aggravée encore par les lenteurs de la procédure, ne tarda pas à soulever les réclamations des intéressés. Nous développerons ci-dessous (voir *infra* n° 166 et suivants) leurs griefs très légitimes et ceux non moins fondés des patrons, que l'arbitraire du juge, absolu autant pour l'appréciation de la responsabilité que pour la fixation du montant de l'indemnité, expose aux plus redoutables vicissitudes. La transformation du milieu moral beaucoup plus que les progrès du machinisme suscitèrent, dès la première moitié du dix-neuvième siècle, la fondation de sociétés de secours mutuels, la création, par les patrons de l'industrie, de caisses de secours pour leurs ouvriers invalides. Si l'ouvrier agricole négligea et néglige encore de s'affilier aux sociétés de secours

mutuels—en 1893, 29.378 communes rurales n'avaient pas de société de secours mutuels[1] — c'est sans doute par ignorance ou méfiance, et sans doute aussi, parce que les accidents, relativement un peu moins nombreux dans l'agriculture que dans l'industrie, n'ont généralement pas des conséquences aussi désastreuses pour l'ouvrier des champs que pour l'ouvrier des usines. Nous aurons l'occasion d'insister sur ce point en une autre partie de cette étude.

3. La première réforme législative fut la création par la loi du 11 juillet 1868 « d'une caisse d'assurances en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels ». Pour des raisons multiples, cette Caisse ne réussit pas et, sur les 1.194 assurés des premières années, on trouve seulement neuf agriculteurs !

Mais, dès cette époque, la question des accidents du travail est posée. L'opinion publique s'en émeut, surtout après 1880. Dans l'âme populaire, le sentiment devient de jour en jour plus profond des devoirs et des obligations que fait naître, dans les relations des patrons et des ouvriers, le contrat de travail[2].

4. Parallèlement aux institutions philantropiques et aux timides efforts du législateur, la jurisprudence s'efforçait de remédier à l'insuffisance de la loi par l'élargissement de la notion de la faute du patron jusqu'à des limites que le législateur de 1804 n'avait

(1) Hubert-Valleroux, *Associations ouvrières et associations patronales*, p. 280.

(2) Cf. Discours de M. de Mun à la Ch. des dép., le 17 mai 1888, *J. off.* du 18, *Déb. parl.*. p. 1425.

certainement pas vues si lointaines et si imprécises aussi. Déjà en 1854, la Cour de Lyon avait décidé qu'il est du devoir des chefs d'entreprises d'assurer la sécurité des ouvriers qu'ils emploient; qu'ils sont responsables, à l'égard de ceux-ci, de tous les accidents et dommages qui peuvent provenir soit des vices de construction ou du défaut d'entretien des machines et appareils, soit de la négligence ou de l'inhabileté des préposés et qu'ils ne peuvent se soustraire à cette responsabilité qu'en prouvant la force majeure[1].

5. En même temps, des jurisconsultes de grand talent cherchaient et disaient trouver dans le Code civil, la base d'une doctrine plus favorable à l'ouvrier. D'ingénieux systèmes étaient soutenus qui, d'ailleurs, n'eurent pas tous, auprés des tribunaux français, le succès qu'on aurait pu croire : théorie de la responsabilité contractuelle du patron et théorie objective ou de la faute objective ou de la responsabilité *ob rem.* La première n'a plus aujourd'hui qu'un intérêt historique. La seconde a conquis, dans le domaine laissé libre par la législation spéciale sur les accidents du travail et notamment en matière d'accidents agricoles, l'adhésion d'une partie considérable de la jurisprudence. Nous l'exposerons en détail quand nous étudierons les applications pratiques à l'objet de notre ouvrage de l'article 1384-1° du Code civil.

Bornons-nous, pour l'instant, à constater que,

(1) Lyon, 13 décembre 1854, D. 55, 2, 86.

malgré les affirmations de l'un de ses plus distingués protagonistes, M. Josserand[1], il n'a pas paru suffisant au législateur pour assurer la réparation des accidents du travail. Il est toutefois manifeste qu'il contient en germe le système fondamental du risque professionnel, adopté par le législateur en 1898.

6. La définition classique du risque professionnel a été donnée par M. Cheysson. C'est « le risque inhérent à une profession déterminée, indépendamment de la faute de l'ouvrier et du patron[2]. » Par suite de l'accumulation des machines et des ouvriers, de la puissance formidable des moteurs, de l'emploi nécessaire de forces souvent incoercibles, la vapeur, le gaz, l'électricité, les explosifs, les accidents se sont multipliés en même temps qu'ils ont changé de caractère : « l'accident de jadis était simple, clair, isolé; aujourd'hui, il est mystérieux, obscur, collectif, anonyme[3]. » Ses causes sont généralement équivoques, complexes; il est très souvent difficile de les dégager nettement. L'ouvrier ou le patron ne sauraient, la plupart du temps, être accusés d'imprudence ou de négligence. La profession seule, personnalité économique, est coupable puisqu'elle entraîne des risques inélucta-

(1) « A supposer, écrivait M. Josserand, en 1897, dans son ouvrage, *Responsabilité du fait des choses inanimées*, que la jurisprudence persiste dans la voie où quelques juridictions se sont engagées, elle enlèvera toute importance aux propositions de loi, aux projets si nombreux, si variés qui se disputent, depuis nombre d'années, la faveur de nos deux Chambres ».

(2) Cheysson, *Journal des Economistes*, mars 1888, p. 429.

(3) Fuzier-Herman, Rép. V° *Responsabilité civile*, n° 1460.

bles, qu'elle est une cause de dangers permanents, indépendants des mesures de sécurité qui peuvent être prises [1]. Est-il juste que le risque professionnel soit couru par l'ouvrier, à la fois physiquement et économiquement, c'est-à-dire dans son corps et dans sa richesse, ses facultés de travail ? N'est-il pas plus équitable que le risque professionnel soit le risque du patron, qui, de même qu'il prévoit la destruction de l'usine, de son matériel, doit prévoir les accidents de son personnel, les blessures, la mort des ouvriers ? « Il y a là un passif éventuel à la charge de son industrie [2]. » Il faut donc désormais que tout accident, par cela seul qu'il se rattache à une opération du travail, assure à la victime le droit d'obtenir une indemnité. La faute de l'ouvrier, l'absence de faute du patron, les cas fortuits ou de force majeure ne doivent plus être considérés. « C'est par une fiction humanitaire, que les tribunaux s'ingénient à trouver une faute, à la créer même là où elle n'existe pas, pour indemniser la victime [3]. » L'accident est la cause suffisante du droit à l'indemnité, l'accident vaut titre. C'est par ce processus très remarquable, que l'idée première du

(1) D'après la dernière statistique allemande (1901), 51,80 pour cent des accidents agricoles sont dus au risque inévitable de la profession dans l'état actuel de la technique préventive : *Recueil de documents sur les accidents du travail, réunis par le Ministère du Travail,* nº 25, *Les accidents du travail dans l'agriculture,* par Edouard Füster, p. 42.

(2) Note de M. l'Avocat général Sarrut, *Dalloz,* sous-Cass. 21 janvier 1903, D. 03, I. 105.

(3) Cheysson, *op. et loc. cit.*

risque de la profession, couru par l'ouvrier, est devenu le risque professionnel, au sens actuel du mot, c'est-à-dire le risque du patron.

C'est la loi du 9 avril 1898 qui a fait la réforme après seize ans d'élaboration législative[1].

7. Cette loi qui rompt sur tous les points avec la théorie traditionnelle du Droit civil français, se caractérise par les quatre innovations suivantes[2] :

1° Le risque professionnel, en vertu duquel tout chef d'une entreprise, rentrant dans l'énumération légale, est, de plein droit, en sa seule qualité de chef d'entreprise, tenu d'indemniser ses ouvriers, victimes de la réalisation du risque de la profession, abstraction faite de toute idée de faute du patron. (Voir *supra*, n° 6);

2° L'indemnité forfaitaire, presque toujours inférieure au préjudice subi par l'ouvrier, mais à lui assurée dans tous les cas où il n'aura pas intentionnellement provoqué l'accident.

3° La simplification de la procédure, réalisée par les innovations suivantes : enquête du juge de paix, faite d'office, immédiatement après l'accident ; tentative de conciliation devant le président du tribunal civil; réduction des délais d'appel; réformes des

(1) La première proposition de loi, relative à l'adoption de la théorie du risque professionnel, fut présentée par M. Félix Faure, à la Chambre des députés le 11 février 1882, *J. off.*, Chambre des députés, *Doc. parl.* de novembre 1881, p. 1599.

(2) Sachet, *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail*, 3e éd., 1904, t. I, n° 8,

délais d'opposition; assistance judiciaire accordée de plein droit à la victime, etc.

4° Les garanties destinées à assurer à la victime le paiement de sa créance. Ces garanties sont :

a) Le privilège général de l'article 2101 du Code civil, pour les indemnités d'incapacité temporaire et les frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires.

b) L'institution d'un fonds de garantie alimenté par les patrons, géré par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et exclusivement affecté au paiement des rentes d'incapacité permanente en cas d'insolvabilité des chefs d'entreprise débiteurs.

8. La loi du 9 avril 1898 énumère, dans son article 1er, les entreprises assujetties à ses dispositions. Les exploitations agricoles n'y figurent pas. Ce silence de la loi et les travaux préparatoires[1] semblaient ne devoir laisser subsister aucun doute sur la volonté du législateur. Cependant la loi nouvelle n'était pas encore entrée en application que, de toutes parts, les agriculteurs protestaient tout autant contre son imprécision que contre la charge nouvelle dont ils se croyaient, par elle, accablés. Quelle portée, quel sens fallait-il attribuer aux termes de l'article 1er :

(1) Voir les observations de M. Poirrier au Sénat, à la séance du 13 juin 1895, *J. off.* du 14, *Déb. parl.*, p. 599 ; les observations de M. Bernard Lavergne à la Chambre des députés, à la séance du 23 juin 1888, *J. off.* du 24, *Déb. parl.*, p. 1870; la déclaration de M. Henry Boucher, ministre du commerce, à la séance du 3 mars 1898 : « Nous n'avons donc pas voulu vous apporter ici une loi sur les accidents agricoles; cette loi reste à faire. Nous nous inspirerons à cet effet, messieurs, des conseils de tous les amis de l'agriculture. » *J. off.* du 4 mars 1898, *Déb. parl.*, p. 2315.

Les accidents survenus... aux ouvriers... occupés... dans toute exploitation ou partie d'exploitation... dans laquelle il est fait usage d'une machine, mue par une force, autre que celle de l'homme ou des animaux...? On se demandait si l'emploi, même accidentel, d'un moteur inanimé, dans une exploitation rurale, suffisait à assujettir à la loi cette exploitation. On hésitait à prononcer lequel, du chef d'exploitation ou de l'exploitant du moteur, serait responsable des accidents, lorsque celui-là, pour un travail spécial, le battage du blé, par exemple, appellerait un entrepreneur.

Pour mettre fin à ces incertitudes et supprimer la possibilité d'une interprétation fausse de la loi nouvelle, M. Mirman[1] présenta, lors de la discussion de la proposition Gervais, sur la résiliation des polices d'assurances, souscrites par les chefs d'entreprise, soumis à la loi de 1898, une motion qui est devenue la loi du 30 juin 1899, promulguée la veille même de l'entrée en vigueur de celle qu'elle venait interpréter.

Voici le texte de cette loi :

Article unique. — *Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles, mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces*

(1) Séance de la Chambre des députés du 3 juin 1898, *J. off.* du 4, *Déb. parl.*, p. 1552.

moteurs ou machines, sont à la charge de l'exploitant dudit moteur. Est considéré comme exploitant, l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés.

Si la victime n'est pas salariée ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée, selon les tarifs de la loi du 9 avril 1898, d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune.

En dehors du cas ci-dessus déterminé, la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture.

Il résulte de ce texte que la législation spéciale des accidents du travail n'est pas applicable à l'agriculture, hors le cas où le sinistre a pour cause l'emploi d'une machine mue par moteur inanimé.

9. Depuis la promulgation des lois de 1898 et 1899, des lois nouvelles sont venues rectifier, sur des points de détail, le statut fondamental : loi du 22 mars 1902, loi du 31 mars 1905 et loi du 17 avril 1906. La loi du 12 avril 1906 a étendu aux exploitations commerciales le principe du risque professionnel. De nombreuses propositions ont été faites pour assurer aux ouvriers agricoles le même bénéfice; elles n'ont pas encore abouti. Mais une loi du 18 juillet 1907 est venue autoriser tout employeur non assujetti à la législation sur les accidents du travail, à se placer sous le régime de cette législation, à l'égard de ceux de ses ouvriers qui voudront y adhérer.

10. Ainsi, les accidents agricoles se trouvent soumis à deux législations, applicables, chacune d'elles, dans des hypothèses spéciales : l'une s'appuie sur le risque professionnel, défini par les lois du 9 avril 1898

et du 30 juin 1899; l'autre qui constitue le droit commun, prend pour base la faute délictuelle, caractérisée et sanctionnée par les articles 1382 et suivants du Code civil.

11. L'étude des lois du 9 avril 1898 et du 30 juin 1899 fera l'objet d'un premier chapitre de ce travail. Il est impossible d'omettre la première de ces lois, puisque la dernière se réfère à elle implicitement dans le dernier alinéa de son article unique, pour tous les points, au sujet desquels elle ne contient pas de dispositions particulières[1]

Nous consacrerons à l'étude pratique[2] du droit commun, c'est-à-dire des articles 1382 et suivants du Code civil appliqués à notre sujet, notre deuxième chapitre.

(1) Le lecteur s'étonnera peut-être de l'ordre que nous adoptons : l'étude du droit commun devrait sans doute logiquement précéder l'étude du droit exceptionnel, mais cette inversion aura l'avantage de simplifier énormément notre tâche et surtout de donner plus de clarté et de précision aux deux chapitres les plus importants de notre travail. Au lieu d'énumérer longuement, en premier lieu, les cas d'application des articles 1382 et suivants aux accidents agricoles et, en second lieu, les cas de soumission du culivateur au risque forfaitaire, il nous suffira d'indiquer d'ores et déjà que toutes les hypothèses ne rentrant pas dans le domaine de la loi du 30 juin 1899, ressortissent au droit commun.

(2) Sur tous ces points, il nous paraît absolument vain de reproduire en détail les exposés doctrinaux, les analyses et discussions théoriques que l'on trouve aussi bien à propos du système délictuel qu'en ce qui concerne le système de la responsabilité forfaitaire, dans les grands traités de Droit civil ou dans de nombreux et excellents ouvrages spéciaux. Nous nous attacherons surtout à rechercher et coordonner les solutions données par la jurisprudence aux diverses espèces sur lesquelles elle a eu le plus souvent à statuer en matière d'accidents agricoles.

Dans un troisième chapitre, nous dirons comment le cultivateur et ses ouvriers peuvent se soustraire au droit commun et se placer sous le régime du risque forfaitaire, en usant de la faculté que leur confère la loi du 18 juillet 1907.

Il nous sera facile d'établir, dans un chapitre quatrième, l'insuffisance des lois actuellement en vigueur et la nécessité d'une réforme.

Notre chapitre cinquième contiendra l'exposé de la proposition de loi, émanée de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

Avant de formuler dans un septième et dernier chapitre, nos observations critiques touchant la proposition de loi sus-énoncée et d'exposer notre conception personnelle de la réforme projetée, l'examen des législations étrangères, matière du sixième chapitre, formera un excellent préambule à la partie organique de notre ouvrage.

CHAPITRE PREMIER

Le risque professionnel

Lois du 9 avril 1898, du 30 juin 1899, du 22 mars 1902, du 31 mars 1905 et du 17 avril 1906.

12. Ce n'est que dans des hypothèses limitées et sous des conditions précises, que l'ouvrier agricole peut invoquer, contre le cultivateur, les dispositions des lois du 9 avril 1898 et du 30 juin 1899, et la teneur des lois du 22 mars 1902, du 31 mars 1905 et du 17 avril 1906, qui, toutes applicables à certaines catégories d'exploitations rurales[1], sont venues modifier le statut primitif ou élargir sa portée.

13. Nous exposerons, dans quatre sections, ces hypothèses, ces conditions et les conséquences de leur réalisation.

SECTION PREMIÈRE. — Des conditions d'application du risque professionnel à l'agriculture.

SECTION II. — Des indemnités.

SECTION III. — De l'action en indemnité : formalités

(1) Loi du 30 juin 1899, article unique ; loi du 22 mars 1902, article 2 ; loi du 31 mars 1905, article 3 ; loi de finances du 17 avril 1906, article 59.

préalables, compétence, juridictions, procédure, révision, etc.

Section IV. — Des garanties de paiement de l'indemnité légale.

SECTION PREMIÈRE

Des conditions d'application du risque professionnel à l'agriculture.

14. Indiquons, à titre d'exposé d'ensemble de ces conditions, que l'ouvrier agricole, victime d'un accident du travail, demandeur en indemnité, devra établir : 1° sa qualité d'ouvrier, lié, vis-à-vis du chef d'exploitation, par un contrat de louage d'ouvrage ou de services ; 2° le fait de l'accident ; 3° la nature et la durée, supérieure à quatre jours, de l'incapacité de travail ; 4° la relation entre l'accident et le travail; 5° l'assujettissement à la loi du 30 juin 1899, de l'exploitation dans laquelle il travaillait. Cette dernière justification nécessitera, elle-même, la preuve de faits, situations et qualités spéciales ; nous les ferons connaître au cours des développements qui vont suivre[1].

15. Nous étudierons dans deux paragraphes :

1° Les conditions objectives d'application du risque professionnel à l'agriculture ;

(1) Aubry et Rau, *Cours de Droit civil français*, 5e édition, t. V, § 372 *bis*, p. 431, texte et notes 4, 5, 6, 7, 8.

2° Les conditions subjectives d'application du risque professionnel à l'agriculture.

§ 1. — Des conditions objectives d'application du risque professionnel a l'agriculture.

L'étude de ces conditions embrasse les deux questions suivantes :

A. Quelles sont les exploitations rurales assujetties au risque professionnel ?

B. Quels sont les accidents couverts par le risque professionnel ?

A. *Exploitations rurales assujetties au risque professionnel.*

16. Ce sont les exploitations où il est fait usage de machines mues par moteurs inanimés. Loi du 30 juin 1899, article unique, alinéa 1er.

Deux questions : 1° Qu'est-ce qu'une exploitation agricole ? 2° Qu'est-ce qu'une machine mue par un moteur inanimé ?

17. a) *Qu'est-ce qu'une exploitation agricole ?* — La réponse semble facile, et cependant la ligne de démarcation entre une exploitation agricole et une exploitation industrielle ou commerciale n'est pas toujours nettement perceptible. Il est cependant indispensable de la déterminer avec précision, puisque les exploitations agricoles sont soumises, quant aux accidents qui y surviennent, à un régime tout différent de celui des entreprises industrielles ou commerciales.

Une exploitation agricole, avons-nous dit, n'est assujettie au risque professionnel que s'il y est fait emploi d'une machine mue par un moteur inanimé. Le régime juridique applicable est alors celui de la loi du 9 avril 1898 pour toutes les dispositions auxquelles la loi du 30 juin 1899 n'a pas dérogé dans ses prescriptions particulières.

Les entreprises industrielles et commerciales sont aussi assujetties indistinctement à la loi du 9 avril 1898. Art. 1er de ladite loi et art. 1 et 4 de la loi du 12 avril 1906.

Une exploitation mixte peut se rencontrer et la loi de 1898 en a prévu l'existence (arg. tiré des mots de l'article 1er : « *Dans toute exploitation ou partie d'exploitation* »). A une ferme peut être annexée une entreprise industrielle : une distillerie, une raffinerie, une féculerie, une scierie, etc., ou une entreprise commerciale : une entreprise de laiterie (achat de lait pour le revendre). Dans ce cas, la loi n'est pas la même pour les ouvriers de la ferme qui se livrent exclusivement à des travaux agricoles et pour ceux qui sont employés à l'œuvre industrielle ou commerciale : les premiers sont régis par la loi du 30 juin 1899 ; les autres, par la loi du 9 avril 1898. C'est ainsi que le tribunal de Compiègne a jugé qu'un domestique, chargé de transporter des betteraves, de la ferme à une sucrerie, ne saurait se prévaloir de la loi de 1898[1]. Il en serait autrement si un ouvrier de ferme, employé

(1) Trib. Compiègne, 14 mars 1900, S. 1900, 2, 210 ; Trib. Versailles, 10 décembre 1902, *La Loi* du 18 janvier 1903.

même momentanément aux travaux d'une industrie annexe, était, à cette occasion, victime c'un accident[1].

Qu'est-ce donc qu'une exploitation purement agricole, puisqu'il est si important d'en fixer les traits spécifiques et distinctifs ? C'est celle où ne s'exécutent que des travaux agricoles. Mais que faut-il entendre par travaux agricoles ? Pour répondre à cette question, des distinctions s'imposent ; nous examinerons successivement : 1° les travaux de culture et de récolte ; 2° les travaux de conservation, préparation et transformation des produits du sol ; 3° les travaux du génie rural[2].

18. 1° *Travaux de culture et de récolte.*— Rentrent dans la catégorie des travaux agricoles[3] :

1° La préparation des terres, le labourage, l'épandage des engrais, l'ensemencement, les plantations, le nettoyage des terres, le fauchage, la moisson, l'enlèvement des récoltes, le battage, etc.;

2° La culture maraîchère, la culture des champignonnières, la culture des fleurs, des jardins, l'entretien des parcs, l'arboriculture fruitière ou d'ornement, la cueillette des fruits. Toutefois, l'horticulteur

(1) *Contra*, Cass. 23 mars 1903, D. 04, 1, 261, S. 1904, 1, 489 et la note en sens contraire.

(2) Loubat, *Traité sur le risque professionnel,* 3e éd., 1907, t. I, nos 241 et s.

(3) Aubry et Rau, *Cours de Droit civil français*, 5e édition (nous citerons toujours la 5e édition, chaque fois que nous n'indiquerons pas celle antérieure), t. V, § 372 *bis*, p. 475 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Du contrat de louage*, t. II, n° 1763 ; Loubat, *op. et loc. cit.*; Sachet, *op. cit.*, t. I, n° 926.

fait œuvre commerciale et non agricole, s'il ne se borne pas à vendre les produits qu'il a récoltés lui-même et achète, en outre, pour les revendre, des plantes, des légumes ou des fleurs;

3° Les transports et charrois accomplis pour le service de la ferme. Le cultivateur qui se charge d'effectuer des charrois pour autrui, moyennant salaire, devient un véritable entrepreneur de transports et tombe sous le coup de l'article premier de la loi du 9 avril 1898 [1];

4° L'élagage des arbres [2];

5° L'exploitation d'une coupe forestière, lorsqu'elle se borne à l'abatage des arbres et à leur sciage, en vue de leur enlèvement, ou à leur débit en bois de chauffage ou en bourrées [3].

Au contraire, ne ressortirait pas à l'agriculture tout travail de transformation du bois exécuté sur le parterre même de la coupe et tendant à donner aux arbres coupés une forme les rendant aptes à l'utilisation industrielle : la confection de planches, par exemple. L'emplacement de la coupe constituerait

(1) Trib. Narbonne, 10 février 1900, *Rec. doc. M. Co.* (Recueil de documents sur les accidents du travail, réunis par le Ministre du commerce), t. I, p. 196.

(2) Rouen, 11 avril 1900, S. 1900, 2, 277 ; Cass. 8 mai 1901, S. 1902, 1, 69, D. 1901, 1, 272.

(3) Aubry et Rau, *op. cit.*, § 372 *bis*, texte et note 163, p. 475 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 1763 ; Sachet, *op. cit.*, t. I, n° 92; *Contra,* Loubat, *op. cit.*, t. I, n° 268. — C. d'Etat, 28 février 1902, S. 1905, 3, 10, D. 1902, 3, 18; Cass. Req. 8 février 1904, D. 1905, 1, 468; Cass., 19 avril 1904, D. 1904, 1, 553, S. 1907, 1, 183.

alors un chantier, au sens de la loi du 9 avril 1898[1];

6° L'emploi d'une machine à élever l'eau pour l'arrosage des jardins et des parcs. Ce travail, exécuté pour les besoins domestiques, ne constitue pas un acte agricole[2].

19. Revêtent un caractère industriel, les ouvrages suivants :

1° La fabrication des engrais chimiques;

2° La confection de puits, pour le service des vignobles; le puits est un chantier[3]. L'entreprise des vidanges par l'agriculteur, pour la fumure de ses terres, est une entreprise de transports. Elle ne constitue un acte agricole que si le cultivateur se borne à recueillir les vidanges de sa maison[4].

20. 2° *Travaux de conservation, préparation et transformation des produits du sol.* — La qualification de ces travaux est souvent embarrassante. A quel moment l'œuvre cesse-t-elle d'être agricole, pour devenir industrielle? Nous ne pouvons donner un meilleur critérium que celui indiqué par M. Sachet : « Toute opération qui a pour but de faire subir aux produits agricoles la première transformation nécessaire pour leur donner une valeur marchande, a un caractère exclusivement agricole, sans qu'il y ait lieu de distinguer si elle est effectuée pour le compte

(1) Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*, note 163; Cf. Sachet, t. I, n° 921; *Contra*, Loubat, *op. et loc. cit.*

(2) Loubat, *op. cit.*, t. I, n°s 218 et 252.

(3) Trib. Laon, 21 mai 1900, *Rec. doc. M. Co.*, t. I, p. 317; Trib. Avranches, 24 mai 1901, *Mon. jud. Lyon*, 24 nov. 1901.

(4) Loubat, *op. cit.*, t. I, n°s 164 et 246.

de l'agriculteur lui-même ou pour le compte d'une entreprise indépendante de l'exploitation agricole; tels sont le battage du blé, la dessication ou étuvage des prunes, le cuvage et le pressage du vin, la fabrication du beurre, du fromage, les exploitations forestières, etc. A l'inverse, les transformations ultérieures des récoltes ou fruits de la terre ont, en principe, un caractère industriel, alors même qu'elles sont entreprises par l'agriculteur, propriétaire du sol; elles ne conservent leur caractère agricole que si elles sont exécutées par le propriétaire agriculteur, dans les limites des besoins de sa consommation personnelle[1] ».

Examinons quelques cas particuliers.

Ont un caractère agricole les travaux suivants :

1° Le battage du blé; c'est même surtout en vue de cette opération que la loi du 30 juin 1899 a été faite :

2° La distillation des vins, marcs, piquettes, prunes, cerises, betteraves[2]; la fabrication du vin, du cidre, du poiré;

3° Le rouissage, le teillage et le peignage du lin ou du chanvre;

4° La mouture du blé, lorsque l'agriculteur moud lui-même le froment nécessaire à sa consommation et à celle de sa famille et de ses domestiques. Ce cas

(1) Sachet, *op. cit.*, n° 910, t. I.

(2) Trib., Narbonne, 17 décembre 1901, *Rec. doc. M. Co.*, t. II p. 28; Loubat, t. I, n°s 262 et 276; *Contra,* Sachet, t. I, n° 918.

excepté, le travail du meunier est un travail industriel[1].

Il faut faire la même distinction pour la fabrication de l'huile avec des noix, des olives;

5° La fabrication du beurre et du fromage, lorsque l'agriculteur n'emploie que le lait de ses animaux, sans acheter celui des animaux d'autrui. Une entreprise de laiterie ayant pour objet la fabrication en gros du beurre et du fromage, pour la revente, avec du lait acheté, constitue une entreprise industrielle[2].

L'achat du lait, pour le revendre tel quel, sans transformation en beurre ou fromage, est une entreprise commerciale.

21. 3° *Travaux du génie rural.* — Revêtent un caractère agricole les travaux tels que :

1° L'établissement et l'entretien des chemins d'exploitation, ainsi que l'entretien des bâtiments de la ferme. Les travaux de construction ou réparation de bâtiments, d'adduction d'eau, de drainage, de colmatage, de dessèchements des marais, sont des travaux d'art entièrement étrangers à l'agriculture.

L'exploitation d'une carrière par l'agriculteur, sur son domaine, est une opération industrielle[3];

2° La mise en œuvre de matières explosives, comme agents insecticides (sulfure de carbone) ou pour le défoncement des terrains, dans un but exclu-

(1) Sachet, *op. cit.*, t. 1, n° 913.

(2) Trib. civil, Rochefort-sur-Mer, 6 mars 1900, *Rec. doc. M. Co.*, t. I, p. 224.

(3) Sachet, I, nos 223 et 224; Loubat, *op. cit.*, I, n° 248.

sivement agricole, pour planter de la vigne, par exemple. Ces matières sont visées expressément par l'article 1er de la loi de 1898, la loi de 1899 n'a pas reproduit la disposition les concernant. Ce silence et les termes formels du dernier alinéa : « *En dehors du cas ci-dessus déterminé, la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture* », ne laissent aucun doute sur la volonté du législateur de laisser l'emploi des explosifs, en agriculture, sous l'empire du droit commun[1].

22. b) *Qu'est-ce qu'une machine agricole mue par un moteur inanimé?* — Une machine agricole est une machine servant aux travaux de l'agriculture : défonceuse, batteuse, faucheuse, moissonneuse, pompe élévatoire, etc.

Un moteur inanimé est un moteur actionné par la vapeur, l'électricité, le gaz, le pétrole, l'alcool ou une force élémentaire, l'eau, le vent, etc.

L'homme et les animaux sont des moteurs animés : Une ferme où la moissonneuse est conduite par un cheval n'est pas assujettie au risque professionnel de la loi du 30 juin 1899[2].

Il en est autrement d'une exploitation où l'on emploie une batteuse à moteur hydraulique[3], ou un

(1) Aubry et Rau, *op. cit.*, note 159, p. 474 ; Sachet, *op. cit.*, t. I, n. 928 s., p. 445.

(2) Trib. Coutances, 14 août 1903, *La Loi*, 14 décembre 1903.

(3) Trib. Bagnères-de-Bigorre, 25 mai 1903, *Gaz. Trib.*, 10 octobre 1903.

véhicule automobile, servant à transporter les ouvriers, les outils ou les récoltes[1].

La ferme où l'on fait usage d'un canon paragrêle, véritable machine agricole mue par un moteur inanimé, ressortit au risque professionnel agricole[2].

Un moulin à vent ou à eau est un moteur inanimé. Un alambic n'est pas un moteur[3].

B. *Des accidents couverts par le risque professionnel.*

23. L'accident que vise l'article 1[er] de la loi du 9 avril 1898 peut se définir : une lésion corporelle ayant occasionné une incapacité de travail ou la mort et qui provient de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure[4].

La loi de 1898 et toutes celles qui l'ont, dans la suite, réformée ou complétée, ne s'appliquent pas à la maladie, même à la maladie professionnelle, qui provient d'une cause lente et durable, se rattachant à l'exercice normal et continu du travail[5]. Elles ne couvrent pas davantage les accidents dus à l'action des forces de la nature, à moins que l'espèce particulière de travail n'ait provoqué l'intervention de ces forces ou n'en ait aggravé les effets.

(1) Avis du Comité consultatif des assurances, 13 décembre 1899.

(2) Loubat, *op. cit.*, t. I, n° 260. *Contra*, Riom, 6 mai 1902, *Rec. doc. M. Co*, t. II, p. 226, Trib. Villefranche-sur-Saône, 14 juin 1902, *La Loi*, 23 juillet 1902.

(3) Narbonne, 17 déc. 1901, précité.

(4) Aubry et Rau, *op. cit.*, t. V, § 372 *bis*, p. 476.

(5) Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*; Baudry Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, t. II, n° 1834.

24. D'ailleurs, la définition ci-dessus n'est pas la seule cause qui limite le domaine de la législation exceptionnelle des accidents du travail. Cette législation n'est applicable que si l'accident présente une certaine relation avec le travail.

Cette relation nécessaire qui se trouve être un nouvel élément constitutif du concept juridique « accident », n'est pas la même, selon que le cas concret envisagé est soumis à la loi de 1898 ou à la loi de 1899.

Dans le premier cas, les accidents garantis sont tous ceux survenus « par le fait ou à l'occasion du travail ».

Dans le second cas, il ne suffit pas pour donner ouverture à l'application du risque forfaitaire qu'un accident soit survenu « par le fait ou à l'occasion du travail », au cours de l'emploi d'une machine mue par un moteur inanimé ; il faut, en outre, que cet accident ait été causé par la machine ou son moteur et qu'il soit le résultat direct de l'emploi de l'une ou de l'autre[1]. Article unique de la loi du 30 juin 1899, alinéa 1er.

Nous examinerons successivement les trois questions suivantes : 1° Qu'est-ce qu'un accident survenu par le fait du travail; 2° Qu'est-ce qu'un accident survenu à l'occasion du travail; 3° Dans quels cas un

(1) Aubry et Rau, *op. cit*, t. V § 372 *bis*, p. 483, texte et note 183; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit*, t. II, n. 1841, p., 228; Sachet, I, n. 934 s., p. 448 s. — Cass. 5 janvier 1903, S. 1904. 1. 183, D. 04. I. 516; Cass. 26 octobre 1903, S. 1904 1. 492.

accident doit-il être considéré comme étant le résultat direct de l'emploi d'une machine agricole ou de son moteur ?

25. 1° *Qu'est-ce qu'un accident survenu par le fait du travail ?* — « L'accident survenu par le fait du travail, disent les continuateurs de MM. Aubry et Rau[1] est celui qui a sa cause efficiente et directe, soit dans l'accomplissement du travail confié à l'ouvrier ou à l'employé qui a été blessé ou tué, soit dans le travail des autres ouvriers, soit enfin dans le fonctionnement des machines employées dans l'exploitation ».

L'accident causé par le fait du travail suppose la réunion de trois conditions. Il faut : 1° une lésion corporelle causée par le travail ; 2° une lésion corporelle survenue dans le temps du travail ; 3° et sur le lieu du travail.

Le temps du travail s'entend de tout celui pendant lequel l'ouvrier se tient à la disposition du chef d'exploitation ; il comprend même celui que l'ouvrier passe à la ferme pour y prendre les repas ou s'y reposer[2].

Le lieu du travail n'est pas seulement l'endroit où l'ouvrier doit accomplir sa tâche, mais encore tout endroit où il se trouve pour les besoins de son travail, sur l'ordre et sous la surveillance du chef d'exploitation[3].

(1) Aubry et Rau, *op. cit.*, § 372 *bis*, p. 479.

(2) Aubry et Rau, *op. cit.*, § 372 *bis*, p. 481, texte et note 179 — Cass. 10 novembre 1903, S. 05. 1. 334, D. 04. I. 77.

(3) Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*

26. 2° *Qu'est-ce qu'un accident survenu à l'occasion du travail ?* — « L'accident survenu à l'occasion du travail est celui qui, sans être la conséquence immédiate du travail, s'y rattache néanmoins par un rapport indirect de cause à effet[1] ».

C'est l'accident que le travail n'a pas causé, mais qu'il a rendu possible, en imposant à l'ouvrier la présence en un certain lieu et pendant un certain temps, le contact soit avec des camarades imprudents ou méchants, soit avec le matériel dangereux de la ferme, le risque des cas fortuits et des cas de force majeure, etc.

Telles sont les règles générales que l'on peut donner. Il est impossible d'indiquer un criterium absolu permettant de reconnaître facilement et sûrement l'accident du travail. La solution de chaque espèce est une question de fait laissée à l'appréciation des juges[2].

27. 3° *Dans quels cas un accident doit-il être considéré comme étant le résultat direct de l'emploi d'une machine agricole ou de son moteur ?* — Une difficulté que soulève l'interprétation du terme légal « emploi », est de savoir s'il est nécessaire, pour que la loi soit applicable, que l'accident soit survenu pendant le fonctionnement de la machine. En prenant, comme exemple, l'opération du battage du blé, à l'aide d'une batteuse, faut-il considérer, comme

(1) Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*

(2) Aubry et Rau, § cité, p. 482. — Douai, 12 janvier 1901, *Pand. fr.*, 1902, 2, 92.

occasionné par l'emploi de la machine, l'accident qui se produit pendant le transport de celle-ci, sa mise en place, son montage et son démontage? La question est controversée. Pour MM. Sachet[1] et Loubat[2] le mot « emploi » a un sens général. Il embrasse non seulement le fonctionnement de la machine mais encore les diveses opérations préalables ou consécutives à sa mise en activité : le charroi de la locomobile et de la batteuse, souvent dans de mauvais chemins, leur installation dans la cour de la ferme mal nivelée, le placement des courroies, la vérification, à la main, en faisant tourner le volant, du jeu régulier du piston et des bielles, constituent un travail nécessaire et dangereux et ce danger provient des organes du moteur; s'il survient un accident, c'est le moteur qui l'aura causé; la relation de cause à effet exigée par la loi de 1899 existe, le sinistre doit être couvert par cette loi. La jurisprudence se prononce unanimement en sens contraire[3]. Pour elle, l'emploi d'une machine, « l'emploi normal », comme dit la Cour de cassation[4], implique le fonctionnement du mécanisme, sous l'action du moteur inanimé. (Arg. tiré des mots du texte « l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés »).

(1) Sachet, *op. cit.*, t. I, p. 453, note 1 ; Cf. note sous Cass., 6 janvier 1903, S. 05, 1, 337.

(2) Loubat, *op. cit.*, t. I, n° 287, p. 116.

(3) Cass. 4 août 1902, D. 1902, 1, 581 ; 6 janvier 1903, S. 1904, 1, 183; 20 mars 1907, *Rec. Gaz. Trib.* 1907, 1, 145, D. 1907, 1, 257.

(4) Cass. 29 novembre 1905, D. 1907, 1, 257.

28. Beaucoup plus large est l'interprétation jurisprudentielle, en ce qui concerne l'admission des diverses et multiples façons dont une machine ou son moteur en activité peuvent provoquer des accidents dont sont victimes les personnes, occupées à leur conduite ou à leur service. La Cour de cassation a jugé, le 7 août 1906, que c'est à bon droit que réclame le bénéfice de la loi de 1899, l'individu, qui, placé sur la plate-forme d'une machine à battre, s'est blessé, avec un outil dont il se servait, pour couper le lien des gerbes qu'il passait à l'engreneur, par suite d'un faux mouvement, occasionné par la trépidation que le moteur à vapeur imprimait à la batteuse[1]. Et la Cour de Poitiers a, dans le même esprit, accueilli la demande d'un ouvrier qui s'était blessé, en tombant du haut d'une batteuse, parce qu'il avait pu être troublé, non seulement physiquement par la trépidation et le bruit, mais aussi moralement par l'obligation où il se trouvait d'agir avec la plus grande célérité[2].

29. Comme exemples d'accidents couverts par le risque professionnel, citons :

1° La blessure produite par l'explosion du moteur, par des jets de vapeur, par les escarbilles échappées du foyer de la chaudière;

2° Le traumatisme, causé par les engrenages, par

(1) Cass., 7 août 1906, D. 07, 1, 257, *Gaz.* 9 août 1906; *sic* Bordeaux, 30 mai 1905, D. 06, 5, 36; Riom, 9 février 1905, D. 1907, 1, 257.

(2) Poitiers, 4 mars 1901, D. 02, 2, 36.

les poussières que rejette la machine, par la chute d'une courroie.

30. A titre d'exemples d'accidents non couverts par la loi de 1899, citons :

1° La chute de l'ouvrier, du haut de la batteuse, lorsqu'elle a été occasionnée par un faux mouvement et, en aucune façon, par la trépidation imprimée à la machine par le moteur[1].

2° La chute de l'ouvrier placé sur un gerbier pour transmettre les gerbes à un camarade chargé de les jeter sur le plateau de la batteuse[2];

3° La blessure de l'ouvrier qui, employé à enlever et lier la paille sortant de la batteuse, a été piqué à la main par une épine de ronce se trouvant dans la paille, et a perdu, à la suite de cette piqûre, l'usage d'une main[3];

4° La blessure causée à un ouvrier par la fourche d'un camarade en dehors de l'action du moteur[4];

5° L'accident survenu à l'ouvrier atteint par la chute de la machine, lors de son introduction dans la cour de la ferme[5];

6° L'accident qui atteint l'ouvrier qui, en poussant

(1) Voir les notes du n° 28, *supra*.

(2) Riom, 3 décembre 1900, S. 01. 2. 110; Cass. 5 janvier 1903, D. 04. I. 516, S. 04. I. 183.

(3) Trib. Saint-Calais, 25 juin 1900, S. 00. 2. 283, D. 02. 2. 36.

(4) Rennes, 26 juillet 1900, D. 02. 2. 36, S. 01. 2. 45.

(5) Trib. Montauban, 22 mars 1900, *Gaz. Pal.* 1900, I. 733, S. 00. 2. 211.

à la roue, aide au démarrage de la machine le travail terminé[1].

§ 2. Des conditions subjectives d'application du risque professionnel a l'agriculture.

31. L'étude de ces conditions embrasse les deux questions suivantes :

A. Quelles sont les personnes protégées par le risque professionnel ?

B. Quelles sont les personnes soumises au risque professionnel ?

A. *Quelles sont les personnes protégées par le risque professionnel ?*

32. Mettons à part certaines personnes formellement privées par la loi du bénéfice de la législation des accidents du travail : ce sont celles qui ont volontairement provoqué l'accident dont elles ont été elles-mêmes les victimes dans le but d'obtenir une indemnité[2] ou dans une pensée criminelle[3], en vue de nuire à autrui ou de se suicider[4]. C'est l'hypothèse dite de la « faute intentionnelle » qui enlève à la vic-

(1) Cass., 4 août 1902, *Le Droit*, 24 décembre 1902, D. 02. I. 584, S. 03. I. 332; Cass. 6 janvier 1903, S. 04. I. 183 et la note de M. Wahl.

(2) Trib. Château-Thierry, 17 janvier 1900, *Gaz. Pal.* 1900. I. 268.

(3) Trib. Château- Thierry, précité.

(4) Trib. Seine, 17 mars 1900, *Gaz. Pal.* 1900. 1. 678.

time tout droit à indemnité. Article 20 de la loi du 9 avril 1898.

33. Cette réserve faite, disons que la loi du 30 juin 1899 protège toutes « les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines », c'est-à-dire des moteurs ou machines qui ont causé l'accident. Article unique, alinéa 1er.

Point n'est besoin comme pour l'application de la loi de 1898 — nous verrons ci-dessous (n° 155) que peuvent seuls invoquer le bénéfice de cette loi, les « ouvriers, employés et apprentis » liés, vis-à-vis du chef d'entreprise, par un contrat de louage de services — d'un contrat de louage d'ouvrage, unissant la victime à l'exploitant du moteur; au contrat de travail le législateur de 1899 a substitué le fait matériel du travail[1]

Tous les travailleurs « occupés à la conduite ou au service » de la machine, bénéficient de la protection légale, qu'ils soient salariés ou non salariés, qu'ils prêtent leur concours par raison d'amitié ou de leur voisinage, ou à charge de réciprocité, qu'ils aient été appelés par le chef d'exploitation ou l'exploitant du moteur.

Le cultivateur, lui-même, s'il est blessé par la machine qui fonctionne pour son propre compte, alors qu'il s'emploie, comme ses ouvriers, au service

(1) Sachet, t. I, nos 945 et 948, p. 454 et 456.

ce cette machine, peut demander l'indemnité légale à l'exploitant du moteur[1].

34. Reste à préciser quelles sont les personnes « occupées à la conduite ou au service[2] » des moteurs ou machines.

M. Mirman, rapporteur de la loi de 1899 à la Chambre des députés, a expliqué, de la façon suivante, le sens de ces expressions légales : « ... Les bénéficiaires de la loi ne sont pas seulement les ouvriers peu nombreux, tels que les mécaniciens, chauffeurs, qui participent à la direction et à la conduite du moteur, mais tous les travailleurs qui, à des titres divers et parfois très variables au cours d'une même opération, contribuent à servir la machine, lui offrant, dans le cas d'une batteuse, les matières à transformer, retirant les matières une fois cette transformation accomplie, en un mot, tout le groupe de travailleurs, collaborant, de façon directe, d'un commun effort, à l'opération qui s'exécute[3]. »

Il nous semble que les paroles du rapporteur

(1) Montpellier, 10 juillet 1902, *Gaz. Pal.*, 1903, 2, 37.

(2) La « conduite » du moteur vise le travail technique de la production de la force, c'est-à-dire les fonctions du mécanicien et du chauffeur. Le « service » du moteur concerne l'utilisation de la force produite, c'est-à-dire le rôle des autres employés ou aides. Sachet, t. I, n° 946, p. 455.

(3) Chambre des députés, séance du 8 juin 1899, *J. off.* du 9, *Déb. parl.*, p. 1594, *Sirey*, 1899, *Lois annotées*, 840, note 3. M. Mirman, à cette même séance, a donné les motifs très exactement circonstanciés de cette extension extraordinaire du bienfait de la loi à des personnes qui ne sont pas protégées, dans les autres branches de la production, l'industrie et le commerce. « Comment

auraient dû écarter tous les doutes sur la portée de la loi, que c'est dans le sens de la plus large protection possible des travailleurs qu'il eût fallu l'interpréter, sans distinguer entre ceux dont l'intervention est indispensable pour le fonctionnement de la machine et ceux qui sont occupés à des travaux, sans lesquels la machine fonctionnerait certes, mais sans lesquels aussi l'opération entreprise serait incomplète et mal exécutée.

35. La jurisprudence n'a pas adopté cette interprétation extensive qui nous paraît cependant la plus plausible. C'est surtout à propos de l'opération du battage du blé, qu'elle a eu à se prononcer.

On ne doit pas considérer, dit en substance le tribunal civil de Poitiers, comme étant au service d'une batteuse tous ceux qui sont occupés à des travaux

les choses se passent-elles? L'entrepreneur de battage vient avec sa machine, accompagné d'un petit nombre d'aides qui sont ses propres salariés; le cultivateur intéressé fait appel au concours de quelques amis et voisins; ceux-ci le lui accordent gracieusement, et à charge de revanche; parmi les personnes occupées à l'opération, se trouvent donc le plus souvent de petits propriétaires, non salariés, au sens exact de ce mot, mais indiscutablement travailleurs, de ressources infiniment modestes, gagnant leur vie par l'effort quotidien de leurs bras. Quand la batteuse est en activité, quand la cour de la ferme ou la petite place voisine est emplie de bruit et de poussière, les quinze ou vingt personnes, hommes ou femmes, qui servent la machine, vont, viennent, s'agitent, obéissent au même signal, supportent les mêmes fatigues, sans qu'il soit possible de distinguer à leurs efforts, à leurs fatigues ou à leurs dangers, ceux qui sont salariés et ceux qui ne le sont point. Il serait souverainement injuste en droit et funeste, au point de vue social, d'établir une différence entre les uns et les autres, de n'accorder les bénéfices de la loi qu'à une partie seulement de ce groupe d'hommes, camarades de labeur, besognant en commun, et d'en priver arbitrairement les autres. »

accessoires, se rattachant au battage, mais seulement ceux qui donnent à l'opération elle-même un concours direct[1]. Et la Cour de Dijon a décidé que les personnes, occupées au service des moteurs ou machines, sont uniquement « celles dont l'intervention est indispensable pour en assurer le fonctionnement normal[2]. »

36. Il convient de distinguer, dans le battage du blé, 3 catégories d'opérations[3] :

1° La conduite de la locomobile par le mécanicien-chauffeur;

2° Le service de la batteuse par un personnel assez nombreux : un aide lance la gerbe sur la plate-forme de la machine; un autre la délie; un autre éparpille les brins sur le plateau et les présente par petits paquets à son voisin, l'engreneur, qui les introduit dans l'engrenage; un autre dispose les sacs destinés à recueillir le grain; un autre reçoit la paille dépiquée, à sa sortie du secoueur et la lie en bottes ;

3° Le transport des gerbes sur le chantier du battage; l'enlèvement des sacs de grain et des bottes de paille battue, l'approvisionnement du moteur, en eau et en charbon, tous travaux qui nécéssitent un bon nombre d'auxiliaires, lesquels opèrent généralement à une certaine distance de la machine.

37. Pour le mécanicien-chauffeur, son occupation à la conduite de la batteuse et du moteur est évidente. Il peut incontestablement se prévaloir de la loi du

(1) Poitiers, 4 mai 1901, D. 02, 2, 36, 2e espèce.
(2) Dijon, 30 mai 1904, D. 06, 2, 147.
(3) Note de M. Dupuich, sous Cass., 20 février 1907, D. 07, 1, 252.

30 juin 1899, s'il est victime d'un accident, directement causé par la machine ou le moteur en activité.

Que décider s'il se blesse en manipulant une pièce mécanique, pendant l'arrêt du moteur? Nous avons déjà signalé la tendance unanime de la jurisprudence à restreindre l'application de la loi, au cas où l'accident a été causé directement par la machine même ou par le moteur. Toutefois, en ce qui concerne le mécanicien, les tribunaux ont adopté un système qu'a consacré tout dernièrement la Cour de cassation et qui permet de lui assurer, dans la plupart des cas, les avantages de la législation spéciale sur les accidents du travail. Ce système consiste à considérer l'entrepreneur de battage, non pas comme un agriculteur, autorisé à se prévaloir de la disposition du dernier alinéa de la loi du 30 juin 1899, mais comme un industriel, soumis au risque professionnel, en vertu de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898. C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de Caen, déféré à la Cour de cassation qui a rejeté le pourvoi le 20 février 1907, a accueilli la demande d'un mécanicien qui, ayant arrêté son moteur, pour resserrer la courroie de transmission, avait été blessé par la pointe de l'alène ou l'extrémité d'un lacet de crin, dont il se servait pour cette réparation et avait perdu l'œil[1].

38. La jurisprudence applique la loi de 1899 aux accidents, survenus aux servants, qui travaillent sur

(1) Caen, 9 juillet 1906, D. 07, 1, 257; Cass. 20 février 1907, D. 07, 1, 257, S. 07, 1, 238.

la batteuse et à ceux qui travaillent, à côté d'elle, à son service immédiat[1] : l'engreneur et ses voisins qui délient les gerbes et lui passent les brins en petits paquets, l'aide chargé de ramasser les pailles sortant du secoueur, le préposé à la réception du grain battu dans des sacs.

Que décider si, au moment de l'accident, l'ouvrier se livrait à un travail qui ne rentrait pas dans ses fonctions propres? La jurisprudence semble fixée dans le sens de l'admission de la responsabilité de l'exploitant du moteur, dans tous les cas où la victime n'a pas intentionnellement provoqué l'accident; la circonstance, ci-dessus prévue, ne pouvant avoir d'autre effet que d'obliger le juge à l'appréciation du caractère inexcusable de la faute commise. La Cour de Grenoble a décidé que l'ouvrier est en droit d'invoquer la loi de 1899, qui a été blessé par un des organes de la batteuse, pour avoir voulu, sans ordre, remettre en place une courroie sortie de sa poulie et tombée à terre[2]. Et la Cour de cassation a cassé, le 29 novembre 1905, un arrêt de la Cour d'Orléans, qui avait déclaré déchu du bénéfice de la loi de 1899, un ouvrier qui, exclusivement chargé d'attacher les sacs aux gobelets d'où sortait le grain battu, était monté, malgré la défense réitérée de l'entrepreneur, sur le plateau de la batteuse, pour engrener, et avait

(1) Grenoble, 3 mars 1905, D. 07, 2, 194; Rouen, 13 août 1903, D. 04, 2, 293; Cass., 29 novembre 1905, D. 07, 1, 257.

(2) Grenoble, 3 mars 1905, D. 07, 2, 194.

eu la maladresse de se laisser prendre et arracher un bras[1].

39. Quant aux ouvriers chargés de l'approvisionnement de gerbes et exposés à des chutes très graves, du haut des meules sur lesquelles ils sont obligés de monter, la jurisprudence leur refuse le droit de se réclamer de la loi de 1899[2]. Ils ne peuvent pas, selon elle, être considérés comme « occupés à la conduite ou au service » de la batteuse. *A fortiori* en est-il de même des aides qui travaillent à quelque distance de la machine, en dehors de son rayon d'action immédiat : ouvriers chargés de transporter les sacs de grains dans le grenier de la ferme, ou d'emporter les bottes de paille dépiquée pour les entasser en barges, ou de conduire un char pour approvisionner d'eau le réservoir dans lequel le mécanicien vient puiser pour alimenter le moteur[3].

N'étant pas au service de la machine, ces ouvriers ne pourraient se prévaloir du risque professionnel, même s'ils venaient à être blessés par l'explosion du moteur. Ils n'auraient d'autre action contre l'exploitant que celle tirée de l'article 1384 du Code civil.

40. Après examen des travaux préparatoires, (v. *supra*, n° 34), nous pensons que les termes de la loi de 1899 ont une acception plus large ; que toutes les

(1) Orléans, 18 juillet 1903, D. 07, 1, 257 ; Cass., 29 nov. 1905, D. 07, 1, 257.

(2) Limoges, 13 février 1900, D. 00, 2, 88, S. 00, 2, 209 et la note (Voir la note 2 du n° 30 *supra*).

(3) Cass., 31 juillet 1906, D. 07, 1, 257.

personnes qui concourent à l'opération du battage médiatement ou immédiatement, celles qui transportent le blé battu dans le grenier de la ferme et celles qui construisent les meules de paille dépiquée, aussi bien que celles qui, sur la batteuse, présentent les gerbes aux engrenages, doivent être considérées comme occupées au service de la machine et protégées par le risque professionnel. La seule différence entre les unes et les autres, c'est que les premières sont moins exposées que les dernières aux dangers que présente le moteur et que, si un accident leur arrive, ce sera souvent à la suite d'une imprudence, d'une inattention constituant une faute dont le juge aura à apprécier le caractère inexcusable.

41. La victime d'un accident du travail n'est pas l'unique personne appelée par la loi au bénéfice de l'indemnité réparatrice. En cas d'accident mortel, les représentants de l'ouvrier peuvent réclamer une rente à l'exploitant du moteur.

Sur la composition de la liste légale des ayants-droit et sur le montant de leurs droits, v. *infra* n° 58.

B. *Quelles sont les personnes soumises au risque professionnel ?*

42. Cette question appelle la même observation que celle faite précédemment sous le n° 32, au sujet de la personne qui a volontairement provoqué l'accident dont elle a été victime. La faute intentionnelle de l'ouvrier exclut l'application du risque forfaitaire, avons-nous dit. Il en est de même de la faute inten-

tionnelle de l'exploitant d'un moteur inanimé. La responsabilité civile dérivant de cette faute, au lieu d'être forfaitaire, dans les termes de la loi de 1899, est alors délictuelle et tombe sous le coup des articles 1382 et suivants du Code civil.

43. La remarque faite, transcrivons les deux premiers alinéas de la loi du 30 juin 1899 : « *Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés... sont à la charge de l'exploitant dudit moteur. Est considéré comme exploitant l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés*[1] ».

(1) M. Mirman, rapporteur de la loi de 1899 à la Chambre des députés, a expliqué de la façon suivante les motifs de la responsabilité mise à la charge de l'exploitant : « Sur qui doit peser la responsabilité ? Est-ce sur le cultivateur ? Est-ce sur l'exploitant du moteur ?... Au point de vue économique, il importerait peu que le législateur s'arrêtât à l'une ou l'autre de ces décisions. Si l'exploitant du moteur est responsable, s'il débourse ainsi ses primes pour une journée de battage, il est possible qu'il se récupère de tout ou partie de cette somme sur le cultivateur... Or, la considération suivante, à défaut de toutes autres, suffirait à nous déterminer : l'entrepreneur de battage, l'exploitant du moteur va de commune en commune, de ferme en ferme, dans le courant d'un seul mois, restant à chaque endroit un jour ou deux ; il peut mettre son entreprise au service d'une quinzaine, d'une vingtaine même de cultivateurs différents. Pour que les intérêts des travailleurs agricoles, qui, durant ce mois, collaboreront successivement avec la machine, soient sauvegardés, il faudrait donc que chacun de ces vingt cultivateurs signât une police d'assurance, valable pour une journée de battage. Combien négligeraient de le faire, soit parce qu'ils seraient mal renseignés sur leurs devoirs, soit à cause des petites formalités à accomplir, des indispensables paperasses à signer. Si, au contraire, l'exploitant du moteur est, par notre texte et sans ambiguïté, déclaré responsable, c'est à lui qu'incombera la tâche de contracter, pour toute la durée de sa saison, une police unique ; il sera, en défini-

Ce texte impose à l'exploitant du moteur, cultivateur ou entrepreneur, la responsabilité forfaitaire des accidents causés par ledit moteur ou par la machine qu'il actionne.

Deux situations sont à envisager :

44. a) *La machine est attachée à l'exploitation; elle fait partie du matériel de la ferme.* — Si la ferme est exploitée par le propriétaire lui-même, c'est évidemment lui, l'exploitant du moteur, responsable, qu'il le dirige en personne ou qu'il ait chargé un préposé de le diriger.

Si le domaine est affermé, le fermier, qui l'exploite à sa guise et en toute indépendance, dirige le moteur la plupart du temps; c'est donc sur lui que pèse la responsabilité, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de cette circonstance que la machine appartient au bailleur. C'est, au contraire, ce dernier qui serait responsable, s'il avait voulu, pour une raison quelconque, diriger lui-même sa machine[1].

L'exploitation est aux mains d'un colon partiaire : Quel est celui du bailleur ou du métayer qui dirige le moteur de la ferme ? En fait, dans l'immense majorité des cas, c'est le métayer. Sans doute, le bailleur a la direction générale de l'exploitation, mais l'exécution du travail ne le regarde pas. Que le mé-

tive, le seul collecteur des primes d'assurance, et ainsi l'application de la loi est soumise à beaucoup moins d'aléas » (Chambre des députés, séance du 8 juin 1899, *J. Off.* du 9, *Déb. parl.* p. 1595, *Sirey*, 1899, *Lois annotées*, p. 840, note 4).

(1) Sachet, t. I, n. 959, p. 461.

tayer dépique le blé au fléau ou à la machine, qu'il laboure les terres avec les bœufs ou à la vapeur, c'est son affaire; le propriétaire s'en soucie fort peu et n'a rien à y voir[1].

Le droit de direction et surveillance que l'article 5 de la loi du 18 juillet 1889 confère au bailleur, s'applique au « mode de culture », c'est-à-dire aux assolements et à « l'achat et vente des bestiaux », mais non au travail proprement dit.

Mais, dira-t-on, le métayer qui dirige le moteur n'est qu'un préposé du bailleur; c'est donc celui-ci, l'exploitant, aux termes du deuxième alinéa, précité, de la loi de 1899. Cette objection sera réfutée ci-dessous. Le colon n'est pas un préposé du bailleur. (Voir *infra*, n° 115).

Le métayer, étant généralement l'exploitant du moteur, est seul responsable des accidents causés par celui-ci. Il est possible toutefois que le bailleur tienne à diriger lui-même la machine, lorsque, par exemple, en étant propriétaire, il redoute de la confier à son métayer, inexpérimenté en l'art de la mécanique; c'est alors sur le bailleur que va peser le risque professionnel. La question de responsabilité est donc intimement et exclusivement liée, par la loi de 1899, à la question de direction du moteur. Il n'y a

(1) Dans les départements du Lot et de la Corrèze, notamment, où il nous a été donné de vérifier nous-même la chose, lorsque le métayer veut battre le blé à la machine et qu'il n'existe pas de batteuse attachée à l'exploitation, il choisit lui-même l'entrepreneur qu'il lui plaît et traite avec lui, en toute indépendance vis-à-vis du bailleur.

pas lieu, par conséquent, de se préoccuper, comme le font certains auteurs, de la nature incertaine et controversée du bail à colonat partiaire. C'est un contrat de louage, disent les uns, une société, disent les autres. Les premiers adoptent notre solution[1], les seconds font supporter, en définitive, la charge des indemnités au métayer et au bailleur, dans la mesure de leur contribution respective aux charges de l'exploitation, d'après la convention ou l'usage des lieux[2].

45. b) *La machine ne dépend pas de l'exploitation: elle appartient à un industriel, à un entrepreneur de battage.* — Généralement l'entrepreneur dirige lui-même sa machine ou la fait diriger par des préposés; dans les deux cas, lui seul est responsable des conséquences du risque professionnel que la loi met à à sa charge, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il est propriétaire de la dite machine ou simplement locataire ou commodataire.

S'il arrivait que l'agriculteur empruntât ou louât à l'industriel son moteur, en se chargeant de le faire fonctionner lui-même, il en deviendrait, par ce fait, l'exploitant responsable, aux termes de la loi de 1899.

46. Voyons quelques questions particulières :

1° L'entrepreneur, exploitant du moteur qui a déterminé l'accident, n'est-il jamais poursuivable qu'en vertu de la loi de 1899?

2° Quelles actions peuvent être intentées, contre le

(1) Loubat, *op. cit.*, t. I, n. 309.

(2) Aubry et Rau, § 372 *bis*, p. 454, texte et note 65; Sachet, t. I, n. 960, p. 461.

cultivateur, par ses ouvriers, en dehors de celle basée sur le risque professionnel, lorsqu'il dirige, par lui-même ou par ses préposés, le moteur, cause de l'accident?

47. 1° Actions contre l'entrepreneur exploitant du moteur. — Deux situations juridiques peuvent se rencontrer :

a) *La loi du 30 juin 1899 est applicable.* — L'accident survenu à un ouvrier occupé à la conduite ou au service de la machine, a été causé par cette dernière.

L'article 2, § 1er de la loi de 1898, ainsi conçu : « *Les ouvriers et employés, désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucune disposition autre que celle de la présente loi* », n'autorise d'autre action, de la part de la victime ou de ses ayants-droit, contre l'exploitant, que celle fondée sur la loi du 30 juin 1899. L'action de droit commun, tirée de l'article 1382 du Code civil, est notamment irrecevable.

b) *La loi du 30 juin 1899 ne peut s'appliquer.* — Le moteur est étranger à l'accident ou bien la victime n'était pas préposée à son service ou à sa conduite.

Une sous-distinction est nécessaire :

1° La victime est un ouvrier du cultivateur : Elle ne peut agir contre l'exploitant qu'en vertu de l'article 1382 du Code civil, c'est-à-dire en prouvant, à sa charge, l'existence d'une faute, génératrice de l'accident, ou en vertu de l'article 1384 - 1°, en établissant la relation nécessaire entre le sinistre et la chose

du défendeur[1]. Toute action fondée sur la loi du 9 avril 1898 est irrecevable, quand bien même la victime serait, vis-à-vis du cultivateur, son maître habituel, protégée par le risque professionnel, à la suite de l'accomplissement des formalités d'adhésion prescrites par la loi du 18 juillet 1907 (voir *infra* nos 144 et s.);

2° La victime est un ouvrier de l'exploitant du moteur : L'exploitant que nous supposons être un entrepreneur, allant de ferme en ferme exécuter un travail, avec sa machine, le battage du blé, par exemple, est un chef d'entreprise, au sens de l'article 1er de la loi de 1898. Ses ouvriers, son mécanicien, son chauffeur notamment (voir *supra* n° 37), ne pouvant le poursuivre par l'action de la loi de 1899, agiront par l'action de la loi de 1898; pratiquement, le résultat sera le même : toutes les deux tendent à faire obtenir la même indemnité[2]. L'article 2 précité s'oppose, naturellement, ici encore, à l'exercice de l'action de droit commun.

48. **2° Actions contre le cultivateur.** — Une nouvelle distinction s'impose :

a) *L'entrepreneur, exploitant du moteur, est poursuivable en vertu de la loi du 30 juin 1899.* — Toute action, contre le cultivateur, fondée sur le risque

(1) Trib. Saint-Calais, 25 juin 1900, S. 1900, 2, 283; Rouen, 3 décembre 1898 (motifs), S. 00, 2, 57, note de M. Esmein et renvois.

(2) La Cour de cassation, après avoir, le 6 janvier 1903 (S. 05, 1, 337, note de M. Wahl), repoussé ce système, l'a consacré le 20 février 1907, S. 07, 1, 238. Cf. *supra*, note du n° 37.

professionnel (application de la loi du 18 juillet 1907, voir *infra* n°s 144 et s.) est irrecevable. C'est encore l'article 2 de la loi du 9 avril 1898 qui impose cette solution : la responsabilité, dérivant du risque professionnel, ne comporte qu'une seule action[1]. Il en est ainsi même en cas d'insolvabilité de l'exploitant du moteur[2].

Et l'action de droit commun, fondée sur l'article 1382, peut-elle être intentée contre le cultivateur, lorsque l'accident est imputable à une faute de celui-ci ? Nous admettons l'affirmative. Il ne s'agit pas, dans ce cas, d'une deuxième poursuite fondée sur le risque professionnel, contre le chef d'exploitation, ni d'une deuxième action intentée contre l'exploitant du moteur, tirée du droit commun. L'article 2 n'est pas applicable, c'est l'article 7 de la même loi du 9 avril 1898 qui régit la matière : « *Indépendamment de l'action, résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent contre les auteurs de l'accident, autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun. L'indemnité, qui leur sera allouée, exonèrera à due concurrence, le chef d'entreprise, des obligations mises à sa charge. Cette action, con-*

(1) Sachet, *op. cit.*, t. I, n° 951, p. 458 ; Aubry et Rau, § 372 *bis*, p. 454, note 66. — Cass., 6 août 1902, S. 1903, 1, 333, D. 1902, 1, 580.

(2) Rejet de l'amendement Félix Martin à la séance du Sénat du 29 juin 1899, *J. Off.* du 30, *Déb. parl.*, p. 795, *Sirey*, 1899, *Lois annotées*, p. 840, note 8.

tre les tiers responsables, pourra même être exercée par le chef d'entreprise à ses risques et périls aux lieu et place de la victime ou de ses ayants-droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage ». Le cultivateur est l'un de ces tiers responsables, que vise l'article précité, assimilable, au point de vue de l'application de la loi de 1899, aux autres tiers. Les travaux préparatoires de cette loi ne laissent subsister aucun doute à cet égard[1].

La conclusion pratique de cet assujettissement du chef d'exploitation à la responsabilité de droit commun, c'est qu'il agira prudemment, le jour où il emploiera la machine d'un entrepreneur, en s'abstenant de donner des ordres à n'importe qui et en laissant à l'exploitant le soin de diriger seul toutes les phases de l'opération.

b) *L'entrepreneur, exploitant du moteur, n'est pas*

(1) Séance du 29 juin 1899, Sénat, *J. Off.* du 30, *Déb. parl.*, p. 795, *Sirey*, 1899, *Lois annotées*, p. 840 : « L'exploitant de la ferme, a dit M. Cordelet, est en dehors de l'application de la loi de 1898, mais rien ne le met en dehors de l'application du droit commun. Par conséquent, s'il a commis une faute, s'il a engagé sa responsabilité dans les termes du droit commun, c'est-à-dire des articles 1382 et suivants du Code civil, l'homme qui aura contracté avec lui... pourra se retourner contre lui et réclamer l'application du droit commun. » Et M. Millerand, ministre du commerce, a parlé dans le même sens, en rappelant que l'article 7 de la loi du 9 avril 1898 porte que : « Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent contre les auteurs de l'accident autres que le patron ou ses ouvriers et préposés — c'est-à-dire, a observé le ministre, ceux auxquels s'applique la loi de 1898 — le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun ». Cf. note de M. Wahl sous Angers, 16 janvier 1900, S. 01, 2, 90.

poursuivable en vertu de la loi du 30 juin 1899. — Réserve faite de l'hypothèse qui sera examinée ci-dessous, où les parties auraient adhéré à la législation des accidents du travail, aux termes de la loi du 18 juillet 1907, la seule action possible contre le cultivateur est celle de droit commun, tirée des articles 1382 et suivants du Code civil.

49. Nous avons précédemment nommé l'action contre les tiers, responsables de l'accident arrivé par leur faute, et transcrit le premier alinéa de l'article 7 de la loi de 1898, qui autorise cette action. Elle peut être intentée par la victime ou ses ayants-droit, en même temps que celle de la loi de 1899, contre l'exploitant du moteur; elle peut aussi l'être séparément de cette dernière[1].

Mais si la victime ou ses représentants ont deux actions, ils ne peuvent cumuler le bénéfice des deux indemnités, celle qu'ils obtiendront du tiers responsable exonèrera, à due concurrence, l'exploitant du moteur des obligations mises à sa charge. Article 7, alinéa 2.

Enfin, ce dernier peut lui-même exercer contre le tiers l'action de droit commun, à ses risques et périls, aux lieu et place de la victime ou de ses ayants-droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage. Article 7, alinéa 4.

50. Les lois du 9 avril 1898, du 30 juin 1899 et du 18 juillet 1907 sont d'ordre public. Leurs dispositions sont à l'abri des dérogations volontaires des parties,

(1) Trib. Dijon, 15 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 570.

sous réserve de l'unique exception, admise par l'article 2, § 2 *in fine*, de la loi du 9 avril 1898. Toute convention entre le cultivateur et l'exploitant du moteur, ou entre ceux-ci et leurs ouvriers, tendant à déplacer, partager ou supprimer les responsabilités légales, toute stipulation ayant pour but d'augmenter ou de diminuer le montant des indemnités, toute transaction conclue, après l'accident, en vue de modifier, en quoi que ce soit, l'application de la législation sur les accidents du travail, seraient nulles de plein droit et la nullité pourrait être poursuivie par tout intéressé[1]. Article 30 modifié par la loi du 31 mars 1905, alinéa 1er.

Seul est possible un accord amiable entre les parties sur les bases indiquées par la loi, lorsque l'accident n'entraîne qu'une incapacité temporaire. Dans ce cas, le sinistre ne donne lieu à aucune enquête du juge de paix et la convocation devant le Président du tribunal n'est pas obligatoire. Mais l'accord serait nul si l'accident avait entraîné une incapacité permanente ou la mort de la victime, et le juge devrait prononcer d'office cette nullité[2].

(1) Les intéressés sont : 1° le victime ou ses ayants-droit; 2° le chef d'entreprise; 3° l'assureur; 4° le Ministère public, la nullité ayant un caractère d'ordre public — Circulaire du Ministre du Commerce, 3 mai 1905, article 30. *Recueil, doc. Min. Travail. Lois, règlements, circulaires*, p. 239.

(2) Sachet, t. II, nos 1873 et 1873 *bis;* Aubry et Rau, § 372 *bis*, p. 444, texte et note 24; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. II, nos 2016, s., p. 298.

SECTION II

De l'indemnité légale

§ 1. — Son montant

51. L'indemnité légale, attribuée à l'ouvrier ou à ses ayants-droit, à titre de réparation du préjudice que leur cause l'accident dont celui-là a été victime, est toujours la même, qu'elle soit due en vertu de la loi de 1899 ou en vertu de la loi de 1898.

Elle se cumule avec les autres avantages que l'ouvrier aura pu s'assurer personnellement, notamment avec le bénéfice d'une assurance sur la vie ou sur les accidents. Mais elle ne peut s'additionner avec la pension promise par l'exploitant du moteur à l'ouvrier, à raison du seul fait de l'accident et sans autre condition[1].

52. L'indemnité légale comprend divers éléments :

1° Les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ;

2° Les frais funéraires, si l'accident a été suivi de mort ;

3° Une pension viagère ou temporaire, suivant l'espèce d'incapacité de travail entraînée par l'accident.

Cette pension constitue « l'indemnité » *stricto sensu;* nous la désignerons désormais sous ce nom.

(1) Aubry et Rau, § 372 *ter*, p. 540, texte et note 191 *bis ;* Loubat, t. I, n° 1091.

53. *Frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.* — L'article 4, 1er alinéa de la loi du 9 avril 1898, met à la charge de l'exploitant les frais médicaux et pharmaceutiques qui sont la conséquence directe de l'accident.

Ces frais comprennent « toutes les dépenses nécessitées par le traitement curatif reconnu nécessaire pour la guérison ou l'amélioration de la lésion traumatique, quelle que soit la forme de ce traitement ou la nature des moyens dont il comporte l'usage »[1].

L'exploitant est seul tenu, en outre, dans tous les cas, des frais d'hospitalisation de la victime. Ils comprennent, en plus des frais médicaux et pharmaceutiques, les dépenses d'entretien et de nourriture du malade à l'hôpital. Art. 4, alinéa 3, ajouté par la loi du 31 mars 1905[2].

Sur le contrôle de l'état du malade, au cours du traitement par un médecin désigné au juge de paix compétent par l'exploitant, voir les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 4 ajoutés par la loi du 31 mars 1905.

Sur les différents moyens proposés à l'exploitant pour s'exonérer pendant les 30, 60 ou 90 premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, voir les articles 5 et 6.

54. *Frais funéraires.* — Si la victime meurt, l'exploitant doit payer les frais funéraires, dont le maxi-

(1) Sachet, I, p. 295, n° 608.

(2) Nous citons la loi du 9 avril 1898, chaque fois que nous ne précisons pas la date du texte commenté.

mum est fixé par la loi à 100 francs. Art. 4, alinéa 1er.

55. *Indemnité en cas d'incapacité temporaire.*

L'ouvrier, victime d'un accident ayant entraîné une incapacité de travail temporaire — absolue ou partielle — mais d'une durée supérieure à quatre jours, a droit à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si le salaire est fixe; et, si le salaire est variable, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail, pendant le mois qui a précédé l'accident. Article 3, alinéa 4, modifié par la loi du 31 mars 1905.

Si l'incapacité de travail a duré plus de 10 jours, l'indemnité est due « à partir du 1er jour », c'est-à-dire à partir, non pas du jour de l'accident — l'ouvrier a travaillé et a droit à son plein salaire ce jour-là — mais à partir du lendemain du sinistre.

Si l'incapacité a eu une durée de 10 jours ou de moins de 10 jours, l'indemnité part du cinquième jour après celui de l'accident. Quatre jours francs, pendant lesquels la victime ne touche rien, s'écoulent donc entre le jour de l'accident et celui où commence à courir la créance d'indemnité.

L'indemnité journalière cesse d'être due dès le jour où il est établi que l'ouvrier est en état de reprendre son travail; peu importe qu'en fait il ne travaille pas.

L'exploitant peut se décharger pendant les 30, 60 ou 90 premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer à la victime l'indemnité temporaire ou une

partie seulement de cette indemnité : voir, à ce sujet, les articles 5 et 6.

56. *Indemnité en cas d'incapacité permanente et partielle.*

Pour l'incapacité permanente et partielle, l'ouvrier a droit à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire. Art. 3, alinéas 1 et 3.

L'incapacité permanente et partielle consiste dans une réduction plus ou moins considérable, mais réputée définitive, de la faculté de travailler. L'ouvrier qui en est atteint n'est pas totalement invalide et incapable de gagner sa vie; il peut encore exercer sa profession ordinaire ou embrasser un nouvel état, mais avec des aptitudes amoindries et un salaire diminué dans une mesure corrélative[1].

(1) Exemples d'accidents survenus à des ouvriers agricoles, entraînant une incapacité permanente partielle, d'après la jurisprudence :

a) Amputation de l'avant-bras gauche. Proportion de la réduction de salaire : 50 p. cent. Douai, 30 mai 1900, *Rec. doc. M. Co*, t, III, p. 458;

b) Amputation totale du bras droit. Proportion : 75 p. cent. Trib. civ. de La Châtre, 1er février 1900, *Rec. doc. M. Co*, t. I, p. 167;

c) Perte du bras droit. Proportion : 90 p. cent. Bordeaux, 5 déc. 1900, *Gaz. Trib.*, 6 avril 1901 ;

d) Amputation d'une jambe au-dessus du genou. Proportion : 43,75 p. cent. Trib. Paimbœuf, 9 mars 1900, *Rec. doc. M. Co*, t. III, p. 133;

e) Amputation de la jambe gauche. Proportion : 66,66 p. cent. Angoulême, 23 janvier 1901, *Mon. jud. Lyon*, 22 janvier 1902;

f) Perte de la main droite. Proportion : 75 p. cent. Poitiers, 6 mai 1900, *Rec. Villetard de Prunières*, 1900, p. 60;

g) Perte du pouce et de l'index gauches. Proportion : 50 p. cent. Bourges, 27 février 1900, *La Loi*, 31 mars 1900.

Le législateur a laissé aux tribunaux le soin d'arbitrer, pour chaque cas, le montant de la réduction de salaire que l'ouvrier subit, par suite de l'incapacité permanente et partielle dont il est frappé.

Pour faire cette appréciation, le juge compare le salaire antérieur à l'accident et le salaire postérieur : la moitié de la différence entre les deux salaires représentant le chiffre exact de la rente à laquelle a droit la victime.

Le salaire antérieur à l'accident est le salaire annuel, calculé conformément à l'article 10.

Le salaire postérieur à l'accident n'est pas le salaire effectivement touché par l'ouvrier après la reprise de son travail ; c'est le salaire normal, auquel il peut prétendre après l'accident, à raison de ses facultés de travail restantes.

Le juge doit donc rechercher uniquement dans quelle proportion la capacité de l'ouvrier a été diminuée et quel abaissement correspondant de salaire doit normalement s'ensuivre[1].

57. *Indemnité en cas d'incapacité permanente absolue.*

L'ouvrier a droit, lorsque l'accident le place dans un état d'incapacité de travail permanente et absolue, à une rente égale aux 2/3 de son salaire annuel. Article 3, alinéas 1 et 2.

L'incapacité absolue et permanente est celle qui met l'ouvrier dans l'impossibilité de se livrer utile-

(1) Aubry et Rau, § 372 *ter*, texte et note 38, p. 497.

ment à un travail quelconque. Elle fait de lui une véritable « épave humaine[1] », une « non valeur absolue[2] » et l'oblige à renoncer, non seulement à l'exercice de sa profession, mais encore à tout espoir de gagner sa vie en travaillant.

58. *Indemnité en cas d'accidents mortels.*

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux représentants de la victime, limitativement désignés par la loi : le conjoint survivant, les enfants, et, à défaut de conjoint et d'enfants, les ascendants et les descendants. Article 3, alinéa 5.

I. *Rente du conjoint.* — Le conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps, a droit, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident, à une rente viagère, égale à 20 p. 100 du salaire annuel de la victime. Article 3, § A-1°.

En cas de nouveau mariage, il cesse d'avoir droit à la rente, mais il reçoit, à titre de règlement définitif de sa créance, un capital égal au triple de la rente supprimée. Article 3, § A-2°.

II. *Rente des enfants.* — Les enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, et âgés de moins de 16 ans, ont droit, jusqu'au moment où ils atteignent leur seizième année, à une rente variable, selon qu'ils sont orphelins de père ou de mère, ou privés de leurs deux auteurs. Article 3, § B-1°.

(1) Discours de M. Thévenet, séance du 15 mars 1898, Sénat, *J. off.* du 16, *Déb. parl.*, p. 299.

(2) Discours de M. Henry Boucher, ministre du commerce, même séance, Sirey, 1899, *Lois annotées*, p. 779, note 25.

Dans le premier cas, la rente est de 15 p. 100 du salaire annuel de la victime, s'il n'y a qu'un enfant, de 25 p. 100 s'il y en a deux, de 35 p. 100 s'il y en a trois, et de 40 p. 100 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre, sans pouvoir dépasser ce dernier taux. Art. 3, § B-1° et 3°.

Dans le second cas, celui où les enfants sont orphelins de père et de mère, la rente est portée, pour chacun d'eux, à 20 p. 100 du salaire, mais ne peut excéder 60 p. 100. Art. 3, § B-2° et 3°.

III. *Rente des ascendants et des descendants.* — A défaut de conjoint et d'enfants, les ascendants et les descendants de la victime, qui étaient à sa charge, reçoivent chacun une rente égale à 10 p. 100 du salaire annuel, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 p. 100. Art. 3, § C-1°.

Les descendants visés sont les petits-enfants et arrière petits-enfants de la victime.

Par ascendants, il faut entendre non seulement les ascendants légitimes de la victime, mais aussi ses ascendants naturels, s'ils l'ont reconnue avant l'accident.

Les rentes attribuées aux ascendants sont viagères; celles allouées aux descendants ne sont payables que jusqu'à l'accomplissement de leur seizième année.

Le droit à la pension de survie est subordonné, pour les ascendants et descendants, à la condition qu'ils aient été à la charge de la victime lors de l'accident. Que faut-il entendre par ces expressions « à la charge de la victime »? Elles signifient que la créance des ascendants et descendants dépend de

leur situation matérielle lors de l'accident : sont-ils, à ce moment, privés de ressources et incapables de s'en procurer, ils ont droit à la rente; ils n'y ont pas droit, au contraire, s'ils sont en état de subvenir, par leur travail, à leurs besoins personnels ou s'ils ont des ressources propres; dans ce dernier cas, la circonstance que la victime, par son travail, augmentait leur aisance ne saurait faire naître leur droit à la pension[1].

§ 2. — Des causes pouvant faire varier le taux de l'indemnité

59. L'indemnité, telle qu'elle a été ci-dessus fixée, peut être modifiée par quatre causes différentes : 1° l'élévation du salaire; 2° la nationalité de la victime; 3° l'âge de cette dernière; 4° la faute inexcusable de l'exploitant du moteur ou de l'ouvrier.

60. *Elévation du salaire de l'ouvrier.* — Les ouvriers, dont le salaire annuel dépasse 2,400 francs, ne bénéficient des dispositions de la loi que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité. Article 2, alinéa 2, modifié par la loi du 22 mars 1902.

Cette disposition n'intéresse guère l'agriculture : il

(1) Aubry et Rau, § 372 *ter*, p. 509, texte et note 74.

est excessivement rare que les ouvriers agricoles touchent un salaire annuel de plus de 2,400 francs.

61. *La nationalité de la victime.* — L'ouvrier étranger reçoit, en principe, la même indemnité que le travailleur français. Il n'est traité différemment de celui-ci que s'il cesse de résider sur le territoire français. Il reçoit alors, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui lui a été allouée. Art. 3, alinéa 16.

Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger n'ont droit à l'indemnité légale que si, au moment de l'accident, ils résidaient sur le territoire français. Article 3, alinéa 18.

Et si, postérieurement à l'accident, ils quittent le territoire français, ils perdent le droit à la rente qui leur était servie et reçoivent, à sa place, un capital égal à trois fois cette rente, sans que toutefois ledit capital puisse dépasser la valeur actuelle de ladite rente, d'après le tarif fixé à l'article 28. Article 3, alinéa 17.

62. Toutes ces règles peuvent toutefois être modifiées par traités, dans la limite des indemnités prévues à l'article 3, pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient à nos nationaux des avantages équivalents[1]. Article 3, alinéa 19, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

(1) Des traités de ce genre ont été conclus avec le Grand-Duché de Luxembourg, le 10 novembre 1906, et avec l'Italie, le 13 juin 1907.

63. *L'âge de la victime.* — Si un ouvrier, âgé de moins de 16 ans, ou un apprenti est victime d'un accident, le salaire annuel de base ne peut être inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie, occupés dans l'exploitation. Article 8, alinéa 1er.

Les ouvriers valides, de la même catégorie que celle à laquelle appartient le mineur sont les ouvriers adultes, ceux qui ont atteint la plénitude de leur valeur professionnelle et qui sont employés aux mêmes travaux que le mineur[1].

S'il n'existe pas, dans l'exploitation, d'ouvriers adultes, de la même catégorie que le mineur, on prend pour base le salaire des ouvriers valides de même catégorie, récemment employés dans l'exploitation ou, subsidiairement, dans des exploitations analogues de la localité ou de localités similaires.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de 16 ans ne pourra pas dépasser le montant de son salaire. Article 8, alinéa 2. C'est dire que, s'il est victime d'un accident, suivi d'incapacité permanente, l'ouvrier, mineur de 16 ans, pourra toucher une rente supérieure au salaire effectif qu'il recevait au moment de l'accident.

64. *La faute inexcusable de l'exploitant ou de l'ouvrier.* — Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier,

(1) Sachet, *op. cit.*, t. I, 886 et 887, p. 427.

de réduire la pension jusqu'à un chiffre insignifiant mais sans pouvoir la supprimer complètement. Article 20, alinéa 2.

S'il est prouvé, au contraire, que l'accident est dû à la faute inexcusable de l'exploitant du moteur ou de ses substituts, la pension peut être majorée par les juges, mais sans pouvoir dépasser le montant du salaire annuel en cas d'incapacité permanente et absolue ou de mort, ou le montant de la réduction de salaire s'il s'agit d'une incapacité permanente et partielle. Article 20, alinéa 3.

« La faute inexcusable, disent les continuateurs d'Aubry et Rau, est caractérisée par une imprudence ou une négligence, qui, eu égard au danger plus ou moins grand que présente le travail, révèle de la part de celui qui s'en est rendu coupable une insouciance de sa propre sécurité et de celle d'autrui, si grave qu'aucune circonstance ne peut ni l'expliquer ni l'atténuer. »[1]

Les juges du fait apprécient souverainement, en dehors du contrôle de la Cour de cassation, le caractère excusable ou inexcusable de la faute imputée à la victime ou à l'exploitant.

65. Comme exemples de fautes reconnues inexcusables par des décisions judiciaires, citons :

1° De la part de l'ouvrier : Le fait de désobéir aux

(1) Aubry et Rau, § 372 *bis*, p. 442 texte : La faute inexcusable est-elle plus grave que la faute lourde ou s'identifie-t-elle à cette dernière ? Comporte-t-elle un principe de réflexion et de volonté ou faut-il bannir de sa compréhension tout élément subjectif ? Sur tous ces points, voir la note 18 dans Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*

ordres formels du chef d'entreprise ou à ses avertissements réitérés [1]; le fait de s'exposer imprudemment et sans l'ordre du chef d'entreprise, au risque connu d'un accident causé par une batteuse [2]; le fait de s'endormir sur une meule pendant le repos de la machine [3];

2° De la part de l'exploitant : le fait de faire nettoyer par un ouvrier, une machine en marche [4] ou de commettre un ouvrier mineur de 18 ans, à la réparation d'une machine en marche [5].

66. Comme exemples de fautes reconnues excusables, nous pouvons citer.

1° De la part de l'ouvrier : l'état d'ivresse [6]; le fait d'essayer de dégorger une batteuse avant qu'elle soit complètement arrêtée [7].

2° De la part de l'exploitant : le fait de n'avoir pas

(1) Trib. Dax, 28 février 1901, *Rec. doc. M. trav.*, t. 1, p. 542; Trib. Saint-Etienne, 3 mars 1902, Rec. précité, t. 2, p. 53; Trib. Saint-Etienne, 16 juin 1902, Rec. précité, t. 2, p. 103; Trib. Les Andelys, 2 juillet, 1902, Rec. précité, t. 2, p. 108; Trib. Saint-Yrieix, 31 octobre 1900, Rec. précité, t. 1, p. 436, confirmé en appel, Limoges, 19 décembre 1900, Rec. précité, t. 1 p. 705.

(2) Cour d'appel d'Angers, 16 janvier 1900, Rec. précité, t. I. p. 606.

(3) Trib. Rochechouart, 15 novembre 1900, Rec. précité, t. 1, p. 446.

(4) Trib. Valenciennes, 3 mai 1900, Rec. précité, t. 1, p. 296.

(5) Douai, 24 décembre 1900, Rec, précité, t. 1, p. 708.

(6) Orléans, 8 décembre 1900, Rec. précité, t. 1, p. 692, *Contra*, Paris, 24 novembre 1900, Rec. précité, t. 1, p. 682; Trib. Lille, 18 février 1900, Rec. précité, t. I, p. 209; Nancy, 20 décembre 1900 : il faut que l'état d'ivresse ait été la cause directe et certaine de l'accident, Rec. précité, t. 1, p, 706.

(7) Trib. Valence, 27 avril 1900, Rec. précité, t. 1, p. 289.

assujetti une échelle au moyen de crochets[1], de n'avoir pas pris toutes les précautions nécessaires pour établir la consolidation d'une échelle[2].

L'article 20 ne vise que les pensions. L'indemnité journalière due aux victimes atteintes d'incapacité temporaire n'est donc pas susceptible d'être réduite ou majorée, pour faute inexcusable de la victime ou de l'exploitant, ou de son substitut dans la direction de l'exploitation.

§ 3. — Des rentes et pensions

67. *Paiement obligatoire en rentes.* — L'indemnité due par l'exploitant, en cas d'incapacité permanente ou de mort de la victime, n'est payable qu'en rentes. Le versement du capital représentatif de la pension allouée ne peut être exigé du débiteur. Art. 28, al. 1er.

68. *Point de départ des rentes.* — Les arrérages des rentes courent à partir du jour du décès de la victime, en cas d'accident suivi de mort, ou à partir du jour de la consolidation de la blessure, en cas d'accident suivi d'incapacité permanente. Art. 16, alinéa 5, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

Le jour de la consolidation de la blessure est celui où le caractère de l'incapacité est devenu définitivement certain.

(1) Trib. Béthune, 28 juin 1900, Rec. précité, t. 1, p. 367, confirmé en appel, Douai, 17 décembre 1900, Rec. précité, t. 1, p. 701.

(2) Nancy, 13 février 1902, Rec. précité, t. 2, p. 177.

C'est l'époque où il est possible d'apprécier la réduction que l'accident fait subir au salaire de la victime atteinte d'incapacité permanente et partielle.

C'est l'époque où il est établi que la victime, frappée d'incapacité permanente et absolue, ne peut plus désormais espérer gagner sa vie en travaillant.

C'est le jour du décès en cas d'accident suivi de mort.

L'indemnité journalière cesse d'être due dès le jour où la rente commence à courir. Néanmoins, elle continue à être servie jusqu'à la décision définitive prévue à l'article 16, sans se cumuler avec la rente (Art. 15, alinéa 2, ajouté par la loi du 31 mars 1905, et art. 16, alinéa 5, précité). C'est pourquoi si les sommes payées à titre d'indemnité journalière excèdent les arrérages de la rente due depuis l'époque du décès ou depuis l'époque fixée par le tribunal comme étant celle de la consolidation de la blessure, la victime ou ses représentants en doivent le remboursement et *vice versa*. Toutefois, dans le premier cas, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs, dans une proportion qu'il détermine. Article 16, alinéa 6, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

69. *Lieu de paiement des rentes.* — Les rentes sont payables à la résidence du titulaire ou au chef-lieu de canton de cette résidence, et si elles sont servies par la Caisse nationale des retraites, chez le préposé de cet établissement, désigné par le titulaire. Art. 3, alinéa 13, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

70. *Epoque de paiement des rentes.* — Elles sont

payables par trimestre et à terme échu ; toutefois, le tribunal peut ordonner le paiement d'avance de la moitié du premier arrérage. Art. 3, alinéa 14, modifié par la loi du 31 mars 1905.

71. *Conditions du paiement des rentes.* — Le crédirentier ne peut demander les arrérages de sa rente qu'en justifiant de son existence (Art. 1983 du Code civil). Cette justification peut se faire par toute preuve de droit, notamment par la production d'un certificat de vie que le maire est tenu de délivrer, sans frais, et qui est exonéré des droits de timbre et d'enregistrement, en vertu de l'article 29.

72. *Conversion des rentes en capital.* — Après l'expiration du délai de révision, lorsque les conséquences juridiques de l'accident (règlement de la rente) sont définitives et que l'état du blessé n'est plus légalement susceptible d'aggravation ou d'amélioration, la victime peut demander, mais non exiger, que le quart, au plus, du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés, pour les victimes d'accidents, par la Caisse des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces. Article 9, alinéa 1er.

La victime, seule, peut demander la conversion ; ses représentants ne le peuvent pas.

Le tribunal juge souverainement s'il doit accorder la conversion demandée, ou la rejeter, ou la réaliser dans une certaine mesure, inférieure à 1/4. Il y a cependant trois cas où la conversion de toute la rente en un capital est obligatoire et n'a pas besoin d'être demandée au tribunal : 1° Le conjoint survi-

vant de la victime se remarie, article 3, § A-2°; 2° L'ouvrier étranger quitte le territoire français, article 3, alinéa 16; 3° Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger cessent de résider en territoire français, article 3, alinéa 17, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

73. *Réversion des rentes.* — Après l'expiration du délai de révision, la victime peut aussi demander que le capital de la rente, ou ce capital réduit d'un quart au plus, comme il vient d'être dit, serve à constituer, sur sa tête, une rente viagère, réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas la rente viagère sera diminuée, d'après le tarif de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, de façon qu'il ne résulte de la réversion aucune augmentation de charges pour le chef d'entreprise. Article 9.

La victime ne peut pas plus exiger la réversion de la rente que sa conversion en capital. Les juges du fait ont un pouvoir souverain pour apprécier le bien fondé de la demande.

La demande en conversion et la demande en réversion de rente doivent être portées devant le tribunal qui a statué sur l'action en indemnité, au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai, imparti pour l'action en révision. Article 19, alinéa 7, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

Le tribunal statue en Chambre du conseil. Il n'est pas lié par l'accord complet des parties. Article 9, § 3.

74. *Rachat des petites rentes.* — Les rentes dont

le chiffre a été fixé à 100 francs ou moins de 100 francs peuvent être remplacées, avant même l'expiration du délai de révision, si le titulaire est majeur, par le paiement d'un capital, calculé d'après le tarif de la Caisse nationale des retraites. Article 21, alinéa 2, modifié par la loi du 31 mars 1905.

Le rachat se réalise par le seul accord des parties, sans le concours du président du tribunal, ou sans qu'il soit besoin d'une nouvelle décision judiciaire.

Le rachat, une fois conclu, est irrévocable par la volonté d'une seule des parties. Mais une convention nouvelle peut toujours intervenir, modifiant les bases de l'accord primitif.

75. *Changements dans le mode de prestation.* — Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité, par le président du tribunal ou décision judiciaire, et avant même l'expiration du délai de révision, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation. Article 21, alinéa 1er.

Le mode de réparation est choisi par les parties, en toute liberté : jouissance d'un capital-argent, d'une maison, d'une terre, logement, nourriture, entretien dans un hospice, emploi de l'ouvrier à la ferme, moyennant un salaire égal à celui qu'il touchait avant l'accident, etc.

La convention, relative au remplacement de la pension, n'est pas, comme le rachat des petites rentes, un acte juridique définitif; chacune des parties

est libre, à tout instant, de réclamer ou de servir la pension. Arg. des mots : « *Tant que l'accord subsistera.* »

76. *Versement facultatif du capital représentatif de la rente.* — L'exploitant qui désire se libérer, en une seule fois, peut verser à la Caisse nationale des retraites, le capital représentatif de la pension à sa charge, calculé sur les bases du tarif, établi par cette Caisse. Art. 28, alinéa 2.

L'effet de ce versement anticipé est de substituer la Caisse nationale à l'exploitant, qui est, par suite, entièrement libéré. Tout recours est impossible, de la part de la Caisse contre le débiteur, ou de la part du débiteur contre la Caisse, en cas de hausse ou de baisse du taux de l'intérêt.

77. *Versement obligatoire du capital représentatif de la rente.* — Lorsque l'entrepreneur exploitant d'un moteur cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit pour cause d'aliénation de ses machines, il doit verser à la Caisse nationale des retraites le capital représentatif de la pension à sa charge, devenu exigible de plein droit. Article 28, alinéa 3.

La même obligation incombe à l'agriculteur qui, responsable d'un accident causé par un moteur qu'il dirigeait lui-même, cesse l'exploitation de ses propriétés, soit volontairement, soit par décès ou déconfiture, soit pour cause d'aliénation de la ferme.

Le capital à verser est déterminé au jour de son exigibilité, d'aprés le tarif spécial de la Caisse.

Le versement obligatoire produit les mêmes effets que le versement facultatif.

Sur les moyens dont l'exploitant dispose pour s'exonérer du versement du capital représentatif de la rente par lui due, voir l'article 28 et les 3 décrets du 28 février 1899[1].

78. *Insaisissabilité et incessibilité des rentes.* — Les rentes sont incessibles et insaisissables (art. 3, alinéa 15).

Par suite, elles ne peuvent faire l'objet d'aucune compensation (art. 1293 du Code civil) et ne tombent en communauté que pour la jouissance des arrérages.

Le capital, substitué à la rente convertie, dans les cas où la conversion est admise par la loi, est incessible et insaisissable, comme la rente qu'il remplace, mais seulement jusqu'au moment où il est payé à la victime ou à ses ayants-droit. Le versement effectué, il se confond avec les autres éléments du patrimoine de la victime ou de ses ayants-droit, et devient le gage de leurs créanciers.

§ 4. — Du salaire servant de base a la tarification des indemnités.

79. Le législateur a pris pour base de la tarification des indemnités le salaire de la victime, le salaire

(1) Ils figurent au *Rec. doc. M. Trav. Lois, règlements, circulaires,* aux pages 19, 24 et 31.

quotidien pour la détermination du chiffre de l'indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire; le salaire annuel pour l'établissement du montant des rentes et pensions en cas d'incapacité permanente ou de mort.

A. — *Du salaire annuel.*

80. I. *Eléments constitutifs du salaire annuel.* — Le salaire est la rétribution du travail de l'ouvrier. Il comprend tous les avantages et allocations attribués à l'ouvrier par le chef d'entreprise[1] en paiement de son travail.

Le salaire annuel de l'ouvrier s'entend de la rémunération effective qu'il a reçue pendant l'année qui a précédé l'accident, soit en argent soit en nature (art. 10, al. 1er).

Le salaire en argent comprend toutes les sommes payées par le chef d'entreprise à l'ouvrier, à titre de rémunération de son travail normal ou du travail supplémentaire qu'il fournit, dans des cas exceptionnels, un jour de repos, par exemple, lorsqu'un orage menace d'éclater, qui détruirait la récolte si elle n'était assez tôt engrangée.

Il comprend, en outre, la participation aux bénéfices que le cultivateur assure, assez fréquemment, au domestique chargé du soin des bestiaux pour

(1) Nous emploierons ce terme générique pour désigner indifféremment le cultivateur, qui dirige lui-même un moteur attaché à l'exploitation, ou l'entrepreneur qui conduit son moteur de ferme en ferme pour l'exécution de travaux agricoles.

l'encourager, ainsi que les retenues pour dégradations commises par l'ouvrier aux objets de la ferme[1].

Les étrennes et gratifications facultatives ne font pas partie du salaire lorsqu'elles ne constituent pas un supplément de rémunération à propos d'un travail supplémentaire. Il en est de même, sauf dans le cas de travail discontinu[2], des bénéfices que fait l'ouvrier en travaillant pour son propre compte, le dimanche et autres jours de repos, en cultivant ses terres, par exemple[3]. Ce sont là des profits qui, ou bien n'ont aucun caractère fixe, ou bien n'ont aucun rapport avec le prix du travail de l'ouvrier à la ferme[4].

Le salaire en nature peut consister en prestations très diverses, telles que : la nourriture, le logement, le blanchissage, la fourniture de vêtements, du combustible, d'une certaine quantité de denrées, l'usage, pendant un nombre de jours déterminé, des instruments et des animaux de la ferme, pour la culture des champs appartenant à l'ouvrier, l'attribution d'une part des animaux gras qui ne sont pas destinés à être vendus, etc.

81. II. *Calcul du salaire annuel.* — Le calcul du salaire annuel de l'ouvrier agricole nécessite maintes distinctions et sous-distinctions.

(1) Loubat, t. I, n. 634, p. 274. — Dijon, 15 juin 1900, S., 1901, 2, 293.

(2) Voir *infra*, n. 85.

(3) *Contra*, Riom, 4 avril 1900, D., 1901, 2, 178, S., 01, 2, 207.

(4) Loubat, t. I, n. 630, p. 273 ; Aubry et Rau, § 372 *ter*, p. 547, texte et note 225 ; Sachet, t. I, n. 854, p. 413.

Deux hypothèses générales sont à considérer :

1° L'ouvrier recevait un salaire fixe au moment de l'accident;

2° L'ouvrier ne recevait pas un salaire fixe ou ne recevait pas de salaire du tout au moment de l'accident.

La première de ces hypothèses comporte l'examen d'une série de cas, tous soumis à des règles différentes.

82. a) 1re HYPOTHÈSE. — *L'ouvrier recevait un salaire fixe au moment de l'accident.* — Il importe peu que le débiteur du salaire fût le chef d'exploitation ou l'exploitant du moteur ou toute autre personne, un voisin, un parent du cultivateur, par exemple, qui, pour l'obliger, avait mis à sa disposition un ouvrier qu'un accident a frappé [1].

L'article 10 prévoit trois cas distincts :

a) L'ouvrier était « occupé » dans une entreprise à travail continu, pendant les douze mois avant l'accident. Alinéa 1er.

b) L'ouvrier était « occupé » dans une entreprise à travail continu, pendant moins de douze mois avant l'accident. Alinéa 2.

(1) Aubry et Rau, § 372 *ter*, p. 551, texte et note 238 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. II, n° 1898, p. 251 ; Loubat, t. I, n° 711, p. 300. En sens contraire, le tribunal civil d'Angers a jugé que le salaire fixe, payé par le cultivateur, ne peut servir de base au calcul de l'indemnité, due par l'exploitant de la machine : Angers, 12 décembre 1899, S. 01, 2, 89, D. 00, 2, 79. Ce jugement a été infirmé par la Cour d'Angers, le 16 janvier 1900, *Droit rural*, mars 1900 et *Pand. fr.*, 1901, 2, 23.

c) L'ouvrier était « occupé » dans une entreprise où « le travail n'est pas continu ». Alinéa 3.

83. ***Premier cas : L'ouvrier était occupé dans une entreprise à travail continu pendant les douze mois avant l'accident*** (art. 10, alinéa 1er). — Par les mots « Si le travail n'est pas continu », le législateur a eu en vue les entreprises qui n'admettent qu'un travail intermittent, les entreprises de battage de blé, par exemple.

Une exploitation rurale est, d'ordinaire, une entreprise à travail continu : l'on travaille plus ou moins, suivant les saisons, mais l'on travaille toute l'année à la ferme ; les ouvriers sont généralement loués à l'année.

En tous cas, s'il se produit quelquefois à la campagne des interruptions de travail, il n'y a pas de jours de chômage habituels et réguliers, en dehors des jours de repos, les dimanches et jours de fête.

Bref, l'alinéa 1er de l'article 10 vise, en matière agricole, tout ouvrier qui est resté engagé envers le chef d'exploitation par un contrat de travail durant les derniers douze mois ayant précédé l'accident et qui a travaillé d'une manière continue ou chômé quelque temps, par suite de circonstances exceptionnelles et accidentelles.

Le salaire annuel d'un tel ouvrier s'entend de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant les douze mois antérieurs à l'accident, soit en argent, soit en nature. Art. 10, alinéa 1er.

La détermination du salaire en argent est toute faite si l'ouvrier était payé à l'année. S'il était payé

au mois, à la semaine ou à la journée, on multiplie le salaire mensuel, hebdomadaire ou journalier, par le nombre de mois, de semaines ou de jours ouvrables qu'il y a dans l'année[1]. Ce dernier nombre peut être fixé à 300, généralement les travaux étant suspendus, à la campagne, les dimanches et jours de fête.

Quant aux prestations en nature, leur évaluation est faite selon l'usage des lieux[2], par les juges du fond.

Leur appréciation est souveraine, sur ce point, comme sur tous les points relatifs à la détermination du montant du salaire[3].

Si, pendant les douze mois qui ont précédé l'accident, l'ouvrier avait chômé exceptionnellement, c'est-à-dire accidentellement, à intervalles non périodiques, et pour des causes indépendantes de sa volonté, par suite, par exemple, d'un incendie, d'une inondation, d'une maladie, ou pendant une période de sécheresse ou de pluie continuelle[4], il y aurait lieu

(1) Aubry et Rau, § 372 *ter*, p. 542, note 201 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, tome II, n[os] 1870 et 1871, p. 241 ; Loubat, I, n° 644, p. 276.

(2) Circulaire du Ministre de la justice, 10 juin 1899, *Bull. off.*, 1899, p. 85. *Rec. doc. M. Trav., Lois, rég. circ.*, p. 54.

(3) Aubry et Rau, § 372 *ter*, p. 543, texte et note 206; Loubat, t. I, n° 647, p. 277. — Cass., 3 déc. 1901, D. 02, 1, 381, S. 02, 1, 182.

(4) La grève — bien que les grèves soient rares en agriculture, elles ne sont pas absolument inusitées : témoin, les grèves des ouvriers viticulteurs du Midi, en 1903-1904 — est un chômage exceptionnel mais volontaire, du moins en général. D'ailleurs, elle rompt le contrat de travail ; par suite le salaire annuel d'un ouvrier, vic-

de faire état du salaire moyen, qui eût correspondu à ces chômages, c'est-à-dire d'ajouter, pour le calcul du salaire annuel, au gain effectivement réalisé par l'ouvrier, le gain qu'il a manqué de faire pendant la suspension du travail, calculé d'après la moyenne de son salaire pendant le reste de l'année[1]. Article 10, alinéa 4.

84. *Deuxième cas : L'ouvrier était occupé dans une entreprise à travail continu, depuis moins de douze mois avant l'accident.*

Il s'agit, par exemple, d'un journalier, pour qui le contrat de louage de services est rompu fréquemment, chaque fois qu'il a terminé son travail chez le cultivateur, et de nouveau formé, chaque fois que celui-ci le rappelle à la ferme.

Enfin, il s'agit des domestiques, valets, pâtres, aides quelconques, entrés depuis moins d'un an

time d'un accident, avant que douze mois se soient écoulés depuis la reprise du travail, doit être calculé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2. (Aubry et Rau, § 372 *ter*, p. 548, texte et note 228. — Cass., 4 mai 1904, D. 04, 1, 289, note de M. Planiol). M. Sachet est de cet avis, mais il admet que, si la grève a été involontaire de la part de l'ouvrier, qui l'a subie contre son gré, sous l'empire de la menace ou de la violence, les juges peuvent trouver dans ces circonstances des éléments d'appréciation, de nature à faire fléchir la rigueur des principes. (En ce sens, Dijon, 3 juillet 1900, D. 1901, 2, 250 ; Douai, 23 novembre 1903, *Gaz. trib.*, 29 janvier 1904). M. Loubat enseigne que le législateur de 1905, en ajoutant à l'article 10 le 4e alinéa, a visé la grève et voulu opposer à la jurisprudence de la Cour de cassation un texte obligeant les tribunaux à tenir compte du salaire que l'ouvrier à manqué de gagner pendant la grève (Loubat, tome 1, n° 654, p. 280).

(1) Loubat, tome I, n° 656, p. 280.

dans l'exploitation, ou qui l'ont quittée, dans le cours de l'année écoulée, pour y revenir ensuite.

Pour eux, le salaire, servant de base, à la fixation des rentes, doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'exploitation, augmentée de la rémunération qu'ils auraient pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois, d'après la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie, pendant la dite période. Article 10, alinéa 2, modifié par la loi du 31 mars 1905.

La rémunération effective reçue par la victime, depuis son entrée ou sa rentrée dans l'exploitation, s'évalue suivant les règles exposées pour le premier cas (voir ci-dessus n° 83).

Le second élément du salaire de base, la rémunération que la victime aurait pu recevoir, pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois, s'apprécie par comparaison avec un terme légal, unique et exclusif : la moyenne des salaires, durant ladite période, des ouvriers de même catégorie, c'est-à-dire des ouvriers qui font le même travail que la victime et gagnent un salaire à peu près égal au sien, soit dans l'exploitation même, soit dans les exploitations similaires de la localité ou des localités voisines[1].

(1) Aubry et Rau, § 372 *ter*, p. 550, texte et note 232; Loubat, t. I, n°s 667, 668, p. 284 ; Sachet, t. I, n° 865, p. 419. Cass., 4 mai 1904, précité. *Contra*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. II, n°s 1879, 1880, p. 244.

La détermination de cette moyenne, par l'appréciation des circonstances de fait, est faite souverainement par les juges du fond[1].

En cas de chômage exceptionnel et involontaire, il sera fait état du salaire moyen qui eût correspondu à ces chômages, comme dans l'hypothèse de l'ouvrier occupé depuis une année, au moment de l'accident. Article 10, alinéa 4, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

85. *Troisième cas : L'ouvrier était occupé dans une entreprise où le travail n'est pas continu.*

C'est le cas des mécaniciens, chauffeurs et autres aides, dont l'entrepreneur de battage loue les services pour la durée de la campagne ou d'une partie de la campagne annuelle : l'entreprise de battage est une entreprise à travail non continu qui, par sa nature même, chôme une partie de l'année.

Si le travail n'est pas continu, le salaire de base est calculé, tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité, que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année. Article 10, alinéa 3.

La rémunération reçue pendant la période d'activité s'évalue suivant les mêmes règles, dans les entreprises à travail non continu et dans celles à travail continu. (Voir *supra*, n° 83).

Le gain de la victime, pendant le reste de l'année qui a précédé l'accident, comprend, non seulement le salaire qu'elle aura pu gagner, en travaillant pour autrui, mais encore les bénéfices qu'elle aura réalisés,

(1) Aubry et Rau, § 372 *ter*, p. 550, note 231. — Cass. 13 juillet 1903, D. 1903, 1, 572; Cass. 6 mai 1905, *Pand. fr.* 1906, 1, 195.

en travaillant pour son propre compte, en cultivant ses terres, par exemple[1].

Pour les interruptions de travail exceptionnelles et accidentelles, la règle est la même que dans les exploitations à travail continu (Voir *supra* n° 83). Article 10, alinéa 4.

86. b) 2me HYPOTHÈSE. — *L'ouvrier ne recevait pas un salaire fixe ou ne recevait de salaire du tout au moment de l'accident.*

« *Si la victime n'est pas salariée ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée selon le tarif de la loi du 9 avril 1898, d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune.* » Loi du 30 juin 1899, article unique, alinéa 3.

La victime sans salaire que vise la loi du 30 juin 1899, c'est le voisin, l'ami, le parent qui, le jour du battage du blé prête son concours gracieusement ou à charge de revanche[2].

La victime à salaire non fixe, c'est l'aide accidentel (un habitant de la commune un peu besogneux, un passant, le domestique de la ferme voisine, etc.) qui reçoit une rétribution, dont le montant et la nature non stipulés d'avance sont laissés à la discrétion et

(1) Circ. du Garde des sceaux du 10 juin 1899, *Bull. off.*, 1899, p. 86, *Rec. doc. M. Trav.*, *Lois, règlements, circulaires,* p. 63. Riom, 4 avril 1900, D. 1901, 2, 178; Trib. Lectoure, 3 janvier 1900, *Rec. doc. M. Co.,* t. I, p. 148.

(2) Rapport de M. Mirman, Ch. des députés, 8 juin 1899, *J. Off.* du 9, p. 1594, Sirey, 1899, *Lois Annotées,* p. 840, note 3 et p. 841, note 9.

à la générosité du cultivateur ou de l'exploitant du moteur.

Pour ces deux catégories de travailleurs, il était nécessaire de fixer comme salaire de base un salaire fictif; la loi de 1899 a choisi le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune. C'est là le seul point de comparaison, l'étalon unique que les juges peuvent et doivent utiliser pour la détermination du salaire annuel. Ils ne peuvent, notamment, prendre pour base du chiffre de la rente due à un ouvrier, les bénéfices que celui-ci réalisait dans l'exploitation en qualité de fermier[1].

Le juge de paix recueillera, dans son enquête, tous les renseignements nécessaires, pour permettre aux tribunaux l'évaluation de la moyenne des salaires des ouvriers agricoles de la commune[2].

(1) Bordeaux, 19 nov. 1901, *La Loi* du 10 mars 1902, *Droit rural*, mai 1902, p. 145 : « Attendu qu'une telle interprétation donnée au mot gain (l'évaluation du salaire de base, d'après les bénéfices réalisés par la victime en qualité de fermier), employé dans l'alinéa 3 de l'article 10 de la loi du 9 avril 1898, serait contraire à l'esprit et au texte général de cette loi qui n'a en vue que l'indemnité due aux ouvriers et employés, d'après la base fournie par la rémunération de leur travail..., qu'il (le fermier) ne peut donc comprendre parmi les éléments devant servir à déterminer le chiffre de sa rente... que la valeur du travail qu'il accomplissait lui-même à son profit personnel, que ce travail par lui appliqué à la culture des terres dont il était le fermier et à l'élevage du bétail, correspond à un salaire qu'il convient de fixer en tenant compte des occupations multiples et laborieuses dont Roy assumait la charge dans sa ferme... »

(2) Loubat, t. I, n. 721, p. 302.

B. — *Du salaire quotidien.*

87. I. *Eléments constitutifs du salaire quotidien.* — Le salaire quotidien, qui n'est qu'une portion du salaire annuel, comprend, comme celui-ci, les rémunérations en nature aussi bien que les rémunérations en argent : nourriture, logement, denrées, etc. (Voir *supra,* n° 80).

Toutefois, il ne s'étend point aux gratifications exceptionnelles, alors même qu'elles seraient le prix d'un travail supplémentaire, le législateur ayant pris soin de ne parler, en matière de salaire quotidien, que du salaire touché par l'ouvrier au moment de l'accident[1].

88. II. *Calcul du salaire quotidien.* — L'ouvrier, en cas d'incapacité temporaire, a droit à une indemnité journalière sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, à moins que le salaire ne soit variable (art. 3, alinéa 4, modifié par la loi du 31 mars 1905).

La loi distingue encore ici, suivant que la rémunération, allouée à l'ouvrier, était fixe ou variable ; en matière d'accidents causés par moteurs inanimés, il faut aussi envisager le cas où la victime ne recevait pas de salaire du tout (Loi du 30 juin 1899, al. 3).

(1) Sachet, t. I, n. 893, p. 430.

89. a) 1re HYPOTHÈSE. — *L'ouvrier recevait un salaire fixe au moment de l'accident.*

Le salaire quotidien est, en ce cas, le salaire reçu au jour de l'accident.

Sa détermination est facile quand l'ouvrier travaille à la journée. Pour les ouvriers payés à l'année, au mois, à la quinzaine ou à la semaine, il est déterminé par la division du gain annuel, mensuel, bi-mensuel ou hebdomadaire par le nombre de journées de travail effectivement fournies pendant l'année, le mois, la quinzaine ou la semaine qui a précédé l'accident[1].

Pour les ouvriers payés à l'heure, le salaire quotidien consiste dans le produit de la multiplication du prix de l'heure par le nombre d'heures que comporte une journée de travail[2].

90. b) 2me HYPOTHÈSE. — *L'ouvrier recevait un salaire variable ou ne recevait pas de salaire du tout au moment de l'accident.*

Le salaire de base est « le salaire moyen des ou-

(1) Aubry et Rau, § 372 *ter*, p. 541, texte et note 197 ; Sachet, t. I, n. 895 et 896, p. 431 ; Loubat, t. I, n. 732, p. 304 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. II, n°s 1889 et suivants, p. 248. — Dijon, 13 juin 1900, D., 1901, 2, 251.

(2) Aubry et Rau, § 372 *ter*, p. 541, texte et note 196. Le nombre d'heures de travail dans une journée peut être variable. Il faut alors, suivant M. Loubat, prendre le nombre d'heures de travail de la journée complète la plus rapprochée de l'accident (Loubat, t. I, n. 741, p. 306). M. Sachet est d'avis qu'il faut prendre le nombre moyen des heures de travail de la victime, pour chaque jour non férié (Sachet, t. I, n. 901, p. 433).

vriers agricoles de la commune »[1] (v. *supra*, n° 86). (Art. unique, al. 3, de la loi du 30 juin 1899).

La généralité des termes précités de la loi ne laisse aucun doute sur ce point. Cependant, les continuateurs de MM. Aubry et Rau appliquent à l'hypothèse du salaire variable la disposition de l'article 3, alinéa 4, de la loi du 9 avril 1898, complété par la loi du 31 mars 1905[2].

SECTION III

De l'action en indemnité

§ 1. — DES FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES

A. *Déclaration de l'accident*

91. Le chef d'entreprise ou ses préposés sont tenus de déclarer, dans les quarante-huit heures de l'événement, non compris les dimanches et jours fériés, au maire de la commune sur le territoire de laquelle s'est produit le sinistre, tout accident ayant entraîné ou paraissant devoir entraîner une incapacité de travail, d'une durée appréciable. Article 11, alinéa 1er, complété par la loi du 22 mars 1902.

S'ils ne font pas cette déclaration, la victime ou ses représentants peuvent la faire; dans les mêmes

(1) Sachet, t. I, n. 952, p. 458 ; Loubat, t. I, n. 722, p. 302.
(2) Aubry et Rau, § 372 *ter*, p. 542.

formes et conditions, jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident. Article 11, alinéa 4, modifié par la loi du 22 mars 1902.

Le deuxième alinéa du même article détermine la forme et les mentions de la déclaration et du procès-verbal de cette dernière, que dresse le maire. Sur les attributions du maire, voir en outre le 5e alinéa dudit article.

Si, dans les quatre jours qui suivent l'accident, la victime n'a pas repris son travail, le chef de l'entreprise doit déposer à la mairie, un certificat de médecin, indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident, et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif. Article 11, alinéa 3, modifié par la loi du 22 mars 1902.

B. *Enquête du juge de paix*

92. Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat médical, et, au plus tard, dans les cinq jours qui suivent la déclaration de l'accident, le maire transmet au juge de paix du canton, où l'accident est arrivé, la déclaration, le certificat ou une attestation qu'il n'a pas été produit de certificat. Article 12, alinéa 1er, modifié par la loi du 22 mars 1902.

Si l'accident paraît ne devoir entraîner qu'une incapacité temporaire, le juge de paix classe le dossier au greffe.

Lorsque la victime est décédée ou lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue

ou partielle de travail, le juge de paix, dans les vingt-quatre heures à compter de la réception de la déclaration et du certificat ou de l'attestation, procède à une enquête à l'effet de rechercher divers faits énumérés par le 2° alinéa du même article.

Sur les formes de l'enquête, la convocation des intéressés, le lieu de l'enquête, l'expertise médicale et l'expertise technique, la clôture de l'enquête, voir l'article 13.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit à l'enquête et aux expertises médicales et techniques.

§ 2. — Compétence et procédure

A. *Compétence du juge de paix. — Procédure*

93. a) Le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, connaît, en dernier ressort, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever, des contestations entre les chefs d'entreprise, les victimes d'accidents ou leurs ayants-droit, relatives aux frais funéraires et aux indemnités temporaires. Article 15, alinéa 1er, modifié par la loi du 31 mars 1905.

Il statue, en outre, en dernier ressort, sur les demandes relatives aux frais médicaux et pharmaceutiques, jusqu'à 300 francs, et, à charge d'appel, dans la quinzaine de la décision, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever. Article 15, alinéa 4, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

Le juge de paix est seul compétent pour prononcer sur la demande d'indemnité journalière, même lorsqu'il est constant, d'après les résultats de l'enquête,

que l'accident entraînera une incapacité permanente. Toutefois, le tribunal civil, saisi d'une demande de rente, à la suite d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente, doit, en même temps, statuer sur l'indemnité journalière due jusqu'à la consolidation de la blessure.

Si l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le juge de paix doit se déclarer incompétent par une décision dont il transmet, dans les trois jours, l'expédition au président du tribunal civil. Dans ce cas encore, il fixe, en même temps, s'il ne l'a fait antérieurement, l'indemnité journalière. Article 15, alinéa 3, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

94. b) La procédure de l'instance en justice de paix est celle réglée par le livre Ier du Code de procédure civile.

Le juge de paix doit statuer dans les quinze jours de la demande. Article 15, alinéa 1er, modifié par la loi du 31 mars 1905.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit à l'instance devant le juge de paix.

Les décisions du juge de paix, relatives à l'indemnité journalière, sont exécutoires nonobstant opposition, mais non malgré l'appel. Elles sont susceptibles de pourvoi en cassation pour violation de la loi. Article 15, alinéa 5 ajouté par la loi du 31 mars 1905.

B. *Compétence du Président du tribunal. Procédure.*

95. a) Le président du tribunal civil du lieu où l'accident s'est produit, a mission de tenter la conci-

liation des parties, en cas d'accident ayant occasionné une incapacité de travail permanente ou la mort de la victime.

A cet effet, il convoque devant lui la victime ou ses ayants-droit, le chef d'entreprise et, s'il y a assurance, l'assureur. Article 16, alinéa 1er, modifié par la loi du 31 mars 1905.

Voir au même alinéa du même article les divers points de départ du délai de cinq jours, dans lequel doit avoir lieu la convocation.

Le rôle du président est uniquement de constater l'accord ou le désaccord des parties; dans ce dernier cas, il doit se borner à renvoyer les parties devant le tribunal.

Il peut recourir à une expertise, si les parties y consentent. Article 16, alinéa 1er, modifié par la loi du 31 mars 1905.

En cas d'accord entre les parties, conforme aux prescriptions légales, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président, qui donne acte du contrat judiciaire formé devant lui, et indique, sous peine de nullité, le salaire de base et la réduction que l'accident aura fait subir au salaire. Article 16, alinéa 2, complété par la loi du 31 mars 1905.

S'il y a assurance, l'ordonnance doit spécifier que l'assureur est substitué au chef d'entreprise, de façon à supprimer tout recours de la victime contre le dit chef d'entreprise. Article 16, alinéa 7, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

En cas de désaccord, le président, par son ordon-

nance de renvoi, et sans appel, peut substituer à l'indemnité journalière une provision, inférieure au demi-salaire, ou, dans la même limite, allouer une provision aux ayants-droit de la victime. Cette provision sera précomptée ultérieurement sur la rente, dans une proportion que le tribunal déterminera. Article 16, alinéa 4 et 6, celui-là modifié, celui-ci ajouté par la loi du 31 mars 1905.

96. b) L'ordonnance qui constate l'accord des parties, a force exécutoire. Elle ne peut être attaquée par la voie de l'appel, non plus d'ailleurs que celle qui constate le désaccord des parties.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé, de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime ou à ses ayants-droit, devant le président du tribunal civil. Article 22, alinéa 1er, modifié par la loi du 22 mars 1902.

C. *Compétence du tribunal civil. — Procédure.*

97. a) Si la tentative de conciliation n'a pas réussi, le tribunal civil de première instance du lieu où l'accident s'est produit est compétent pour connaître des demandes de rentes formées par la victime, en cas d'incapacité permanente, ou par ses ayants-droit, en cas de mort. Article 16, alinéa 3.

Il statue, en outre, accessoirement à la demande en paiement de la rente, sur le chef relatif à l'indemnité journalière due jusqu'à la consolidation de la blessure ou aux frais médicaux et pharmaceutiques dont la victime réclame le paiement.

Il juge, comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de procédure civile. Article 16, alinéa 3.

Il peut substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire ou allouer, dans la même limite, une provision aux ayants-droit de la victime. Si le montant de l'indemnité ou de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs, dans la proportion qu'il détermine. Article 16, alinéas 4 et 6, celui-là modifié, celui-ci ajouté par la loi du 31 mars 1905.

S'il y a assurance, le jugement qui détermine le montant de la rente, doit spécifier que l'assureur est substitué au chef d'entreprise dans les termes du titre IV de la loi, de façon à supprimer tout recours de la victime contre ledit chef d'entreprise. Article 16, alinéa 7, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

98. b) Le jugement qui fixe la rente est exécutoire par provision, c'est-à-dire nonobstant appel. Article 16, alinéa 3, modifié par la loi du 31 mars 1905.

L'appel est possible selon les règles du droit commun. Toutefois l'appel, sous réserve des dispositions de l'article 449 du Code de procédure civile, doit être interjeté dans les trente jours de la date du jugement s'il est contradictoire et, s'il est par défaut, dans la quinzaine, à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable. Article 17, alinéa 1er, modifié par la loi du 22 mars 1902.

La Cour doit statuer d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Article 17, alinéa 3.

Les parties peuvent se pourvoir en cassation. Article 17, alinéa 3.

Si le jugement est par défaut, en cas de défaut contre partie, l'opposition n'est plus recevable lorsque le jugement a été signifié à personne, après le délai de quinze jours, à partir de cette signification. Article 17, alinéa 2.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime ou à ses ayants-droit, pour l'instance devant le tribunal. Le dit bénéfice s'étend, de plein droit, à l'acte d'appel et, le cas échéant, à l'acte par lequel est signifié le désistement de l'appel. Article 22, alinéa 3, ajouté par la loi du 22 mars 1902 et modifié par l'article 59 de la loi du 17 avril 1906.

Si la victime se pourvoit devant le bureau d'assistance judiciaire pour obtenir le bénéfice de l'assistance en vue de toute la procédure d'appel, elle est dispensée de fournir les pièces justificatives de son indigence. Article 22, alinéa 4, ajouté par la loi du 22 mars 1902.

L'assistance judiciaire existe de plein droit pour tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et pour toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires, à la condition que l'assisté ait fait déterminer, par le bureau d'assistance judiciaire de son domicile, la nature des actes et procédure d'exécution auquel l'assistance s'appliquera. Article 22, alinéas 5 et 6.

§ 3. — De la prescription

99. L'action en indemnité de la loi du 9 avril 1898 se prescrit par un an, à partir du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête du juge de paix ou de la cessation du paiement de l'indemnité temporaire. Article 18, alinéa 1er, modifié par la loi du 22 mars 1902.

La prescription n'est pas suspendue par l'état de minorité ou d'interdiction[1] de la victime ou de ses ayants-droit, ni par aucune des causes établies par les articles 2251 et suivants du Code civil.

Elle peut être interrompue par les causes ordinaires d'interruption des articles 2244, 2445 et 2248 du Code civil.

§ 4. — De la révision

100. L'article 19 autorise la demande de révision de l'indemnité, pour cause d'aggravation ou atténuation de l'infirmité de la victime ou pour cause de son décès déterminé par l'accident.

La révision peut être demandée par :

1° La victime, qui a antérieurement obtenu soit une indemnité journalière, soit une rente, et dont l'état a subi depuis la détermination du montant de l'une ou de l'autre, une aggravation provenant de l'accident

(1) Aubry et Rau, § 372, *Sexies*, texte et note 9. — Cass., 18 mars 1903, S. 1904, 1, 460, D. 1904, 1, 164 et la note de M. Sarrut.

et augmentant son incapacité de travail, à l'effet d'obtenir soit une rente, soit l'accroissement de la rente, précédemment allouée ;

2° Par les ayants-droit de la victime, en cas de décès de celle-ci, par suite des conséquences de l'accident ;

3° Par le chef d'entreprise, l'assureur ou la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, substituée aux obligations du chef d'entreprise ou de l'assureur insolvables, à l'effet d'obtenir la réduction ou la suppression de la rente servie à la victime, en cas d'atténuation ou de disparition de l'incapacité de travail de cette dernière.

L'action en révision est ouverte pendant trois ans, à compter soit de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière, s'il n'y a point eu attribution de rente, soit de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, fixant le montant de la rente. Article 19, alinéa 1er, modifié par la loi du 31 mars 1905.

L'instance en révision est soumise aux mêmes règles de compétence et de procédure que la demande primitive. Article 19, alinéa 2, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

S'il y a accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la loi, le chiffre de la rente révisée est fixé par ordonnance du président, qui donne acte de cet accord, en spécifiant, sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité. Article 19, alinéa 3, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le tribunal qui est saisi par la partie la plus diligente,

et qui statue comme en matière sommaire et ainsi qu'il est dit à l'article 16. Article 19, alinéa 4, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

Au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en révision, le chef d'entreprise peut désigner au président du tribunal un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime. Cette désignation, dûment visée par le président, donne au dit médecin la faculté de visiter, une fois par trimestre, la victime, et, faute par celle-ci de se prêter à cette visite, tout paiement d'arrérages est suspendu par décision du président, rendue après convocation de la victime, par simple lettre recommandée. Article 19, alinéas 5 et 6, ajoutés par la loi du 31 mars 1905.

L'assistance judiciaire appartient de plein droit à la victime ou à ses ayants-droit, pour la demande en révision. Article 19, alinéa 2, ajouté par la loi du 31 mars 1905.

SECTION IV

Des garanties de paiement

101. La créance des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et funéraires, ainsi que la créance d'indemnité journalière due pour incapacité temporaire de travail sont garanties par le privilège de l'article 2101 du Code civil, et figurent, dans cet article, sous le numéro 6. Article 23, alinéa 1er.

Le paiement des rentes dues pour incapacité per-

manente de travail ou pour accident suivi de mort est assuré aux intéressés lorsque le chef d'entreprise ou la société, à laquelle il s'est assuré, ou le syndicat de garantie, auquel il s'est affilié, ne s'acquittent pas des obligations à leur charge, par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie. constitué, en ce qui concerne l'agriculture, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 et de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906.

Les entrepreneurs exploitants de machines, mues par moteurs inanimés, contribuent au fonds de garantie par le paiement de quatre centimes additionnels au principal de la contribution des patentes (article 25, alinéa 1er).

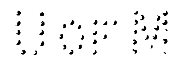
Les cultivateurs, qui emploient pour l'exploitation de leur domaine des machines mues par moteurs inanimés, ne paient la taxe du fonds de garantie que depuis la loi du 12 avril 1906 : jusqu'alors, ils étaient dispensés de toute contribution. L'article 5 de ladite loi soumet à un régime différent les cultivateurs assurés et les cultivateurs non assurés.

Les chefs d'exploitation assurés paient annuellement une contribution dont le montant a été fixé pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1907, par l'article 2 de la loi de finances du 30 janvier 1907, à 2 p. 100 du montant des primes d'assurances, et est recouvré, en même temps que les primes, par les sociétés d'assurances, les syndicats de garantie ou la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents, qui

en opèrent le versement au fonds de garantie. Article 5, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1906.

Les chefs d'exploitation non assurés ne paient la taxe spéciale du fonds de garantie que lorsqu'il se produit un accident. Dans ce cas, l'administration de l'enregistrement, lors de la liquidation des rentes, perçoit, pour le compte du fonds de garantie, une contribution dont le montant a été fixé par l'article 2 de la loi du 30 janvier 1907, pour une durée de cinq ans à partir du 1er janvier 1907, à 4 p. 100 du capital constitutif desdites rentes. Article 5, alinéa 3 de la loi du 12 avril 1906.

Un règlement d'administration publique, du 18 février 1907, a déterminé les conditions dans lesquelles doivent être effectués les versements des sociétés d'assurances, des syndicats de garantie ou de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents et les recouvrements de l'administration de l'enregistrement, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de l'article 5 précité.



CHAPITRE II

Le Droit commun

(Articles 1382 et suivants du Code civil)

SECTION I

La responsabilité délictuelle du cultivateur

105. L'article 1382 du Code civil est ainsi conçu : « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* »

106. La matière des accidents du travail agricole est un aspect très particulier du principe général de la responsabilité civile des délits et quasi-délits, que posent les articles 1382 et suivants.

Dans notre étude, « autrui » est un ouvrier agricole, salarié ou non salarié, un domestique, un journalier, un jardinier, un valet d'écurie, un pâtre, un aide quelconque, etc.

Le « dommage » est un accident survenu à l'ouvrier dans l'exécution du travail que lui a donné à faire le chef d'exploitation.

La « faute » c'est celle commise par le chef d'exploitation.

107. Conformément aux règles sur la preuve, (art. 1315 du Code civil) cette faute ne se présume pas. L'ouvrier, pour obtenir la réparation du préjudice subi, doit prouver la réalité de l'accident, la faute du chef d'exploitation et une relation de cause à effet entre la faute et l'accident. Etudions successivement ces trois éléments nécessaires de la responsabilité civile.

108. *La faute du chef d'exploitation.* — Ce terme est la dénomination usuelle de ce que Pothier et le Code appellent le « quasi-délit », c'est-à-dire le fait illicite et dommageable, accompli sans intention de nuire, par opposition au délit qui implique l'intention de nuire. Mais il n'y a aucun intérêt à distinguer ces deux sources d'obligations. Au point de vue de la réparation, la question de l'intention de l'agent est indifférente.

L'expression « faute » a donc une compréhension très vaste. Elle signifie : tout manquement à une obligation préexistante[1].

La faute peut être un acte positif (*culpa in committendo*) ou un acte négatif (*culpa in omittendo*), un acte de commission ou une négligence, si légère soit elle. C'est ce que dit l'article 1383 : « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.* »

La faute suppose, chez son auteur, la liberté et la

(1) Planiol, *Traité élément. de Droit civil*, 4e éd., t. II, n. 863.

volonté. Un enfant en bas-âge, un fou ne commettent pas de faute. Quant au mineur qui n'a pas l'âge de raison, il peut commettre une faute et, dans ce cas, il est responsable. Article 1310 du Code civil.

Nous avons dit que l'idée de faute implique une obligation préexistante[1] ; nous dirons, un peu plus loin, quelles sont, parmi ces innombrables obligations, celles qui incombent au chef d'exploitation vis-à-vis de la personne physique de ses ouvriers.

109. *L'accident.* — Dans la législation exceptionnelle qui prend pour base le risque professionnel, l'accident qui, seul, entraîne obligation à réparation, est une lésion corporelle, ayant occasionné une incapacité de travail ou la mort et qui provient de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure. (Voir *supra*, n° 23).

Dans l'application du droit commun, la compréhension du mot accident ne reçoit d'autres limites, d'une part, que celles très étendues du mot « dommage », inscrit dans l'article 1382, et, d'autre part, que celles assez étroites de l'objet même de cette étude. Le mot accident comprend donc toute lésion corporelle, blessure ou maladie. Supposons, comme exemple, un domestique occupé l'hiver à fendre du bois au bûcher ; le travail est pénible, l'ouvrier est en sueur ; son maître, sans prendre garde qu'il gèle au dehors, lui ordonne d'aller en toute hâte à la recherche d'un bœuf égaré. L'ouvrier, sous l'influence du

(1) Planiol, *op. et loc. cit.* ; Cf. Aubry et Rau, 4e éd., t. IV, § 444, note 1 ; Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, t. XXXI, n. 479.



brusque changement de température, est atteint le lendemain d'une congestion pulmonaire; il a droit certainement à une indemnité.

Que décider pour la maladie dite professionnelle, qui provient d'une cause lente et durable, se rattachant à l'exercice normal et continu du travail[1]; par exemple, la hernie, dite de faiblesse[2], que contracte un ouvrier, habituellement occupé à charger et décharger les charrettes qui transportent les produits de la ferme?

Cette maladie n'est certainement pas couverte par le risque professionnel dans les entreprises qui y sont soumises[3].

Dans les termes de l'article 1382, elle constitue bien sans doute un « dommage », mais habituellement elle n'est pas imputable à une faute du chef d'exploitation, mais plutôt à la faiblesse de complexion de la victime ou à la nocuité fatale d'une espèce de travail.

110. *Une relation de cause à effet entre la faute*

(1) Aubry et Rau, t. V, § 372 *bis*, p. 476; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. II, n° 1834.

(2) On oppose la hernie de faiblesse qui est une maladie se développant peu à peu sous l'influence de l'activité normale de l'ouvrier, à la hernie de force, accident consécutif à un événement bien caractérisé, dont l'époque peut être précisée, par exemple, à un effort fait par la victime, au cours de son travail. La hernie de force est couverte par le risque professionnel, la hernie de faiblesse ne l'est pas. Aubry et Rau, § 372 *bis*, p. 477; Loubat, t. I, n°s 552 à 557.

(3) Aubry et Rau, Loubat, *op.* et *loc. cit.* — Trib. Saint-Gaudens, 11 avril 1900, S., 1901, 2, 282, D., 1901, 2, 12; Trib. Senlis, 4 avril 1906, *Gaz. des Trib.*, 28 mai 1906.

et l'accident. — La Cour de cassation casse les décisions qui ne constatent pas cette relation[1]. Cependant, un mouvement de la jurisprudence semble se dessiner, tendant à considérer comme suffisante la preuve d'un rapport de simultanéité, quand le lien de causalité ne peut être établi. La faute est, dans cette tendance nouvelle, envisagée dans son application aux accidents du travail, « moins dans sa relation subjective avec l'accident survenu,... que dans sa matérialité elle-même et dans ses éléments objectifs. C'est le fait matériel lui-même qui, seul désormais, est pris en considération[2] ». Un chef d'exploitation a omis une précaution, un accident se produit, la preuve de sa négligence suffira souvent à faire condamner le chef d'exploitation, sans qu'il ait été formellement établi que c'est de cette négligence qu'est provenu l'accident.

Moyennant la preuve de ces trois faits (faute du chef d'exploitation, accident et rapport de causalité entre faute et accident), l'ouvrier blessé obtiendra, contre son maître, une condamnation pour le montant intégral du préjudice que lui a causé l'accident.

111. Il nous reste à déterminer quelles sont les obligations dont la violation constitue la faute que sanctionnent les articles 1382 et suivants du Code civil.

(1) Cass., 14 mars 1892, S., 92, 1, 523, D., 1892, 1, 343, Cass. 6 fév. 1894, D., 1894, 1, 192, S., 1894, 1, 309.

(2) Saleilles, note au D., 1897, 1, 436 ; Planiol, note sous-Cass., 7 avril 1895, D., 1896, 1, 81.

En matière d'obligation conventionnelle aucune difficulté : le contrat révèle nettement l'obligation. Mais en l'absence d'un contrat, la détermination des obligations juridiques sanctionnées par la loi est chose d'autant plus difficile à faire que la limite est plus vague entre elles et les simples devoirs moraux. Le législateur n'a pas précisé — il ne le pouvait pas — les applications infiniment variées du principe fondamental du Droit : *alterum non lædere,* il n'a même pas formulé expressément cette loi universelle, mais les articles 1382 et suivants qui la sanctionnent, la supposent implicitement. C'est la jurisprudence qui, chaque jour, dresse la liste de ces obligations. La Cour de cassation, tout en laissant aux tribunaux un pouvoir souverain d'appréciation pour la constatation des faits allégués par le demandeur, se réserve le droit de contrôler elle-même l'existence de l'obligation que violent les faits dénoncés[1].

Les obligations juridiques dont le chef d'exploitation est tenu à l'égard de la personne physique de ses ouvriers sont de deux sortes : les unes — ce sont de beaucoup les plus nombreuses — sont souvent pratiquement incertaines : l'ouvrier, pour établir la faute de son maître, doit prouver d'abord l'existence de ces obligations, avant de prouver leur violation.

(1) Planiol, t. II, n. 865 ; Cass. 5 janv. 1872, D., 72, 1, 161 ; Cass. 15 avril 1873, S., 73, 1, 174, D. 73, 1, 262 ; Cass. 28 janvier 1879, D. 79, 1, 161 ; Cass. Req. 29 octobre 1901, *Gaz.*, 31 octobre 1901, S., 1902, 1, 212.

Ce sont celles que sanctionnent les articles 1382 et 1383 du Code civil. Elles sont négatives ou positives, leur nombre est infini, comme celui des conjectures que l'on peut faire sur les causes d'un accident.

Les autres ne peuvent être contestées, leur existence est certaine; aussi l'ouvrier n'a pas à l'établir. Bien plus, la loi n'a pas seulement déclaré l'existence de ces obligations, elle a établi en outre une présomption de leur inexécution, une présomption de faute, qui naît dès que le demandeur a prouvé certains faits : en notre matière, la matérialité de l'accident et son auteur ou sa cause. Ces obligations sont généralement positives. Les articles 1384, 1385 et 1386 du Code civil les sanctionnent.

112. Première catégorie d'obligations du chef d'exploitation (articles 1382 et 1383 du Code civil). — Il est impossible d'en fournir une énumération complète; la jurisprudence, dans une pensée de protection des ouvriers victimes d'accidents, en a multiplié le nombre d'une façon quelquefois excessive.

Les arrêts que nous allons citer sont généralement relatifs à des accidents industriels, sur lesquels il a été statué sous l'empire de la législation qui régit encore les accidents agricoles. Mais les tribunaux, à l'occasion, n'ont pas montré moins de sévérité pour le chef d'une exploitation agricole que pour le patron industriel.

Voici l'analyse de quelques arrêts :

1° Le chef d'exploitation est tenu de faire en sorte que ses faits et gestes personnels n'atteignent pas la personne de ses ouvriers. Le maître qui donne un

coup de faux, même involontairement, à son domestique travaillant à ses côtés, commet une faute dont il doit la réparation. C'est l'évidence même, nous n'insistons pas.

2° Le chef d'exploitation doit protéger ses ouvriers contre les périls qui doivent être la conséquense du travail et prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour prévenir les accidents[1].

Il doit prendre, pour empêcher les accidents de se produire, non seulement les précautions usuelles, mais même des précautions extraordinaires, exceptionnelles[2]. S'il n'existe pas de moyen connu, capable de prévenir les accidents, il est en faute pour n'avoir pas découvert ce que personne n'avait pu découvrir jusqu'alors[3].

Il est en faute par cela seul que l'accident qui s'est produit eût pu être évité « quelque coûteuses et quelque inusitées qu'on suppose les précautions nécessaires pour obtenir ce résultat[4] ».

Ainsi la Cour de Montpellier a jugé que le maître commet une faute de nature à entraîner sa responsabilité, lorsqu'il ordonne à son domestique de descendre dans un foudre, sans avoir préalablement vérifié si ce foudre ne contient pas des gaz délétères

(1) Lyon, 20 juin 1873, D., 73, 2, 189; Aix, 10 janvier 1877, S., 77, 2, 336.

(2) Grenoble, 6 février 1894, D., 94, 2, 304, S., 95, 2, 31.

(3) Dijon, 27 avril 1877, D., 78, 1, 283, S., 78, 1, 412.

(4) Cass., 7 janvier 1878, S., 78, 1, 412; Cass., 28 août 1882, S., 85, 1, 19; Amiens, 15 novembre 1883, S., 84, 2, 6; Bordeaux, 9 novembre 1892, S., 93, 2, 148; Cass., 7 mars 1893, S., 93, 1, 292.

pouvant provoquer l'asphyxie[1];

3° Le chef d'exploitation doit fournir à ses ouvriers des outils et des matériaux non défectueux.

Le tribunal civil de la Seine a déclaré un patron responsable d'un accident arrivé par suite de la rupture d'une corde qu'il avait fournie à l'ouvrier[2].

Et la Cour de Lyon a décidé que le patron commet une faute en donnant à son ouvrier, pour son travail, un outil nouveau sans lui fournir les instructions suffisantes sur la manière de l'employer[3];

4° Le chef d'exploitation doit proportionner le travail aux forces de ses ouvriers[4], le leur distribuer selon leurs aptitudes propres.

Il commet une faute lorsqu'il confie à un seul ouvrier, un travail auquel il aurait dû préposer deux ouvriers[5], lorsqu'il emploie une femme à un travail qui convient plutôt à un homme[6].

La Cour de cassation a jugé, qu'en retenant ses ouvriers plus de douze heures de suite au travail, le patron commettait une faute initiale, qui le rendait en partie responsable des accidents dont ses ouvriers pouvaient être victimes, même par leur imprudence,

(1) Montpellier, 6 mars 1899, *Mon. Midi*, 4 juin 1899.

(2) *Le Droit* du 23 octobre 1893. — *Gaz. Trib.*, 1901. 2, 294 ; Cass., 30 juillet 1901, S. 1902, 1, 396, D. 1902, 1, 298.

(3) *Moniteur judiciaire de Lyon* du 12 août 1883.

(4) Trib. Seine, 28 décembre 1906, *La Loi* des 1er et 2 février 1907, D. 1907, 5, 13.

(5) Montpellier, 30 mars 1901, *Mon. Midi*, 19 mai 1901.

(6) Bourges, 23 janvier 1867, D. 67, 2, 197.

pendant cette indue prolongation[1].

La Cour de Lyon a décidé que le patron doit s'abstenir de confier à un ouvrier quelconque l'exécution d'un travail qui exige des connaissances spéciales[2].

Admet implicitement la même obligation l'arrêt par lequel la Cour de Paris déclare la veuve d'un ouvrier de ferme, mort des suites d'une blessure qu'il s'était faite en dépeçant un mouton, mal fondée dans sa demande d'indemnité, par le motif que le dépeçage d'un mouton peut être considéré comme rentrant dans le cadre des attributions des ouvriers de ferme[3].

5° Le chef d'exploitation doit protéger ses ouvriers, jusqu'au point de les prémunir même contre les effets de leur propre imprudence.

Pour les enfants, les décisions sont unanimes. En prévision de l'imprudence et de l'inattention spéciales à leur âge, le chef d'exploitation doit faire en sorte qu'un accident ne soit pas matériellement possible[4].

Pour les adultes, quelques tribunaux, s'appuyant sur la connaissance et l'acceptation des risques du travail par l'ouvrier, se montrent moins rigoureux

(1) Cass., 24 février 1897, *Revue de Droit industriel*, 1898, p. 65.

(2) Lyon, 12 janv. 1893, *La Loi* du 16 janvier 1894 ; Cass., 7 mars 1893, S. 93, 1, 292.

(3) Paris, 5 février 1902, *Droit rural*, juin 1902, p. 203.

(4) Paris, 12 déc. 1881, S. 82, 2, 136, D. 82, 1, 704; Bordeaux, 19 août 1878, S. 79, 2, 13; Tribunal de commerce de Marseille, 13 juiu 1899, *Rec. Marseille*, 1899, 1, 336; Trib. Seine, 20 janvier 1900, *Le Droit* du 22 mai 1900.

envers le patron; d'autres déclarent que les ouvriers ont le droit d'être préservés « contre leur propre maladresse, contre leurs simples défaillances, contre les conséquences possibles de l'imperfection inhérente à la nature humaine[1]. » Ainsi il a été jugé : 1° qu'il y avait eu négligence, de la part du cultivateur, à ne pas empêcher un ouvrier de placer ses doigts sous la table d'un pressoir à cidre, qu'il était en train de serrer; 2° que si le domestique a commis une imprudence, en montant sur une voiture de foin, d'où il est tombé dans la traversée d'une ville, le patron a commis une négligence en ne l'obligeant pas à descendre[2].

113. Deuxième catégorie d'obligations du chef d'exploitation (art. 1384, 1385 et 1386 du Code civil). — Il en est quatre, relatives :

La première, aux personnes dont le chef d'exploitation a la garde;

La deuxième, aux préposés du chef d'exploitation;

La troisième, aux animaux dont le chef d'exploitation a la garde;

La quatrième, aux choses dont le chef d'exploitation a la garde.

(1) Besançon, 30 mai 1873, sous Cass., 8 février 1875, S. 75, 1, 204; Aix, 10 janvier 1877, S. 77, 2, 336, D. 77, 2, 204; Caen, 22 février 1897, D. 98, 1, 114.

(2) Espèces citées par M. René Sagot, directeur de la *Caisse syndicale d'assurances mutuelles des agriculteurs de France contre les accidents du travail agricole*, dans son rapport au Congrès national des syndicats agricoles, tenu à Arras les 9 et 10 juin 1904.

Nous les examinerons successivement.

114. *Le chef d'exploitation doit surveiller certaines personnes placées sous sa garde :* ses enfants mineurs habitant avec lui, émancipés ou non émancipés, sauf le cas où leur émancipation résulte de leur mariage.

Le § 2 de l'article 1384 sanctionne cette obligation des parents : « *Le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs, habitant avec eux.* »

Il résulte de cet article que, si un accident survient à un ouvrier par le fait d'un des enfants du chef d'exploitation, celui-ci doit une indemnité à la victime.

Le § 4 du même article, ainsi conçu : « *Les instituteurs et les artisans* (sont responsables) *du dommage causé par leurs élèves et apprentis, pendant le temps où ils sont sous leur surveillance* », vise l'obligation de surveillance qui incombe à l'instituteur au sujet de ses élèves, et celle qui pèse sur l'artisan touchant ses apprentis. Ces deux hypothèses paraissent dénuées de tout rapport avec la matière qui nous intéresse. Pour leur trouver une application, il faut imaginer le cas d'un cultivateur exerçant en même temps la profession d'instituteur ou d'artisan ; il faut supposer, en outre, un accident survenant à l'un de ses ouvriers par le fait de l'un de ses élèves ou de l'un de ses apprentis, pendant le temps où l'agent du sinistre était sous sa surveillance. Dans ce cas, le chef d'exploitation est responsable de l'accident. Cependant s'il est instituteur public, c'est à l'Etat que l'ouvrier

devra demander une indemnité, depuis la loi du 20 juillet 1899.

Le § 5 du dit article réserve à celui qui est responsable, en vertu de la présomption de défaut de surveillance, le droit de démontrer qu'en fait il n'a pas commis de faute et qu'il lui a été impossible d'empêcher ce qui s'est passé.

115. *Le chef d'exploitation doit bien choisir ses préposés.*

C'est ce que dit implicitement le § 3 de l'article 1384 : « *Les maîtres et les commettants* (sont responsables) *du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.* »

C'est dire, en ce qui concerne l'objet de cette étude, que le cultivateur est responsable de l'accident causé à l'un de ses ouvriers, par la faute de l'un de ses préposés, agissant dans l'exercice des fonctions auxquelles il l'a employé[1]. En d'autres termes, pour que l'ouvrier, victime d'un accident, puisse, contre son maître, invoquer le § 4 de l'article 1384 du Code civil, trois conditions sont requises :

(1) Cette application de l'article 1384, § 3, n'a pas toujours été admise. La Cour de Lyon et la Cour de Toulouse ont jugé, en 1836 et en 1839 (Lyon, 29 décembre, S., 1838, 2, 70, D., 1837, 2, 161 ; Toulouse, 26 janvier, *Pand. chr.*, 1839, 512) que si le commettant est responsable du dommage causé aux étrangers par ses préposés, il ne l'est pas du dommage causé par ceux-ci à l'un d'entre eux. L'arrêt de Toulouse était basé sur ce motif, que l'ouvrier, recevant un salaire, acceptait le risque du travail. La Cour de cassation cassa la décision de Toulouse : « Attendu, dit l'arrêt, que les dispositions du § 3 de l'article 1384 sont générales... » etc. Cass., 28 juin 1841, S., 1841, 1, 476; D., 1841, 1, 271. Et depuis, la jurisprudence n'a pas varié.

1° Il faut que l'accident soit le résultat d'une *faute*, si légère soit-elle[1]...

Cette faute, c'est celle prévue par les articles 1382 et 1383 du Code civil; nous l'avons analysée plus haut. Le tribunal de la Seine a décidé que le juge, saisi d'une demande, fondée sur l'article 1384 du Code civil, ne doit retenir la responsabilité du commettant, qu'autant qu'on établit, à la charge du préposé, la faute, l'imprudence ou la négligence, prévues par les articles 1382 et 1383[2];

2°... D'une faute d'un *préposé* du chef d'exploitation.

Qu'est-ce que le préposé du chef d'exploitation? C'est toute personne — domestique, journalier, manœuvre, garde, régisseur, surveillant, contremaître, ouvrier de n'importe quelle profession — qu'il a volontairement et librement choisie et à laquelle il a confié l'exécution d'un travail, tout en conservant le pouvoir de lui donner des instructions et même des ordres sur la manière d'accomplir ce travail[3].

Le rapport de commettant à préposé dépend de la réunion de deux conditions : 1° choix libre du préposé par le commettant; 2° autorité de celui-ci sur celui-là, pour l'exécution du travail[4].

Peu importe la nature du contrat intervenu entre le

(1) Toulouse, 2 mars 1891, *Gaz. des Trib. Midi* du 19 avril 1891.

(2) *Le Droit*, 9 août 1899; Cass., 18 décembre 1827, D., 1828, 1, 63. Sourdat, *Traité général de la responsabilité*, t. II, n° 904, p. 150.

(3) D'après Sourdat, *op. cit.*, t. II, p. 128.

(4) Sourdat, *op. cit.*, t. II, n° 887; Planiol, *op. cit.*, t. II, n° 949.

commettant et le préposé : louage de services, mandat plus ou moins parfait ou contrat tenant à la fois du mandat et du louage[1].

Il est indifférent que le commettant et le préposé soient unis par des liens de parenté ou d'alliance. Le chef d'exploitation peut avoir pour préposés, ses enfants, sa femme. Et il est, dans ce cas, responsable de leurs actes, non comme père ou mari mais comme commettant.

Voyons quelques cas concrets :

a) Le chef d'exploitation confie à un ouvrier spécialiste, un couvreur, un entrepreneur de peinture, par exemple, un travail étranger à sa propre profession et ne se réserve ni la direction ni la surveillance du travail. Cet ouvrier n'est pas son préposé[2]. Aussi répond-il seul, à l'exclusion du chef d'exploitation, des accidents causés par sa faute aux ouvriers de celui-ci ou à ses propres ouvriers.

b) Le chef d'exploitation prête son domestique à un tiers, pour faire un travail sous la direction de ce tiers. C'est ce dernier qui est responsable, pendant tout le temps qu'il garde le domestique sous sa dépendance, des faits illicites et dommageables de celui-ci, notamment de l'accident qu'il a fait advenir aux ouvriers de son patron habituel[3].

c) Le fermier n'est pas un préposé du bailleur. Il

(1) Sourdat, *op. cit.*, t. II, n° 886; Demolombe, *op. cit.*, n° 621 ; Planiol, *op. cit.*, t. II, n° 949.

(2) Bourges, 24 juillet 1900, *La Loi*, 5 déc. 1900.

(3) Cass., 26 janvier 1901, S. 1903, 1, 104.

n'existe entr'eux aucun lien de dépendance. Tout au contraire, le bailleur abandonnant, moyennant rétribution, la jouissance et les produits de sa chose, s'interdit virtuellement toute immixtion dans les actes qui constituent l'usage régulier de la chose louée. Le fermier est donc, seul, commettant responsable, à l'égard des ouvriers qu'il loue et emploie[1].

d) Il en est de même du métayer. Il n'est pas, en principe, sous la dépendance du propriétaire, bien que l'article 5 de la loi du 18 juillet 1889, ainsi conçu : « *le bailleur a la surveillance des travaux et la direction générale de l'exploitation* », semble devoir soulever un doute. Mais ce droit d'intervention du bailleur ne vise que la direction générale de l'exploitation, « soit pour le mode de culture, soit pour l'achat et la vente des bestiaux ».

Le métayer loue des domestiques et les paie; lui seul peut les diriger. Lui seul est leur commettant responsable aux termes de l'article 1384 du Code civil[2].

Mais le métayer ou le fermier peuvent, en dehors de leur qualité habituelle, devenir les préposés du propriétaire, pour un ouvrage particulier. Il a été jugé par la Cour de Bordeaux, qu'il en est ainsi au

(1) Sourdat, *op. cit.*, t. II, n° 895 ; Demolombe, *Traité des contrats*, t. VIII, n° 626 ; Laurent, *Principes de Droit civil français*, t. XX, n°s 612 et 623 et t. XXV, n° 174.— D. 66, 2, 196; 73, 1, 294 ; 75, 2, 67 ; D. 98, 2, 348.

(2) Toulouse, 5 avril 1865, S. 65, 2, 205, P. 65, 847, D. 66, 5, 415 ; Bourges, 7 décembre 1865, S. 86, 2, 107, P. 86, 1, 584 ; Méplain, *Traité du bail à portion de fruits*, p. 170.

cas où le propriétaire charge le métayer de conduire à un concours agricole, un taureau faisant partie de la métairie. En pareil cas, le propriétaire est responsable de l'accident causé par l'animal, dit l'arrêt[1]; nous pouvons ajouter qu'il est tout aussi bien responsable des fautes commises par le métayer, notamment des accidents qu'il a fait avenir aux ouvriers de la métairie.

Les entrepreneurs de récolte, battage, exploitation de ban, etc., ne sont pas les préposés du chef d'exploitation, à condition qu'ils demeurent, vis-à-vis ce dernier, dans un état d'indépendance totale[2].

Ils répondent seuls des accidents causés par leur faute aux ouvriers du chef d'exploitation ou à leurs propres ouvriers.

3° Il faut que le préposé ait commis la faute *dans l'exercice de ses fonctions.*

Que faut-il entendre par cette expression « exercice des fonctions » ? Il est impossible de répondre par une formule générale. C'est une question de pur fait, qui doit être examinée et résolue, dans chaque espèce, d'après les circonstances. Les juges du fond ont à cet égard un pouvoir souverain d'appréciation[3].

Moyennant la preuve des trois conditions ci-dessus

(1) Bordeaux, 10 mars 1874, S. 74, 2, 252, P. 74, 1043.

(2) Cf. *Le Droit*, 10 janvier 1900, *La Loi* du 26 février 1901, *P. fr.* 1888, 2, 189.

(3) *Pand. fr.* 1886, 2, 274 : agit dans l'exercice de ses fonctions le domestique qui ferme brusquement la porte sur une personne et lui broie la main ; Cf. Cass. 12 décembre 1893, S. 96, 1, 91, *P. fr.* 94, 1, 507.

exposées, l'ouvrier pourra demander au chef d'exploitation la réparation du préjudice causé par l'accident. D'ailleurs, l'article 1384-3° ne le prive pas de l'action que lui donne l'article 1382, contre l'auteur direct de l'accident, le préposé du chef d'exploitation. Il a donc deux débiteurs, avec faculté de s'adresser à l'un ou à l'autre, à tous les deux conjointement ou séparement[1]. Quant au chef d'exploitation, obligé de payer pour son préposé, véritable auteur du dommage, il a contre lui une action en remboursement de tous ses déboursés[2].

Peut-il ici, comme dans le précédent cas (art. 1384, §§ 2 et 4) où sa responsabilité est mise en jeu, pour défaut de surveillance des personnes dont il a la garde, échapper à la responsabilité dont le charge le § 3 dudit article, en prouvant qu'il a fait tout ce qu'il pouvait faire pour empêcher l'accident? Non, le § 3 édicte une présomption qui n'admet pas la preuve contraire. Si le chef d'exploitation est responsable, c'est à cause du mauvais choix qu'il a fait de son préposé; cette faute initiale ne peut être rédimée postérieurement par aucune espèce de précaution. On comprend très bien, au contraire, que le cultivateur, poursuivi sous le coup d'une présomption de défaut de surveillance, échappe à toute responsabilité, en

(1) Cass., 17 juillet 1873, S. 76, 1, 477; Cass. 2 décembre 1881, S. 83, 1, 44.

(2) Cass., 28 février 1886, S. 86, 1, 460; Lyon, 30 juin 1887, S 89, 2, 65.

prouvant qu'il a rempli, dans la mesure du possible, son devoir de vigilance.

Au surplus, il ressort des développements antérieurs que le cultivateur n'est pas toujours dépourvu de tout moyen de défense contre les conséquences des actes de son préposé ; il échappera à toute condamnation s'il peut faire valoir l'une des deux excuses suivantes : 1° le préposé a déterminé l'accident en agissant en dehors de l'exercice de ses fonctions ; 2° l'accident n'est pas dû à la faute du préposé. Aussi bien c'est au réclamant à prouver cette faute[1].

116. *Le chef d'exploitation doit surveiller les animaux dont il a la garde.*

La circonstance que ces animaux se seraient soustraits à sa vigilance en s'évadant ne le libèrerait pas des conséquences de la susdite obligation. L'article 1385 du Code civil le dit expressément : « *Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.* »

De l'application de cet article à notre matière, il résulte que tout accident causé à un ouvrier par un animal dont le chef d'exploitation a la garde, engage la responsabilité de celui-ci.

Mais quels sont les animaux dont le chef d'exploitation a la garde ? Ce sont, nous dit l'article 1385 du Code civil, tous ceux dont il est propriétaire et tous

(1) Sourdat, *op. cit.*, t. II, n° 904, p. 150.

ceux dont il se sert. On est d'accord pour interpréter ces termes, en leur donnant comme signification que l'obligation de surveillance existe à la charge de celui qui se sert d'un animal, à quelque titre que ce soit, de propriétaire, usufruitier, emprunteur ou locataire, pourvu qu'il s'en serve dans son intérêt personnel[1]. Ces explications données, notre première formule se simplifie ainsi : le cultivateur doit surveiller tous les animaux qu'il utilise pour son propre compte.

Blessé par l'un d'eux, l'ouvrier n'a qu'à établir l'existence d'une relation certaine, directe, de cause à effet, entre l'animal et l'accident, pour que la présomption de faute, établie par l'article 1385 du Code civil contre le chef d'exploitation, apparaisse et produise son effet qui est, tant qu'elle n'a pas été détruite, de constituer celui-ci débiteur d'une indemnité représentative du préjudice causé.

Voyons quelques hypothèses pratiques qui nous permettront de développer les principes posés ci-dessus :

1° Le cultivateur rentre à la ferme sur sa voiture, il conduit et dirige son cheval qui obéit très docilement; en pénétrant dans la cour de la ferme le cheval renverse et meurtrit un domestique sans qu'il soit possible d'établir, à la charge du conducteur, la moindre imprudence ou la moindre négligence susceptible de permettre à la victime d'invoquer contre lui l'article 1382. Peut-elle, du moins, invoquer l'article 1385? Pas d'avantage; l'article 1385 n'est applicable que s'il

(1) Tribunal supérieur de Cologne, 21 mars 1899, S. 1901, 4, 19.

s'agit d'un animal emporté, égaré ou échappé, agissant *proprio motu*, et non pas d'un animal attelé et conduit[1].

Il n'y a d'ailleurs pas à distinguer, comme on le faisait en Droit romain, si l'animal a agi en suivant son instinct ou ses habitudes ou en s'écartant de ses mœurs ordinaires (*contra naturam*)[2].

2° Le chef d'exploitation conduit lui-même son domestique au travail sur sa charrette; le cheval s'emporte et renverse le véhicule, le domestique est blessé. Réserve faite — une fois pour toutes — de la question des cas fortuits, des cas de force majeure ou de l'imprudence de la victime, le droit de celle-ci aux dommages-intérêts n'est pas douteux dans cette hypothèse.

3° Le cultivateur a chargé son domestique de conduire, en carriole, des journaliers au champ. Le même accident que celui ci-dessus prévu se produit. S'il est dû à une imprudence du conducteur, les ouvriers blessés pourront agir contre lui en vertu de l'article 1382, et contre le chef d'exploitation civilement responsable des fautes de son préposé, par applica-

(1) Laurent, *op. cit.*, t. XX, n° 628; Huc, *Commentaire du Code civil*, t. VIII, n. 452; Sourdat, *op. cit.*, t. XX, n. 143; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Des obligations*, t. III, n. 2941 et s. — Douai, 26 mars 1904, *Rec. ass.* 1905, p. 125 : « la responsabilité du dommage causé par un cheval attelé, non emporté et dont le cocher règle ou est en mesure de régler tous les mouvements, ne peut s'établir suivant le mode exceptionnel de l'article 1385 ». Cf. *Gaz. Pal.*, 1892. 2. 394; *Gaz. Trib.*, 18 août 1895; Trib. Seine, 20 janvier 1892, *le Droit*, 14 février 1892; *La Loi*, 18 mars 1900; *Moniteur judiciaire Lyon*, 30 mai 1900.

(2) Trib. com. St-Etienne, 23 août 1900, *Le Droit*, 4 octobre 1900.

tion du 3me alinéa de l'article 1384. Si, au contraire, l'accident a été causé par les extravagances du cheval effrayé, les journaliers blessés ne pourront rien réclamer au conducteur qui ne se servait pas de l'animal pour son compte, mais ils pourront, contre le chef d'exploitation, se prévaloir de l'article 1385.

Que décider en ce qui concerne le domestique conducteur, s'il a été blessé lui-même dans l'accident déterminé par la fougue du cheval? Peut-il, lui aussi, invoquer l'article 1385? Certains tribunaux ont repondu non; le maître, disent-ils, en confiant l'animal à son domestique, s'est affranchi vis-à-vis de lui des conséquences de son obligation de surveillance; la présomption de faute sur laquelle est fondé l'article 1385 ne saurait s'appliquer à l'égard de celui qui, par profession et moyennant salaire, s'est chargé de la garde de l'animal[1]. Le système qui reconnaît à l'article 1385 une portée absolue, est le plus généralement adopté par la jurisprudence. Il se fonde sur la généralité des termes du texte, empêchant de distinguer entre les préposés du maître et les tiers. Il a été à peu près généralement appliqué ces dernières années[2] et consacré par un arrêt de cassation du 28 novembre 1904[3].

(1) Trib. Narbonne, 1er février 1899, *Le Droit*, 23 avril 1899, D. 1899, 2, 235; Trib. Seine, *La Loi*, 25 mars 1893.

(2) Cass. 9 mars 1886, S. 86. 1. 244, *Pand. fr.* 1886. 1. 82; Cf. Dijon, D. 1895. 2. 48; Toulouse, *Gaz. Trib. Midi*, 14 avril 1895; Nancy, 28 mai 1904, *Rec. Nancy*, 1904. 169; Toulouse, 11 février 1904, *Gaz. trib. Midi*, 10 juillet 1904.

(3) Cass. 28 nov. 1904, S. 1906. 1. 488.

4° Le chef d'exploitation prête son cheval à son domestique pour son usage personnel. C'est l'emprunteur qui assume, dans ce cas, l'obligation de veiller sur l'animal qui lui est confié. Si un accident se produit, il en est responsable ; s'il est lui-même victime, il ne peut rien réclamer à son maître; s'il y a d'autres personnes atteintes, c'est lui et non son maître qui les doit indemniser.

Il en serait de même si le domestique avait pris le cheval, à l'insu du cultivateur, pour s'en servir dans son intérêt particulier[1].

5° Le chef d'exploitation a donné à bail à cheptel un animal à un fermier ou à un colon? Quel est le gardien légal, le gardien responsable? C'est le propriétaire, a dit un arrêt[2]. C'est le cheptelier, disons-nous, puisqu'il a seul l'usage et la libre disposition des animaux qui lui ont été confiés. C'est donc lui qui répond des accidents causés par ces animaux à ses propres ouvriers comme à ceux du bailleur[3].

6° Le chef d'exploitation a confié un animal à un tiers, pour le garder, sans s'en servir, à un aubergiste par exemple, cas le plus fréquent. A-t-il transféré à celui-ci l'obligation de surveillance que lui impose la loi? La question est très controversée.

D'après un premier système, généralement adopté en doctrine, la présomption légale de l'article 1385

(1) Limoges, 28 nov. 1899, S. 1902, 2, 7.

(2) Pau, 25 janv. 1855, S. 57, 2, 595.

(3) Cass., 10 sept. 1835, D. 1850, 2, 87; Cf., D. 1866, 1, 366; 71, 2, 136.

n'est pas susceptible d'extension. Il en résulte que le chef d'exploitation qui a confié son cheval à un tiers, pour le garder et non pour s'en servir, reste tenu des accidents causés par le cheval et qui ne sont point imputables à une faute, établie en fait, du gardien, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la garde a été gratuite ou lucrative[1].

Le deuxième système distingue selon que la garde est salariée ou gratuite. Dans le premier cas, c'est le gardien, dans le second, c'est le propriétaire qui assume la responsabilité du préjudice causé par l'animal[2].

Le chef d'exploitation peut-il par une convention, faite avec son ouvrier, s'affranchir vis-à-vis de lui, des conséquences de l'obligation que la loi lui impose de surveiller ses animaux? Une telle convention n'a rien d'immoral et est parfaitement licite. Elle se fera généralement expressément. Mais elle peut être tacite : il pourra résulter des circonstances, dans lesquelles a été conclu le contrat de louage de services, des déclarations faites lors de sa conclusion par les parties, du taux élevé du salaire promis, que le préposé a consenti à assumer les risques de la garde de l'animal et des soins à lui donner. Dans ce cas, s'il

(1) Laurent, *op. cit.*, t. XX, n° 727; Planiol, *op cit.*, t. II, n° 919 ; Demolombe, *op. cit.*, t. VIII, n° 638. — Paris, 10 mars 1892, S. 92, 2, 255; Alger, 18 janvier 1899, D. 01, 2, 14.

(2) Trib. de Figeac, 21 mai 1897, *P. fr.* 1898, 2. 227; Paris, 13 janvier 1892, S. 92, 2, 200, note et renvois.

est blessé par l'animal, il n'a aucune action contre le chef d'exploitation[1].

La présomption de faute de l'article 1385 est-elle susceptible d'être combattue et détruite par la preuve contraire? Deux systèmes sont en présence :

Le premier admet que le chef d'exploitation peut s'exonérer de la responsabilité que lui impose la loi, en prouvant qu'il n'a commis aucune faute, qu'il avait pris toutes les précautions usitées dans les circonstances où s'est produit l'accident[2].

D'aprés le second système[3] généralement adopté par la jurisprudence, le chef d'exploitation ne peut détruire l'effet de la présomption légale de l'article 1385, qu'en prouvant directement le cas fortuit, la force majeure ou la faute de la victime[4].

(1) Sourdat, *op. cit.*, t. II, p. 596. — Cour d'appel de Bruxelles, 2 nov. 1885, S. 87, 4, 21 : « L'ouvrier se soumet de son plein gré, en vue des avantages qu'il stipule, aux dangers inhérents au genre d'ouvrage dont il se charge. »

(2) Laurent, *op. cit.*, t. XX, n° 629; Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, t. V, n° 366 *bis;* Fromageot, *De la faute*, p. 161; Huc, *op. cit.*, t. VIII, n° 451. — Cass., 23 déc. 1879, P. 1880, 1157; Paris, 17 mars 1884, S. 86, 2, 97, P. 86, 562; Chambéry, 28 mars 1885, S. 86, 2, 117; Moulins, 8 janv. 1887, S. 87. 2. 173.

(3) Cass., 27 octobre 1885, S. 86, 1, 33, D. 86, 1, 207; Cass., 14 mai 1900, S. 1900, 1, 453, D. 1900, 1, 272; Cass. 2 juill. 1902, S. 1902, 1, 448, D. 1902, 1, 431; Cass., 18 nov. 1904, S. 1906, 1, 488; Cass., 5 fév. 1906, S. 1906, 1, 404.

(4) Comme faute de la victime supprimant toute responsabilité du propriétaire de l'animal, le jurisconsulte Paul cite, dans ses *Sentences*, le fait de provoquer l'animal : *Ei qui, irritatu suo, feram bestiam aut quamcumque aliam quadrupedem, in se, proritaverit, eaque damnum dederit, neque in ejus dominum, neque*

117. *Le chef d'exploitation doit gouverner ses choses, de manière qu'elles ne nuisent point à autrui.*

« *On est responsable,* dit l'article 1384-1° du Code civil, *non seulement du dommage causé par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait... des choses que l'on a sous sa garde.* »

Avant de déduire de cet article les conséquences qui intéressent notre étude, il importe de limiter son champ d'application, de préciser l'hypothèse dans laquelle l'ouvrier agricole pourra en réclamer le bénéfice. Cette hypothèse est celle où l'accident, survenu à l'ouvrier aura été causé directement et certainement par une chose, dont le cultivateur a la garde, c'est-à-dire par une chose dont il est propriétaire ou qu'il utilise dans son intérêt propre[1]. Tel, le cas où un domestique, grimpé sur un arbre ou sur une échelle, tombe par suite de la rupture d'une branche de l'arbre ou d'un barreau de l'échelle; le cas, où le manche de la hache se brisant, le tranchant vient frapper un membre de l'ouvrier; et encore le cas où la roue d'une charrette sortant de l'essieu fait

in custodem, actio datur. Sentences, liv. 1, titre 15, n° 3. Et Domat cite l'exemple « d'une personne qui ignore qu'un cheval rue, s'en approche trop près, sans nécessité, et lui met la main sur la croupe, se tenant à portée d'une ruade. C'est une imprudence, car on doit se méfier. Cette imprudence peut attirer un coup de pied d'un cheval dans des circonstances où rien ne pourrait être imputé à son maître . » *Lois civiles,* liv. II, titre 8, sect. II, n° 7.

(1) V. *supra,* n° 116, la question : Quels sont les animaux dont le chef d'exploitation a la garde ?

verser le véhicule et se blesser en tombant le domestique qui le conduisait. Dans ces diverses hypothèses, la chose du chef d'exploitation a joué un rôle actif; c'est là une condition essentielle de l'application de l'article 1384-1°. Il ne saurait être invoqué si l'objet n'avait eu qu'un rôle inerte et passif, si, par exemple, l'ouvrier s'était donné maladroitement un coup de pic dans les jambes.

L'article 1384-1° a donné lieu à divers systèmes d'interprétation. La nécessité de protéger les victimes d'accidents du travail, auxquelles, nous l'avons dit, le Code civil n'avait pas songé spécialement, a suscité l'éclosion de l'ingénieuse théorie, dite théorie objective, dont l'exactitude juridique est peut-être contestable mais qui a permis souvent à la jurisprudence de rendre la justice aux déshérités des lois.

Les partisans de l'interprétation historique et traditionnelle de l'article 1384-1°, ceux qui ne veulent pas « solliciter doucement »[1] les textes, ne lui reconnaissent qu'une portée très restreinte; les termes visant « les choses que l'on a sous sa garde » n'ont été, dit-on, insérés que pour annoncer les dispositions de l'article 1385. Ils ne peuvent s'appliquer qu'à la responsabilité du fait des animaux et non à la responsabilité des choses inanimées. La conséquence de ce système, c'est que l'ouvrier, blessé par une chose inanimée dont le cultivateur a la garde, ne peut mettre en œuvre la responsabilité de ce der-

(1) Le mot est de M. Cheysson, dans la *Réforme sociale*, 1898, p. 652.

nier, que dans les termes de l'article 1382, c'est-à-dire en fournissant la preuve d'une faute par lui commise[1].

D'autres jurisconsultes assignent aux expressions de l'article 1384-1° la valeur d'une disposition très générale, très compréhensive : la formule légale vise « tout dommage causé par une chose quelconque, mobilière ou immobilière (sauf application de l'article 1386 aux bâtiments), animée ou inanimée », dit M. Josserand. Dans ce système, plus de question d'imputabilité, « plus de recherches subjectives si compliquées et si vaines, mais la simple constatation d'un rapport de causalité entre la chose du défendeur et le préjudice souffert »[2]. Quel est le fonde-

(1) Notes de M. Esmein, S. 97. 1. 17 ; 98. 1. 65 ; 99. 1. 497. Il tire argument : 1° des expressions mêmes dont s'est servi le législateur : « Dommage causé par le fait... des choses que l'on a sous sa garde ». Le fait dont il s'agit, fait des personnes et fait des choses, est, de part et d'autre, « un mouvement actif et propre qui ne peut émaner que d'un être vivant » ; 2° des termes de l'article 1384 qui supposent la chose sous la garde de quelqu'un ; or, on ne saurait dire d'un objet quelconque qu'il est sous la garde de son propriétaire ; 3° de l'ancien Droit qui ne connaissait que la responsabilité du propriétaire d'un animal et celle du propriétaire d'un bâtiment ; les rédacteurs du Code civil n'ayant admis, suivant toutes les vraisemblances, que les cas de responsabilité déjà connus ; 4° de ce fait que, dans le projet du gouvernement, les articles 1384 et 1385 n'en formaient qu'un. — Cf. la réplique de M. Josserand, dans note, D. 1900. 2. 289.

Cass. Belgique, 28 mars 1889, S. 90. 4. 17 ; Orléans, 20 décembre 1888, S. 90. 2. 14 ; Douai, 16 décembre 1896, S. 97. 2. 126 ; Rennes, 22 juillet 1902, D. 1906. 1. 288.

(2) Note de M. Josserand, D. 00. 2. 289 ; note de M. Saleilles, D. 97. 1. 434.

ment de cette théorie? Ici encore les opinions sont partagées :

Les uns disent : si le gardien de la chose est responsable du dommage qu'elle a causé, c'est en vertu d'une présomption de faute, présomption qui n'est pas susceptible d'être renversée par la preuve contraire : le silence du texte à cet égard est d'autant plus significatif, qu'un alinéa spécial, le cinquième, a expressément réservé cette preuve en faveur des père et mère, instituteurs et artisans. Le chef d'exploitation, gardien légal de la chose qui a blessé son ouvrier, devra donc, pour échapper à la présomption qui lui est défavorable, démontrer que l'accident n'a pas été véritablement causé par sa chose ; il ne pourra administrer cette preuve qu'en dénonçant la faute de la victime, la force majeure ou le cas fortuit. Il n'y a aucun intérêt à distinguer ces deux dernières causes d'exonération[1].

(1) Demolombe, *op. cit.*, t. XXXI, n° 559 ; Huc, *op. cit.*, t. VIII, n° 439 ; Laurent, *op. cit.*, t. XX, n° 639 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. cit.*, t. III, n° 2971. — C'est le système le plus généralement suivi par la jurisprudence des tribunaux de première instance et des Cours d'appel : Trib. civ. de Gien, 7 juin 1887, joint à Orléans, 20 décembre 1888, S., 90, 2, 14 ; Trib. Bourges, 7 février 1895, Agen, 17 mars 1897 ; Trib. Seine, 28 janv. 1899 ; Trib. Mayenne, 2 mars 1899, D. 1900, 2, 289 ; Lyon, 25 avril 1899 ; Riom, 25 mars 1903 ; Aix, 1er juin 1904, D., 1904, 2, 257.

La Cour de cassation a, jusqu'à présent, évité de se prononcer. Un arrêt de la Chambre civile du 16 juin 1896 (S. 97, 1, 17, D. 97. 1, 433) a semblé, un moment, vouloir confirmer la théorie nouvelle, mais la Chambre des requêtes n'a pas tardé à décider qu'un accident, dont la cause est inconnue, « doit rentrer dans la catégorie des accidents fortuits, déjouant toute prévision et ne pouvant

Une autre doctrine dite de la responsabilité *ob rem* ou de la faute objective, assigne à la responsabilité du gardien de la chose dommageable une base toute différente : celui qui se sert d'une chose dans son intérêt et à son profit en doit assumer les risques, indépendamment de toute considération de faute subjective. Si le gardien d'une chose répond des dommages causés par elle, c'est non pas en vertu d'une faute présumée ou prouvée, mais uniquement à cause de sa qualité de gardien légal, qualité qui lui confère la responsabilité du risque qu'il a créé, en introduisant la chose dans la société, en même temps que le profit ou l'agrément qu'il retirera de cette introduction. Aussi, le chef d'exploitation ne pourra-t-il s'exonérer du fardeau dont la loi le charge, à la suite d'un accident causé par sa chose à son ouvrier, qu'en prouvant la faute de la victime ou la force majeure. La preuve du cas fortuit ne suffirait pas : c'est que le cas fortuit doit être nettement distingué de la force majeure ; il constitue « un événement qui est dû à l'objet dommageable, abstraction faite de toute intervention extérieure », tandis que « la force majeure (un tremblement de terre, la foudre, un cyclone, etc.) consiste dans l'intervention d'une cause étrangère qui fait irruption dans l'entreprise, dirige la chose dans un sens dommageable ». A la différence de la force majeure, l'accident fortuit est bien vrai-

engager aucune responsabilité ». Cass., 30 mars 1897, D. 97. 1. 441, S. 98. 1. 65 ; Cf. Cass. Req. 3 juin 1904, D. 1907. 1. 177, et la note de M. Louis Josserand.

ment occasionné *par la chose;* il engendre donc la responsabilité du chef d'exploitation au lieu de la supprimer[1].

Les dissidences cessent entre les auteurs lorsque la chose dommageable est un « bâtiment »; c'est que l'article 1386 est formel dans ce cas : « *Le propriétaire*

(1) Labbé, note, S. 90, 4, 17; Sainctelette, *Mémoire français pour Madame veuve de Sitter*, 1889, p. 31 ; Saleilles, *Les Accidents du travail et la Responsabilité civile*, pages 4 à 8 et pages 28 à 36, et *Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, 1894, t. IV, pp. 659-664 ; Josserand, *De la Responsabilité du fait des choses inanimées*, pp. 103 et s. et note D. 1900, 2, 292.

M. Planiol (note sous Trib. Seine, 24 janvier 1906, D. 07, 1, 17) critique la théorie de la responsabilité objective du gardien de la façon suivante : Est-ce la propriété qui est la cause de la responsabilité ? Le protagoniste de la nouvelle formule rejette lui-même cette idée qu'il reconnaît insoutenable (Josserand, note, D. 1906, 2, 249 *in fine*). Est-ce alors la garde ou la direction ? Mais la responsabilité devient alors une question d'habileté et de surveillance, c'est-à-dire une question de faute... La responsabilité n'est pas plus fondée sur le profit que sur la propriété ; elle gît toujours dans le fait de la direction et de la surveillance de la chose, c'est-à-dire dans le degré plus ou moins grand d'habileté que chacun possède. Toutefois, M. Planiol admet la responsabilité du gardien de la chose dommageable, en vertu d'une présomption de faute ; il appartient, dit-il, aux juges de suppléer à l'insuffisance des présomptions de la loi et d'en admettre de nouvelles basées sur les enseignements fournis par les faits. Voir le raisonnement de M. Planiol, fondé sur l'article 1353 du Code civil et sur cette considération historique que les présomptions sont coutumières avant de devenir légales.

Cf. arrêts et autorités cités dans la note sous Cour d'appel de Gand, 30 janvier 1897 et Cour d'appel de Liège, 5 et 12 nov. 1898, S. 1900, 4, 13 ; Trib. Lannion, 5 déc. 1905 et Bourges, 15 janvier 1906, D. 06, 2, 249 ; Chambéry, 12 juillet 1905, S. 06, 2, 46 ; Rennes, 26 juillet 1906, S. 07, 2, 16. L'arrêt de Chambéry base la responsabilité du propriétaire de la chose sur sa seule qualité de propriétaire, et cependant il admet l'exonération de toute responsabilité lorsque l'accident est dû à un cas fortuit ; il se rapproche ainsi du système objectif.

d'un bâtiment répond du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de la construction ». L'ouvrier blessé par la ruine d'un édifice, maison, étable, grange, hangar, etc., dont le cultivateur est propriétaire, peut obtenir de celui-ci une indemnité en prouvant le défaut d'entretien ou le vice de construction.

La responsabilité, dont il s'agit, ne pèse que sur le propriétaire[1] du bâtiment. C'est toujours à celui-ci que l'ouvrier devra demander l'indemnité, même si l'entretien du bâtiment incombait, par suite d'une convention ou de la loi, à un tiers, locataire, métayer, fermier, usufruitier, et sans qu'il y ait, d'ailleurs, à distinguer le vice de construction du défaut d'entretien ; c'est que le propriétaire, étant obligé *ob rem,* ne peut s'exonérer, en invoquant sa bonne foi, l'absence de toute négligence ou imprudence personnelle[2]. Mais il est évident qu'il peut exercer son recours contre celui qui, n'exécutant pas ses obligations conventionnelles ou légales, est, en somme, le véritable auteur de l'accident.

L'article 1386 est-il limitatif ou énonciatif ? L'ouvrier, victime d'un accident provenant du défaut d'entretien ou du vice de construction d'une chose autre qu'un bâtiment, et appartenant au chef d'exploitation, peut-il invoquer la disposition dont il s'agit ? Sur ce point,

(1) Sourdat, *op. cit.*, t. II, p. 612 et s.

(2) Toulouse, 25 mai 1892, S. 96, 2, 487, D. 93, 1, 181. En sens contraire, Trib. de Chartres, 19 juin 1901, *Rec. Gaz. Trib.*, 2e sem., 2, 279.

la controverse reparaît[1]. La jurisprudence a une tendance à considérer l'article 1386 comme simplement énonciatif; c'est ainsi qu'elle a successivement étendu l'application de cet article aux accidents causés par la chute d'un arbre[2], l'explosion d'un remorqueur[3], la chute d'une pile de bois[4], d'un échafaudage[5] ou d'un meuble dans un appartement[6].

La Cour de cassation a décidé que l'article 1386 est applicable à tout ce qui est uni au bâtiment par incorporation et spécialement à une machine faisant corps avec un bâtiment[7]; mais il y a controverse pour les machines considérées isolément[8].

SECTION II

De la réparation civile.

118. Quand la responsabilité du chef d'exploitation existe, selon les dispositions du Code civil ci-dessus

(1) Voir, sur cette controverse, la note § 1er sous Cass. 19 avril 1887, S. 87, 1, 217; note sous Grenoble, 10 février 1892, S. et P., 1893, 2, 205; Cass., 16 juin 1896, S. 97, 1, 17; note de M. Esmein sous Cass., 23 février, 29 et 30 mars 1897, S. 98, 1, 65.

(2) Paris, 20 avril 1877, D. 1878, 2, 24, S. 1878, 2, 48. En sens contraire, Grenoble, 10 février 1892, S. 93, 2, 205.

(3) Paris, 19 mai 1893, sous Cass., 16 juin 1896, précité.

(4) Douai, 16 décembre 1896, S. 97, 2, 126.

(5) Douai, 13 mai 1902, S. 1904, 2, 44.

(6) Paris, 11 mars 1904, S. 07, 2, 124.

(7) Cass., 19 avril 1887, S. 87, 1, 217, *Pand. fr.*, 1887, 1, 158, D. 1888, 1, 27. Cf. Nancy, 21 mars 1896, S. 96, 2, 235, D. 96, 2, 518.

(8) Dans le sens de la non extension, cf. Grenoble, 10 février 1892, S. 93, 2, 205.

exposées et commentées, et dès qu'elle est établie, en fait, par la victime de l'accident ou ses ayants-droit, immédiatement apparaît, à la charge du chef d'exploitation, une deuxième obligation, issue de la faute commise et entièrement distincte de celle antérieure, dont cette faute a été la violation.

Ces deux obligations diffèrent tant par leur cause que par leur objet : la première avait sa source dans la loi et pour objet un fait ou une abstention ; la deuxième est née de l'inexécution de la première ; elle a pour cause une lésion injuste, et pour objet la réparation de cette lésion [1].

119. Qui a droit à la réparation ? Contre qui peut ou doit être intentée l'action en indemnité ? Quel doit être le montant et quelle doit être la nature de la réparation ? Par quelle procédure l'obtient-on ? Quatre questions que nous examinerons successivement sous les quatre paragraphes qui vont suivre.

§ 1. — Quelles personnes peuvent réclamer une indemnité au chef d'exploitation ?

120. En premier lieu, le droit à l'indemnité appartient à l'ouvrier, victime de l'accident.

121. L'ouvrier mort, le droit à l'indemnité passe-t-il à ses héritiers, considérés comme tels ? Peuvent-ils, en vertu de leur titre qui les investit des droits et actions du *de cujus*, réclamer au chef d'exploitation

(1) Planiol, *op. cit.*, t. II, nos 890 et 891.

la réparation du préjudice que l'accident a fait subir à leur auteur? La question est controversée, au moins en théorie. Un premier système, suivi par quelques décisions judiciaires, déclare l'action en dommages-intérêts, née d'un délit ou quasi-délit, exclusivement personnelle à la victime; elle ne peut tomber dans la succession de l'ouvrier, que s'il l'a lui-même intentée de son vivant[1].

Un second système, généralement adopté par la jurisprudence, distingue deux hypothèses : 1° la mort de l'ouvrier est-elle le résultat instantané de l'accident? Ses héritiers ne peuvent agir en indemnité *jure hereditario;* 2° ils peuvent, au contraire, agir à ce titre si l'ouvrier est mort quelque temps après l'accident; ils ont recueilli dans sa succession le principe de l'action[2].

M. Labbé rejette ces distinctions et accorde dans tous les cas aux héritiers de la victime le droit d'intenter ou de continuer l'action en réparation pécuniaire contre le cultivateur, à condition, bien entendu, que le *de cujus* n'y ait pas renoncé de son vivant[3].

Si les héritiers de l'ouvrier ne peuvent pas toujours

(1) Sourdat, *op. cit.*, t. I, nos 53 et 54. — Trib. Lille, 26 juin 1890, *Jurisprudence Douai*, p. 179; Seine, 11 juillet 1894, *Gaz. trib.*, 2 septembre 1894.

(2) *Dalloz*, suppt. au Répertoire, V° *Responsabilité*, n. 228 — Pour le 1er cas, Besançon, 1er décembre 1880, S. 81. 2. 20, D. 81. 2. 65; Paris, 21 août 1872, D. 73. 2. 127 ; Amiens, 10 juillet 1901, S. 02. 2. 8; Pour la 2me hypothèse, Angers, 12 juillet 1872, D. 72. 5. 386.

(3) Labbé, note, sous Trib. Seine, 9 janvier 1879, S. 81. 2. 21 ; Cf Demolombe, *op. cit.*, t. XXXI, n. 681.

agir en son nom, ils peuvent, lorsqu'ils ont été lésés eux-mêmes directement par le fait de l'accident, dans leurs intérêts matériels ou même moraux, poursuivre en leur nom personnel la réparation du préjudice qu'ils ont subi.

Un dommage matériel pourra résulter pour eux de l'accident, lorsque par exemple ils jouissaient d'un droit de créance alimentaire[1] à l'égard du défunt ou d'autres avantages quelconques qu'il leur procurait : tel celui résultant de la communauté de vie qu'ils avaient avec lui[2]. La Cour de Dijon a déclaré recevable l'action des frères et sœurs de la victime, bien qu'ils n'eûssent pas contre elle de créance d'aliments lorsqu'il est démontré que celle-ci remplaçait, auprès d'eux, le père décédé[3].

Un préjudice moral, la violation d'un intérêt d'affection suffisent aussi suivant l'opinion la plus générale, pour servir de base à l'action en indemnité[4]. Comme

(1) Rouen, 24 février 1894, S. 97. 2. 25 ; Caen, 5 novembre 1895, S. 98. 2. 95.

(2) Lyon, 18 mars 1865, P. 1865. 957; Alger, 23 mai 1892. D. 94. 2. 47 : On ne saurait faire état de ce que la victime avait donné quelquefois quelques secours dans le passé et avait manifesté l'intention d'en donner d'autres.

(3) Dijon, 12 mai 1897, S. 97. 2. 243, D. 97. 2. 414, Pand. fr. 98. 2. 195 ; Trib. Lyon 11 juin 1892, S. 94. 2. 22.

(4) Demolombe, *op. cit.*, t. XXXI, n. 672; Sourdat, *op. cit.*, t. 1, n. 33 ; Laurent, *op. cit.*, t. XX, n. 395; Planiol, *op. cit.*, t. II, n. 904 ; Huc, t. VIII, n. 406; Vidal, *Cours de Droit criminel et de science pénitentiaire*, 3e éd. 1906, p. 744 n. 627.— Alger, 22 juin 1900, S. 1902. 2. 128, D. 1901. 2. 401 ; note de M. Lacoste sous Rouen, 24 février 1894, S. 97. 2. 25, § 3.

toutes autres personnes, les héritiers de l'ouvrier peuvent donc s'en prévaloir pour justifier leur demande contre le cultivateur. Il a été ainsi jugé qu'une mère peut actionner la personne responsable de la mort de son fils naturel[1], qu'une femme peut agir de même en cas de mort de son mari[2], des enfants en cas de mort de leur mère[3], sans qu'aucun de ces réclamants ait à justifier d'autre préjudice que l'atteinte portée à ses sentiments d'affection. Par contre, il a été décidé que « les petits-enfants n'ont pas subi de préjudice moral, et, par suite, n'ont droit à aucune indemnité à raison de la mort de leur grand-père tué dans un accident[4]. »

La question de savoir où existe vraiment le préjudice et où commence la spéculation est une question de fait que tranchent les juges, d'après les circonstances.

122. Et les créanciers de l'ouvrier ? Peuvent-ils agir, lorsque leur débiteur ou ses héritiers restent inactifs, par l'action oblique de l'article 1166 du Code civil ? Sur ce point, nouvelle controverse. Les partisans de la négative, qui semblent les plus nombreux, disent : il s'agit d'une action exclusivement attachée à la personne, l'intérêt en jeu est surtout un intérêt moral[5]. M. Labbé a soutenu énergiquement l'affir-

(1) Besançon, 6 juillet 1892, S. 94. 2. 61.

(2) Paris, 8 février 1896, S. 99. 2. 215, D. 96. 2. 457.

(3) Lyon, 23 février 1901, *Mon. jud. Lyon* du 26 juillet 1901.

(4) Cass. 15 avril 1890, S. 90. 1. 501.

(5) Sourdat, *op. cit.*, t. I, n°s 73 s. — Lyon. 7 juin 1864, P. 65, 692 ; Seine, 9 janvier 1879, S. 81, 2, 21, note de M. Labbé.

mative, en distinguant dans la personne d'un débiteur, des intérêts moraux, tels que la considération et l'honneur, et des intérêts matériels, comme les facultés, la puissance de travail : les premiers ne regardent pas le créancier, les seconds le regardent. « Les biens à venir du débiteur, dit-il, forment, comme ses biens présents, la sûreté des créanciers ; ceux-ci sont, certes, autorisés à prendre en considération, en accordant crédit, les espérances d'enrichissement, les facultés industrielles du débiteur[1] ».

123. La victime, ses héritiers, ses parents, ses alliés, ses créanciers ne sont pas les seules personnes ayant le droit de réclamer au chef d'exploitation une indemnité du fait de l'accident : ont ce même droit toutes les personnes, quelles qu'elles soient, à qui l'accident a causé un préjudice important ou bénin, direct ou indirect, matériel ou moral.

§ 2. — Contre qui peut ou doit être intentée l'action en indemnité?

124. C'est contre le chef d'exploitation, auteur de la faute, qui a causé l'accident, ou contre ses successeurs universels ou à titre universel, que la victime ou ses ayants-cause introduiront la demande en indemnité.

125. Lorsque l'accident aura été causé par la faute

(1) Labbé, note sous-jugement trib. Seine, 9 janvier 1879, précité ; *sic*, Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. cit.*, t. I, n. 625, trib. Seine, 4 juillet 1901, *Le Droit,* 31 août 1901.

d'un préposé du cultivateur, l'ouvrier ou ses ayants-droit pourront, à leur choix, demander une condamnation solidaire contre l'auteur de l'accident et contre le patron, civilement responsable, ou bien diriger leurs conclusions uniquement contre celui-ci ou contre celui-là[1].

126. Le chef d'exploitation a toujours le droit d'appeler au procès son préposé, afin d'utiliser les moyens de défense de celui-ci, de dégager, si possible, sa responsabilité personnelle, et, aussi, le cas échéant, de faire consacrer son recours en garantie contre l'auteur de l'accident[2]. Le préposé, seul mis en cause, a aussi le droit d'appeler en garantie son commettant[3].

127. Si le chef d'exploitation a contracté une assurance, destinée à le couvrir des conséquences civiles de sa responsabilité éventuelle, à raison des accidents qui pourraient survenir à ses ouvriers, la victime a-t-elle une action directe contre la compagnie assureur? Certainement non; si la question de « l'action directe » a pu soulever une vive controverse, dans le cas de l'assurance dite « assurance collective », il semble bien qu'aucun doute ne puisse surgir dans l'hypothèse ci-dessus prévue : celle de l'assurance

(1) Sourdat, *op. cit.* t. I, n° 156 ; Aubry et Rau, *op. cit.*, 4e éd. t. IV, p. 766 § 447 ; *contra* Laurent, *op. cit.*, t. XX, n° 619. — Cass. 2 décembre 1881, S. 83, 1, 44 ; P. 83, 1, 70, D. 82, 1, 191.

(2) Nîmes, 17 novembre 1862, sous Cass. 9 juillet 1866, P. 1866, 964.

(3) Huc, *op. cit.*, p. 8, n° 441 ; Aubry et Rau, 4e éd. t. IV, § 447 — Cass. 17 juillet 1876, S. 76, 1, 477.

responsabilité[1]. Le contrat intervenu entre le chef d'exploitation et la compagnie est alors certainement une *res inter alios acta*, à l'égard des ouvriers de la ferme.

La victime d'un accident ou ses ayants-droit peuvent du moins, comme tout créancier, quand leur créance a été antérieurement reconnue, exercer, contre la compagnie assureur, l'action indirecte de l'article 1166 du Code civil; ils ne pourraient assigner la Compagnie en même temps que le chef d'exploitation; en effet, le bénéfice de l'article 1166 appartient à ceux qui ont une créance née et actuelle, mais non à ceux qui ne possèdent encore qu'une espérance, une éventualité de créance[2].

§ 3. — De l'indemnité.

A. *Montant de l'indemnité.*

128. L'ouvrier a droit à la réparation intégrale du préjudice que lui a causé l'accident : l'article 1382 dit que celui qui a causé un dommage est tenu de « le réparer ».

L'indemnité doit donc être adéquate au préjudice causé; pour en fixer le *quantum,* il n'est pas d'autre règle à suivre que celle-là.

(1) Montpellier, 5 mai 1888, D., 88, 2, 292; Paris, 19 juin 1888, affaire syndic Lecornu, *Annales de Droit commercial,* 1888, 1, 229.

(2) Lyon, 22 mai 1885, *Pand. fr.*, 86, 2, 362.

Les articles 1150 et 1151 du Code civil, relatifs à la détermination des dommages-intérêts, dus pour faute contractuelle, établissent une réparation, graduée suivant la gravité de la faute; ils doivent être écartés en matière de faute délictuelle. Pour l'article 1150, qui déclare qu'en l'absence de dol, le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, aucun doute n'est possible; au moment de l'accident, causé par la faute du chef d'exploitation, l'ouvrier n'a pu prévoir toutes les conséquences de cette faute[1]. Quant à l'article 1151 qui dit que, même en cas de dol du débiteur, les dommages-intérêts ne peuvent comprendre que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention, la plupart des auteurs sont d'avis de limiter son application à la matière des contrats. Cependant, des jurisconsultes ont attribué à ce principe la valeur d'une règle universelle applicable à la réparation de tout dommage, qu'il s'agisse de l'inexécution d'une obligation conventionnelle ou de la violation d'une obligation légale, d'une faute contractuelle ou d'une faute délictuelle[2].

(1) Labbé, note sous Amiens, 16 août 1878, S., 1879, 2, 193; Aubry et Rau, *op. cit.*, 4e édit., t. IV, § 445, p. 750, texte et note 10; Laurent, *op. cit.*, t. XX, nº 523; Demolombe, *op. cit.*, t. XXXI, nºs 685, s.; Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. cit.*, t. III, nº 2879.

(2) Sourdat, *op. cit.*, t. I, nºs 104 et s.; Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. cit.*, t. III, nº 2880. — Paris, 6 août 1889, D. 90, 2, 263. — *Contra*, Aubry et Rau, *op. cit.*, 4e édit., p. 750; Laurent, *op. cit.*, t. XX, nº 523; Planiol, *op. cit.*, t. II, nº 896. — Cass., 30 janvier 1826, S. chr. VIII, 1, 270.

Quoi qu'il en soit, une chose est certaine et admise par tous, c'est que le degré de culpabilité est indifférent, pour l'établissement de l'indemnité; seul le préjudice est à considérer.

Comment le déterminer? Il comprend à la fois le *damnum emergens* et le *lucrum cessans*. Qui fixera dans notre hypothèse la valeur respective et la valeur totale de ces deux éléments?

129. Le chef d'exploitation et l'ouvrier peuvent se mettre d'accord sur la quotité du dommage éprouvé par l'ouvrier. Il importe extrêmement que la nature et la portée de cette convention soient précisées nettement par les deux parties, lors de sa conclusion. Ceci, au point de vue des difficultés que pourrait soulever l'aggravation ou l'atténuation du préjudice souffert par la victime (Voir *infra*, n° 142).

130. Si le cultivateur et l'ouvrier ne peuvent s'entendre sur la question de l'indemnité, ils pourront conclure un arbitrage; le plus souvent l'ouvrier assignera son maître devant le juge.

Comment les tribunaux apprécient-ils d'ordinaire le dommage matériel et moral résultant d'un accident du travail? D'après les considérations suivantes :

Pour le dommage matériel, ils tiennent compte des salaires perdus, de la réduction ou suppression de salaire que peut entraîner une incapacité de travail, temporaire ou permanente, partielle ou absolue, des faux frais, des notes du médecin et du pharmacien, des dépenses et pertes de temps qu'ont occasionnées

les démarches auprès des hommes d'affaires, etc[1]. Ils peuvent même tenir compte des espérances frustrées par l'accident : la Cour de Besançon a jugé que, lorsqu'un enfant a été victime d'un accident mortel, le juge doit apprécier le dommage causé aux parents, en ajoutant à la perte du salaire que gagnait l'enfant, la perte de l'assistance qu'ils devaient en espérer pour leur vieillesse[2].

Pour le dommage moral, ils considèrent les appréhensions, les souffrances que la victime a eu à supporter et celles qui l'attendent encore[3]. Le tribunal d'Anvers a tenu compte, dans l'appréciation du dommage causé à un père, par la mort de son fils, de cette circonstance que celui-là avait une affection toute particulière pour le défunt, de beaucoup le meilleur de ses fils et, pour l'estimation du dommage subi par la veuve, de ce fait que la victime était un époux et un père modèle[4].

Ces considérations sont parfaitement justes et conformes à la loi qui veut que le dommage souffert soit réparé intégralement.

Il est tout aussi juste et tout aussi juridique d'admettre, comme le font tous les auteurs et la jurisprudence[5], que la faute commune du cultivateur et

(1) Sur tous ces points, voir Nancy, 27 juin 1900, *Rec. arrêts Nancy*, 1899, 1900, p. 260.

(2) Besançon, 14 novembre 1888, D. 90, 2, 239.

(3) Tribunal Chambéry, 15 juin 1892, *Rec. arrêts Grenoble et Chambéry*, 1892, 2, 140 ; Nancy, 8 février 1896, D. 97, 2, 110.

(4) Anvers, 21 juin 1902, *La Loi*, 1er janvier 1903.

(5) Paris, 4 février 1870, D. 1870, 2, 111 ; Nîmes, 20 février 1872, D. 1872, 5, 387 ; Cons. d'État, 5 août 1892, D. 1894, 3, 3. — Sur le principe, Cf. Cass., 28 mars 1900, S. 1902, 1, 259

de l'ouvrier doit entraîner une atténuation de l'indemnité due par le cultivateur; celui-ci doit réparer tout le préjudice qu'il a causé par sa faute, mais uniquement le préjudice qu'il a causé; celui que l'ouvrier s'est fait à lui-même, ne saurait être mis à la charge du chef d'exploitation.

Est, au contraire, absolument inéquitable et illégale, la tendance que manifestent certains tribunaux, de prendre pour base, dans la détermination de l'indemnité, ouvertement ou tacitement, la situation de fortune respective des deux parties, mais surtout celle du chef d'exploitation [1]. C'est faire du socialisme, ce n'est pas appliquer la loi.

Les juges n'ont pas davantage le droit de prononcer, contre le cultivateur, une condamnation exagérée dans une pensée de sévérité pour le punir de n'avoir pas pris suffisamment de précautions en vue des accidents [2].

Ils ne sauraient, non plus, sans porter atteinte à la liberté du travail, obliger l'ouvrier, comme condition de l'indemnité, à fournir, dans la mesure de la capacité qui lui reste, son travail au chef d'exploitation [3].

B. — *Mode et nature de l'indemnité*

131. En matière de délit et de quasi-délit, les dommages-intérêts peuvent consister en une presta-

(1) Trib. Chambéry, 11 décembre 1897, *Pand. fr.*, 1898, 2, 332.

(2) Amiens, 10 janv. 1900, *Journ. aud. Amiens*, 1900, p. 92.

(3) Baudry-Lacantinerie et Wahl, *du Contrat de louage*, t. II, n° 1854; Trib. sup. com., Empire d'Allemagne, 5 novembre 1875, *Journ. de Droit Intern.*, IV, 1, 1877, p. 549.

tion quelconque, à la charge du débiteur : paiement d'une somme d'argent, d'une rente, insertions dans les journaux, etc. C'est une autre différence entre la faute délictuelle et la faute contractuelle, qui n'admet d'autre réparation qu'une indemnité pécuniaire.

Pour les accidents survenus aux ouvriers du chef d'exploitation, par la faute de celui-ci ou celle de ses préposés, si le mode d'indemnité est laissé à la libre appréciation du juge, on ne conçoit guère de réparation efficace, autre qu'une indemnité pécuniaire. Le juge pourra allouer soit une somme une fois fixée, soit une rente annuelle qui devra être servie pendant un certain temps ou durant la vie de l'ouvrier ou de ses ayants-droit[1].

Le chiffre de la rente à attribuer à la veuve de l'ouvrier doit s'obtenir, dit un arrêt d'Amiens, en multipliant par 365 la somme que la victime rapportait en moyenne par jour dans son ménage, tout en tenant compte de ce fait, qu'au lieu des ressources aléatoires du travail de son mari, la veuve jouira, jusqu'à sa mort, des arrérages certains d'une rente[2].

Le chef d'exploitation n'est pas obligé de fournir matériellement à la victime les soins que réclame son état[3].

(1) Cass., 21 mars 1870, D., 1871. 1. 167 ; Cass., 28 juillet 1902, S. 1903, 1, 473.

(2) Amiens, 11 février 1890 et 21 décembre 1893, *Jour. des aud. d'Amiens*, 1890, p. 91, et 1894, p. 118.

(3) Tribunal de Boulogne-sur-Mer, 1er août 1902, *Rec. Gaz. Trib.*, II. 1902. 2. 250.

Le tribunal peut déclarer insaisissable la somme, rente ou pension allouée à l'ouvrier. En l'absence d'une telle déclaration, le caractère alimentaire de l'indemnité, et, par suite, son insaisissabilité, aux termes des articles 580 et 581 du Code de procédure, peut résulter des circonstances de la cause[1]. Ainsi, il a été jugé que l'on doit considérer comme ayant un caractère alimentaire, la somme allouée à un ouvrier, à raison d'un accident dont il a été victime dans l'exécution d'un travail à lui commandé, alors que cet ouvrier n'a pas d'autres ressources pour vivre que son travail[2].

Les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation, pour déterminer l'existence et l'étendue du préjudice[3], ainsi que le mode de le réparer[4]. Ils doivent, dit la Cour de Bourges, s'inspirer uniquement de l'intérêt des parties[5].

C. — *Révision de l'indemnité*

132. Il est souvent difficile, au moment de la liquidation de l'indemnité due à l'ouvrier ou à ses ayants-droit, d'apprécier, d'une façon exacte et défi-

(1) Caen, 19 juin 1893, S., 1893. 2. 216, D., 1894, 2, 318.

(2) Colmar, 29 avril 1863, S., 1863. 2. 103; Caen, 21 janv. 1869, S., 1870. 2. 53; Paris, 4 mars 1893, D., 1893, 2, 264.

(3) Cass., 19 janvier 1881, S,, 1882, 1. 264. D., 1881. 1. 245; 6 février 1894, S., 1894. 1. 309, D., 1894. 1. 192.

(4) Cass., 12 juillet 1892, S., 1896. 1. 510; 25 juin 1893, S., 1898. 1. 133; 28 octobre 1903, S., 1904. 1. 437, D. 1904. 1. 14.

(5) Bourges, 20 juillet 1897, *Gaz. trib.*, 15 août 1897.

nitive, toutes les conséquences actuelles et futures de l'accident. L'incapacité de travail de l'ouvrier, au bout de quelque temps, peut, en dehors de toute prévision, s'atténuer ou s'aggraver. Il est équitable, autant pour le cultivateur que pour l'ouvrier, que l'indemnité allouée puisse être revisée, augmentée, diminuée ou supprimée selon les suites du sinistre postérieures au procès.

Le juge peut, d'ailleurs, déclarer, dans son premier jugement, qu'après un certain temps, il sera de nouveau statué, relativement à l'indemnité, et décidé, suivant le préjudice qui pourra se manifester ultérieurement[1].

Mais cette réserve, lors du jugement, n'est pas nécessaire. Des dommages-intérêts supplémentaires sont toujours dus à la victime, lorsque son état s'aggrave et lorsque le préjudice devient plus important que celui prévu lors de la fixation de la première indemnité[2]. A l'inverse, cette première indemnité doit être réduite, lorsque, après le jugement, l'état de la victime s'est amélioré[3].

Il va de soi que, lorsqu'un jugement, en dernier ressort, a fixé le montant de l'indemnité, toute demande de révision est irrecevable qui ne s'appuie pas sur un fait nouveau, postérieur au jugemcnt : aggravation ou atténuation des conséquences de l'accident[4].

(1) Cass., 28 novembre 1855, D., 56. 1. 56.
(2) Trib. com. Seine, 23 juin 1897, *Le Droit* du 14 juillet 1897.
(3) Paris, 3 juillet 1882, *Gaz. pal.*, 1883, 2, 2e part., 33.
(4) Trib. Lyon, 20 février 1896, *Moniteur jud.*, Lyon, 17 juin 1896.

§ 4. — De l'action en indemnité

A. *Compétence.*

133. L'action en responsabilité civile est une action personnelle-mobilière. Le tribunal compétent *ratione personæ* est celui du domicile au chef d'exploitation.

Ratione materiæ, l'action compète au juge de paix « en dernier ressort jusqu'à la valeur de trois cents francs et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de six cents francs »[1].

Quand le montant de la demande excède ces chiffres, c'est devant le tribunal civil qu'elle doit être portée.

134. Lorsque la faute du cultivateur est un simple délit civil, ces règles sont les seules applicables à la procédure de l'action en indemnité. Mais si cette faute constitue un délit pénal, si elle tombe, par exemple, sous le coup des articles 319 et 320 du Code pénal qui punissent quiconque, par négligence ou imprudence, défaut d'adresse ou de précaution, aura été cause de la mort d'une personne ou de blessures par elle reçues, l'article 3 du Code d'Instruction criminelle pose alors une règle exceptionnelle en ces termes : *L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action*

(1) Article 1er, loi du 12 juillet 1905.

publique. Elle peut aussi l'être séparément, » Ce qui veut dire : lorsque le fait dommageable est un délit de droit pénal et que l'action publique n'est pas éteinte (par le décès du prévenu, la prescription, l'amnistie[1] ou toute autre cause), la victime ou ses ayants-droit ont le choix entre la juridiction répressive et la juridiction civile[2].

La juridiction répressive compétente sera, suivant l'espèce de délit commis par le chef d'exploitation, le tribunal de simple police, le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises.

135. L'ouvrier agricole n'a pas, de plein droit, l'assistance judiciaire, comme l'ouvrier industriel ou l'employé de commerce victimes d'un accident du travail[3]; il doit la demander, comme tout justiciable, si ses ressources ne lui permettent pas de soutenir les frais du procès, au bureau de l'assistance judiciaire[4].

B. — *Instruction de la demande*

136. L'ouvrier demandeur doit, par un moyen quelconque, établir la responsabilité du chef d'exploitation, dont nous avons indiqué plus haut les trois éléments constitutifs : une faute, un préjudice et un rapport de causalité entre la faute et le préjudice.

(1) L'amnistie n'éteint pas les actions civiles résultant des faits qu'elle a couverts, selon l'opinion la plus généralement adoptée. — Cf. Cass., 19 mai 1848, S. 48, 1, 513, D. 48, 1, 102.

(2) Vidal, *op. cit.*, 3e édition, 1906, p. 750, n° 636.

(3) Loi du 9 avril 1898, article 22.

(4) Loi du 22 janvier 1851 et loi du 10 juillet 1901.

Tous les moyens de preuve sont recevables, même la preuve testimoniale et les présomptions[1]. En ce qui concerne l'aveu du chef d'exploitation, la Cour d'Angers a décidé et la Cour de cassation a confirmé que le fait d'un patron d'avoir donné du secours à un ouvrier, blessé à son service, n'implique pas l'aveu d'une responsabilité[2].

C. — *Jugement de la demande.*

137. I. — *Par la juridiction pénale.* — Cette juridiction pourra-t-elle toujours statuer sur l'action civile ? La réponse à cette question nécessite une distinction.

Le tribunal de simple police, le tribunal correctionnel et la chambre des appels correctionnels, ne peuvent octroyer de dommages-intérêts à la partie civile que s'ils condamnent pénalement l'auteur du délit; c'est qu'ils ne connaissent de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique. Si donc ils absolvent ou acquittent le chef d'exploitation, l'ouvrier ne peut que faire appel, si la décision est en premier ressort, ou porter sa demande devant les juges civils[3].

La Cour d'assises, au contraire, à cause des frais

(1) Sourdat, t. I, p. 347, n° 334; *Dalloz,* supp. au Rép., V° *Travail,* n° 376.

(2) Angers, 17 mai 1877, et sur pourvoi, Req., 26 mai 1877, D. 78. 1. 1884; Cass., 4 août 1886, S. 87. 1. 169.

(3) Sourdat, *op. cit.*, t. I, n° 257; Vidal, *op. cit.*, p. 750 n° 636, et les arrêts qu'il cite : Cass., 10 août 1860, P. 61, 1199; 12 juin 1886, S. 86. 1. 490.

considérables exposés par la partie civile, et parce qu'il n'y a pas à craindre, devant cette juridiction, de citations lancées par malice ou vengeance, puisque le demandeur en indemnité ne peut directement y amener son adversaire, la Cour d'assises, disons-nous, peut statuer sur la demande d'indemnité, même en cas d'acquittement ou d'absolution du chef d'exploitation. Article 366 du Code d'instruction criminelle.

138. II. — *Par la juridiction civile.* — Celle-ci pourra toujours être saisie de la demande en indemnité et statuer sur elle, quelle que soit la solution donnée au procès pénal, s'il y a une poursuite criminelle. Ce n'est pas à dire cependant que cette solution ne doive avoir aucune influence sur la décision civile à intervenir : la chose jugée au criminel a une autorité absolue. De plus, l'introduction d'une action publique, avant la fin du procès civil, suspend la continuation de ce procès jusqu'après le jugement pénal : le criminel tient le civil en état. Article 3 du Code d'instruction criminelle.

Nous ne donnerons pas ici le développement de ces deux principes généraux bien connus ; le lecteur voudra bien se reporter aux ouvrages spéciaux de Droit criminel[2].

(1) L'obligation de joindre l'action civile résultant d'un délit criminel à l'action publique n'existe que pour certains cas de diffamation (L. 21 juillet 1881, art. 46).

(2) Vidal, *op. cit.*, p. 784 et 785, nos 679, 680, 681, 650.

D. — *Exécution de la condamnation.*

139. — Elle doit se faire sur les biens du chef d'exploitation; exceptionnellement, elle est possible sur sa personne, s'il a été condamné pénalement.

140. I. — *Exécution sur les biens.* — Conformément à la règle générale posée par l'article 2092 du Code civil, tous les biens présents et à venir du chef d'exploitation sont le gage de ses créanciers, et, par conséquent, le gage de l'ouvrier bénéficiaire d'une indemnité. Celui-ci a, à sa disposition, toutes les voies ordinaires d'exécution et, lorsque sa créance aura été reconnue par un jugement émané d'un tribunal criminel ou civil, il aura l'action hypothécaire établie par l'article 2123 du Code civil.

Cependant, malgré la généralité des termes de l'article 2092, le chef d'exploitation peut avoir des biens à l'abri des poursuites de tous ses créanciers, même de ceux qui ont pour titre un jugement de condamnation pénale : ce sont les biens déclarés insaisissables par la loi. De ce nombre sont, notamment, les choses énumérées dans l'article 592 du Code de procédure civile : les vêtements, les lits, les outils et instruments de travail, quelques animaux (une vache ou trois brebis ou deux chèvres, au choix du saisi); les pensions alimentaires (art. 581, C. proc. civ.), les pensions de retraite civiles (loi du 9 juin 1853, art. 6) et militaires (loi du 11 avril 1831, art. 28; loi du 18 avril 1831, art. 30), le droit d'usage et d'habitation (arg. art. 631 et 634), etc.

141. II. — *Exécution sur la personne.* — La contrainte par corps a été supprimée, de façon presque complète, par la loi du 22 juillet 1867.

Elle n'a été maintenue qu'en matière pénale, pour le paiement des amendes et des indemnités (loi du 22 juillet 1867) et pour le recouvrement des frais de justice (loi du 19 décembre 1871).

L'ouvrier ne pourra donc faire emprisonner le chef d'exploitation, rebelle au paiement de l'indemnité, que si celui-ci a été condamné pour violation de la loi pénale, et sans qu'il y ait à distinguer, dans ce cas, si la condamnation au paiement de l'indemnité émane du tribunal répressif qui a prononcé la peine ou d'un tribunal civil[1].

E. — *Extinction de l'action.*

142. L'action en responsabilité s'éteint :

1° Par la renonciation de l'ouvrier ou de ses ayants-droit. Cette renonciation peut être expresse ou tacite, mais elle ne se suppose pas ; on ne peut l'induire que de faits nettement caractéristiques et non équivoques. Le désistement pur et simple en justice ne doit être considéré que comme une renonciation à la procédure commencée et non à l'action elle-même, au droit de l'intenter (article 403, C. proc. civ.). Pour renoncer, il faut être capable de disposer de son droit. Pour les renonciations anticipées à l'action en responsabilité voir ci-après, clauses d'irresponsabilité, n° 143 ;

(1) Laurent, *op. cit.*, t. XX, n° 549 ; Demolombe, *op. cit.*, t. XXXI, n° 694 ; Aubry et Rau, *op. cit.*, t. IV, 4e édit., § 445, note 12.

2° Par la mort de l'ouvrier, dans le système de ceux qui admettent que, si la victime de l'accident meurt avant d'avoir intenté l'action, ses héritiers ne peuvent agir qu'en prouvant qu'ils ont subi personnellement un préjudice (voir *supra*, n° 121);

3° Par une transaction ayant un caractère absolu, général et définitif, quant aux conséquences actuelles et futures, prévues et imprévues de l'accident[1].

La simple convention par laquelle le chef d'exploitation et l'ouvrier fixent amiablement le chiffre de l'indemnité, à laquelle celui-ci a droit, pour le préjudice actuellement appréciable que lui a causé l'accident, n'emporte pas, sauf stipulation contraire, renonciation de la victime à de plus amples dommages-intérêts, que pourrait justifier ultérieurement l'aggravation des conséquences de l'accident[2].

« L'effet de ces sortes de conventions dépend donc de l'interprétation de leurs termes et du point de savoir si elles s'appliquent seulement au passé ou si elles envisagent aussi l'avenir. Dans les cas ordinaires il semble que leur portée doive être limitée au préjudice appréciable au moment où elles se forment et ne puisse être étendue au préjudice futur et imprévu[3].

4° Par la prescription. Elle n'est pas la même selon que l'acte du cultivateur ou de son préposé constitue

(1) Cass., 23 février 1892, S. 92, 1, 313.

(2) Paris, 11 juin 1864, S. 65, 2, 47; Caen, 15 mai 1865, S. 65, 2, 264; Amiens, 10 août 1881, S. 82, 2, 244.

(3) Note au *Sirey*, sous Cass., 10 décembre 1861, S. 1862, 1, 521.

un délit pénal ou un simple délit ou quasi-délit civil.

L'action civile, à raison d'un fait du chef d'exploitation ou de son préposé[1], présentant les caractères d'un délit pénal, se prescrit par le même temps que l'action publique : dix ans, s'il s'agit d'un crime; trois ans, s'il s'agit d'un délit; un an, quand l'action publique a pour cause une contravention de police[2] (articles 2, 637, 638, 640 du Code d'Inst. crim.).

Il n'y a pas à considérer, selon l'opinion généralement, mais non unanimement adoptée, si l'action civile a été portée devant le tribunal civil ou devant le tribunal répressif compétent pour l'action publique[3].

L'action en responsabilité contre le chef d'exploitation, fondée sur un fait qui ne constitue pas une infraction à la loi pénale, se prescrit par trente ans[4].

Pour les causes d'interruption et de suspension de la prescription, voir les articles 637 et 638 du Code

(1) Ce n'est pas seulement l'action en responsabilité pour fait personnel (art. 1382) qui se prescrit comme l'action publique ; l'action en dommages-intérêts, à raison du fait d'autrui (art. 1384), s'éteint aussi comme elle. Cass., 13 décembre 1898, S. 1899, 1, 25, D. 99, 1, 249 ; *sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la prescription*, n° 643.

(2) Bordeaux, 9 novembre 1892, S. 1893, 2, 148 ; Cass., 13 décembre 1898, S. 1899, 1, 25.

(3) Aix, 23 novembre 1893, S. 95, 2, 33 ; Cass., 10 janvier 1877, S. 77, 1, 270, D. 77, 1, 197. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. cit.*, n[os] 628 et suivants. — *Contra* : l'action civile poursuivie seule et devant le trib. civil se prescrit par trente ans : Cass., 17 décembre 1839, S. 40, 1, 454, Paul Collet. *Revue critique*, 1868, t. XXXIII, p. 1.

(4) Cass., 13 décembre 1898, S. 99, 1, 25.

d'Instr. crim. et les articles 2242 et suivants du Code civil.

A propos de l'interruption qui résulte de la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2248 du Code civil), il est intéressant de rechercher, dans la jurisprudence, les conséquences que peut entraîner le fait, assez fréquent, du chef d'exploitation de fournir gratuitement à l'ouvrier blessé à son service des soins et secours.

Il y a des circonstances dans lesquelles ces secours peuvent être considérés comme une reconnaissance de dette par le chef d'exploitation, reconnaissance qui a pour effet d'interrompre la prescription de l'action : c'est le cas, par exemple, où les secours sont importants et continus[1].

Dans d'autres cas, le secours s'explique par la générosité du chef d'exploitation et n'entraîne pas l'interruption de la prescription[2].

C'est une question de fait.

§ 5. — Des clauses de non-responsabilité

143. Le cultivateur peut-il se décharger, par une convention particulière, de la responsabilité qui peut lui incomber en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil, du fait des accidents pouvant survenir à ses ouvriers ?

Peut-on stipuler l'immunité de ses fautes ?

(1) Cass., 3 juin 1893, S. 93, 1, 311.
(2) Cass., 1er février 1882, S. 1883. 1. 155 ; 4 août 1886, S. 1887. 1. 169.

La question est controversée. Pous les uns, la convention par laquelle on prévoit que l'on manquera aux obligations que la loi impose, est contraire à l'ordre public[1].

D'autres auteurs affirment qu'une telle convention ne viole pas l'ordre public, en tant qu'elle ne vise que les fautes légères, et ils donnent pour preuve le contrat d'assurances, où l'assuré s'exonère valablement des conséquences de sa faute légère et en charge l'assureur[2].

Cette controverse ne semble pas avoir un grand intérêt pratique en matière d'accidents du travail ; la jurisprudence en effet a constamment décidé que l'exonération de toute responsabilité en cas d'accidents — responsabilité du fait personnel ou du fait des préposés — stipulée préventivement par le chef d'exploitation qui loue les services d'un ouvrier, est nulle et sans effet, et ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en responsabilité de la victime contre son maître[3].

(1) Thaller, *Annales de Droit commercial*, 1886-1887, t. I, 1re partie, pp. 126, 188 et 255. — Paris, 3 avril 1903, *Le Droit*, 2 mai 1903, *La Loi*, 10 mai 1903.

(2) Labbé, note sous Cass., 15 mars 1876, S., 76. 1. 337 ; et sous Cass., 1er juillet 1885, S., 85. 1. 409 ; Lyon-Caen, notes sous Cass., 21 juillet 1885 et 1er mars 1887, S., 87. 1. 121 ; Montpellier, 6 janv. 1904, S., 1906. 2. 230.

(3) Trib. Saint-Etienne, 10 août 1886, S., 87. 2. 48 et les renvois.

CHAPITRE III

De l'adhésion facultative du cultivateur et de ses ouvriers à la législation des accidents du travail.

(Loi du 18 juillet 1907)

144. Le cultivateur, soumis au droit commun de la responsabilité délictuelle, à l'égard de ses ouvriers, tués ou blessés dans leur travail, effectué sans l'emploi de machines agricoles mues par moteurs inanimés, peut se placer sous l'empire de la responsabilité forfaitaire de la loi du 9 avril 1898, pour tous les accidents qui pourraient survenir à ceux de ses ouvriers qui auront voulu bénéficier du régime inauguré par ladite loi. Article 1er, alinéa 1er de la loi du 18 juillet 1907.

145. Il dépose à cet effet à la mairie du siège de son exploitation une déclaration dont il lui est remis gratuitement récépissé et qui est immédiatement transcrite sur un registre spécial. Il présente en outre un carnet destiné à recevoir l'adhésion de ses salariés, sur lequel le maire appose son visa, en faisant mention de la déclaration et de sa date. Article 1er, alinéa 2 de la loi du 18 juillet 1907.

L'adhésion facultative est, en effet, bilatérale; elle doit émaner, pour produire son effet, non seulement du cultivateur mais aussi des ouvriers. Comme l'a

dit très justement M. le rapporteur Poirrier, au Sénat, « il n'est pas admissible qu'un citoyen soit obligé de s'incliner devant la volonté d'un autre, quelque favorables que soient les dispositions de cet autre à son égard[1] ».

L'ouvrier donne son consentement sur le carnet qu'il signe et date en toutes lettres; s'il ne sait ou ne peut signer, son adhésion est reçue par le maire qui en fait mention sur le carnet. Il en est de même pour l'adhésion des mineurs et des femmes mariées qui n'ont pas besoin, à cet effet, de l'autorisation du père, du tuteur ou du mari (art. 2, alinéas 1 et 2). « Nous avons pensé, a dit M. Poirrier, que la femme mariée, à qui le Sénat, par ses votes récents, donne la libre disposition de son salaire[2], avait bien toute qualité pour adhérer sans autorisation au régime de la loi de 1898, régime qui lui est favorable, comme à tous les autres salariés. Quant au mineur, puisque, s'il travaille chez telle ou telle personne, c'est avec l'autorisation de son père ou tuteur, nous estimons que cette autorisation lui donne implicitement le droit de débattre son salaire et, d'une manière générale, sa situation chez son patron. Or, l'assujettissement à la loi de 1898 est l'un des éléments de cette situation[3] ».

Le décret du 30 juillet 1907 a déterminé les formes des déclarations et du carnet.

(1) Sénat, séance du 11 juin 1907, *J. off.* du 12, p. 739.
(2) Loi du 13 juillet 1907.
(3) Sénat, séance du 11 juin 1907, précitée.

146. Tout chef d'exploitation peut faire la déclaration sus-dite; tout ouvrier peut donner son adhésion, même pour un travail d'une heure. Un point qui pourra soulever des difficultés assez délicates, si les mentions du registre et du carnet ne sont pas suffisamment explicites, sera de savoir, en vue de quel travail précis a été faite l'adhésion bilatérale. Ce sont, en effet, les seuls accidents, survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail, qui relèveront de la législation spéciale, entrée en vigueur le 1er juillet 1899 : le principe de l'interprétation restrictive, en matière exceptionnelle, n'autorisant pas une extension arbitraire des effets de l'accomplissement des formalités légales. Prenons, comme exemple, le cas d'un journalier engagé pour la moisson; la journée finie, en attendant le moment du repas, le cultivateur l'envoie au village faire une commission; sur sa route, il heurte un obstacle, tombe et se blesse; cet accident n'est certainement pas couvert par le risque professionnel[1], à moins qu'une précision en sens contraire n'ait été faite dans la déclaration du chef d'exploitation. Il en serait tout autrement si le même accident était survenu à un adhérent qui fût un domestique de la ferme, c'est-à-dire un ouvrier engagé, généralement pour un an, et pour tous les travaux de l'exploitation indistinctement.

(1) Sur le principe de l'assujettissement exclusif du travail professionnel au risque professionnel, cf. Limoges, 23 mars 1904, *Rev. jud. accid. du travail*, 1904, p. 117; Caen, 31 octobre 1900, D. 1902, 2, 268, S. 1901, 2, 211.

147. Quant aux ouvriers qui auraient négligé ou refusé de remplir, après la déclaration du cultivateur, les formalités d'adhésion, ils resteraient soumis à la loi du 30 juin 1899 qui exclut, sauf l'hypothèse de l'emploi d'un moteur inanimé, l'application aux exploitations agricoles,.du risque forfaitaire.

148. L'adhésion bilatérale a pour effet de placer ses auteurs sous le régime *unique* de la loi du 9 avril 1898; nous avons précédemment exposé dans notre premier chapitre l'économie de ce régime. Toutefois, comme la loi de 1899 contient quelques prescriptions spéciales, dérogatoires aux dispositions correspondantes de la loi de 1898, il convient d'apporter ici des précisions sur certains points particuliers.

Nous examinerons successivement les questions suivantes :

1° Quels sont les accidents couverts par le risque professionnel ?

2° Quelles sont les personnes protégées par le risque professionnel ?

3° Quelles sont les personnes soumises au risque professionnel ?

4° De la combinaison des lois du 30 juin 1899 et du 18 juillet 1907 ;

5° De la contribution du cultivateur, assujetti volontaire, au fonds de garantie ;

6° De l'interruption de l'assujettissement volontaire du cultivateur au risque forfaitaire.

149. *Des accidents couverts par le risque professionnel.* — Dans les exploitations rurales assujetties au risque professionnel par l'adhésion bilatérale du

cultivateur et de ses ouvriers, les accidents garantis sont tous ceux survenus « par le fait du travail ou à l'occasion du travail », sans distinction entre ceux déterminés par l'emploi de machines mues par moteurs inanimés et ceux provenant d'autres causes. Article 1er, alinéa 1er de la loi du 9 avril 1898 et article 1er, alinéa 1er de la loi du 18 juillet 1907.

Nous avons ci-dessus (nos 25 et 26) défini l'accident survenu « par le fait du travail » et l'accident survenu « à l'occasion du travail ». Le lecteur voudra bien se reporter à ces définitions.

150. Un ouvrier se donne un coup de hache, en fendant du bois, crève l'œil de son camarade en lui tendant une fourchée de foin, se prend la main dans l'engrenage d'une faucheuse qu'il dirige : tous ces accidents sont des accidents survenus par le fait du travail.

151. Comme exemples d'accidents survenus à l'occasion du travail, indiquons :

1° La chute de l'ouvrier du haut d'une charrette, sur laquelle il se rendait aux champs ou rentrait à la ferme ;

2° La chute de l'ouvrier qui fait un faux pas, en descendant les escaliers de la ferme pour rentrer chez lui, la journée finie ;

3° Le traumatisme causé à l'ouvrier par l'écroulement d'un mur, d'une cheminée, d'un escalier de la ferme[1].

(1) Cf. Nîmes, 19 août 1900, D. 1901, 2, 130, S. 1901, 2, 212.

4° La chute de l'ouvrier qui glisse en allant voir à une horloge si l'heure à laquelle il doit abandonner le travail est arrivée[1];

5° La blessure de l'ouvrier qui se prend la main dans la porte de la ferme, en la poussant;

6° La blessure que cause à un ouvrier faisant la sieste d'usage à l'ombre d'un arbre, la chute d'une branche de cet arbre.

152. Les accidents suivants, au contraire, ne sauraient être considérés comme survenus « à l'occasion du travail » à cause de l'impossibilité d'établir entre eux et le travail une relation quelconque :

1° Deux ouvriers jouent à se lancer des pierres, l'un deux est atteint par un projecticle : il n'y a pas là accident du travail[2];

2° Un journalier est tué dans l'incendie de la ferme où il est employé, alors qu'il s'est rendu sur le lieu du sinistre de son propre mouvement : il n'est pas mort d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail[3].

Le même accident survenu à un domestique, c'est-à-dire à un ouvrier engagé pour des services de toutes sortes et de tous instants, lorsque la victime a

(1) Cf. Trib. Bourgoin, 13 juillet 1901, *Monit. jud. Lyon,* 22 octobre 1901.

(2) Cf. Trib. Senlis, 19 février 1901, D., 1902. 2. 404; Nancy, 9 mai 1900 et 27 février 1901, D.. 1901. 2. 85 et 310. Voir cependant, Trib. Vienne, 27 février 1902, D., 1902. 2. 404.

(3) Cf. Trib. Melun, 31 janvier 1900, *Rev. jud. accid. trav.*, 1900, p. 313.

affronté le danger sur la demande du chef d'exploitation, constitue au contraire un accident du travail;

3° La blessure reçue par un domestique au cours d'une rixe avec l'un de ses camarades, n'est pas un accident du travail[1].

Il en est de même de l'accident survenu à l'ouvrier alors qu'il a abandonné momentanément son travail pour aller chercher du tabac[2], aller porter secours à un voisin[3] ou engager avec lui une conversation oiseuse[4], ou encore pour satisfaire sa curiosité[5].

153. *Des personnes protégées par le risque professionnel.* — Quelles sont, dans les exploitations où le cultivateur et ses ouvriers ont voulu bénéficier de la loi du 18 juillet 1907, les personnes qui, le cas échéant, pourront se prévaloir de la législation des accidents du travail? Ce sont toutes celles qui, ayant fait une adhésion régulière à cette législation, sont liées, vis-à-vis du chef d'exploitation, par un contrat de louage de services[6] et un rapport de subordina-

(1) Trib. Montbéliard, 21 juin 1901, D., 1902. 2. 404. Voir toutefois la distinction que fait M. Sachet, suivant que la rixe elle même a ou non son origine dans un fait professionnel, t. I, n° 426.

(2) Trib. Laon, 12 mars 1900, Trib. Pontoise, 21 mars 1900, D., 1902. 2. 404.

(3) Grenoble, 15 novembre 1901, Seine, 26 juin 1901, D., 02. 2. 404.

(4) Cass. Req., 27 avril 1903, *Gaz. pal.*, 1903. 1. 630, S., 1904. 1. 440, D., 04. 1. 117.

(5) Le Hâvre, 18 janvier 1900, D., 1901. 2. 131.

(6) L'article 1er de la loi de 1898 accorde à tous ouvriers, employés et apprentis, qui sont liés au chef d'une entreprise assujettie, par un contrat de louage de services ou d'apprentissage, le droit de se prévaloir, le cas échéant, du risque professionnel. Le contrat

tion et d'obéissance pour l'exécution de leurs obligations nées de ce contrat.

Contrat de louage de services[1], surveillance et direction du chef d'exploitation[2], telles sont les deux conditions nécessaires et suffisantes, moyennant lesquelles tout adhérent à la législation du risque forfaitaire pourra, en cas d'accident, se prévaloir des dispositions de la loi de 1898. Tout adhérent, disons-nous, domestique, journalier, pâtre, surveillant ou régisseur, quels que soient son âge[3], son sexe, sa nationalité[4], pourvu qu'il travaille sous la direction et la surveillance du chef d'exploitation.

d'apprentissage n'est pas usité en agriculture, il est cependant, au moins théoriquement, possible, et il pourrait suffire à constituer, entre le chef d'exploitation et l'apprenti de la ferme, le lien juridique indispensable pour l'application de la loi.

(1) Sachet, *op. cit.*, t. II, nos 156 et suivants, p. 95; Aubry et Rau, *op. cit.*, § 372 *bis*, p. 456, texte et note 71; Loubat, *op. cit.*, t. I, nos 400 et 401. — Cass., 2 décembre 1901, S., 1902. 1. 181 et les renvois, D., 1902, 1, 403 (rapport de M. le conseiller Alphandéry); Toulouse, 3 décembre 1900, S., 1901, 2, 190 et la note, D., 1901, 2, 156; Chambéry, 12 juillet 1905, S., 1906. 2. 46.

(2) Aubry et Rau, *op. cit.*, § 372 *bis*, page 457, texte et note 76; Sachet, t. I, nos 170 et suivants. — Dijon, 23 janvier 1903, S., 1906. 2. 79, D., 1906. 1. 58; Toulouse, 11 juin 1903, S., 1904, 2. 236, D. 1904. 2. 172; Cass., 7 novembre 1904, *Gaz. Trib.*, 7 et 8 novembre 1904.

(3) L'âge de l'ouvrier est sans importance, pour l'application du principe du risque professionnel, il ne peut influer que sur le calcul du salaire de base des ouvriers âgés de moins de 16 ans (article 8, loi du 9 avril 1898).

(4) La nationalité étrangère de l'ouvrier n'est à considérer que dans le cas où, après un accident ayant entraîné une incapacité permanente ou la mort, la victime ou ses ayants-droit cessent de résider sur le territoire français. Article 3, avant dernier §, loi du 9 avril 1898.

154. Examinons, avec quelques détails, les deux éléments sus-indiqués constitutifs de l'acception juridique des termes généraux « ouvriers et employés » qui figurent dans l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 :

155. 1° *Un contrat de louage de services.* — Parmi les éléments nécessaires à l'existence de ce contrat (le consentement des deux parties, les services promis et le prix de ces services), seuls, les deux derniers exigent, à raison de la matière spéciale que nous étudions, quelques précisions.

a) *Les services.* — Peu importe leur nature, à condition qu'ils aient été prévus dans la déclaration. Peu importe leur durée. La servante employée aux soins domestiques à l'intérieur de la ferme, le jardinier qui vient, un jour ou même une heure, cultiver le jardin, sont protégés par le risque professionnel, si les formalités de la loi de 1907 ont été remplies.

b) *Le prix*, c'est-à-dire le salaire ou gage. — Une rémunération quelconque des services promis est indispensable, pour qu'il y ait contrat de louage de services. La circonstance qu'un ouvrier n'a ni reçu, ni réclamé de salaire, n'implique pas nécessairement qu'il n'y a pas eu louage[1] ; il est possible que l'ouvrier ait stipulé implicitement un salaire en nature, la nourriture et le logement, par exemple ; cela arrive assez souvent lorsque les deux parties sont unies par des liens de famille ; il peut se faire aussi

(1) Sachet, *op. cit.*, t. I, n° 159, p. 96.

que la rémunération ait lieu sous la forme de services que se rendent réciproquement les cultivateurs voisins les uns des autres.

La forme et le montant de la rémunération sont, en effet, indifférents : elle peut consister en argent, et prend alors le nom de salaire ou gage ; elle peut aussi être fournie en nature, logement, nourriture, vêtement, fournitures diverses[1].

Peu importe que le payement se fasse à la tâche, à la journée, au mois ou à l'année ou sous forme de participation aux bénéfices[2].

Le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898 énonce toutefois une particularité touchant le calcul des indemnités, lorsque le salaire annuel dépasse 2.400 francs. (Voir *supra*, n° 60).

Les éléments nécessaires à la validité du contrat de louage sont les éléments ordinaires de capacité et liberté du consentement. Ils ne présentent aucune particularité en notre matière[3].

156. 2° *Un état de subordination de l'ouvrier à l'égard du chef d'exploitation pour l'exécution des services promis.* Les ouvriers qui peuvent invoquer le bénéfice du risque professionnel sont exclusive-

(1) Sachet, *op. et loc. cit.*

(2) Aubry et Rau, § 372 *bis*, p. 457, note 75 et les renvois.

(3) La cause de nullité qui semble devoir être la plus fréquente est le dol. Comme exemple de dol, entraînant la nullité du contrat de louage, nous pouvons citer le fait d'un ouvrier qui pour surprendre le consentement du cultivateur, qui refuse de l'employer à l'élagage des arbres de l'exploitation, prétend faussement être habitué, par une longue pratique, à cette périlleuse opération. Cf. Cass., 2 déc. 1901, S., 1902. 1. 181, D., 1902. 1. 403.

ment ceux qui agissent sous les ordres, la surveillance et la responsabilité du chef d'exploitation.

Les personnes qui travaillent à forfait, quand elles veulent et comme elles l'entendent, en complète liberté, ne recevant et n'ayant à recevoir aucun ordre du chef d'exploitation ou de ses préposés, ne sauraient en aucun cas se prévaloir de la législation des accidents du travail, quand bien même, par suite d'une erreur de droit, partagée par le chef d'exploitation lui-même, elles auraient fait régulièrement, après la déclaration de celui-ci, adhésion à cette législation. Ces personnes ne sont pas des ouvriers, au sens légal du mot, ce sont des entrepreneurs.

157. Mais le chef d'exploitation ne pourrait-il pas, par une convention avec un entrepreneur réalisée dans les formes de la loi de 1907, assumer personnellement le risque des accidents pouvant survenir à celui-ci, se placer volontairement, et en dehors des hypothèses et conditions précises auxquelles la loi de 1898 est applicable de plein droit, sous le régime de cette loi ? Nous ne le croyons pas. La législation des accidents du travail est une législation exceptionnelle, d'ordre public (Article 30 de la loi de 1898). L'adhésion à cette législation n'a été autorisée par la loi de 1907 que pour « les ouvriers, employés ou domestiques ». Ces termes impliquent, dans l'acception légale, la direction et la surveillance du chef d'exploitation. Serait, au contraire, valable la convention qui aurait pour objet d'imposer au chef d'exploitation l'obligation d'indemniser l'entrepreneur des conséquences des accidents dont il pourrait

être victime dans l'exécution du travail entrepris, par suite d'un cas fortuit, d'un cas de force majeure ou même d'une faute légère par lui commise. Le chef d'exploitation deviendrait alors l'assureur de l'entrepreneur et la validité du contrat d'assurance n'est pas contestée, lorsqu'il ne va pas jusqu'à couvrir même les fautes lourdes de l'assuré.

158. *Des personnes soumises au risque professionnel.* — La responsabilité née du risque professionnel pèse naturellement sur le cultivateur auteur de la déclaration visée par l'article 1er de la loi de 1907.

Le déclarant peut être un fermier ou un colon ; il assume seul le risque des accidents, pouvant survenir aux ouvriers adhérents qu'il dirige et surveille.

Nous avons vu précédemment (n° 115), que dans une certaine opinion, qui voit dans le colonat partiaire un contrat de société plutôt qu'un louage, le métayer, lorsqu'il dirige personnellement le moteur inanimé attaché à l'exploitation, n'est responsable que pour moitié des accidents, visés par la loi du 30 juin 1899, ou plus exactement, pour la part qui lui incombe dans la répartition des charges de l'exploitation, d'après le contrat de métayage. L'autre partie de l'indemnité légale incombant au bailleur. Cette solution, très contestable est encore moins plausible dans l'hypothèse que nous envisageons de l'adhésion volontaire du métayer et de ses ouvriers à la législation des accidents du travail. Sauf clause contraire du contrat de bail, le bailleur doit être à l'abri de toute contribution aux charges et responsabilités

nouvelles qu'il a plu au colon d'assumer. L'article 5 de la loi du 18 juillet 1889, qui confère au bailleur la surveillance et la direction générale des travaux de l'exploitation, ne saurait avoir pour conséquence de transformer ce dernier en un mandant responsable des obligations contractées par le colon[1].

En tous cas, seul le colon déclarant peut être soumis aux poursuites des victimes du travail, à raison du risque professionnel.

159. *Combinaison des lois du 30 juin 1899 et du 18 juillet 1907.* — L'accident occasionné par l'emploi d'une machine mue par moteur inanimé, dans une exploitation assujettie au risque forfaitaire par l'adhésion bilatérale des parties, est-il régi par la loi du 30 juin 1899 ou par la loi du 18 juillet 1907? Nous croyons qu'il convient de distinguer : si l'exploitant du moteur qui a causé l'accident est le chef d'exploitation lui-même, adhérent volontaire, la question ci-dessus posée est sans intérêt ; la même responsabilité pèse sur le cultivateur, vis-à-vis de ses ouvriers adhérents, qu'il s'agisse de l'application de l'une ou de l'autre loi. Mais si l'exploitant du moteur est un industriel, un entrepreneur de battage, par exemple, nous pensons que le sinistre est alors soumis à la loi de 1899 : il engage la responsabilité de l'exploitant et non celle du cultivateur; toute victime, salariée ou non salariée, adhérente ou non adhérente à la législation des accidents du travail, pourra agir contre

(1) Aubry et Rau, § 371, p. 381, texte et note 22 *bis*. — *Sic*, Cass., 18 octobre 1898, S., 99. 1. 165, D., 99. 1. 105.

celui-là en indemnité. La loi de 1907, en effet, n'a modifié en rien la loi de 1899; elle ne peut porter atteinte aux droits des ouvriers non adhérents et cette adhésion qu'elle autorise, réalisée volontairement par le cultivateur, ne saurait être entendue comme impliquant, chez son auteur, l'intention d'assumer gracieusement la responsabilité qui pèse légalement sur un autre.

160. Que décider si l'entrepreneur, exploitant du moteur, n'est pas poursuivable en vertu de la loi du 30 juin 1899 : la victime n'était pas occupée à la conduite ou au service de la machine, ou bien cette dernière n'est pour rien dans la génération de l'accident? De quelle action est passible le cultivateur adhérent, de l'action de droit commun tirée des articles 1382 et suivants du Code civil, ou de l'action basée sur le risque professionnel? Cette dernière seule est recevable, disons-nous, aux termes de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898. C'est bien sans doute en termes absolus que la loi de 1899 transporte sur la tête de l'exploitant le risque professionnel des accidents qu'elle couvre mais ceux qu'elle ne couvre pas doivent rester soumis à leur régime ordinaire; or, le régime ordinaire, dans l'hypothèse envisagée, est celui de la loi du 18 juillet 1907.

Mais, peut-on dire, le chef d'exploitation ne saurait être soumis au risque professionnel que s'il dirige lui-même et surveille ses ouvriers (voir *supra*, n° 156). Or, dans l'opération du battage, qui est, dans bien des régions, la seule pour laquelle on emploie un moteur inanimé, il est admis que c'est l'entrepre-

neur, exploitant du moteur, qui a l'autorité sur tous les ouvriers, aussi bien sur ceux qu'il a amenés lui-même, que sur ceux que le chef d'exploitation a mis à sa disposition[1]; nous avons même constaté que le cultivateur a intérêt à laisser à l'exploitant du moteur toute l'autorité sur les travailleurs.

A cette objection, on peut répondre : sans doute, l'entrepreneur du battage commande seul en pratique les ouvriers, occupés au service de la machine. Mais il ne s'occupe pas des autres ouvriers qui travaillent loin du moteur, de ceux qui, par exemple, transportent au grenier de la ferme les sacs de blé ou bâtissent en meules les gerbes de paille dépiquée. Ces derniers obéissent aux ordres du chef d'exploitation.

Une double autorité préside donc généralement, à la ferme, aux travaux du dépiquage. Il en résulte que si, d'une part, les servants de la machine n'ont d'action basée sur le risque professionnel que contre l'entrepreneur, les ouvriers placés sous les ordres du cultivateur, d'autre part, peuvent seuls agir contre lui, en vertu de la loi de 1907. Leur situation juridique n'est donc pas nécessairement et exclusivement déterminée par la coïncidence des deux faits

(1) M. Milliès-Lacroix disait au Sénat, le 29 juin 1899 : « à partir de la première heure du battage, toute l'entreprise, l'opération dans son ensemble est sous la direction de l'exploitant de la machine. Le fermier lui-même est soumis à ses ordres, pour tout ce qui concerne la machine. Vous ne pouvez donc pas mettre à la charge de ce dernier la responsabilité de l'accident, s'il est causé par la machine ou par le moteur. » *J. off.*, 30 juin 1899, p. 799.

sur lesquels nous raisonnons : l'impossibilité d'une action fondée sur la loi de 1899 contre l'exploitant du moteur et l'adhésion à la législation des accidents du travail. Elle dépend encore d'une circonstance toute casuelle : la soumission de la victime aux ordres du chef d'exploitation, au moment où s'est produit l'accident.

Faut-il ajouter que si la victime ne peut agir contre le cultivateur, en vertu de la loi de 1907, elle peut, au moins, le poursuivre par l'action de droit commun, lorsque l'accident est imputable à une faute par lui commise ?

161. Autre question : sous l'empire de la loi du 18 juillet 1907, comment déterminer le salaire quotidien servant de base au calcul de l'indemnité due pour incapacité temporaire, lorsque la victime recevait un salaire variable au moment de l'accident ? Nous pensons qu'il faut s'en référer, sur ce point, à l'article 3, alinéa 3 de la loi du 9 avril 1898, disposant que lorsque le salaire est variable, l'indemnité journalière est égale « *à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident* ». L'alinéa 3 de l'article unique de la loi du 30 juin 1899 est inapplicable à cette hypothèse, selon nous ; il vise, en effet, un cas précis : l'accident causé par un moteur inanimé et sa disposition qui est exceptionnelle ne saurait être étendue.

Nous n'avons pas à envisager l'hypothèse de l'absence complète de tout salaire ; elle ne saurait se réaliser sous l'empire de la loi de 1907 qui ne permet l'adhésion qu'aux « ouvriers, employés ou domesti-

ques », toutes personnes qui reçoivent un salaire, dans la pensée du législateur.

162. *Contribution au fonds de garantie.* — L'article 4 de la loi du 18 juillet 1907, dispose en ces termes : « *Si l'employeur n'est point par ailleurs obligatoirement assujetti à la législation sur les accidents du travail, il contribue au fonds de garantie dans les conditions spécifiées par l'article 5 de la loi du 12 avril 1906* ».

Ce texte impose une distinction entre deux catégories de cultivateurs :

1° Les cultivateurs qui n'emploient pas, dans leur exploitation, de machines mues par moteurs inanimés, mais qui ont fait, avec leurs ouvriers, adhésion bilatérale à la législation du risque forfaitaire. Leur situation est très nette : ils paient la taxe conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, annuellement ou lors des liquidations des rentes, mises à leur charge, suivant qu'ils sont assurés ou non (voir *supra* n° 101).

2° Les cultivateurs qui sont obligatoirement assujettis au risque professionnel, parce qu'ils emploient des moteurs inanimés et qui se sont, en outre, volontairement placés sous le régime de la législation sur les accidents du travail. Leur situation n'est pas absolument claire. D'une part, n'étant pas patentés, ils ne sauraient payer les centimes additionnels à la patente. D'autre part, on ne peut les obliger, à cause de leur assujettissement facultatif à la responsabilité forfaitaire, à contribuer au fonds de garantie, dans les conditions spécifiées par l'article 5 de la loi du

12 avril 1906, puisqu'ils se trouvent par ailleurs obligatoirement soumis à la législation sur les accidents du travail, et que, dans cette situation, l'article 4 de la loi du 18 juillet 1907 les dispense d'une contribution nouvelle. Dès lors, il convient de distinguer : s'ils sont assurés, ils doivent payer la taxe de 2 p. 100 du montant des primes annuelles d'assurances. Mais, s'ils ne sont pas assurés, la contribution de 4 p. 100, prélevée sur les capitaux constitutifs des rentes, ne peut être recouvrée par l'administration de l'enregistrement, que s'il se produit un accident, pour lequel l'assujettissement est obligatoire au risque forfaitaire, c'est-à-dire un accident causé par l'emploi d'une machine mue par un moteur inanimé. Si la victime est un ouvrier, ne pouvant se prévaloir que de l'assujettissement facultatif, le cultivateur ne peut être contraint à la taxe.

163. *Interruption de l'assujettissement volontaire du cultivateur au risque forfaitaire.* — L'article 30 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, prohibe, avons-nous vu (*supra* n° 50), toute convention contraire à la législation des accidents du travail. Mais on ne saurait considérer comme une dérogation à la loi de 1907 et à toutes celles auxquelles elle se réfère, la déclaration, par laquelle un cultivateur, après avoir adhéré à la législation sur les accidents du travail, fait cesser son assujettissement éventuel à cette législation, vis-à-vis de ceux de ses ouvriers qui, n'ayant pas encore fait eux-mêmes leur adhésion, ne peuvent se prévaloir, contre lui, du risque professionnel. Cette déclaration est sans effet,

vis-à-vis des ouvriers, qui ont accepté, dans les formes prescrites, d'être soumis à ladite législation ; elle ne porte pas atteinte aux droits acquis. D'ailleurs la loi de 1907 l'autorise expressément. Article 3.

CHAPITRE IV

Nécessité d'une réforme réalisée par une loi complète et spéciale à l'agriculture.

164. De la dernière enquête allemande (1904), il résulte que 7,7 pour 100 seulement des accidents agricoles sont occasionnés par l'emploi de machines[1]. Et, comme la statistique allemande ne distingue pas les accidents causés par les machines à moteurs inanimés, de ceux provenant de machines à moteurs animés, il se trouve que ce chiffre inopiné est encore au-dessus de la réalité, pour l'expression du pourcentage qui seul nous intéresse : celui des cas où le risque professionnel protège, en France, les ouvriers agricoles.

En dehors de l'utilisation, qui, apparemment, sera fort rare, de la faculté d'adhésion, accordée par la loi de 1907, c'est donc, au moins, dans 92,3 pour 100 des cas, que l'ouvier agricole ne pourra se réclamer que

(1) En 1891, le pour cent des accidents agricoles dus aux machines (moteurs, transmissions, machines-outils, machines à lever : ascenseurs, grues, etc.), était 13, 58; en 1901, il était 9, 85 et en 1904, 7, 7. Les machines jouent donc, dans la statistique des accidents, un rôle de plus en plus effacé. *Rec. doc. M. trav.*, nº 25. *Les accidents du travail dans l'agriculture, d'après la statistique allemande*, par Edouard Füster, p. 41.

du droit commun, c'est-à-dire des articles 1382 et suivants du Code civil.

165. Il est à peu près superflu aujourd'hui de démontrer l'anachronisme du système de la responsabilité délictuelle, appliqué en matière d'accidents du travail. Aux yeux de tous ceux qui ont étudié la question, c'est s'acharner sur un cadavre ou, tout au moins, sur un mourant. Seuls, les principaux intéressés — les cultivateurs — ne sont pas encore convaincus de l'opportunité d'une réforme, où ils ne voient qu'une cause nouvelle de charges et d'ennuis, sans aucun avantage compensatoire. L'erreur est manifeste : la législation actuelle est presque aussi défavorable aux chefs d'exploitation qu'aux ouvriers; nous n'avons pas la prétention d'être le premier à l'établir.

Les griefs des victimes ont été maintes fois énumérés[1]. Résumons-les sous les trois chefs suivants :

166. 1° *Le fardeau de la preuve.* — Sauf dans les 14,88 pour 100[2] des cas, où l'accident a été causé par un animal, soumis à la garde du chef d'exploitation, (article 1385 du Code civil) l'ouvrier blessé ne peut obtenir d'indemnité qu'en prouvant, à la charge du chef d'exploitation ou de l'un de ses préposés, une faute, si légère soit-elle, mais une faute réelle. Or,

(1) Voir notamment, le rapport de M. Duché à la Chambre des députés, le 28 novembre 1887, Sirey 1899, *Lois annotées*, p. 762, § III ; Loubat, *op. cit.*, t. I, nos 1 et s., p. 31.

(2) Statistique allemande, 1904, *Rec. doc. M. Trav.*, n° 25, Füster, *op. cit.*, t. I, p. 41.

cette preuve est, dans bien des cas, extrêmement difficultueuse : les constatations matérielles deviennent impossibles, au bout de quelque temps. Quant aux témoins de l'accident, les compagnons de la victime, soit parce qu'ils n'osent pas charger leur maître, de peur d'être renvoyés, soit parce qu'ils sentent leur responsabilité engagée, gardent généralement un silence obstiné.

167. 2° *Cas fortuits, cas de force majeure, faute de la victime.* — Lorsque l'accident provient de la force majeure, d'un cas fortuit ou de la faute de la victime, tout recours de cette dernière est impossible contre le chef d'exploitation. Or, la statistique allemande établit que, dans 51,80 pour 100 des cas, l'accident n'est imputable qu'au risque inévitable de la profession, c'est-à-dire au cas fortuit ou à la force majeure, et que 27,90 pour 100 des accidents sont dus à la faute de l'ouvrier. Le cultivateur est en faute dans 17,67 pour 100 des cas, et ses préposés dans 1,92 pour 100 des cas.

Ainsi 19,59 pour 100 seulement des sinistres(17,67+1,92) engagent la responsabilité du cultivateur ! Plus des quatre cinquièmes des accidents ne comportent aucune indemnité et plus de la moitié sont inévitables !

168. 3° *Lenteurs de la procédure.* — Si cependant une action judiciaire est intentée, la victime ou ses ayants-droit se trouvent aux prises avec toutes les lenteurs de notre procédure. L'obtention de l'assistance judiciaire nécessite, devant le bureau, la soutenance en abrégé du futur procès, et si la victime

obtient gain de cause, elle n'est encore qu'au bas de son calvaire. De délai en délai, d'enquête en contre-enquête, de renvoi en renvoi, les jours s'écoulent et puis les mois, et, quand enfin le jugement est rendu, il ne satisfait personne et le litige est aussitôt porté devant la Cour [1].

Si le cultivateur a contracté une assurance pour sa responsabilité civile avec une Compagnie, ou si l'un des colitigants a eu la malencontreuse inspiration de confier ses intérêts à quelqu'un de ces agents d'affaires sans scrupule qui vivent en « véritables parasites autour des prétoires », on peut s'attendre à ce que le procès épuise toutes les juridictions, jusqu'à ce que, de guerre lasse, souvent accablée de misère, la victime transige pour une indemnité dérisoire, qu'absorbent, en grande partie, les frais et les honoraires des entremetteurs [2].

Les griefs des victimes sont graves contre le sort qui leur est fait, mais elles auraient grand tort de croire que leurs patrons sont priviligiés et profitent toujours de l'imperfection des lois. Voici quelques faits, suffisamment démonstratifs du contraire.

(1) En 1884, à Paris, devant la 2e Chambre civile, sur 123 affaires d'accidents, il y a eu 32 condamnations de patrons ou de Compagnies d'assurances, 64 condamnations d'ouvriers, 27 enquêtes.

Dix-neuf procès duraient depuis 1 à 2 ans ; 50 depuis 2 à 3 ans ; 29 depuis 3 à 4 ans ; 8 depuis 4 à 5 ans ; 4 depuis 5 à 7 ans ; 2 depuis 7 à 8 ans ; 1 durait depuis 8 ans ; 1 depuis 17 ans ; 9 depuis une date inconnue. Chiffres cités par M. Félix Faure, à la séance du 19 mai 1888, à la Chambre des députés, *J. off.* du 20, *Déb. parl.*, p. 1449.

(2) Loubat, t. I, n· 3, p. 32.

169. 1° *Incertitude de la législation.* — Il est inutile d'insister sur l'intérêt que présente, pour le cultivateur, la connaissance exacte de la nature et de l'étendue de la responsabilité qu'il encourt, au sujet des accidents dont ses ouvriers peuvent être victimes. Or, il est incontestable que, dans bien des hypothèses, à l'heure actuelle, cette notion ne peut être acquise que par l'étude du Droit[1]. Comment un paysan pourrait-il, par exemple, pénétrer les nuances, quelquefois très délicates, qui distinguent le travail agricole du travail industriel : une coupe de bois est une exploitation agricole, si les arbres abattus sont débités en bois de chauffage ou en bourrées; c'est un chantier industriel, si, sur le parterre même de la coupe, les arbres sont sciés en planches.

Autre exemple, à propos de la loi de 1899 : l'ouvrier qui recueille la paille dépiquée sortant de la machine est protégé par le risque professionnel, celui qui, obligé, pour emporter les sacs de blé, de passer près du moteur, est happé par un engrenage ou une courroie, ne peut se réclamer de la loi de 1899. Nous pourrions continuer longtemps l'exposé de ces anomalies : « Deux machines à battre, disait M. Ratier au Sénat, le 13 juin 1895, fonctionnent, je suppose, dans deux

(1) Voir les observations de M. Sauzet, à la séance de la Chambre des députés du 8 juin 1899. Sirey, *Lois annotées*, 1899, p. 841, note 10; voir le rapport présenté par M. René Sagot, directeur de la Caisse syndicale d'assurances mutuelles des Agriculteurs de France contre les accidents du travail agricole au Congrès national des Syndicats agricoles, tenu à Arras les 9, 10 et 11 juin 1904.

fermes voisines ; l'une est mise en mouvement par la vapeur : un accident survient, vous admettez le risque professionnel au profit de l'ouvrier blessé. Dans la ferme voisine, la machine est mue, au contraire, par des animaux ; si un accident se produit, la victime n'a pas droit au bénéfice de la loi. Cela est inadmissible, d'autant plus que, dans cette hypothèse, les accidents sont plus fréquents que dans l'autre. Un moteur mécanique fonctionne, en effet, d'une façon normale et régulière, alors qu'au contraire la machine, mue par les animaux, fonctionne par soubresauts et par acoups et occasionne des accidents, beaucoup plus nombreux [1] ». Ces subtilités n'entreront jamais dans la tête d'un paysan, et cependant il n'est pas admissible qu'un intéressé puisse ignorer des choses si graves !

169. 2° *Arbitraire du juge.* — Il est absolu et redoutable, tant pour l'appréciation de la responsabilité du chef d'exploitation, que pour la fixation de l'indemnité par lui due.

Nous avons vu avec quelle sévérité, parfois étrange, les tribunaux apprécient les faits pouvant constituer une faute, une imprudence, à la charge du chef d'exploitation. « C'est par une fiction humanitaire, écrivait en 1888, M. Cheysson, que les tribunaux s'ingénient à trouver une faute, à la créer même là où elle n'existe pas, pour indemniser la victime [2] ».

(1) *J. off.* du 14 juin 1895, *Déb. parl.*, p. 601.
(2) Cheysson, *op. et loc. cit.*

Quant aux indemnités, elles varient, selon le Procureur général près la Cour d'appel de Lyon, entre 2,000 et 24,000 francs, dans des hypothèses sensiblement comparables [1]. La plus petite imprévoyance est aussi lourdement atteinte que la faute la plus grossière. Les juges pour déterminer le montant des dommages s'inspirent de toute une série de considérations indépendantes de la gravité du préjudice proprement dit : la fortune du cultivateur, ses bénéfices, la condition plus ou moins intéressante de la victime, etc.

170. 3° *Désagréments des procès.* — Nous n'hésitons pas à dire que c'est là le pire des inconvénients de la situation actuelle. Un procès à la campagne, entre gens du même village, est presque toujours, pour l'ensemble des habitants, un événement, moralement aussi déplorable, que, matériellement le plus dévastateur des fléaux, s'il est permis de faire une telle comparaison. Le litige aussitôt né, chaque famille, chaque membre même de chaque famille prend parti pour l'un ou pour l'autre des plaideurs, les rivalités, les jalousies, les haines s'allument, les disputes éclatent et bien des années s'écoulent avant que se fasse l'apaisement.

De plus, en présence de l'imprécision de la loi, quelle confiance pourrait avoir le cultivateur, le plus sûr de son droit, dans l'issue d'un procés ? N'a-t-il pas la plupart du temps conscience de jouer à une loterie ?

(1) Loubat, *op. cit.*, t. I, n° 12, p. 35.

N'a-t-il pas à souffrir d'embarras, de difficultés de toutes sortes? « N'est-il pas porté à penser que, peut-être, s'il a la bonne fortune d'être secondé par un homme habile, il aura gain de cause, mais que, si son défenseur est indifférent ou peu capable, il perdra son procès, en sorte que, dans son esprit, se heurtent tous les sentiments, sauf la confiance en la justice[1]? »

171. Dans de telles conditions est-il absolument paradoxal de dire que le cultivateur supporte actuellement la charge du risque professionnel, sans jouir d'aucun de ses avantages?... L'assurance elle-même est loin d'être un moyen de complète sécurité, car les compagnies, outre les nombreuses clauses de déchéance qu'elles insèrent dans les polices, y fixent un maximum d'indemnité, souvent insuffisant, de telle sorte que le chef d'exploitation reste tenu pour le surplus[2].

172. Des imperfections, si choquantes et si préjudiciables aux intéressés, appellent une réforme. Le législateur la prépare en ce moment; nous examinerons la proposition de loi, émanée de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales. Elle prend pour base la théorie du risque professionnel, mais on a reconnu l'impossibilité d'une extension pure et simple de la loi de 1898 aux salariés agricoles.

En 1898, M. Henry Boucher, ministre du commerce,

(1) Discours de M. Terrier, Ministre du commerce, à la séance du 3 juin 1893, *J. off.* du 4, p. 1579.

(2) Tarbouriech, *op. cit.*, nos 92 et 97.

à la séance du 3 mars, déclarait au Sénat : «... Nous avons considéré qu'une même loi ne pouvait pas régler le sort des ouvriers agricoles et le sort des ouvriers industriels... Nous n'avons donc pas voulu apporter ici une loi sur les accidents agricoles ; cette loi reste à faire ».

Le 13 décembre 1900, M. Mirman déposait, à la Chambre des députés, une proposition tendant à faire accorder à toute victime du travail agricole, une indemnité fixée d'après les tarifs de la loi du 9 avril 1898.

Le 9 juin 1904, la Chambre des députés a adopté un ordre du jour, également présenté par M. Mirman et ainsi conçu : « La Chambre invite le gouvernement à lui présenter, dans le plus bref délai, un projet de loi étendant aux travailleurs agricoles les principes généraux de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail ».

Le 5 novembre 1906, le gouvernement, après s'être engagé, à plusieurs reprises[1], à présenter au Parlement un projet étendant à l'agriculture le principe du risque professionnel, a déposé, sur le bureau de la Chambre des députés, un texte, préparé par une

(1) Voir notamment, séance du 13 déc. 1905, réponse à une question de M. Emile Chauvin ; séance du 30 janv. 1906, réponse à M. Paul Constans ; séance du 10 avril 1906, réponse à M. Debaune ; séance du 14 juin 1906, réponse à M. Paul Constans.

commission interministérielle spéciale, constituée par arrêté du 25 octobre 1904[1].

Le projet, soumis à l'examen de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, a été légèrement modifié par elle. Le rapport, rédigé par M. Emile Chauvin, est annexé au procès-verbal de la séance de la Chambre des députés du 22 février 1907.

Le 4 juillet 1907, M. Chaigne, au nom de la Commission de l'agriculture, a présenté un avis défavorable au projet du gouvernement et de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Le projet n'a pas encore été discuté, ni à la Chambre des députés, ni au Sénat.

Tel est, à cette heure, l'état des travaux législatifs.

173. Avant d'aborder l'étude du projet soumis au Parlement, il nous paraît utile de mettre en relief une idée essentielle, qui devrait, selon nous, présider à la réforme projetée : c'est qu'il est impossible d'assimiler, à l'heure actuelle, purement et simplement, comme l'a fait la loi de 1906 pour les employés de commerce, l'ouvrier agricole à l'ouvrier industriel; c'est qu'il faut à l'agriculture une loi spéciale et complète, sans aucune référence à la loi de 1898.

(1) Cette commission se compose de : MM. Louis Ricard, président; Milliès-Lacroix, sénateur, Clémentel et Mirman, députés; Paulet, directeur de l'assurance et de la prévoyance sociale au ministère du commerce; Vassillière, directeur de l'agriculture; Lyon-Caen, professeur à la Faculté de Droit de Paris, et Rossy, commissaire-contrôleur des sociétés d'assurances contre les accidents du travail, faisant fonction de secrétaire.

Le développement et la justification de cette idée fondamentale, plusieurs fois formulée, sous forme de vœu, par les Congrès nationaux des Syndicats agricoles, par la Société des agriculteurs de France et par l'Association française des assurances sociales, feront l'objet des cinq sections qui vont suivre[1].

SECTION I

Nécessité d'orienter la réforme projetée dans le sens du système du risque professionnel.

174. Dans l'état actuel des idées, des mœurs et des aspirations sociales, il ne sert à rien de chercher en dehors de l'extension du principe du risque professionnel, la solution du problème des accidents agricoles. Les remèdes, jadis préconisés comme souverains, la responsabilité contractuelle, le renversement de la preuve, etc., sont généralement considérés aujourd'hui comme ne constituant qu'une protection insuffisante et illusoire des travailleurs, et le temps est, paraît-il, passé — ou passera bientôt — où le droit de l'ouvrier à la réparation du préjudice souffert, à cause du travail, dépendait des débats longs et incertains, où s'agitait « l'obscure question de la faute »[2].

(1) Congrès d'Arras, les 9, 10 et 11 juin 1904 ; Congrès de Périgueux les 15, 16 et 17 mai 1905; Annexes n°s 3 et 4 du rapport de M. Emile Chauvin, précité.

(2) Rapport précité de M. Emile Chauvin, p. 8. (Nos renvois se rapportent au texte qui a été distribué à MM. les députés).

175. D'ailleurs, depuis le vote de la loi du 12 avril 1906, qui a assujetti les chefs d'entreprises commerciales au risque professionnel, il est indéniable que nous sommes loin du temps où l'on justifiait le régime spécial imposé à l'industrie par la représentation des dangers terribles que court l'ouvrier dans la fabrique, à côté des hauts fourneaux, des chaudières, des laminoirs, des métaux en fusion, des appareils formidables de force irrésistible, dont le moindre attouchement est mortel[1]. Le principe du risque forfaitaire, accepté par l'opinion publique, tend à devenir le droit commun des travailleurs. On ne voit plus maintenant la raison de distinguer entre les ouvriers de l'industrie ou du commerce et les salariés de l'agriculture, des professions libérales ou les serviteurs de la personne et de la maison. La loi du 18 juillet 1907 n'a eu pour but que de préparer la dernière étape, qui ne saurait tarder à être franchie, où tous les salariés bénéficieront de la législation des accidents du travail[2].

176. C'est donc cette éventualité que nous devons envisager, et c'est à propos d'elle que les agriculteurs ont demandé une loi spéciale et complète, sans aucune référence à la loi de 1898. De nombreuses et puissantes raisons justifient ce vœu, mais avant de les exposer, il nous paraît nécessaire de réfuter dans une deuxième section quelques objections qui ont été

(1) Rapport de M. Tolain, au Sénat, 1889, précité.

(2) Loubat, *op. cit.*, t. II, appendice, pp. 183 et 184.

faites, contre l'application à l'agriculture, des principes substantiels de la loi du 9 avril 1898.

Dans la troisième section, nous tâcherons de démontrer pourquoi il est impossible d'assimiler purement et simplement l'ouvrier agricole à l'ouvrier industriel ou à l'employé de commerce.

SECTION II

Existe-t-il des raisons de principe s'opposant à l'extension du risque professionnel à l'agriculture ?

Nous répondons décidément : non. Et cependant, des objections ont été soulevées contre l'idée même, envisagée *in abstracto,* de cette extension, objections théoriques qui s'appuient sur des raisons d'école ou sur une connaissance inexacte des conditions de la vie rurale.

177. *Première objection : Entrave au progrès agricole.* — A la séance du 11 juin 1895, M. Le Breton disait au Sénat : « ... Si vous étendez l'application de la loi à toutes les exploitations où il est fait usage de machines mues par des animaux, vous apporterez une gêne, une entrave intolérables à l'emploi des instruments les plus nécessaires à la culture. Elle ne pourra plus se servir ni de moissonneuses, ni de faucheuses, ni de batteuses, ni même de charrues un peu perfectionnées, sans subir des charges qu'elle ne supportera pas ; vous la condamnerez à revenir à

l'antique araire des Romains ; ce serait la destruction de tout progrès agricole »[1].

L'application de la loi du 9 avril 1898 à l'industrie, depuis le 1er juillet 1899, et au commerce, depuis le 1er janvier 1907, a fait justice de ce raisonnement, qui n'est pas même spécieux pour quiconque a pu connaître, même imparfaitement, les nécessités de la vie économique contemporaine. Non seulement l'industrie et le commerce n'ont pas été entravés, dans leur essor, par les charges de la législation nouvelle, mais, s'il faut en croire les chiffres de M. le Ministre du commerce, ils n'ont jamais été plus florissants que durant l'année 1907. Et les agriculteurs ont-ils cessé, au lendemain de loi de 1899, d'employer les machines mues par des moteurs inanimés? Sans doute, la loi les exonère de la responsabilité des accidents, mais quel est celui, en définitive, du chef d'exploitation ou de l'exploitant du moteur, qui supporte la charge des primes d'assurances? C'est bien celui-là, sans aucun doute. L'emploi des machines, surtout dans les régions rurales, où se font le plus funestement sentir les conséquences de l'exode des travailleurs vers les centres urbains, est devenu la condition *sine quâ non* de l'égalité de la lutte contre la concurrence étrangère. D'ailleurs, pourquoi le cultivateur renoncerait-il aux machines, si le travail sans machines est, lui aussi, assujetti au risque professionnel et le con-

(1) *J. off.* du 2 juin 1895, *Déb. parl.*, p. 596, Sirey, *Lois annotées*, 1899, note 16, p. 774, lettre *e*.

traint à contracter une assurance tout aussi onéreuse?

Il y a dans le raisonnement des adversaires de l'octroi aux ouvriers agricoles du bénéfice du risque professionnel, une pétition de principe qui dissimule mal une thèse plus générale et plus profonde : la thèse du libéralisme économique qui refuse à l'Etat le droit d'intervenir dans le contrat de travail. Suivant les adeptes de l'école du « laisser faire, laisser passer », l'ouvrier libre, conscient et instruit, n'a pas besoin d'être protégé. L'intervention de l'Etat ne se comprend qu'en ce qui concerne l'enfant, l'adolescent des deux sexes et la fille mineure[1]. Sans prendre parti dans la vieille controverse, où sont mêlés de trop grands noms, pour la doctrine orthodoxe ou pour celle de l'intervention, il nous paraît incontestable, d'une part, que le travail est le principal facteur de la puissance, de la richesse d'une nation, et d'autre part, qu'il n'est pas admissible que l'Etat ne puisse et ne doive employer toute sa vigilance, toute

(1) Cf. Leroy-Beaulieu, *L'Etat moderne et ses fonctions*, p. 339; la discussion sur le louage de services, à l'Académie des sciences morales et politiques : Rec. Vergé, 1886, t. I, pp. 626 et 864; le discours de M. Frédéric Passy, à la Chambre des députés le 13 mars 1883, *J. off.* du 14, p. 563; et la discussion, entre MM. Cheysson et Limouzin pour la théorie du risque professionnel, et MM. Yves Guyot et Leroy-Beaulieu, contre cette théorie, à la Société d'Economie politique, *Journal des Economistes*, 1895, t. I, p. 269. Pour l'intervention de l'Etat : Cf. Benoît Malon, *Le Socialisme intégral*, t. II, p. 111; Jules Simon, *Le travail*, p. 131; Raoul Jay, *La protection légale des travailleurs est-elle nécessaire?* p. 3 et 4; Maurice Bourguin, *Les systèmes socialistes et l'évolution économique*, pp. 362 à 366.

sa sollicitude à la conservation intégrale de cette richesse. Or, que fait un accident, sinon enlever à la fortune nationale la valeur inestimable d'une force humaine, réduire la force productive totale? Autre raison plus péremptoire encore : L'Etat, sur qui pèse le fardeau de l'assistance publique, n'a-t-il pas intérêt à l'alléger le plus possible, à voir diminuer, le plus possible, le nombre des infirmes, des femmes et des enfants sans ressources?

Rien ne saurait d'ailleurs prévaloir contre les conséquences incoercibles d'un fait, même contingent, une fois accompli : l'Etat protège les travailleurs de l'industrie et du commerce. Il faut qu'il protège les ouvriers ruraux!

178. *Deuxième objection : Rareté relative des accidents en agriculture.* — C'est une opinion très répandue, même dans le monde agricole, que les accidents en agriculture sont beaucoup plus rares et moins graves que dans l'industrie. M. le rapporteur Poirrier le déclarait en 1895, au Sénat, à la séance du 13 juin : « Vous n'ignorez pas, Messieurs, disait-il, que les exploitations agricoles, proprement dites, présentent des dangers de beaucoup inférieurs à ceux qui résultent de l'exécution du travail industriel[1] ».

Cela tient, pense-t-on, à ce que l'agriculture emploie moins de machines que l'industrie. « Les machines accélèrent le développement des accidents industriels,

(1) *J. off.* du 14 juin 1895, p. 559, Sirey, *Lois annotées*, 1899, p. 774, note 16, lettre *e*.

tel est l'axiome sur lequel la doctrine et la pratique n'offrent que de bien rares dissentiments [1] ».

Les travaux des actuaires étrangers ont démontré l'inexactitude de ces conjectures *a priori :*

179. En Angleterre, le tableau, dressé, pour l'exposition de Saint-Louis, par le « Board of Trade » (Ministère du commerce) et indiquant le taux moyen des morts annuelles, résultant d'accidents industriels, pendant la période 1898-1902, donne les chiffres suivants : le coefficient de l'agriculture, 6 pour 10,000, est plus petit que ceux de la marine, 6,45 ; des mines, 12,9; des carrières, 12 ; des chemins de fer, 9,6 ; mais il est plus grand que ceux des fabriques de produits chimiques et explosifs, 3,9 ; de la métallurgie 3, 2 ; des scieries mécaniques et charpentes, 2,7; des verreries, 2,4 ; des produits alimentaires, 2, 1 ; des tissages, 0,6 et des fabriques diverses, 1 par 10,000. L'agriculture, on le voit, laisse loin derrière elle, de nombreuses industries pourtant considérées — celle des produits chimiques et des explosifs, par exemple — comme particulièrement dangereuses [2].

180. En Autriche, où la machine est l'indice du risque professionnel, la statistique ne s'occupe pas de l'agriculture sans machines. Si l'on envisage la statistique quinquennale 1897-1901, on trouve que

(1) Benzacar et références qu'il indique : *Les accidents du travail manuel,* (thèse, Bordeaux, 1891, p. 35).

(2) Rapport Emile Chauvin, précité, d'après les données fournies par M. Monnier, dans son livre : *Les accidents du travail dans l'agriculture et la législation anglaise.*

l'agriculture, avec moteurs à vapeur ou autres, occupe, dans le classement des 54 sous-groupes d'industries, d'après la fréquence des accidents indemnisés[1], le n° 13, avec 201 sinistres par 10,000 Wollarbeiter[2], dépassant ainsi, par le nombre de ses risques, l'industrie du bâtiment (n° 15), le travail du fer et de l'acier, taillanderie, serrurerie avec moteurs (n° 16), la fabrication des produits chimiques (n° 26), des matières explosibles et inflammables (n° 44).

Dans le classement d'après la gravité des accidents (nombre d'incapacités permanentes et de morts), l'agriculture avec machines obtient le premier rang. Sur 100 accidents indemnisés, 56 ont entraîné une incapacité permanente, 3, 4 ont causé la mort de la victime. Les usines ne viennent qu'au 16e rang : 25, 8 sur 100 accidents ont entraîné une incapacité permanente ; 2, 9 la mort.

Dans le classement d'après la gravité des incapacités permanentes, l'agriculture est encore en tête. Et si l'on répartit la rente moyenne, payée pour incapacité permanente, par chaque groupe d'industries. l'on trouve toujours l'agriculture au premier rang, avec une avance de près de 7 pour 100 du salaire sur le groupe n° 2[3].

181. La statistique allemande publiée en 1899, par

(1) La statistique quinquennale ne cite que les accidents déclarés.

(2) Le « Vollarbeiter », l'ouvrier c'est l'unité ouvrière de 300 jours de travail par an, *Rec. doc. M. Trav. La statistique du risque professionnel et les enquêtes autrichiennes,* par Ed. Füster, n° 26, p. 19.

(3) Füster, *op. cit.*, n° 26, pp. 141 à 145.

l'*Office du Travail*, est encore plus démonstrative[1]. C'est elle que M. Mirman expose et commente en ces termes, dans l'exposé des motifs de la proposition de loi, précitée, qu'il déposa à la Chambre des députés, le 13 décembre 1900 : « A ne considérer que les accidents survenus au cours de l'année 1896 et entraînant la mort ou une incapacité de travail d'une durée supérieure à treize semaines[2], on constate, en Allemagne, 4 accidents sur 1,000 assurés ; j'entends 4 accidents indemnisés (il faut tenir compte de ce fait qu'en raison de la dissémination des ouvriers agricoles, le nombre d'accidents qui passent inaperçus et restent ignorés, est beaucoup plus grand dans l'agriculture que dans l'industrie).

« Le même nombre est : pour les carrières, 4,70 ; pour les tuileries, 4, 11 ; pour l'industrie du cuir, 4,65. Nombre, on le voit, comparable à celui de l'agriculture.

« On trouve d'autre part : pour les métaux précieux et ordinaires, 3,94 ; les verreries, 3,61 ; les instruments de musiques, 2,70 ; la poterie, 1,44 ; l'industrie textile, 1,26 ; la soie, 1,26 ; le travail du papier, 3,39 ; le tabac, 0,42 ; le vêtement, 1,97 ; l'imprimerie, 2,40.

« Si, au lieu de prendre la totalité des accidents, entraînant une incapacité de plus de treize semaines,

(1) *Bases statistiques de l'assurance contre les accidents en Allemagne et Autriche,* Paris, Imprimerie nationale, 1900.

(2) C'est la caisse des maladies qui, en Allemagne, indemnise les victimes d'accidents, dont les conséquences ne se font pas sentir durant plus de treize semaines.

on envisage seulement les accidents mortels, on constate que, sur 10.000 assurés, le nombre des morts, en 1897, a été dans : la conduite des voitures, 24,2 ; les mines, 20,6 ; et dans l'agriculture, de 2,2 seulement, mais que ce nombre est encore supérieur à celui que l'on trouve pour : la mécanique fine, 1,8 ; les métaux précieux ordinaires, 1,1 ; les instruments de musique, 0,6 ; les verreries, 2,1 ; l'industrie textile, 1,3 ; la soie, 0,2 ; le travail du papier, 1,0 ; le tabac, 0,2 ; le vêtement, 0,7 ; l'imprimerie, 0,8[1] ».

La statistique allemande ruine encore cette opinion si accréditée, qu'en agriculture, comme en industrie, la majeure partie des accidents est causée par les machines[2].

(1) *J. off.*, *Doc. parl.*, 1900, n° 2028.
(2) Füster, *op. cit.*, n° 25, p. 41.

	NOMBRE d'accidents	POUR CENT des accidents
En 1904, sur 66.003 accidents indemnisés, ci	66.003	100,00
Ont été causés par :		
1° Moteurs, transmissions et machines-outils	5.079	
2° Machines à lever (ascenseurs, grues, etc.)	54	
Soit : MACHINES	5.133	7,7
3° Chaudières, canalisations de vapeur	17	0,03
4° Matières explosibles	190	0,29
5° Matières brûlantes, asphyxiantes, toxiques	731	1,11
6° Rupture, éboulement, chute et renversement d'objets	4.167	6,31
7° Chute dans des excavations, du haut d'échelles, escaliers, lucarnes	18.825	28,51
8° Chargement et déchargement à la main	5.467	8,29
9° Charrois (chutes de voiture, écrasement, etc.)	11.206	16,98
10° Voies ferrées (écrasement, etc.)	90	0,14
11° Navigation et transports par eau	42	0,06
12° Bêtes (heurts, coups, morsures, y compris chevauchement)	9.773	14,88
13° Outils et instruments ordinaires (marteaux, haches, bêches, pioches, etc.)	5.530	8,38
14° Divers	4.832	7,32
Soit : AUTRES CAUSES	60.870	92,3

Si l'on compare les résultats de la statistique de 1904 avec les coefficients des statistiques de 1891 et

1901, on obtient le tableau suivant (pour cent de l'ensemble des accidents agricoles) :

	1891	1901	1904
	—	—	—
Machines..........	13.58	9.85	7.7
Autres causes.....	86.42	90.15	92.3

La décroissance est très nette : les machines jouent, dans les accidents agricoles, un rôle de plus en plus effacé [1].

En France, les documents officiels intéressant l'agriculture n'ont trait qu'aux accidents, rentrant dans la sphère étroite de la loi du 30 juin 1899, aux accidents causés par les machines à moteurs inanimés. Ils sont donc trop incomplets pour servir de base à notre argumentation. Indiquons seulement que, durant l'année 1905, 287 accidents agricoles ont été judiciairement réglés et que l'agriculture occupait alors le onzième rang dans la classification des industries, au point de vue de la fréquence des accidents [2].

182. A défaut de renseignements officiels, le passage suivant du rapport présenté au Congrès d'Arras [3] par M. René Sagot est suffisamment indicatif [4]. « Vous

(1) Il est intéressant de connaître, à côté des causes les plus ordinaires d'accidents, quel sont les moments (mois jour et heure), de l'année agricole, où ils se produisent le plus fréquemment. C'est encore la statistique allemande qui nous fournit ces renseignements. V. Füster, *op. cit.*, n. 25, p. 41.

(2) *Rec. doc. M. Trav.*, 3e rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898, n. 21, p. 13.

(3) Voir *supra*, n· 173, note.

(4) Rapport de M. Sagot, p. 8 et 9, Paris 1905, Imprimerie Bour.

trouverez naturel, j'en suis convaincu, Messieurs, qu'à ces éléments étrangers, je joigne les renseignements particuliers qui me sont fournis par le fonctionnement de la caisse sydicale des agriculteurs de France que j'ai l'honneur de diriger. Vous pourrez les estimer d'autant plus exacts que notre société, essentiellement corporative, a sagement limité ses opérations à l'assurance des accidents du travail agricole.

« En 1903, le nombre de nos sociétaires s'est élevé à 5.020, qui nous ont versé 215.271 francs de cotisation pour l'exploitation de 256.147 hectares de terres labourables, vignes, bois, prés, pâtures et friches.

« Le nombre des sinistres qui nous ont été déclarés, au cours de cet exercice, s'est élevé à 1.280, sur lesquels 1.187 ont donné lieu à indemnité.

« Si on établit une proportion sur ce dernier chiffre de 1.187, on trouve que nous avons eu : 2.358 accidents pour 100 assurés, et 0.46 pour 100 hectares.

« Sur ces 1.187 accidents : 13 ont entraîné la mort; 15 une incapacité de travail permanente totale ou partielle ; 444, une incapacité temporaire de plus de vingt jours.

« Il est difficile, je pense, de dire sérieusement, après cela, que l'accident agricole est rare et, en tout cas, peu grave.

« Nous comparions tout à l'heure la fréquence des accidents industriels avec celle des accidents du travail agricole, permettez-moi un rapprochement.

« Nous avons à côté de nous, à Paris, une excellente Société d'assurance mutuelle contre les acci-

dents du travail, avec laquelle nous entretenons les rapports les plus amicaux. Tandis que nous nous sommes cantonnés dans le risque agricole, elle, au contraire, s'en est désintéressée et n'assure que les risques de l'industrie.

« Au cours de l'exercice précédent, nous avons eu, vous venez de le voir, 13 morts, avec un encaissement de 215.271 francs. La Mutualité industrielle, avec un encaissement de 1.372.378 fr. 80 n'en a eu que 14.

« Ce rapprochement n'est-il pas effrayant pour nous? »

183. « L'agriculture s'est révélée aussi dangereuse que d'autres métiers », déclarait justement, le 26 mars 1905, M. Barnes à la Chambre des communes, au cours de la discussion du projet de loi, déposé par M. Gladstone, pour étendre à toutes les classes de travailleurs, la loi du 6 août 1897.

M. Mirman écrivait le 13 décembre 1900 : « C'est une erreur profonde de croire que les travaux des champs ont je ne sais quoi d'idyllique, dont toute idée de mort doit être écartée. Certes, on a raison de parler des champs de bataille de l'industrie, des accidents du travail qui s'y produisent et immolent chaque année plus de victimes qu'un combat meurtrier ; mais, c'est aussi dans la ferme et autour de la ferme, que la fatalité guette l'homme, le mutile ou le tue, et c'est bien souvent de son sang même que le paysan féconde la terre [1] ».

(1) Exposé des motifs de la proposition précitée du 13 déc. 1900.

184. Il semble, cette démonstration faite, que la réforme tant désirable, touchant les accidents agricoles, pourrait se faire bien simplement par le vote d'un texte excessivemeni bref, conçu dans des termes identiques ou analogues à ceux-ci : « A partir de la promulgation de la présente loi, la législation spéciale sur les accidents du travail s'appliquera, dans tous les cas, aux exploitations agricoles ». Une telle disposition, méconnaissant, de façon aussi grave, les conditions particulières de la vie rurale, n'a jamais encore été proposée au Parlement français ; il est, en tous cas, certain qu'elle ne pourrait jamais être exécutée. Le moment est venu de dire pourquoi.

SECTION III

Des conditions spéciales de la vie agricole

185. Il existe entre les conditions d'exécution du travail agricole et les conditions d'exécution du travail industriel, des différences essentielles, tout aussi considérables que celles qui distinguent la situation économique de l'ouvrier rural et de son maître, de celle de l'ouvrier urbain et de son patron. Le premier devoir du législateur est de s'enquérir des unes et des autres, de dégager l'importance de chacune d'elles, ses exigences au point de vue de la loi à faire, de reconnaître que si, en législation, la spécification est toujours un mal, parce qu'elle engendre la complexité, sœur du désordre, elle est quelquefois un mal nécessaire.

186. C'est d'ailleurs ce qu'affirmait M. Mirman à la Chambre des députés, en 1900. « Les conditions du travail agricole sont en effet essentiellement différentes du travail industriel. A cette différence, le Parlement, déjà, s'est heurté; il a été obligé d'en tenir compte la première fois qu'il a voulu, avec précision toucher à cette matière; lorsqu'au mois de juin 1899, nous avons voulu envisager les accidents occasionnés par les batteuses et autres machines agricoles à vapeur, qu'avons-nous aperçu? Autour de la machine travaillant en commun, un certain nombre d'hommes vivant de la même vie de labeur et d'efforts, et dont — au regard du statisticien — l'état social est cependant distinct; il y avait là le cultivateur propriétaire ou fermier, avec sa famille, femme, fille et fils, puis des salariés, domestiques de fermes, ouvriers agricoles, et aussi des voisins, des amis, prêtant leur concours à charge de revanche, tous bourdonnant dans la même ruche laborieuse. Voilà une situation très différente de celle qui se présente dans une usine ou une fabrique, dans un chantier, dans un atelier, où, sans exception, tous les travailleurs sont salariés d'une même « raison sociale », d'un même patron. Allait-on cependant accorder à quelques-uns de ces collaborateurs de la même œuvre agricole des droits et des garanties qu'on refuserait aux autres? Allait-on, la machine éclatant et jetant sur le sol plusieurs victimes, rechercher quels de ces malheureux étaient les salariés ordinaires de la ferme, quels étaient de la famille, quels étaient les petits propriétaires des fermes voisines? Cette distinction eût

conduit aux pires injustices. Elle eût été inacceptable, personne ne l'a proposée.

« Allant plus loin, et par une déduction logique de cette première idée, le Parlement — sans aucune protestation, sans que ni au Sénat, ni à la Chambre, une seule objection eût été soulevée — a dû adopter le paragraphe suivant : « Si la victime n'est pas salariée ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune ». Cette loi du 30 juin 1899 a donc introduit dans la législation des accidents du travail un principe nouveau dont l'orthodoxie des savants économistes fut offusquée, mais qui nous fut imposée par quelque chose de supérieur à toutes les théories d'écoles et qui est l'absolue nécessité pratique.

« Ainsi, la première fois que le Parlement aborda la question des accidents agricoles, il dut constater combien la vie agricole était soumise à des conditions de travail différentes de la vie industrielle; il dut, en conséquence, renoncer à les soumettre aux mêmes textes législatifs. »

Ce sont ces différences que nous allons exposer sous les quatre chefs : 1° du travail agricole; 2° du travailleur agricole et de son maître, le cultivateur; 3° des suites des accidents agricoles; 4° du coût de la vie à la campagne. En indiquant d'un mot les conséquences qui nous paraissent résulter de chacune d'elles, au point de vue législatif, nous jetterons l'amorce des chapitres suivants, où nous exposerons, à pro-

pos de la proposition de loi de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, les idées dont nous pensons qu'il serait désirable que s'inspirât la réforme projetée.

187. Du travail agricole — Si c'est un fait patent que, dans l'industrie, la limitation de la durée du travail des ouvriers et leur groupement dans une usine ou sur un chantier déterminé, permettent au patron l'exercice d'une surveillance constante et efficace, il en va tout autrement dans l'agriculture. L'extrême diversité des travaux nécessitant la dispersion des travailleurs sur toute l'étendue quelquefois considérable de l'exploitation, l'obligation où se trouve généralement le cultivateur d'être lui-même le premier de ses ouvriers, la durée, pour ainsi dire illimitée, pendant laquelle il garde à sa disposition la plupart de ses collaborateurs, nourris et logés à la ferme, empêchent tout contrôle de sa part, permanent et utile, quant à la prévention des accidents.

La direction du chef d'exploitation se borne, la plupart du temps, à indiquer tous les matins, à chacun des travailleurs, l'ouvrage de la journée, et à venir, une ou deux fois le jour, auprès de chacun d'eux, se rendre compte de la besogne accomplie.

N'est-il pas juste dans ces conditions que la responsabilité civile du cultivateur soit atténuée dans la mesure où sa responsabilité morale est moins grande ?

188. Du travailleur agricole et de son maitre le cultivateur. — I. *Nombre d'exploitants indépendants et de salariés.*

Il nous est révélé par deux statistiques[1].

1° Statistique agricole de 1892

Le nombre de travailleurs ruraux atteignait alors 6.663.135, répartis de la façon suivante :

A. *Chefs d'exploitation*

a) Propriétaires cultivant exclusivement leurs terres soit seuls, soit avec l'aide de leur famille ou d'autrui (régisseurs, ouvriers ou domestiques)	2.199.220	33,01 °/°
b) Fermiers	1.061.401	15,93 °/°
c) Métayers	344.168	5,16 °/°
Total	3.604.789	54,10 °/°

B. *Salariés*

1° Régisseurs	16.091	0,24 °/°
2° Domestiques de ferme	1.832.174	27,50 °/°
3° Journaliers	1.210.081	18,16 °/°
Total	3.058.346	45,90 °/°

(1) Bourguin, *op. cit.*, pp. 449, 450 et 451.

Notons que sur ces 3.058.346 salariés agricoles, 588.950 sont en même temps propriétaires, exploitant eux-mêmes.

2° Recensement professionnel de 1896[1]

	Nombre.	Proportion.
Chefs d'exploitation.......	4.430.000	51, 9.
Salariés...................	4.095.000	48, 1.

Si nous comparons ces chiffres à ceux de l'industrie, les proportions deviennent radicalement inverses.

D'après le recensement de 1896, la population industrielle se répartit approximativement de la manière suivante :

	Nombre.	Proportion.
Patrons..................	1.490.000	23, 5.
Salariés...................	4.844.000	76, 5,

Un regard, même superficiel, jeté sur les tableaux qui précèdent, suffit à convaincre le lecteur de ce fait péremptoire que si, dans l'industrie, le cas général est celui d'un patron, ayant sous ses ordres un nombre relativement élevé de travailleurs, en agriculture c'est la plupart du temps le petit propriétaire

(1) Ses données sont très différentes de celles de la statistique agricole de 1892, parce qu'elles ont été établies sur des bases différentes : 1° Les forêts et la pêche ont été comprises dans le recensement de 1896; 2° La catégorie des indépendants et celle des salariés, en 1896, comprennent l'une 1.117.000 femmes mariées à des chef d'exploitation, et l'autre 863.090 femmes de salariés qui n'ont pas figuré dans la statistique de 1892.

qui cultive sa terre, et rien que sa terre, soit seul, soit avec l'aide des siens, ou parfois avec l'aide d'un domestique de ferme. Et cette différence va s'accentuant tous les jours à mesure que la fascination exécrable des centres urbains achève d'arracher à « la terre qui meurt » les derniers de ses travailleurs [1].

Si donc les cultivateurs sont plus nombreux que les ouvriers agricoles, et tout aussi exposés qu'eux aux accidents du travail, n'est-il pas juste qu'ils aient eux aussi la faculté et toute la facilité de se prémunir contre le risque professionnel, aux mêmes conditions que leurs collaborateurs?

189. II. *Condition respective du chef d'exploitation et de l'ouvrier agricole.*

Si, aux yeux du public, l'argument qui justifie le mieux la charge, imposée au patron industriel ou commerçant, des risques inhérents à la profession dont il recueille les profits, est celui tiré de cette constatation, peut-être un peu trop spécieuse : le patron est riche, l'ouvrier est pauvre, il n'en est que plus nécessaire et moins banal d'affirmer que ce raisonnement ne saurait être appliqué à l'agriculture, sans courir le risque, dans bien des cas, d'entraîner les conclusions les plus inattendues.

Nous venons de voir qu'à la campagne le cas le plus fréquent est celui du modeste agriculteur, cul-

(1) En 1862, le nombre des salariés agricoles était de 4.109.736; en 1882, il était réduit à 3.452.904; nous avons vu qu'en 1892, il était descendu à 3.058.345 (Voir Bourguin, *op. et loc cit.*).

tivant seul ou avec l'aide de sa famille ou d'un domestique, sa petite propriété. La statistique agricole de 1892 établit que sur 5.703.000 exploitations rurales, 2.235.000 ont une surface de moins d'un hectare et 2.618.000 une superficie variant de 1 à 10 hectares[1]. Eh bien, quelle est de la condition de ce petit propriétaire rural ou de celle du domestique qui travaille à ses côtés, la plus fortunée, la plus enviable? Sans hésiter, on peut répondre que l'ouvrier a moins de soucis, de préoccupations à endurer, d'aléas à courir, de déceptions à subir, de charges à supporter que son maître et qu'il réalise, en définitive, plus de bénéfices que lui[2]. Un domestique de ferme, outre la nourriture, le logement et d'autres nombreux avantages que lui assure son état, gagne moyennement un salaire annuel de 300 à 335 francs[3]. Exempt de tout impôt et de la plupart des besoins factices que s'est donnés, pour son malheur, l'ouvrier des villes, s'il est sérieux et prévoyant il lui est facile — l'expérience le démontre fréquemment — d'économiser, chaque année, la presque totalité de ses gages. Marié, il joint à son salaire le gain de sa femme, souvent engagée à la ferme avec lui, et le petit pécule commun grossit chaque jour. L'entretien des enfants, s'il en survient, pourra bien les premières années, entamer quelque peu les ressources du ménage,

(1) Bourguin, *op, cit.*, p. 425.

(2) D. Zolla, *Journal des Débats* du 28 août 1907, *Revue agricole,* « *Les salariés agricoles et les accidents du travail* ».

(3) Bourguin, *op. cit.*, p. 498.

quelquefois même causer de la gêne aux parents, la mère absorbée par ses nouveaux devoirs, ne pouvant plus travailler le terre; mais aussi, c'est de bien bonne heure que les petits paysans gagnent leur vie, et lorsqu'ils sont à même de travailler, dès l'âge de 12 ans, ils peuvent se suffire à eux-mêmes.

Quel est donc aujourd'hui parmi les agriculteurs, propriétaires ou locataires de quelques arpents de terrain, parmi les colons[1] auxquels une chétive métairie a été baillée, d'une importance strictement proportionnée au travail qu'ils peuvent faire, quel est celui à qui il est possible de réserver annuellement, pour la vieillesse, ou les mauvaises années, 300 francs de bénéfices nets? Il existe certainement, dans certaines régions, favorisées de la nature, des cultivateurs aisés qui amassent à la longue, par des prodiges d'économie, un petit capital, mais combien sont-ils rares et priviligiés! Toute l'ambition de la plupart des petits propriétaires doit se borner aujourd'hui à pouvoir, suivant l'expression vulgaire mais fidèlement descriptive, « joindre les deux bouts ». Heureux celui qui a pu, à la fin de l'année, subvenir aux dépenses du ménage, aux contributions et autres charges de l'exploitation, sans être obligé d'hypothéquer sa demeure ou son champ pour sûreté d'une dette, sans doute originellement modique, mais que

(1) Cf. discours de M. Jaurès à la Chambre des députés le 13 février 1906, dans la discussion du projet de retraites ouvrières, à propos des métayers : « Ils sont 400.000 aussi malheureux que les ouvriers agricoles. »

les intérêts grossiront d'années en années, jusqu'au jour de l'expropriation inévitable!

Ne serait-il pas aussi vain qu'inhumain, en présence de situations aussi précaires, de vouloir prélever encore sur les maigres ressources dont disposent les petits et moyens cultivateurs, une contribution nouvelle, hors de proportion avec leurs facultés? La prudence, la prévoyance, la modération s'imposent au législateur, en présence de la valeur et de l'extrême tension des intérêts en jeu.

190. Des suites des accidents agricoles. — Elles sont bien moins graves que celles des accidents industriels.

Tandis que l'ouvrier de l'industrie qu'un accident réduit au chômage est immédiatement obligé de quitter l'usine, l'ouvrier agricole qui se blesse ou tombe malade à la ferme n'est pas renvoyé par son maître. Entouré des mêmes soins, du même dévouement que s'il était un membre de la famille, il se repose, en toute quiétude, jusqu'à son complet rétablissement; il reprend alors ses fonctions habituelles, sans subir la moindre réduction de salaire ou la plus légère retenue, pas même souvent pour les frais médicaux et pharmaceutiques, soldés par le chef d'exploitation. Est-ce donc que l'agriculteur est plus généreux, plus humain que le patron des villes? Non, les mœurs de la campagne et celles de la ville diffèrent, voilà tout.

Une autre circonstance vaut d'être considérée. Le

travail agricole ne nécessitant pas d'apprentissage et les occupations à la ferme étant extrêmement variées, l'ouvrier, lorsqu'il n'est pas trop grièvement atteint, peut généralement se livrer à une occupation peu pénible et cependant utile : suivant les saisons et les régions, la taille de la vigne, l'entretien des granges, le triage des grains, la préparation des légumes destinés au marché, etc., etc., sont autant de travaux aisés et qu'il faut faire. « On ne peut sérieusement admettre, déclarait M. Sagot dans son rapport au Congrès d'Arras, que la perte d'un œil, d'un bras même cause à un vacher, à un berger ou à un charretier, le même préjudice qu'à un ouvrier de la ville, quelle que soit d'ailleurs sa professsion. Un certain nombre d'entre vous, sans doute, ont connu, comme moi-même, des ouvriers agricoles privés d'un œil ou même de l'usage d'une main, remplacée par un crochet de fer, et qui remplissaient les mêmes fonctions que leurs camarades en possession de tous leurs moyens, et gagnaient les mêmes gages. »

Cet heureux état de chose, cette bonne harmonie qui fait d'une exploitation rurale une collectivité quasi-patriarcale, méritent-ils d'être détruits par une loi faussement égalitaire puisqu'elle doit régir une situation différente de celle des ouvriers du commerce et de l'industrie? En cas d'incapacité temporaire partielle de la victime, le chef d'exploitation ne devrait-il pas être autorisé à garder à la ferme son ouvrier invalide, en lui servant le même salaire, et en l'employant aux travaux qu'il est apte à accomplir?

191. Du cout de la vie a la campagne. — Une dernière observation va corroborer encore nos affirmations précédentes : personne ne conteste que la vie est incomparablement meilleur marché à la campagne qu'à la ville. Cette vérité n'a pas besoin de développement. Mais, dit-on, il ne s'ensuit pas que les ouvriers ruraux blessés doivent recevoir une rente inférieure à celle des ouvriers urbains car rien n'empêche ces derniers de venir vivre à la campagne[1]. Ce raisonnement singulier qui prend pour base la vérité qu'il veut détruire, prouve ou plutôt atteste simplement cette opinion extraordinaire : les rentes allouées aux ouvriers des villes doivent être réduites puisqu'ils peuvent aller vivre à la campagne où la vie est meilleur marché. Mais ce n'est pas là la question.

SECTION IV

De quelques difficultés spéciales que soulève l'application du risque professionnel à l'agriculture.

192. Il en est deux particulièrement graves :

1° La définition de l'ouvrier agricole;

2° La constitution du fonds de garantie.

193. I. *Définition de l'ouvrier agricole.* — A cause de la compénétration très étroite des classes, dans

(1) Rapport précité de M. Chauvin, p. 18.

le monde rural, une définition exacte et complète de l'ouvrier agricole est bien difficile à donner. Les signes ordinaires facilement perceptibles et très caractéristiques, tels que le contrat de louage de services, le salaire, la direction et l'autorité du patron, qui permettent de reconnaître à première vue, l'ouvrier de l'industrie ou l'employé de commerce, font totalement défaut lorsqu'il s'agit de travailleurs agricoles, prêtant leur concours au cultivateur voisin, par raison d'amitié, ou à charge de réciprocité. On prétend, il est vrai, que les travailleurs non salariés sont en réalité des salariés par échange[1]; ils prêtent leurs services à leur voisin qui tôt ou tard les leur rend. L'observation est juste pour la plupart des cas, mais il est inexact d'en induire la conclusion que l'on en veut tirer; il est impossible d'affirmer que le collaborateur bénévole de l'agriculteur est lié, vis-à-vis de lui, par un véritable contrat de louage de services; le fait est qu'il n'est débiteur d'aucune obligation envers le bénéficiaire de sa prestation, qui n'est qu'un acte de complaisance, et qu'il peut cesser sa collaboration quand il lui plaît, sans avoir à fournir la raison de son abstention.

« Quelquefois, dit M. Larnaude, comme dans l'Armagnac, on trouve installés sur le domaine des « brassiers », sortes d'ouvriers agricoles auxquels le propriétaire fournit le logement, un jardin ou petit

(1) Voir rapport Chauvin précité, page 23.

champ, une partie de la nourriture et qu'il ne paie que lorsqu'il les emploie[1] ».

Le cultivateur emploie aussi, fréquemment, aux travaux agricoles, sans leur fournir un salaire véritable, sa femme, ses enfants et les autres parents qui vivent avec lui à la ferme. Doivent-ils être assimilés à des ouvriers? Ne sont-ce pas plutôt des associés?

Que décider enfin pour les collaborateurs non salariés qui apportent leur concours spontané, sans avoir été sollicités ni acceptés par le chef d'exploitation? C'est l'hypothèse fréquente dans la vie rurale, du passant qui, se jetant au-devant du bœuf échappé de l'étable, reçoit un coup de corne ou est renversé par l'animal.

Nous avons vu que la loi du 30 juin 1899, substituant le fait matériel du travail au contrat de travail, pris pour base de l'assujettissement du chef d'entreprise au risque professionnel par la loi de 1898, protège « les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service des moteurs et machines ».

Cette solution doit-elle être généralisée? Nous ne le pensons pas. Au regard des collaborateurs *acceptés* par le chef d'exploitation, autres que les membres de sa famille, il est équitable que la règle de la loi de 1899 soit conservée; c'est juridique aussi, l'idée de direction, à défaut de l'idée d'autorité ou de contrat de travail, pouvant servir de support à la responsabilité forfaitaire.

(1) Larnaude, *Les accidents du travail et l'agriculture*, p. 22.

Quant aux collaborateurs accidentels et spontanés, rien ne justifie leur admission au bénéfice du risque professionnel, ils doivent rester sous l'empire du droit commun.

Pour la femme, les enfants et les autres parents du cultivateur, il nous semble plus conforme à la réalité de la vie familiale, de faire prédominer sur l'idée de louage, l'idée d'association, comportant l'acceptation volontaire de tous les risques du travail distribué par le chef de famille, sauf à celui-ci, bien entendu, la liberté d'user de la faculté que lui octroie la loi de 1907.

Une autre complication que nous avons démêlée par avance, a été objectée à propos du métayer. Doit-il être considéré comme l'ouvrier du bailleur ou son préposé ou comme un travailleur indépendant, à qui seul doit incomber le risque des accidents, dont il est lui-même victime ou dont sont victimes ses ouvriers ? Le colon partiaire, avons-nous dit, exécute en toute indépendance les travaux du domaine à lui baillé, la direction générale du propriétaire n'ayant trait qu'aux assolements, à l'achat et à la vente du bétail et non au travail proprement dit, selon les usages généralement suivis, auxquels se réfère expressément la loi du 18 juillet 1889. Le bailleur ne saurait donc, à ce titre, être tenu au risque professionnel, à l'égard ou aux lieu et place de son métayer, véritable chef d'entreprise, dans l'acception légale du mot, sauf bien entendu l'effet des clauses spéciales du contrat de bail, répartissant entre les co-contractants dans des

proportions déterminées, les conséquences pécuniaires dudit risque.

194. II. *Du fonds de garantie.* — Nous avons vu ce qu'est le fonds de garantie dans la législation des accidents du travail : une assurance contre le risque d'insolvabilité du débiteur de l'indemnité légale.

Son établissement, en matière agricole, soulève des difficultés très délicates. Les divers systèmes proposés, système de la taxe additionnelle à la contribution personnelle-mobilière ou à l'impôt foncier, système de l'impôt spécial, de la contribution des assureurs, etc., ont été, tour à tour, et très justement, reconnus impraticables, parce qu'arbitraires, compliqués, inéquitables et décevants.

Le montant de la contribution imposée aux assureurs, agréés par l'Etat, comme compensation du monopole qu'il leur octroie, serait aussitôt joint par les compagnies à la prime due par leurs assurés ; il s'ensuivrait, pour les assujettis assurés, l'obligation de payer pour les non-assurés insolvables, ce qui est manifestement inadmissible.

Outre le caractère de fiscalité que présentent les autres systèmes et contre lequel de vives critiques ont été soulevées[1], il est évident que le chiffre de la contribution personnelle-mobilière ou celui de l'impôt foncier dont la péréquation est notoirement injuste, n'ont aucune espèce de rapports ni avec le ris-

(1) Cf. observations de M. Beauregard, aux séances de la Chambre des députés des 2 et 3 juin 1904, *J. off.* des 3 et 10 juin, *Doc. parl.*, pp. 1350 s., et pp. 1235 s.

que-insolvabilité ni avec le risque-accident. De plus, le système de l'impôt foncier nécessiterait, pour l'assiette de la contribution des exploitants non propriétaires, l'établissement de rôles spéciaux ou rôles de fermiers : d'où des frais énormes, peu en rapport avec l'importance minime de la cotisation à percevoir.

Quant au procédé adopté par la loi belge du 24 décembre 1903[1] qui consiste à alimenter le fonds de garantie, au moyen d'un impôt spécial, prélevé exclusivement sur les assujettis non assurés, il ne résout pas la question : quel sera, en effet, cet impôt et comment le rendre proportionnel aux risques considérés[2] ?

L'assurance obligatoire, permettant la répartition entre les membres de sociétés mutuelles agricoles, au prorata de leur contribution respective aux char-

(1) Loi du 24 décembre 1903, article 20 : « Il est institué, sous le nom de fonds de garantie, une caisse d'assurance contre l'insolvabilité patronale; cette caisse a pour but de pourvoir au paiement des allocations dues en cas d'accident, lorsque le chef d'entreprise est en défaut de s'acquitter.

« L'intervention de ce fonds est subordonnée à la constatation préalable du défaut d'exécution de l'obligation du chef d'entreprise; et, s'il y a lieu, de l'obligation de l'assureur.

« Cette constatation est faite par le juge de paix.

« Le fonds de garantie est alimenté par des cotisations mises à la charge des chefs d'entreprises privées qui, sur réquisition de l'administration des contributions directes, n'auront pas justifié du contrat d'assurance prévu à l'article 10, § 2.

« Le montant des cotisations est déterminé par arrêté royal, sur l'avis de la commission des accidents du travail.

« Les rôles d'assujetissement sont dressés... comme en matière de contribution directe. »

(2) Sur tous ces points, voir le rapport de M. Chauvin, pp. 66, s.

ges sociales, d'une cotisation capable de couvrir les insolvabilités de chaque exercice, serait assurément la meilleure solution du problème. Mais ce serait, paraît-il, une institution tellement impopulaire en France, qu'on ne prend même plus la peine d'en examiner les mérites. Il n'y a guère plus d'une dizaine d'années, l'opinion quasi-universelle des jurisconsultes et des membres du Parlement était que l'obligation de l'assurance s'impose, pour l'agriculture, dans la mesure où elle sera soumise à la législation du risque forfaitaire[1].

Aujourd'hui, les idées ont bien changé; la liberté de l'assurance fait partie des principes intangibles qui constituent la substance de la loi fondamentale de 1898[2]. Sans vouloir discuter ici la valeur théorique d'un système[3] qui aurait en agriculture l'avantage de prévenir bien des ruines, que l'entêtement et la défiance ordinaires des paysans, réfractaires à l'idée d'assurance, ne manqueront pas d'entraîner, il

(1) Tarbouriech, *op. cit.*, p. 286 ; discours de M. Le Gavrian à la Chambre des députés, le 10 juillet 1888, *J. off.*, *Déb. parl.*, p. 2070 ; de M. Ch. Lanjuinais, 25 juin 1888, *J. off.*, *Déb. parl.*, p. 1884.

(2) Voir rapport Chauvin, précité, p. 65.

(3) Sur le principe de l'assurance obligatoire, cf. Tarbouriech, *op. cit.*, nos 389 et suivants et les auteurs cités par lui ; discussions, rapports et procès-verbaux, aux trois sessions du Congrès des accidents du travail, à Paris en 1889, à Berne en 1891, à Milan en 1894 ; au Parlement : propositions de MM. Ricard et Guieysse, Pierre Richard, Dion, Le Cour, Vian, 5e législature (de 1889 à 1893) ; projet voté par la Chambre des députés, aux séances des 8 et 10 juin 1893, *J. off.* des 9 et 11 juin, *Déb. parl.*, pp. 1656 à 1665. Projet élaboré par la Commission sénatoriale en 1895 et rapport Poirrier.

n'est cependant pas niable que, si la loi de 1898 n'a pas créé l'assurance obligatoire, elle a, de l'aveu de tous, rendu l'assurance nécessaire; le chef d'une entreprise industrielle qui ne prendrait pas cette précaution s'exposerait aux plus redoutables éventualités[1]. Pourquoi alors opposer en barrière au système le plus satisfaisant l'idée de liberté?

Le groupement légal des agriculteurs en mutualités éviterait à de pauvres gens bien des déboires et d'amers regrets; nous reviendrons sur ce point dans un autre chapitre.

Quoi qu'il en soit, même si l'on abandonne le système de l'assurance obligatoire, la question du fonds de garantie n'est pas insoluble : elle a été résolue (Voir *supra* n°s 101 et 163) par la loi du 12 avril 1906. Nous dirons plus loin si la solution est, en tous points, satisfaisante.

SECTION V

De quelques imperfections de la loi fondamentale du 9 avril 1898.

195. Nous ne nous attarderons pas à discuter la valeur théorique du risque professionnel. Ce serait œuvre vaine en présence de la faveur générale dont il jouit, dans toutes les nations qui l'ont adopté, aussi bien auprès des patrons qu'auprès des travail-

(1) Mirman, Exposé des motifs, précité.

leurs. Son application a d'ailleurs fait justice d'une grande partie des critiques qu'avaient soulevées les adversaires de la réforme, au moment de la préparation de la loi[1]. Nous nous bornerons à présenter deux observations d'ordre général : il est regrettable que l'un des principes fondamentaux de la législation nouvelle, celui de la transaction, du forfait imposé par la loi aux intéressés, ne soit jamais qu'une approximation de la justice véritable. Ne doit-on pas, en second lieu, considérer comme un recul de la science législative cette réglementation excessive qui est d'ailleurs l'un des traits caractéristiques de toutes les lois contemporaines, et qui tend à réduire de plus en plus les pouvoirs d'appréciation des juges. *L'arbitrium judicis* affirment de savants auteurs, s'est toujours développé parallèlement au progrès des idées et des mœurs. Sa restriction est un signe d'affaiblissement public de la notion du Droit ou d'une recrudescence des passions sociales qui menacent d'étouffer tout sentiment d'impartialité et de justice[2].

Aussi bien, les conséquences pratiques du régime du risque forfaitaire sont d'une façon générale satisfaisantes. N'est-ce pas l'essentiel? Les attestations des patrons de l'industrie, avec plus d'autorité encore que les rapports officiels, constatent que le législateur de 1898 a atteint le but visé. Au quatrième Congrès

(1) Voir l'énumération et la réfutation de ces critiques au Sirey, 1899, *Lois annotées*, p. 763, note V.

(2) Marc Sauzet, *Rev. crit.*, 1883, p. 596, Léon Michel, *Revue crit.*, 1901, p. 612.

national du bâtiment et des travaux publics, réuni le mois d'octobre dernier, à Bordeaux, M. A. Villemin a déclaré dans son rapport, très remarquable : « Il est tout d'abord un premier résultat qui nous paraît hors de toute contestation ; il ne peut être, en effet, nié par des personnes de bonne foi que le but poursuivi par le législateur, en faisant entrer dans le Code le principe du risque professionnel et de sa réparation transactionnelle et forfaitaire est atteint... Le principe si juste et si humanitaire de la loi de 1898 est donc pleinement réalisé et la réparation des accidents parfaitement assurée [1] ».

Et cependant si l'on examine les statistiques officielles, les chiffres fournis par les syndicats d'industrie et les compagnies d'assurances, on ne peut pas ne pas être frappé d'une quantité considérable d'abus, de déviations fâcheuses qui se produisent, d'erreurs qui se commettent. Il y a là un véritable danger pour l'avenir de la loi elle-même; il n'est que temps d'y remédier. Le danger serait plus grave encore, si la loi était telle qu'elle appliquée à l'agriculture, la situation extrêmement précaire des petits et moyens cultivateurs n'autorisant pas la plus légère méprise du législateur.

L'augmentation du nombre des accidents, « l'abus des petits chômages », l'exagération énorme des frais médicaux et pharmaceutiques, tels sont les vices de la loi qu'établissent, de façon incontestable, les chiffres suivants :

(2) Journal *Le Temps*. *Les accidents du travail*, 2 nov. 1907.

196. I. *Augmentation des accidents.* — Les statistiques officielles, publiées par le Ministère du travail, relatives aux années 1906 et 1907 n'ont pas encore paru. Voici les résultats de l'année 1905 :

Tandis que le total des salaires assurés a passé, de 1901 à 1905, de 2 milliards 828 millions et demi à 3 milliards 329 millions et demi, en augmentation de 17,71 %, les sommes payées, pour règlement des sinistres, qui atteignaient, en 1901, 43.525.140 francs sont parvenues, en 1905, à 57.356.945 francs, en progression de 31,77 % !

En ce qui concerne « l'abus des petits chômages », le rapport de Bordeaux signale « l'extrême facilité avec laquelle les ouvriers peuvent chômer pour des accidents simulés, ou des accidents insignifiants, qui, sans l'appât du demi-salaire, n'auraient occasionné aucune interruption de travail. »

D'après la statistique du syndicat général de garantie du bâtiment et des travaux publics, « la proportion des accidents de cinq à dix jours, par rapport au nombre total des accidents, qui était de 24,71 %, en 1901, est descendu à 18,05 % en 1905 et à 16,62 % en 1906... Les blessés ont une tendance, chaque année plus accusée, à prolonger indûment, de quelques jours, leur chômage, afin de bénéficier du demi-salaire pour les quatre premiers jours. »

M. Zolla, dans l'article du *Journal des Débats* que nous avons cité, relate ce passage instructif d'un rapport présenté à une assemblée générale de la caisse syndicale d'assurance mutuelle de X... contre les accidents du travail : « Les réglements effectués

en 1906 ont atteint le chiffre total de 582.000 francs, supérieur de 158.000 francs à celui des réglements de 1905 ; ce chiffre comprend 207 accidents graves et 3.808 petits accidents contre 161 accidents graves et 2.665 petits accidents, réglés en 1905... L'augmentation porte plus spécialement sur les petits accidents. »

La cause de cette multiplication des petits sinistres est tout entière dans la loi du 31 mars 1905 qui, suivant le mot du rédacteur du *Temps*, est venu créér « une prime à la prolongotion abusive des chômages », en disposant que l'indemnité journalière, en cas d'incapacité temporaire, serait due à partir du premier jour et non plus du cinquième, lorsque l'incapacité durerait plus de dix jours.

197. II. *Augmentation des frais médicaux et pharmaceutiques*. — D'après le dernier rapport (octobre 1906) du Ministre du commerce au Président de la République sur l'application de la loi du 9 avril 1898, les frais médicaux et pharmaceutiques qui n'atteignaient en 1901 que 5.416.893 francs, se sont montés, en 1905, à 8.411.276 francs en augmentation de 55.28 °/ₒ !

Le rapport de Bordeaux déclare qu'au Syndicat général de garantie les frais médicaux ont augmenté en sept ans de 283 p. 100 !

La complaisance, quelquefois intéressée, des médecins n'est pas étrangère à cet accroissement inouï des frais de maladie. M. Villemin cite, à cet égard, des faits et des chiffres affligeants. Il nous a été donné de voir personnellement un médecin envoyer, chaque jour, pendant deux mois, son domestique masser

un ouvrier blessé, après avoir bien recommandé à celui-ci de déclarer à quiconque lui ferait une observation, que sa femme était incapable de le soigner. Le même docteur n'hésitait pas à signer toutes les ordonnances que lui demandait son client, afin de se procurer gratuitement, aux frais de son patron, pour lui et sa famille, du vin de quinquina et toute une provision de drogues, d'un usage courant.

Les administrateurs des hospices ne se gênent pas quelquefois plus que les médecins, qui estiment que la loi de 1898 a été faite plutôt dans leur intérêt que dans celui des ouvriers. M. René Sagot, dans son rapport au Congrès d'Arras, a cité le fait suivant : « L'hospice d'une petite ville de moins de 10.000 habitants ayant reçu, pendant 64 jours, l'ouvrier agricole d'un de nos asssociés, blessé dans son travail, nous a présenté un mémoire, réclamant à notre Caisse syndicale : Pour les cinq premiers jours de séjour, 15 francs par jour; pour les cinq jours suivants, 10 francs par jour; et pour les cinquante-quatre jours de surplus, 5 francs par jour. Les honoraires du médecin en sus ».

Ce sont là de funestes déviations de la loi qui ne tendent à rien moins qu'à faire « de l'œuvre si humanitaire et si juste de réparation sociale, voulue par le législateur, un instrument d'exploitation de l'industrie et une œuvre de démoralisation sociale[1] ».

(1) Rapport Villemin, précité.

En ce qui concerne l'agriculture, il est essentiel, pour que la loi future puisse fonctionner, que de tels abus soient prévus et rendus impossibles; le service médical devra être organisé avec grand soin. Il n'est pas rare que des fermes et des hameaux soient distants de plusieurs kilomètres de la demeure du médecin; l'indemnité de déplacement s'ajoutant aux frais de visite, les frais médicaux prendraient des proportions plus énormes encore pour le cultivateur que pour le patron industriel. « La plus lourde charge, disait encore M. Sagot, qui se trouverait incomber à l'agriculteur, par la reconnaissance du risque professionnel, ce serait les frais médicaux ». Il importe donc au législateur, sur ce point, d'être circonspect et prévoyant. Nous pensons que la constitution de mutuelles agricoles ayant chacune leur médecin rétribué à forfait et la reconnaissance par la loi future du cas d'incapacité temporaire et partielle de travail, constitueraient une prophyllaxie suffisante contre l'exploitation du « capital des blessures » par les médecins indélicats et leurs clients sans scrupule.

Ainsi se trouve justifié le desideratum inscrit en tête de ce chapitre, d'une loi spéciale et complète, appliquant à l'agriculture le système du risque forfaitaire.

C'est après avoir analysé article par article la proposition de loi, déposée sur le bureau de la Chambre des députés par la commission d'assurance et de prévoyance sociales, le 22 février 1907, que nous indiquerons l'économie de la réforme, telle

que la conçoivent les agriculteurs, dont nous avons entendu ou lu les déclarations, et telle que nous la concevons nous-même. La comparaison des législations étrangères nous fournira les plus précieuses indications.

CHAPITRE V

Proposition de loi de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales [1].

198. Article premier. — La législation concernant les responsabilités des accidents du travail est applicable, sous réserve des dispositions spéciales ci-après, aux ouvriers, aux employés et aux domestiques autres que ceux exclusivement attachés à la personne, occupés dans les exploitations agricoles et forestières, dans les exploitations d'élevage, de quelque nature qu'elles soient, de dressage et d'entraînement, dans les haras et dans les dépôts ou magasins de vente se rattachant à des exploitations agricoles, qui ne seraient pas soumis à la loi du 12 avril 1906.

Elle est étendue à toutes les personnes qui, même sans salaire, sont employées par l'exploitant, à l'exception des membres de la famille de l'exploitant, visés à l'article 4, § 1er, ci-dessous.

199. Article 2. — Sont assimilés aux ouvriers agricoles ou forestiers au point de vue de l'application de la présente loi, ceux qui sont occupés, même par des particuliers, à l'entretien et à la mise en état des jardins et des parcs.

(1) Cette proposition n'est que la reproduction du projet, déposé par le gouvernement, à la Chambre des députés, le 5 nov. 1906, sauf quelques modifications relativement peu importante que nous ferons connaître, au cours de cette étude.

200. Article 3. — Si une personne visée à l'article 1er est employée par un même patron, principalement à un travail visé aux paragraphes précédents, mais accidentellement à une autre occupation, non visée par la législation des accidents du travail, la présente loi s'appliquera également aux accidents qui surviendraient au cours de cette autre occupation.

201. Article 4. — Les exploitants qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide exclusive de leurs ascendants, descendants, alliés au même degré, conjoint, frères et sœurs, ne seront pas assujettis à la présente loi.

Si cependant ces exploitants emploient la collaboration accidentelle simultanée de plus de deux personnes, salariées ou non, non visées au paragraphe précédent, ils seront assujettis, pour tout le temps de la collaboration dont il s'agit et pour tous les collaborateurs, non visés au paragraphe précédent, qui prêteraient à ce moment leur concours à l'exploitation.

202. Article 5. — Tout employeur non assujetti par les articles précédents, peut se placer sous le régime de la présente loi pour tous les accidents qui surviendraient à ses ouvriers et employés par le fait ou à l'occasion du travail.

Cet assujettissement résulte de plein droit d'une déclaration déposée dans les mairies des communes sur le territoire desquelles l'exploitation est située, dans les formes déterminées par décret. Il est délivré gratuitement récépissé immédiat de cette déclaration qui est transcrite sur registre spécial tenu à la disposition de tous les intéressés.

L'employeur pourra faire cesser cet assujettissement par une déclaration faite dans la même forme, un an au plus tôt après celle visée au paragraphe 2 du présent article et au regard seulement des ouvriers et employés entrés à son

service postérieurement à la déclaration qui fera cesser l'assujettissement.

203. Article 6. — Dans les exploitations assujetties à la présente loi, sont présumés accidents du travail, sauf preuve contraire, tous les accidents survenus au cours du travail.

Sera toutefois déchue du bénéfice de cette présomption, sauf le cas de force majeure dûment justifiée, la victime qui n'aurait pas, dans le mois de la date de l'accident, fait la déclaration prévue par le paragraphe 4 de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.

204. Article 7. — Si le propriétaire n'exploite pas lui-même, le fermier, le métayer ou tout autre exploitant est seul responsable des indemnités vis-à-vis des victimes d'accidents ou de leurs ayants-droit.

S'il n'y a pas eu assurance, le métayer, ou en ses lieu et place, la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse dans le cas prévu par l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, a un recours contre le bailleur jusqu'à concurrence de la moitié des indemnités, nonobstant conventions contraires.

Ce recours ne pourra être exercé lorsque le métayer aura été dûment assuré contre l'intégralité du risque, soit par lui-même, soit par les soins du bailleur, sauf conventions entre eux sur la charge de la prime.

205. — Article 8. — Lorsque l'accident survient à une personne occupée à la garde d'animaux appartenant à plusieurs exploitants, la responsabilité leur incombe solidairement, sauf recours entre eux d'après les règles du droit commun.

Si l'ensemble du risque a été dûment assuré par un des exploitants ou par un tiers, celui qui a payé les primes a un recours contre les exploitants, qui ne restent plus alors tenus solidairement que vis-à-vis de lui et jusqu'à concurrence du montant des primes.

206. Article 9. — En cas de salaire variable, l'indemnité journalière est égale, jusqu'à l'époque à laquelle devait prendre fin le travail de la victime dans l'exploitation, à la moitié du salaire qu'elle touchait au moment de l'accident, et par la suite, elle sera calculée, sur le taux arrêté tous les trois ans pour chaque département par le Préfet, après avis du Conseil général et après enquête suivie notamment auprès des Syndicats agricoles ouvriers et patronaux, d'après le salaire moyen des domestiques employés à l'année.

S'il y a rémunération en nature, elle est calculée, à moins de stipulation contraire, élevant le chiffre de sa quotité, sur le taux arrêté comme au paragraphe précédent, d'après la valeur moyenne de cette rémunération dans le département.

Si la victime n'est pas salariée, l'indemnité journalière due est calculée sur le taux prévu au premier paragraphe du présent article.

Si la victime n'est pas salariée ou si elle reçoit un salaire variable ou un salaire en nature, les rentes prévues par la loi de 1898, seront calculées d'après un salaire annuel moyen, fixé comme il est dit au § 1er du présent article.

207. Article 10. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, les ouvriers étrangers, victimes d'accident, qui ne résideraient pas ou cesseraient de résider sur le territoire français, ne recevront pas d'indemnité journalière, sauf clauses contraires des traités prévus par ledit article.

208. Article 11. — Les exploitants peuvent s'assurer, pour toutes les indemnités d'incapacité temporaire, à des mutualités communales ou cantonales d'assurances, constituées dans les conditions prévues par la loi du 4 juillet 1900 et en conformité de statuts-types établis par décret, rendu sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et du Ministre de l'Agriculture, pourvu :

1° Que l'objet de ces mutualités soit statutairement limité à l'application du présent paragraphe;

2° Quelles comprennent au moins cinquante adhérents.

La mutualité peut, par police collective, assurer tout ou partie de ses membres contre les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle, soit à la Caisse nationale d'assurances, soit à une des sociétés fonctionnant en conformité de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, sauf répartition entre les membres du montant de la prime, dans les conditions stipulées aux statuts.

209. Article 12. — Pour les accidents régis par la présente loi, un décret déterminera les conditions dans lesquelles les avis d'accidents visés au cinquième alinéa de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 devront être transmis par les mairies.

Pour les mêmes accidents, le délai de vingt-quatre heures dans lequel le juge de paix doit procéder à l'enquête prévue au deuxième paragraphe de l'article 12 de la même loi, est porté à trois jours.

210. Article 13. — En vue de l'alimentation du fonds de garantie prévu à l'article 25 de la loi précitée, il sera perçu annuellement sur chaque contrat d'assurance souscrit en vue de l'application de la présente loi, une contribution dont le montant sera fixé tous les cinq ans, par la loi de finances en proportion des primes, et sera recouvré, en même temps que les primes, dans les conditions déterminées par un réglement d'administration publique, par les sociétés d'assurances, qui en opèreront le versement au fonds de garantie.

Sur les exploitants non assurés, il sera perçu, lors des liquidations de rentes mises à leur charge, une contribution dont le montant sera fixé dans les mêmes formes, en proportion du capital constitutif des dites rentes, et sera recouvré pour le compte du fonds de garantie, par les soins de l'administration de l'enregistrement.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront effectués les versements des compagnies d'assurances en cas d'accidents et les recouvrements de l'administration de l'enregistrement, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent article.

Toute contravention aux prescriptions de ce règlement sera punie d'une amende de 100 à 1.000 francs.

211. Article 14. — Ne sont pas applicables aux exploitations régies par la présente loi les dispositions de l'article 31 de la loi du 9 avril 1898. Mais la présente loi ainsi que les règlements relatifs à son exécution devront demeurer constamment affichés dans l'intérieur des mairies et des justices de paix.

212. Article 15. — La présente loi sera applicable trois mois après la promulgation des décrets visés aux articles 11, 12 et 13.

A partir de ladite promulgation et dans les six mois qui suivront, les contrats d'assurances souscrits antérieurement pour les exploitations visées à l'article premier pourront, même s'ils couvraient le risque spécifié par les lois du 9 avril 1898, 22 mars 1902, 31 mars 1905 ou 30 juin 1899, être dénoncés par l'assureur ou par l'assuré.

La dénonciation s'effectuera, soit au moyen d'une déclaration dont il sera donné récépissé, faite au siège social ou chez l'agent local, soit par un acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée. Le contrat se trouvera ainsi intégralement résilié le dixième jour à midi, à compter du jour de la déclaration, de la signification de l'acte extrajudiciaire ou du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

Les primes restant à payer ne seront acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation. Les primes payées d'avance pour assurance à forfait ne lui resteront acquises, et seulement jusqu'à concurrence de six mois de risque au maxi-

mum à compter du jour de la résiliation, que si le contrat n'a pas été dénoncé par lui ; le surplus sera restitué à l'assuré.

A partir de la même date seront abrogés les deux derniers paragraphes de la loi du 30 juin 1899.

213. Article 16. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être déclarée applicable à l'Algérie et aux colonies.

Analyse et commemtaire des articles de la proposition.

214. Articles 1, 2, 3 et 4. — L'article 1er, après un renvoi pur et simple à la loi de 1898, pour tous les points qui ne font pas l'objet de dispositions spéciales de la proposition, énumère, en second lieu, les exploitations qui devront être assujetties à la loi future et les personnes que celle-ci devra protéger. Les articles 2 et 3 précisent, pour des situations particulières, l'une ou l'autre question. L'article 4 règle l'hypothèse du chef d'exploitation, qui travaille, d'ordinaire, seul ou avec l'aide exclusive des membres de sa famille.

215. I. *Exploitations assujetties.* — Ce sont les exploitations agricoles, les exploitations forestières, les exploitations d'élevage, de quelque nature qu'elles soient, de dressage et d'entraînement, les haras, les dépôts ou magasins de vente, se rattachant à des exploitations agricoles, qui ne seraient pas soumis à la loi du 12 avril 1906.

Par ces mots « dépôts et magasins de vente », la commission vise les établissements que possèdent,

dans les villes, certains agriculteurs, pour la vente des produits de leur exploitation. Constituent-ils une entreprise commerciale, assujettie à la loi du 12 avril 1906, ou bien une dépendance de l'exploitation agricole ou forestière principale, devant ressortir à la loi nouvelle? Pour trancher toute incertitude, la commission a jugé nécessaire d'insérer dans le texte une précision catégorique [1].

216. II. *Personnes protégées.* — La proposition fait bénéficier du risque professionnel :

1° Les ouvriers, employés et domestiques, salariés ou non salariés, occupés dans les exploitations assujetties, sauf exception formelle pour les domestiques exclusivement attachés à la personne et les membres de la famille de l'exploitant. Article 1er, alinéas 1 et 2.

Les termes « ouvriers et employés » sont très larges ; ils comprennent toute personne travaillant même à la tâche, sous la direction et conformément aux instructions du chef d'une exploitation assujettie.

La protection des non salariés s'applique, dans l'esprit des auteurs de la proposition, aux voisins et amis du cultivateur, qui viennent lui prêter leur concours, pour certain travail pressant, généralement à charge de revanche.

L'exception relative aux domestiques *exclusivement* attachés à la personne assure le bénéfice de la protection à celui qui, remplissant habituellement cette fonction auprès du chef d'exploitation, est

(1) Rapport de M. Emile Chauvin, pp. 19 et s.

aussi, de temps en temps, employé aux travaux de la ferme [1] ;

2° Les ouvriers occupés, même par des particuliers, à l'entretien et à la mise en état des jardins et des parcs. Article 2 ;

3° Les ouvriers, employés ou domestiques qui, habituellement occupés, dans une exploitation assujettie, à des travaux agricoles, sont accidentellement employés à d'autres fonctions, non visées par la législation des accidents du travail. Article 3.

217. Le chef d'exploitation qui travaille habituellement seul ou avec l'aide exclusive de ses ascendants, descendants, alliés au même degré, conjoint, frères et sœurs, ne doit pas être assujetti au risque professionnel.

C'est la reproduction de l'alinéa 2 de l'article premier de la loi du 9 avril 1898 : « *Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi, par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camàrades.* » Mais reproduction considérablement élargie, puisque « la collaboration accidentelle, simultanée, de plus de deux personnes salariées ou non » a pour effet de soumettre l'agriculteur habituellement isolé, à la responsabilité forfaitaire, pour tout le temps de la collaboration, et pour tous les collaborateurs, autres que les membres de sa famille.

L'exploitant qui travaille ordinairement seul est

(1) Rapport de M. Emile Chauvin, p. 22.

celui, dit M. Chauvin dans son rapport, qui n'est pas un entrepreneur, c'est-à-dire qui n'a ni direction du travail d'autrui, ni espoir d'un bénéfice à réaliser sur le salaire d'autrui. C'est encore celui qui, quoique étant entrepreneur, n'emploie de collaborateurs que pour exécuter un travail exceptionnel, et sur lequel il ne devait pas normalement compter.

« La collaboration accidentelle est celle occasionnée par un travail fortuit, impossible à prévoir normalement. »

Comme exemple de collaboration accidentelle, M. Chauvin cite celle à laquelle est obligé de recourir un cultivateur « qui se voit tout à coup, par la maladie ou la mort d'un parent, obligé de rentrer la moisson d'autrui ». Au contraire, le cultivateur qui travaille seul une partie de l'année mais qui fait appel, à certaines époques fixes, pour la moisson ou le battage du blé, par exemple, à des travailleurs salariés ou bénévoles, use d'une collaboration normale, quoique discontinue[1].

218. Article 5. — Cet article, distrait par le gouvernement de la proposition que nous examinons, est devenu la loi du 18 juillet 1907, précédemment commentée.

219. Article 6. — L'article 6 se montre plus sévère pour le cultivateur que l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, pour le patron de l'industrie. Tandis que celui-ci, en effet, n'est responsable que des accidents

(1) Rapport de M. Chauvin, p. 28 s.

survenus à ses ouvriers « par le fait du travail ou à l'occasion du travail », le cultivateur est, dans la proposition que nous examinons, présumé responsable de tous les accidents dont sont victimes, au cours de leur travail, les ouvriers qu'il emploie, sauf à lui à s'affranchir des conséquences de ladite présomption, en prouvant que le sinistre a une cause étrangère au travail, auquel la victime était ou devait être occupée.

Toutefois, cette présomption cesse si l'accident, dans le mois de sa date, n'a pas été déclaré par la victime à la mairie de la commune où il s'est produit, sauf le cas de force majeure, dûment justifié.

Le délai d'un an accordé par l'alinéa 4 de l'article 11 de la loi de 1898, pour la déclaration du sinistre, à la victime ou à ses représentants, serait ainsi réduit à un mois.

220. ARTICLE 7. — L'article 7 règle l'hypothèse des accidents qui peuvent survenir aux ouvriers du fermier ou du métayer. Quelles conséquences engendrent ces accidents au regard du propriétaire du domaine?

Le métayer et le fermier sont seuls responsables, vis-à-vis de la victime, qui ne peut, en aucun cas, rechercher le propriétaire.

Le fermier, condamné à payer une indemnité à son domestique agricole, n'a aucun recours contre le bailleur, pour obtenir le remboursement soit d'une part de l'indemnité, soit d'une portion des primes qu'il a dû verser à la compagnie, s'il a contracté une

assurance; sauf l'effet de clauses particulières du bail.

Le métayer est traité plus favorablement que le fermier; deux hypothèses sont à envisager :

1° Une assurance a été contractée pour l'intégralité du risque, par le métayer ou le bailleur : celui-ci est à l'abri de tout recours ;

2° Il n'a pas été contracté d'assurance, ou bien une assurance a été contractée pour une partie du risque seulement : le métayer — ou, en ses lieu et place, la Caisse nationale des retraites, si elle a payé, pour lui, sa dette, au moyen du fonds de garantie — peut réclamer au bailleur la moitié de l'indemnité ou de la partie d'indemnité (en cas d'assurance partielle) qu'il a dû verser à la victime.

221. ARTICLE 8. — L'article 8 vise l'hypothèse de la garde en commun, par une même personne, des animaux appartenant a des propriétaires différents. Il distingue comme l'article 7 deux cas :

1° Il n'a pas été contracté d'assurance pour l'intégralité du risque : aucun propriétaire ne s'est assuré, ou bien un ou plusieurs propriétaires se sont assurés, mais seulement pour la part du risque leur incombant personnellement.

Tous les propriétaires sont débiteurs solidaires vis-à-vis du gardien, sauf recours entr'eux conformément aux règles du droit commun (application des articles 1213, 1214, 1215 et 1216 du Code civil : contribution à toute la dette, du propriétaire dont l'animal aura causé l'accident);

2° Une assurance a été contractée pour l'intégralité

du risque par l'un des propriétaires ou par un tiers, la commune par exemple.

Poursuite : La victime agira contre la compagnie d'assurance ou le fonds de garantie.

Contribution : Si c'est un tiers qui a assuré le risque, tous les propriétaires deviennent ses débiteurs solidaires pour le remboursement des primes.

Si c'est l'un des propriétaires qui a contracté l'assurance, il pourra recourir contre les autres, pour le montant de leur part de primes, par *l'actio mandati contraria.*

222. ARTICLE 9. — L'article 9 détermine le salaire de base des indemnités journalières et des rentes, dans les hypothèses suivantes :

1° Le salaire de la victime est variable ;

2° Il est payé en nature ;

3° La victime n'est pas salariée.

223. I. *Calcul de l'indemnité journalière :*

1° Le salaire de la victime est variable : il s'agit par exemple, d'un journalier qui gagne quotidiennement l'été, au moment des longs jours et des grands travaux, jusqu'à 4 et 5 francs, et, l'hiver, 1 fr. 50, 2 francs au plus.

Le salaire de base sera, jusqu'à l'époque à laquelle devait prendre fin le travail de la victime dans l'exploitation, le gain qu'elle touchait au moment de l'accident et, par la suite, le gain journalier moyen des domestiques, employés à l'année, dans le département où a eu lieu l'accident.

Le Préfet évaluera, tous les trois ans, après avis du

Conseil général et des syndicats ouvriers et patronaux, le taux de ce salaire journalier moyen ;

2° Le salaire de la victime lui est payé en nature : logement, nourriture, etc.

L'indemnité journalière devra se calculer, à moins de stipulation contraire, sur la valeur moyenne par jour, déterminée par le Préfet comme ci-dessus, de la rémunération en nature, dans le département où a eu lieu l'accident ;

3° La victime n'est pas salariée :

Le salaire de base sera le salaire journalier moyen fixé par le Préfet.

224. II. *Calcul des rentes d'incapacité permanente.* — Si le salaire de la victime est variable ou en nature ou si la victime ne recevait pas de salaire, la rente devra se calculer sur le salaire annuel moyen, déterminé par le Préfet, comme ci-dessus, des ouvriers agricoles, employés à l'année dans le département où a eu lieu l'accident.

225. Article 10. — L'article 10 déroge de la manière suivante aux dispositions de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, qui ne considère la nationalité de la victime comme une cause pouvant faire varier le taux de l'indemnité à elle due qu'en tant qu'il s'agit d'une rente d'incapacité permanente : aux termes de l'article 10 de la proposition, les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui ne résideraient pas ou cesseraient de résider sur le territoire français, ne recevront pas d'indemnité journalière, sauf clauses contraires des traités intervenus entre la France et les pays d'origine desdits ouvriers.

226. Article 11. — L'article 11 vise la création de sociétés d'assurances mutuelles, communales ou cantonales. Pour leur établissement, il se réfère simplement à la loi du 4 juillet 1900, qui affranchit les sociétés constituées entre agriculteurs, gérées et administrées gratuitement, et ne réalisant aucun bénéfice, des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 et par le décret du 28 janvier 1868, et leur permet de se constituer en se soumettant aux prescriptions très larges de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, par extension de l'article 6 de ladite loi qui autorisait déjà les caisses de secours syndicales. Des statuts-types établis par décret, rendu sur la propositton du Ministre du Travail et du Ministre de l'Agriculture, serviront de modèle à l'organisation intérieure de ces mutualités et assureront la sécurité et l'uniformité de leur fonctionnement.

Les sociétés comprendront au moins 50 adhérents; leur objet devra être statutairement limité à l'assurance des indemnités journalières et des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, relatifs à des accidents n'entraînant qu'une incapacité temporaire.

Quant aux rentes dues en cas de mort ou d'incapacité permanente, absolue ou partielle, elles pourront être assurées par les soins de chaque mutualité, au profit de tout ou partie de ses membres et au moyen d'une police collective, soit à la Caisse nationale d'assurance, soit à une des sociétés fonc-

tionnant en conformité de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898.

227. ARTICLE 12. — L'article 12 proroge de deux jours le délai de vingt-quatre heures imparti au juge de paix pour l'exécution de l'enquête prévue au deuxième paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 avril 1898; et laisse à un décret ultérieur la mission de déterminer les conditions de transmission par les mairies, des avis d'accidents, visés au cinquième alinéa de l'article 11 de ladite loi.

228. ARTICLE 13. — L'article 13 prononce l'extension pure et simple à toutes les exploitations agricoles qui seront soumises à la loi future, du système de contribution précédemment exposé, que la loi du 12 avril 1906, dans son article 5, a institué pour les exploitations régies par la loi du 30 juin 1899, jusque-là exonérées de toute participation au fonds de garantie, parce que non patentées.

229. ARTICLE 14. — L'article 14 prescrit l'affichage de la loi, si elle est une fois votée, et des règlements relatifs à son exécution dans l'intérieur des mairies et des justices de paix, l'affichage dans chaque atelier ordonné par l'article 31 de la loi de 1898 étant évidemment impraticable.

230. ARTICLE 15. — L'article 15 envisage et solutionne trois questions d'ordre bien différent :

1° Il fixe la date d'application de la loi : trois mois après la promulgation des décrets visés aux articles 11, 12 et 13 de la proposition;

2° Il autorise la dénonciation, suivant des formes et dans un délai qu'il détermine, par l'assureur ou par

l'assuré, des contrats d'assurances, souscrits antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Reproduisant à peu près intégralement l'article 2 de de la loi du 12 avril 1906, il envisage les trois hypothèses suivantes :

a) Une assurance a été contractée ne couvrant que le risque des articles 1382 et suivants du Code civil.

b) Une assurance a été contractée, garantissant le chef d'exploitation à la fois contre le risque des articles 1382 et suivants du Code civil et contre celui de la loi du 30 juin 1899.

c) Le chef d'exploitation s'est prémuni par une assurance contre les conséquences de sa responsabilité civile et celles du risque forfaitaire de la loi du 9 avril 1898. Il s'agit d'un cultivateur qui s'est placé volontairement sous le régime de la législation des accidents du travail, mais à l'égard de quelques uns de ses ouvriers seulement, les autres n'ayant pas fait la déclaration d'adhésion prescrite par la loi du 18 juillet 1907.

Dans les trois cas, le risque ou les risques couverts se trouvant complètement transformés par la loi nouvelle, la résiliation qu'elle autorise s'impose absolument.

Les primes restant à payer au jour de la résiliation ne seront acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée jusqu'à ce jour. Quant aux primes payées d'avance, si l'assureur n'a pas lui-même dénoncé le contrat, elles lui resteront acquises, mais seulement jusqu'à concurrence de six mois de risque au maximum, à compter du jour

de la résiliation ; le surplus sera restitué à l'assuré.

3° L'article 15 abroge les 3me et 4me alinéas de la loi du 30 juin 1899, relatifs : le premier au calcul du salaire de base pour la victime non salariée ou à salaire variable, le second à l'exclusion de l'agriculture du domaine d'application de la loi de 1898. Quant aux deux premiers alinéas, ils conservent toute leur force légale. Il en résulte, d'une part, que les accidents occasionnés par les machines agricoles mues par un moteur inanimé restent à la charge exclusive de l'exploitant du moteur, et que, d'autre part, peuvent toujours se réclamer de la protection légale « toutes les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces machines », et, parmi elles, notamment, les membres de la famille du chef d'exploitation qui ne bénéficient pas, de plein droit, des avantages de la loi projetée.

231. Article 16. — Il dispose qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la loi à l'Algérie et aux colonies.

CHAPITRE VI

Droit comparé

232. Les lois étrangères constituent les plus précieux documents pour le législateur de tous les pays : leur étude lui permet de profiter de l'expérience acquise chez les autres peuples, elle le préserve des tâtonnements et des erreurs.

233. Nous n'examinerons que les législations allemande, anglaise et belge, chacune d'elles prise comme type de l'un des trois groupes dans lesquels on peut ranger toutes les législations étrangères sur les accidents du travail[1] :

1° Le groupe germanique, dont la caractéristique est le régime corporatif, avec obligation et monopole de l'assurance. L'Autriche, avec ses lois du 28 décembre 1887 et du 20 juillet 1894, rentre dans ce groupe ;

2° Le groupe anglo-saxon ou du libéralisme absolu, auquel se rattache la législation des Etats-Unis ;

3° Le groupe français qui est intermédiaire entre les deux précédents, et qui comprend toutes les nations qui ont adopté les principes de notre Droit civil,

(1) Classification de M. Fontaine de Resbecq dans : *Le risque professionnel agricole* (thèse), Caen, 1905, pp. 195 s.

et notamment la Belgique, loi du 24 décembre 1903; l'Italie, loi du 17 mars 1898; le Danemark, loi du 15 avril 1898; la Suède, loi du 24 mai 1901; la Norvège, loi du 23 juillet 1894; l'Espagne, loi du 30 janvier 1900; la Suisse, lois du 25 juin 1881 et du 26 avril 1887; la Hollande, loi du 21 janvier 1901, etc., etc.

ALLEMAGNE

234. La réparation des accidents du travail n'est qu'un côté particulier d'une institution considérable, dont le but est de procurer aux ouvriers l'assistance, en cas de maladie (loi du 15 juin 1883), d'accidents du travail (loi du 6 juin 1884), et de vieillesse (loi du 22 juin 1889). Une loi du 5 mai 1886 a étendu le bénéfice de la loi du 6 juin 1884 aux ouvriers des exploitations agricoles et forestières. Enfin, toutes ces lois ont été remaniées à la date du 30 juin 1900. « *L'assurance de l'agriculture et des forêts contre les accidents du travail* » fait l'objet de dispositions spéciales de la loi nouvelle.

La législation allemande a servi de guide, plus ou ou moins fidèlement suivi, aux législations européennes; il nous paraît indispensable de fournir quelques indications très sommaires sur son fonctionnement.

Avant d'exposer quelles sont les exploitations agricoles assujetties à la loi du 30 juin 1900 et quelles sont les personnes qui bénéficient de la protection de cette loi, disons un mot du système des assurances.

235. *Assurances.* — L'assurance contre la maladie

et l'assurance contre les accidents du travail appartiennent au même organisme et se complètent mutuellement; elles fonctionnent, ainsi que l'assurance contre la vieillesse dont nous n'avons pas à nous occuper, sous la tutelle de l'Office impérial du travail.

Les caisses d'assurance contre la maladie sont alimentées par les ouvriers pour deux tiers et par les patrons pour un tiers. Elles fournissent les secours à l'ouvrier blessé pendant les treize premières semaines consécutives à l'accident. Dès le premier jour de la quatorzième semaine, c'est l'assurance-accident qui assume la charge des secours.

L'assurance contre les accidents est organisée sous forme de corporations professionnelles. Les corporations agricoles comprennent toutes les exploitations soumises à la loi et situées dans leur ressort. Les ressources nécessaires pour le paiement des indemnités, sont constituées par des contributions réparties annuellement entre les sociétaires. L'assurance est obligatoire pour tous les chefs d'exploitation, mais des dispenses de contribution aux charges sociales peuvent être accordées aux cultivateurs, dont les petites propriétés ne comportent que de faibles dangers d'accidents.

Chaque corporation a la personnalité civile, fonctionne suivant des statuts établis par l'assemblée générale de ses membres et a un comité directeur, chargé de l'administration générale.

236. *Personnes protégées, exploitations assujetties.* — Sont assurés contre les suites des accidents survenus dans le travail, tous les ouvriers et em-

ployés techniques, occupés dans les exploitations agricoles ou forestières, les employés pour autant que leur rémunération actuelle, salaire ou traitement, n'excède pas 3.000 marks. Loi du 30 juin 1900, art. 1er, alinéa 1er.

Il en est de même des ouvriers et employés, occupés dans les entreprises économiquement dépendantes d'une exploitation agricole ou forestière principale. Loi du 30 juin 1900, art. 1er, alinéa 2. Voir l'énumération contenue dans la loi et les exceptions qu'elle établit.

Il est réservé à la législation de chaque Etat de fixer dans quelle mesure et sous quelles conditions, les entrepreneurs des exploitations agricoles doivent être assurés, ou les membres de la famille, employés dans l'exploitation du chef de famille, doivent être exclus de l'assurance. Article premier, alinéa 11.

L'Office impérial fixe quelles branches d'exploitation doivent être considérées, au sens de la loi, comme exploitations agricoles ou forestières. Article premier, alinéa 14.

L'assurance s'étend aux travaux de ménage et autres services que des personnes assurées, occupées principalement dans l'agriculture ou les forêts ou dans leurs exploitations annexes, effectuent pour le patron ou son fondé de pouvoirs. Article 2.

La corporation peut, par dispositions statutaires, étendre l'obligation de l'assurance aux entrepreneurs dont le produit annuel du travail ne dépasse pas 3,000 marks ou qui n'occupent régulièrement pas plus de deux ouvriers salariés, ainsi qu'aux employés

techniques dont la rémunération annuelle excède 3,000 marks. Article 4, alinéa 1er.

Les entrepreneurs, dont le produit annuel du travail ne dépasse pas 3,000 marks, ou qui n'occupent régulièrement pas plus de deux ouvriers salariés, sont autorisés à s'assurer eux-mêmes contre les suites d'accidents du travail. Article 4, alinéa 2.

237. *Incapacités de travail.* — La loi allemande distingue trois catégories d'incapacités :

1° Incapacités de treize semaines au plus;

2° Incapacités temporaires de plus de treize semaines, entraînant une perte de capacité de gain plus ou moins grande;

3° Incapacités permanentes, entraînant une perte de capacité de gain plus ou moins considérable.

238. *Indemnités.* — C'est la Caisse-maladie qui, pendant les treize premières semaines consécutives à l'accident, fournit à la victime les secours suivants : 1° les frais médicaux et pharmaceutiques; 2° une allocation égale à la moitié du salaire moyen, payable à partir du troisième jour qui suit le commencement de l'incapacité de travail.

Le premier jour de la quatorzième semaine, si la victime est morte ou n'a pas repris son travail, c'est la corporation professionnelle qui intervient. Elle doit à la victime une rente fixée,

1° En cas d'incapacité de travail permanente et absolue, aux 2/3 du salaire annuel (rente intégrale);

2° En cas d'incapacité partielle, à une fraction de la rente intégrale, correspondant à la portion de la perte

de capacité de gain (rente partielle). Article 8 de la loi du 30 juin 1900.

239. *Bénéficiaires de l'indemnité légale en cas d'accident mortel.* — La loi du 30 juin 1900 accorde, en cas de mort de la victime, en outre d'un secours mortuaire, égal au quinzième du salaire annuel du défunt et atteignant au mois 15 marks (18 fr. 75) :

1° A la veuve, jusqu'à son décès ou son remariage, une rente égale à 20 p. 100 du salaire annuel;

2° A chacun des enfants, jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis, une pension égale à 20 p. 100 du salaire annuel;

Si la victime est une femme et si l'entretien de sa famille était en totalité ou pour la plus grande part payé par elle à cause de l'incapacité de gain de son mari, il est accordé au veuf et à chaque enfant les mêmes rentes que ci-dessus;

3° Aux ascendants, au cas où leur entretien était totalement ou pour la plus grande partie assuré par le décédé, une rente atteignant, pour l'ensemble de ces ascendants, et jusqu'à la cessation de leur état d'indigence, 20 p. 100 du salaire annuel;

4° Aux petits-enfants orphelins de père et de mère, au cas où leur entretien était totalement ou pour la plus grande part assuré par le décédé, s'ils sont dans l'indigence et jusqu'à l'âge de quinze ans accomplis, une rente atteignant pour l'ensemble 20 p. 100 du salaire annuel.

Les rentes des veuves et des enfants survivants ne doivent pas au total excéder 60 p. 100 du salaire annuel.

240. *Frais funéraires, frais médicaux et pharmaceutiques.* — C'est la Caisse-maladie qui assume la charge des frais funéraires.

Depuis le début de la quatorzième semaine après l'accident, la corporation agricole doit à la victime le traitement médical, les médicaments et autres moyens thérapeutiques, ainsi que les appareils (béquilles, supports, etc.) nécessaires pour assurer le succès du traitement et pour alléger les conséquences de la blessure. Article 8, loi du 30 juin 1900.

241. *Accidents couverts.* — Les ouvriers sont protégés « contre les suites des accidents survenant dans le travail ». Article 1ᵉʳ, alinéa 1ᵉʳ, loi du 30 juin 1900.

242. *Du salaire de base.* — Dans le calcul de la rente pour les employés techniques (jardiniers, mécaniciens, chauffeurs, forgerons, etc.), on prend pour base la rémunération annuelle que le blessé a reçue pendant la dernière année, dans l'exploitation où l'accident a eu lieu. La rémunération annuelle est le produit par 300 de la rémunération quotidienne moyenne, salaire ou traitement. Article 9, alinéas 1 et 2.

Si le blessé n'a pas été occupé dans l'établissement avant l'accident, pendant une année entière, la rente est calculée d'après la rémunération annuelle que des assurés de la même catégorie ont reçue, pendant la période, dans le même établissement ou dans des établissements similaires voisins. Si cela n'est pas possible, on prend pour base la somme de 300 fois le salaire que le blessé a gagné, en moyenne, pendant

la dernière journée avant l'accident, aux jours où il était occupé. Article 9, alinéa 3.

Pour les ouvriers autres que les employés techniques, on prend pour base du calcul de la rente, la rémunération annuelle moyenne que des ouvriers agricoles ou forestiers gagnent en moyenne, aux lieux où ils sont occupés, pour une activité agricole ou forestière ou d'autre nature. Le montant de cette rémunération annuelle moyenne est fixé par l'autorité administrative supérieure, l'autorité inférieure entendue, et cela séparément pour les hommes et les femmes, les jeunes gens et les adultes. Avant d'émettre son avis, l'autorité administrative inférieure doit entendre un nombre suffisant d'experts, pris dans les rangs des patrons et des ouvriers. Cette fixation peut être faite séparément pour les ouvriers agricoles et pour les ouvriers forestiers. Article 10.

243. *Fonds de garantie.* — Chaque corporation constitue son fonds de garantie conformément à ses statuts. Les corporations qui deviennent incapables de remplir les obligations que la loi leur impose peuvent être dissoutes par le Conseil fédéral, sur la proposition de l'Office impérial des assurances. L'Etat succède alors à leurs droits et obligations.

ANGLETERRE

244. — La loi anglaise du 21 décembre 1906 est venue compléter et modifier la loi du 30 juillet 1900 (*Workmen's compensation act 1900*) qui avait étendu aux ouvriers de l'agriculture le bénéfice de la loi du

6 août 1897 *(Workmen's compensation act 1897)*, votée sur l'initiative des Trades-Unions.

245. *Personnes protégées.* — La loi nouvelle a une portée illimitée ; elle fait bénéficier du risque professionnel tout ouvrier qui « dans un travail quelconque... est victime d'un accident produit par et pendant le travail ». Article 1er.

246. *Indemnités.* — La victime d'un accident du travail a droit à une indemnité hebdomadaire variable selon que l'incapacité résulant de l'accident est totale ou partielle, mais n'excédant pas la moitié du salaire hebdomadaire moyen des douze mois précédents, si l'ouvrier a été employé pendant ce temps. S'il n'a pas été employé pendant douze mois, l'indemnité est due pour la période moindre, durant laquelle il a travaillé pour le même employeur. L'indemnité hebdomadaire ne peut excéder une livre. Article 1er de la loi et article 1er de la première cédule.

Si l'incapacité dure moins de deux semaines, aucune indemnité n'est payée la première semaine. Article 1er de la première cédule.

Aucune indemnité n'est due si l'accident ne met pas l'ouvrier hors d'état, pendant une semaine au moins, de gagner son salaire entier, par le travail auquel il était affecté. Article 2, alinéa 1er de la loi.

247. *Bénéficiaires de l'indemnité légale en cas d'accident mortel.* — Lorsque la mort résulte de l'accident, si l'ouvrier laisse des personnes qui étaient complètement à sa charge, l'indemnité est égale au total des salaires qu'il a reçus du même employeur, durant les trois années qui ont immédiatement pré-

cédé cet accident, ou à la somme de 150 livres, suivant que l'une ou l'autre de ces sommes est la plus élevée ; mais sans que l'indemnité puisse en aucun cas excéder 300 livres. Le montant des indemnités hebdomadaires, déjà payées en vertu de cette loi, ou le montant de la somme versée à titre de rachat, seront déduits de cette indemnité et si la durée du travail de l'ouvrier, au compte du même employeur, a été inférieure aux dites trois années, le total des salaires qu'il eût gagnés pendant ce temps, sera de 156 fois le salaire hebdomadaire moyen qu'il recevait de l'employeur au moment de l'accident.

Si l'ouvrier ne laisse pas de personnes qui étaient complètement à sa charge, mais des personnes qui ne s'y trouvaient que partiellement, les parties peuvent convenir de fixer l'indemnité à un taux qui n'excèdera, en aucun cas, le montant déterminé par les dispositions ci-dessus. A défaut d'accord, on a recours à l'arbitrage prévu par la loi, pour fixer une indemnité raisonnable et proportionnée au dommage éprouvé par lesdites personnes.

Si l'ouvrier ne laisse personne qui fût à sa charge, l'indemnité ne comporte que les frais médicaux et funéraires. Article 1er de la première cédule.

248. *Frais médicaux, frais funéraires.* — L'indemnité, due à la victime d'un accident du travail, comporte les frais médicaux et funéraires raisonnables, sans excéder 10 livres. Article 1er, première cédule.

249. *Accidents couverts.* — L'accident du travail

est un « accident produit par et pendant le travail ». Article 1er.

250. *Du salaire de base.* — Les « salaires hebdomadaires moyens » sont calculés de manière à être établis au mieux pour déterminer le taux du gain hebdomadaire de l'ouvrier. Si, à raison du court délai pendant lequel l'ouvrier a travaillé pour l'employeur, ou de la nature accidentelle de son emploi, ou des conditions de cet emploi, il est impossible au jour de l'accident de calculer le taux de son salaire, il peut être tenu compte du salaire hebdomadaire moyen, gagné durant les douze mois qui ont précédé l'accident, par un ouvrier de la même catégorie, employé au même travail, par le même employeur, ou, à son défaut, par un ouvrier de la même catégorie, employé au même travail, dans le même district. Article 2 de la première cédule.

251. *Assurances.* — Les Sociétés mutuelles d'assurances sont très nombreuses en Angleterre depuis la loi du 6 août 1897, dans l'industrie houillère, dans l'industrie du coton, dans la métallurgie et dans l'industrie du bâtiment. Leur succès est des plus encourageants [1].

252. *Fonds de garantie.* — La loi anglaise ne stipule aucune garantie contre l'insolvabilité du chef d'entreprise.

Belgique

253. C'est là loi du 24 décembre 1903 qui a introduit

(1) Cf. Monnier, *op. cit.*, p. 47.

dans la législation belge le principe du risque professionnel. Jusqu'à cette loi, la jurisprudence appliquait généralement aux accidents du travail le système de la responsabilité contractuelle du chef d'entreprise[1].

254. *Exploitations assujetties.* — L'article 2 de la loi du 24 décembre 1903 est ainsi conçu :

« *Sont assujetties à la présente loi...*

« I... § 9. — *Les exploitations forestières.*

« II... § 2. — *Les exploitations agricoles qui occupent habituellement trois ouvriers au moins* ».

255. *Incapacités de travail.* — Trois sortes d'incapacités sont prévues par la loi : 1° incapacité temporaire totale ; 2° incapacité temporaire partielle ; 3° incapacité permanente, plus ou moins grave.

256. *Indemnités.* — La loi accorde à la victime d'un accident du travail :

1° En cas d'incapacité passagère totale, de plus d'une semaine, une indemnité journalière, à partir du jour qui suit l'accident, égale à 50 p. 100 du salaire quotidien moyen ;

2° En cas d'incapacité temporaire partielle, une indemnité égale à 50 p. 100 de la différence entre le salaire de la victime antérieurement à l'accident, et celui qu'elle peut gagner avant d'être complètement rétablie;

3° En cas d'incapacité permanente, une allocation annuelle de 50 p. 100. déterminée d'après le degré

(1) Cass. belge, 8 janv. 1886, S., 86. 4. 25, D., 86, 2, 153 ; 28 mars 1889, S., 90. 4. 17.

d'incapacité, à compter du jour où, soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de permanence.

257. *Bénéficiaires de l'indemnité légale en cas d'accident mortel.* — Lorsque l'accident a causé la mort de la victime il est alloué, le cas échéant, les indemnités suivantes :

1° ...; 2° Un capital représentant la valeur calculée en raison de l'âge de la victime, au moment du décès, d'une rente viagère égale à 30 p. 100 du salaire annuel.

Ce capital est exclusivement attribué aux catégories de personnes ci-après désignées :

A. Au conjoint non divorcé ni séparé de corps, à la condition que le mariage soit antécédent à l'accident; toutefois le veuf n'a droit à l'indemnité que lorsque la victime était son soutien.

B. Aux enfants légitimes, nés ou conçus avant l'accident, et aux enfants naturels, reconnus avant l'accident, pour autant que les uns et les autres soient âgés de moins de 16 ans.

C. Aux petits-enfants, âgés de moins de 16 ans, ainsi qu'aux ascendants, dont la victime était le soutien.

D. Aux frères et sœurs, âgés de moins de 16 ans, dont la victime était le soutien.

Le conjoint n'a droit qu'aux trois cinquièmes du capital, en cas de concours avec plusieurs enfants; il a droit aux quatre cinquièmes, en cas de concours, soit avec un seul enfant, soit avec un ou plusieurs ayants-droit des autres catégories.

Les enfants ont la priorité sur les ayants-droit des catégories C et D ; les ayants-droit de la catégorie C excluent ceux de la catégorie D. Entre ayants-droit d'une même catégorie, il y a lieu à partage égal par tête. Toutefois, à défaut de conjoint survivant, les petits-enfants viennent en concours avec les enfants, mais le partage a lieu par souche. Article 6.

258. *Frais funéraires, frais médicaux et pharmaceutiques.* — Les ayants-droit de la victime ont droit à une somme de 75 francs pour frais funéraires.

Le chef d'entreprise est tenu des frais médicaux et pharmaceutiques causés par l'accident et faits pendant les six premiers mois, conformément aux dispositions ci-après :

Si le chef d'entreprise à institué, à sa charge exclusive, un service médical et pharmaceutique, et en a fait mention dans une clause spéciale du règlement d'atelier, la victime n'a pas le choix du médecin et du pharmacien ; il en est de même lorsque, à défaut de règlement d'atelier, les parties sont, par une stipulation spéciale du contrat de travail. convenues que le service est institué par le chef d'entreprise.

Dans les autres cas, la victime a le choix du médecin et du pharmacien ; mais le chef d'entreprise n'est tenu qu'à concurrence de la somme fixée à forfait, par un tarif établi par arrêté royal.

Les indemnités pour frais médicaux et pharmaceutiques peuvent être payées à ceux qui en ont pris la charge. Les personnes à qui ces frais sont dus ont une action directe contre les chefs d'entreprises. Article 5.

259. *Accidents couverts.* — L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve contraire, survenu par le fait de cette exécution. Article 1er, alinéa 3.

260. *Du salaire de base.* — La loi belge ne contient aucune disposition spéciale au calcul des indemnités dues aux ouvriers agricoles. L'article 8 reproduit à peu près textuellement l'article 10 de notre loi du 9 avril 1898. Mais l'article 9 renferme une disposition originale : « Le gouvernement peut, pour des industries déterminées et après avoir pris l'avis des sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail, décider que le salaire de base sera fixé d'après la moyenne annuelle des salaires alloués antérieurement à l'accident, pendant une période de dix ans au plus ».

261. *Assurances.* — L'article 17 prévoit la création par les chefs d'entreprise, de caisses communes d'assurances contre les accidents. Ces caisses jouissent de la capacité juridique ; leurs statuts peuvent stipuler que les indemnités, du chef d'incapacités de travail, seront pendant un délai qui n'excèdera pas six mois, à partir de l'accident, directement payées aux victimes, par le chef d'entreprise ou par une caisse locale, fonctionnant à son intervention, le tout sous la garantie de la caisse commune intéressée. Article 19.

262. *Fonds de garantie.* — Il est constitué de la façon suivante : un impôt spécial est prélevé exclusivement sur les assujettis non assurés. Le montant en

est déterminé par arrêté royal, sur l'avis de la commission des accidents du travail. Les rôles d'assujettissement sont dressés et les recouvrements opérés au besoin par voie de contrainte comme en matière de contributions directes. Article 20.

CHAPITRE VII

Critique de la proposition de loi, émise par la commission d'assurance et de prévoyance sociales, le 22 février 1907.

263. Nous avons exprimé plus haut la nécessité présente d'une loi spéciale et complète, appliquant à l'agriculture le système du risque forfaitaire.

Le moment est venu d'utiliser, dans une tentative d'ébauche rudimentaire de cette loi, les matériaux rassemblés jusqu'ici, ceux fournis par la comparaison des lois étrangères et, particulièrement, ceux tirés, au cours du chapitre cinquième, par voie de déduction, de la constatation des conditions spéciales de la vie rurale : protection la plus large possible des travailleurs agricoles, nécessité de proportionner l'importance des indemnités aux facultés des cultivateurs et aux besoins des victimes ; création de mutuelles d'agriculteurs et reconnaissance du cas d'incapacité temporaire et partielle, etc.

Voyons si la commission d'assurance et de prévoyance sociales a bien su utiliser tous les documents à sa portée et adapter son œuvre aux nécessités supérieures qui résultent de la nature des choses.

264. La première observation que suggère la lec-

ture des premiers mots de l'article 1er de la proposition de loi de la commission prénommée, c'est que le législateur semble ne vouloir tenir aucun compte du vœu formulé, avec tant de raison et d'autorité, par les sociétés, syndicats et congrès agricoles[1] qui se sont occupés de la question des accidents du travail : le vœu d'une loi spéciale et complète, sans aucune référence à la loi de 1898.

M. Emile Chauvin, le rapporteur de la commission, justifie le renvoi pur et simple à la loi de 1898, pour tous les points qui ne font pas l'objet de dispositions spéciales de la proposition, par la considération de « l'impossibilité théorique de faire, pour les travailleurs agricoles, une loi qui serait le contrepied d'une législation, considérée, hier encore, comme le droit commun des travailleurs et étendue comme telle au commerce[2] ». Nous avons déjà montré l'insuffisance radicale de ce raisonnement que la pensée de la gravité des intérêts en jeu nous fait trouver profondément vétilleux. L'uniformité, l'unité est désirable, c'est certain, en législation comme en toutes sciences, mais il y a des cas où elle est manifestement irréalisable, à cause de la diversité des intérêts, des situations, des individus en présence. Vouloir, coûte que coûte, par goût d'une harmonie ou d'une égalité que les faits contredisent, assimiler l'ouvrier et le patron agricoles à l'ouvrier et au patron de l'industrie ou du commerce, c'est méconnaître le premier et le plus

(1) Voir *supra*, n° 173.
(2) Rapport, page 14.

élémentaire devoir du législateur : savoir pour qui on légifère! Que n'applique-t-on aussi, au nom de l'égalité, aux ouvriers ruraux la loi sur le repos hebdomadaire, ou la loi limitant la durée du travail dans les usines et manufactures !

265. Sans vouloir passer en revue tous les articles de la loi du 9 avril 1898, auxquels se réfère purement et simplement la proposition en question, il en est certains qui nécessitent spécialement de sérieuses modifications, avant leur incorporation dans la loi projetée. Ce sont les articles 2, 3, 4 et 22. Nous présenterons les observations que chacun d'eux appelle, en suivant, autant que possible, le plan méthodique et rationnel de la loi, dont ils constituent la substance.

Examinons successivement les divers points qui font l'objet des dispositions de la proposition :

266. *Exploitations assujetties et personnes protégées.* — Les articles 1, 2, 3 et 4 de la proposition ont soulevé de vives critiques de la part des membres de la commission de l'agriculture, critiques qui ont été formulées dans l'avis présenté à la Chambre des députés par M. le député Chaigne, à la première séance du 4 juillet 1907.

Joignons à la censure officielle nos observations personnelles.

1° La proposition laisse subsister l'incertitude actuelle sur le véritable caractère de certaines entreprises semi-agricoles, semi-industrielles ou commerciales : la fabrication du beurre, du fromage, la distillation des vins, marcs et piquettes, la construction d'une route forestière, l'adduction des eaux, le

drainage, le colmatage, le déssèchement des marais, etc., etc. Sur la nature de ces travaux, agricole, industrielle ou artistique, les auteurs discutent et la jurisprudence hésite. Faudra-t-il considérer l'ouvrier employé dans ces entreprises, comme protégé par le risque professionnel agricole ou par le risque professionnel industriel? La Chambre des requêtes de la Cour de cassation a jugé le 23 mars 1903 que l'ouvrier agricole, victime d'un accident, pendant qu'il est employé momentanément aux travaux de l'usine, annexée à la ferme, ne peut se réclamer de la loi du 9 avril 1898. Cette décision n'est pas approuvée en doctrine[1].

Sur tous ces points, des précisions catégoriques doivent être fournies par le législateur. Pourquoi laisser passer l'occasion de les produire?

La disposition concernant « les dépôts et magasins de vente » est bien un pas fait dans la voie de l'exactitude et de la netteté mais un pas trop timide.

2° L'exception faite par l'article 1er au sujet des « domestiques exclusivement attachés à la personne » ne s'appliquera, dit M. Chaigne, qu'à la très grande propriété, au bénéfice de laquelle on institue un régime de faveur.

Cette remarque est exacte mais elle ne prouve pas contre la disposition dont s'agit, qui, à notre avis, doit être maintenue. Dans une loi spéciale à l'agriculture, il pourrait paraître bizarre, ou tout au moins déplacé,

(1) Loubat, *op. cit.*, t. I, n° 280. — Cass., 23 mars 1903, D., 1904. 1. 261, S., 1904. I. 489 et la note.

d'avoir introduit une réforme concernant les gens de maison.

La même considération nous fait repousser l'assimilation que fait l'article 2 aux ouvriers agricoles et forestiers, des travailleurs qui sont occupés, même par des individus non agriculteurs, à l'entretien et à la mise en état des jardins et des parcs. L'absence de toute spéculation dans la pensée du propriétaire d'un jardin d'agrément ou d'un parc, lui fait dénier le caractère de « chef d'entreprise ». Or, ce sont précisément ce caractère, cette opinion du chef d'exploitation, qui espère tirer du travail de son ouvrier, un bénéfice appréciable en argent, qui constituent, dans la législation inaugurée en 1898, le principe de l'assujettissement au risque professionnel.

Les arguments que l'on invoque, la gravité du danger auquel sont exposés les travailleurs dont s'agit, et la spéciale aptitude des assujettis à supporter la charge, justifient peut-être une intervention, sans délai, du législateur. Que l'on profite de l'occasion qu'offre la confection de la loi sur les accidents agricoles, pour accorder, à tous les salariés sans exception, le bénéfice du risque forfaitaire, rien de plus naturel, s'il est vrai que c'est œuvre de justice. Mais, encore une fois, pourquoi réaliser la réforme dans un article d'une loi qui doit être spéciale à l'agriculture ?

3° La protection des collaborateurs non salariés aura pour conséquence de « changer, de fond en comble, les habitudes rurales où le *coup de main*, le

concours prêté sans rétribution et à charge de revanche, par le voisin au voisin, est de tradition[1] ».

Cette objection est loin, à notre avis, d'être décisive; pourquoi le cultivateur qui a besoin d'un aide hésiterait-il à demander le concours obligeant de son voisin, par crainte de la responsabilité des accidents pouvant survenir à ce dernier? S'il fait appel à des ouvriers salariés n'encourt-il pas le même risque[2]?

Pour le motif déja donné, à savoir que la situation des petits et moyens cultivateurs est aussi précaire, s'ils sont victimes d'un accident, et tout aussi intéressante que celle des ouvriers agricoles, nous pensons qu'il est de toute justice de protéger tous les travailleurs des champs.

En ce qui concerne les collaborateurs bénévoles, le fondement de contrat de travail fait généralement défaut, avons-nous dit, mais l'idée de direction se retrouve. D'ailleurs, la loi du 30 juin 1899 les a fait bénéficier de ses dispositions tutélaires.

Ne va-t-on pas ainsi alourdir encore les charges qu'entraînera la loi? Il serait audacieux de dire non, mais du moins l'équité est sauve, puisque chaque partie est éventuellement et également appelée, à son tour, au bénéfice de la disposition.

(1) Avis de la Commission de l'agriculture, rédigé par M. Chaigne; *sic*, Association française des assurances sociales : *application du risque professionnel à l'agriculture;* Société des agriculteurs de France : *Vœu concernant la loi sur les accidents du travail agricole.*

(2) Rapport de M. Emile Chauvin, p. 25.

De plus, il pourra arriver, dans le système législatif qui a nos préférences, que le voisin ou ami non salarié soit couvert lui-même par une assurance contre les accidents auxquels il est exposé. Dans ce cas, la responsabilité du chef de l'exploitation où a eu lieu le sinistre devra être écartée. Son admission dans les rapports de membres d'une même société mutuelle ne serait d'ailleurs qu'une complication bien inutile.

Nous avons réclamé, en effet, le droit pour tout chef d'exploitation, d'assurer sa personne aux mêmes conditions qu'il assurera celle de ses ouvriers, à la société mutuelle de sa commune. Dans le même esprit de protection des gens de petite condition, la loi allemande autorise certains entrepreneurs de travaux agricoles à s'assurer eux-mêmes contre les suites d'accidents du travail. (Voir *supra* n° 236).

Nous pensons que c'est seulement avec cette large extension tutélaire que la loi future sera vraiment une œuvre de paix sociale et d'humanité.

Nous dirons tout à l'heure quelles indemnités devraient être allouées à ces différentes personnes.

4° L'exclusion des membres de la famille du chef d'exploitation, de la protection obligatoire, est, à notre avis, parfaitement fondée.

Il suffit que le chef de maison ait, vis-à-vis des membres de sa famille, la faculté de se placer sous le régime du risque forfaitaire, ou mieux la faculté de contracter pour eux, comme pour lui-même, une assurance à la mutuelle locale.

5° Nous avons dit plus haut pourquoi le collaborateur non salarié, qui apporte accidentellement un

concours spontané à un travail urgent, sans avoir été sollicité ni accepté par le chef d'exploitation, et à l'insu de celui-ci, ne saurait être admis au bénéfice de la législation des accidents agricoles : il est impossible de rattacher à une idée juridique quelconque l'assujettissement du cultivateur au risque forfaitaire au regard de ce personnage obligeant.

6° La disposition de l'article 3 de la proposition, relative à l'emploi accidentel, par le chef d'exploitation, de ses ouvriers agricoles, à une occupation non visée par la législation des accidents du travail, nous semble parfaitement juste et mériter d'être maintenue. Toutefois une précision importante devrait être apportée au texte proposé, spécifiant que ladite législation ne sera applicable qu'aux accidents survenus pendant le temps où la victime était obligatoirement au service du cultivateur : Le journalier qui, le dimanche, suit, pour son plaisir ou par complaisance, le cultivateur à la chasse, et lui sert de rabatteur, ne saurait, en cas d'accident, pouvoir se réclamer du risque professionnel.

La loi anglaise (30 juillet 1900, art. 3, al. 2), la loi luxembourgeoise (5 avril 1902, art. 2, al. 3) et la loi de la Nouvelle-Zélande (3 octobre 1902, art. 5, al. 3) consacrent la règle que pose l'article 3, et sir Charles Webby la justifiait à la Chambre des communes, le 20 juin 1900, par cet exemple topique : « Un ouvrier de ferme peut être chargé de conduire en voiture, à la ville voisine, la femme de son patron. Si cette dernière se rend là, pour une affaire se rapportant à l'agriculture, et qu'un accident se produise, l'ouvrier

conducteur pourra bénéficier du *bill;* mais si la fermière était simplement en promenade, l'ouvrier ne pourrait réclamer aucune indemnité. Rien ne sera plus fertile en malentendus et en procès[1] ».

M. Chaigne reproche à l'article 3 de préciser et aggraver la distinction faite dans l'article 1er au bénéfice de la grande propriété. Nous avouons ne pas très bien comprendre cette objection. On veut probablement dire que les grands propriétaires, ayant à leur disposition plusieurs serviteurs, ont moins souvent que les petits cultivateurs, besoin de distraire du travail des champs, leurs ouvriers agricoles. Cela peut être exact, mais ce n'est pas à dire que la grande propriété retirera un privilège de la disposition en question. Les ouvriers du château qui emploient toute leur journée au labour, seront protégés pendant toute la durée de leur travail, comme les domestiques de la ferme qui, un jour par hasard, laisseront la charrue un moment, pour rendre quelque service à la fermière. Le châtelain et le fermier seront, durant le même temps, assujettis à la même responsabilité. Bien mieux, le raisonnement de la commission de l'agriculture, poussé à bout, aboutit à cette conclusion que, si l'article 3 n'était pas adopté, ce sont les petits propriétaires qui seraient privilégiés, au regard des grands, puisqu'ils pourraient, à la différence de ces derniers, échapper de temps en temps, au risque forfaitaire.

(1) Discours cité par M. Emile Chauvin dans son rapport, p. 27, note 2.

7° Il est à craindre que le principe du non assujettissement du chef d'exploitation qui travaille habituellement seul et qui accidentellement emploie à la fois moins de trois ouvriers, n'entraîne, dans la pratique, bien des malentendus et bien des chicanes.

Le cultivateur isolé est celui qui n'emploie de collaborateurs, en dehors des membres de sa famille, que « pour exécuter un travail exceptionnel et sur lequel il ne devait pas normalement compter[1] ». Mais, se demande quiconque connait les incertitudes, les imprévus multiples de la vie des champs, les perturbations qu'y jettent les brusques caprices des intempéries, quel est donc le travail sur lequel un cultivateur ne doit pas normalement compter? Tout agriculteur sait qu'à certaines époques de l'année, il peut, à chaque instant, avoir besoin du concours de ses voisins ou de l'aide de journaliers, pour un travail pressant. Au moment de la fenaison, par exemple, l'approche d'un orage met en mouvement tous les travailleurs du village, pour engranger, avant la pluie, la récolte coupée et déjà sèche, ou pour l'entasser en meules. Dans les exploitations situées à proximité des cours d'eau, les inondations qui se produisent périodiquement, nécessitent les dispositions les plus rapides, pour lesquelles l'empressement du cultivateur et de sa famille ne suffirait pas. La collaboration des voisins et amis est encore ici nécessaire. Est-ce une collaboration accidentelle, dans

(1) Rapport de M. Emile Chauvin, p. 29.

l'acception qu'ont voulu donner à ces termes, les auteurs de la proposition? Rentre-t-elle « dans les prévisions de l'entreprise? »

On le voit, la distinction que fait l'article 4 entre la collaboration accidentelle et la collaboration normale, même rare et discontinue, soulève des difficultés très délicates. Elle reédite, sous une forme nouvelle, la nécessité des recherches subjectives, malaisées et incertaines, qui constituent l'un des pires inconvénients du système délictuel, appliqué à notre matière.

Aussi, nous semble-t-il préférable de supprimer purement et simplement l'exception proposée en faveur des agriculteurs qui travaillent ordinairement seuls. En les laissant sous l'empire du droit commun, ne leur rendrait-on pas plus difficile ou plus onéreuse à obtenir cette collaboration accidentelle, à laquelle ils sont plus souvent qu'on ne pense obligés de faire appel? La charge qui d'ailleurs leur incombera du fait de leur assujetissement à la loi commune, sera relativement très légère, puisqu'elle devra être strictement proportionnée au temps de la collaboration et au nombre des collaborateurs.

En résumé, soumission à la loi future de tout chef d'une exploitation agricole ou forestière, employant des travailleurs salariés ou non salariés, en nombre quelconque. Faculté pour le cultivateur de s'assurer à la Mutuelle locale et d'assurer les membres de sa famille contre les accidents du travail, aux mêmes conditions que ses ouvriers. Telle serait la portée que nous voudrions voir donner à la loi qu'on propose.

267. C'est ici le lieu le plus propice pour la présen-

tation des observations que nous suggère l'extension pure et simple, que l'on propose, des articles 3 et 4 de la loi du 9 avril 1898, à la matière des accidents agricoles. Ces articles sont relatifs, le 1er, aux diverses catégories d'incapacités de travail consécutives aux accidents couverts, aux indemnités et aux bénéficiaires des indemnités en cas d'accident mortel; le second, aux frais funéraires et aux frais médicaux et pharmaceutiques. Passons en revue successivement tous ces points.

268. *Des incapacités de travail.* — Le législateur de 1898, prenant pour base de la tarification des indemnités, la réduction ou la perte totale de salaire, subie par l'ouvrier, du fait de l'accident, aurait dû semble-t-il, logiquement distinguer entre l'incapacité temporaire partielle et l'incapacité temporaire totale; la subdivision adoptée pour les incapacités permanentes présentant, en matière d'incapacités passagères, un tout aussi grand intérêt, si l'on songe qu'il n'est pas rare de voir certaines de ces dernières durer plusieurs années. Le Sénat crut devoir supprimer la distinction adoptée par la Chambre des députés, des deux espèces d'incapacités temporaires, parce que, dit le rapporteur de la commission, M. Poirrier, « dès qu'il s'agit d'incapacités temporaires, toute distinction entre l'incapacité absolue et l'incapacité partielle est purement théorique[1] ». C'est peut-être exact pour l'industrie, ce ne l'est pas pour l'agriculture.

(1) Sénat, séance du 5 juillet 1895, *J. off.* du 6, *Déb. parl.*, p. 747.

Nous avons montré comment l'ouvrier rural, légèrement blessé, peut encore s'occuper à une foule de travaux utiles, qui ne sauraient en rien compromettre ou retarder sa guérison; il n'est pas juste qu'il puisse cumuler le salaire qu'il touche pour ces travaux avec l'indemnité que la loi accorde à celui qui ne peut momentanément gagner sa vie.

La reconnaissance légale du cas d'incapacité temporaire et partielle s'impose donc[1]; voyons quelle indemnité l'on pourrait y attacher.

269. *Des indemnités.* — Rappelons que l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 alloue à la victime :

1° En cas d'incapacité temporaire, une indemnité quotidienne, égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, et à partir du cinquième jour après celui de l'accident; mais si l'incapacité a duré plus de dix jours, le demi-salaire est dû à partir du premier jour;

2° En cas d'incapacité permanente et partielle, une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident a fait subir au salaire de la victime;

3° En cas d'incapacité permanente et absolue, une rente égale aux deux tiers du salaire annuel de la victime.

En considération des lourdes charges qui pèsent déjà sur le petit et le moyen cultivateur et des conditions particulièrement favorables de la vie agricole

(1) Cf. les lois italienne, 17 mars 1898; danoise, 15 avril 1898, et belge (voir *supra*, n° 255).

(bon marché, possibilité pour l'ouvrier de continuer à exercer, à plein salaire, ses fonctions, malgré une légère dépréciation physique, habitudes patriarcales des chefs d'exploitation, etc.), il nous paraît que les indemnités devraient être constituées comme suit :

270. A. *En cas d'incapacité temporaire partielle,* laisser le choix au cultivateur débiteur de l'indemnité entre deux partis[1] :

1° Garder à son service l'ouvrier blessé, en l'employant aux travaux qu'il est capable d'accomplir, et en continuant à lui payer le salaire qu'il touchait au moment de l'accident, jusqu'à l'époque à laquelle devait prendre fin son travail dans l'exploitation ; et, par la suite, calculer la rémunération de la victime, d'après le salaire journalier moyen des ouvriers agricoles, de même catégorie, employés à l'année, dans la commune du siège de l'exploitation où s'est produit l'accident[2] ;

2° Payer à la victime, à partir du cinquième jour après celui de l'accident ou à partir du premier jour, si l'incapacité de travail a duré plus de trente jours[3], une indemnité journalière, égale à la moitié de la ré-

(1) Les mutuelles, ayant intérêt à voir le cultivateur prendre le premier parti, pourraient l'y encourager, par des réductions de primes, proportionnelles à la durée de l'incapacité.

(2) A cause de l'énorme variation des salaires, suivant les saisons et les travaux, et aussi à cause du taux relativement élevé du salaire des ouvriers journaliers, qui, ne travaillant qu'une partie de l'année, ont besoin de gagner pour le temps où ils chôment.

(3) M. Sagot, dans son rapport précité, au Congrès de Périgueux, disait : « S'il suffit que l'incapacité dure dix ou même vingt jours, nous pouvons tenir pour certain que 95 p. 100 des indemnités courront du premier jour. »

duction *arbitrée*[1] que l'accident aura fait subir au salaire, à condition que la réduction de capacité de travail soit supérieure à 15 p. 100; si elle est égale ou inférieure à ce taux, le chef d'exploitation ne devra aucune indemnité à la victime[2]

271. B. *En cas d'incapacité temporaire absolue :*

1° L'ouvrier n'a aucune personne à sa charge (conjoint, ou ascendants dans le besoin, ou enfants âgés de moins de 14 ans, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident).

Laisser le choix au cultivateur entre les deux partis suivants :

a) Nourrir, loger, soigner, à ses frais, entretenir à l'hôpital, s'il y a lieu, l'ouvrier blessé, en un mot subvenir à tous les besoins inhérents à son état jusqu'à la reprise de son travail[3].

(1) Nous opposons la réduction arbitrée par le juge, à la réduction effective de salaire qui n'a en réalité jamais lieu, en ce qui concerne les ouvriers agricoles, qu'à la suite d'accidents entraînant une incapacité grave. (Voir *supra*, n° 190 et la note ci-après).

(2) En vertu de l'article 3 de la loi de 1898, l'ouvrier a droit « pour l'incapacité permanente et partielle, à une rente égale à la 1/2 de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire. » Il semblerait bien que, si le salaire de la victime ne subit réellement aucune réduction, elle ne saurait prétendre à être indemnisée. Néanmoins, les tribunaux s'accordent à interpréter le texte légal en ce sens, que toute dépréciation physique doit nécessairement entraîner une diminution de salaire. Cela peut être vrai dans l'industrie, c'est absolument inexact dans l'agriculture. Voir *supra*, n° 190 et *infra*, n° 272, la note).

(3) Dès que l'ouvrier pourra reprendre du travail, sans être complètement guéri, il recevra l'indemnité afférente à l'incapacité temporaire partielle.

b) Servir à la victime, jusqu'à la reprise de son travail, à partir du cinquième ou du premier jour après celui de l'accident, une indemnité journalière égale à la moitié du salaire qu'elle touchait au moment de l'accident, jusqu'à l'époque à laquelle devait prendre fin son travail dans l'exploitation; et, par la suite, l'indemnité sera de la moitié du salaire journalier moyen des ouvriers agricoles, de même catégorie, employés à l'année dans la commune du siège de l'exploitation où s'est produit l'accident;

2° L'ouvrier a une ou plusieurs personnes à sa charge.

Lui attribuer l'indemnité, indiquée ci-dessus sous la lettre b, dans tous les cas.

272. C. *En cas d'incapacité permanente partielle*, payer à la victime une rente égale à la moitié de la réduction *arbitrée* que l'accident aura fait subir au salaire, à condition que la réduction de capacité de travail soit supérieure à 15 p. 100; si elle est égale ou inférieure à ce taux, le chef d'exploitation ne devra aucune indemnité à la victime[1].

273. D. *En cas d'incapacité permanente absolue*, servir à la victime une rente égale à la moitié du salaire annuel moyen des ouvriers agricoles de

(1) Voir *supra*, n° 270, texte et notes. La perte d'un des trois derniers doigts, du troisième et du quatrième doigt de la main, la perte d'un œil même n'entraîneront généralement pas une réduction effective de la capacité et du salaire de la victime. Il serait donc injuste que cette dernière fut indemnisée. — Cf. le rapport présenté par M. Louis Darblay, président du syndicat des agriculteurs du Loiret, au Congrès d'Angers des 3, 4 et 5 juillet 1907.

même catégorie, employés à l'année, dans la commune, du siège de l'exploitation où s'est produit l'accident; élever la rente aux deux tiers dudit salaire, si la victime avait à sa charge, au moment de l'accident, l'une des personnes énumérées ci-dessus[1] ?

274. Aux victimes non salariées (collaborateurs bénévoles), on pourrait attribuer les mêmes indemnités que ci-dessus, sauf à retirer au chef d'exploitation la faculté de garder le blessé à son service ou de s'acquitter en nature, en cas d'incapacité temporaire partielle ou absolue. Le salaire de base serait toujours le salaire moyen des ouvriers agricoles, employés à l'année, dans la commune du siège de l'exploitation où s'est produit l'accident (voir *infra* n° 281).

Les mêmes indemnités, calculées sur la même base, seraient dues par la société mutuelle aux cultivateurs victimes d'accidents, qui auraient contracté, pour leur propre personne, la même assurance que pour leurs ouvriers.

275. *Bénéficiaires de l'indemnité légale en cas d'accident mortel.* — Nous savons que l'article 3, en cas d'accident mortel, accorde : 1° au conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, une rente viagère, égale à 20 p. 100 du salaire annuel de la victime ; 2° aux enfants légitimes ou naturels, reconnus

(1) Nous ne nous dissimulons pas que ces multiples distinctions donneraient à la loi un caractère de complexité assurément regrettable. Mais du moins, le sort des victimes serait assuré, sans que fût compromise la situation des cultivateurs.

avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de 16 ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime, à raison de 15 p. 100 de ce salaire, s'il n'y a qu'un enfant, de 25 p. 100 s'il y en a deux, de 35 p. 100 s'il y en a trois, et de 40 p. 100 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre. Pour les enfants orphelins de père et de mère, la rente est portée, pour chacun d'eux, à 20 p. 100 du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 p. 100 du salaire, ou 60 p. 100 dans le second.

Aux ascendants et descendants de la victime qui étaient à sa charge, à défaut de conjoint et d'enfant, l'article 3 attribue une rente, viagère pour les ascendants, et payable jusqu'à 16 ans pour les descendants, égale à 10 p. 100 du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 p. 100.

Quelles personnes convient-il d'indemniser en cas d'accident mortel survenu à l'ouvrier agricole? — Considérant que l'enfant de la campagne est en mesure de gagner sa vie dès l'âge de 14 ans, et que, d'autre part, il importe de restreindre le plus possible les charges qui incomberont du fait de la loi future aux petits et moyens cultivateurs déjà obérés, il nous semble qu'il serait bon d'introduire dans l'article 3, étendu aux accidents du travail agricole, deux modifications et une précision :

1° Cessation des rentes d'orphelins à 14 ans au lieu de 16 ans;

2° Si la victime est une femme mariée, attribution

d'une pension au veuf, uniquement dans le cas où la défunte était son soutien[1];

3° Déclaration que le taux de 60 p. 100, fixé par l'article 3, alinéa B-3°, constitue le maximum de toutes les indemnités dues soit aux enfants, soit au conjoint[2].

276. *Frais funéraires.* — L'article 4, alinéa 1er, en fixe le maximum à 100 francs.

Les frais funéraires étant considérablement moins élevés à la campagne qu'à la ville, nous pensons qu'un maximum de 60 francs serait largement suffisant.

277. *Frais médicaux et pharmaceutiques.* — Aux termes de l'article 4, le chef d'entreprise supporte les frais médicaux et pharmaceutiques. La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien. Dans ce cas, le chef d'entreprise ne peut être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton où est survenu l'accident, conformément au tarif spécial établi par arrêté du ministre du commerce du 30 septembre 1905, et qui

(1) Cf. loi belge, article 6 de la loi du 24 décembre 1903, *supra*, n° 257, A.

(2) Des auteurs enseignent et des tribunaux ont jugé que le taux maximum de 60 p. 100 s'applique à la rente des enfants seulement, de telle sorte qu'en cas de concours du conjoint et d'orphelins de père et mère le total des rentes peut atteindre 80 p. 100; Cf. Aubry et Rau, § 372 *ter*, p. 504, texte et note 60; Sachet, t. I, nos 568 à 578. — Paris, 5 juillet 1902, S. 1902. 2. 267, D., 1904. 2. 25, et la note de M. Dupuich.

est entré en vigueur le 8 novembre 1905, pour une période minima de deux ans.

Comment organiser le service médical pour les victimes d'accidents agricoles? Nous avons précédemment (voir *supra*, n° 197) montré, par des chiffres, les abus invraisemblables, auxquels a donné lieu l'article 4 de la loi de 1898. A la campagne, avons-nous dit, l'éloignement de nombreux hameaux de la demeure du médecin aggrave le prix de la visite de l'indemnité de déplacement, fixée par l'arrêté du 30 septembre 1905 à : 0 fr. 20 centimes, par kilomètre parcouru, en allant et en revenant, entre la limite de la commune où est la résidence du médecin et la la mairie de la commune où est traité le blessé, si le transport a été effectué en chemin de fer; ou 0 fr. 40 centimes par kilomètre, suivant le même itinéraire, si le transport a eu lieu autrement qu'en chemin de fer. Article 8.

La question des frais médicaux est une des plus importantes et des plus délicates à solutionner[1]; il est vraiment singulier que le gouvernement et la commission d'assurance et de prévoyance sociales s'en soient totalement désintéressés.

Il nous paraît et l'expérience prouve surabondamment (voir *supra*, n° 197) que le système du tarif légal, institué par la loi du 31 mars 1905, est radicalement insuffisant pour empêcher les médecins, sans cons-

(1) Cf. *Le Temps*, n° précité; M. René Sagot, rapport au Congrès de Périgueux, *op. cit.*, M. Darblay, rapport au Congrès d'Angers, *op. cit.*

cience, puisqu'il en est, d'user aux dépens du cultivateur des procédés malhonnêtes, dont sont aujourd'hui victimes les patrons de l'industrie et du commerce. S'ils ne peuvent, en effet, exiger, pour chaque visite, des honoraires supérieurs au tarif, rien ne pourrait les empêcher de multiplier les visites sans raison, et de prolonger, outre mesure, la durée de l'incapacité de leur client.

Peut-on imposer à la victime un médecin en qui elle n'aurait pas confiance? Certainement non, et cependant l'intérêt de la question du libre choix du médecin ne supprime pas l'importance considérable, pour le chef d'exploitation, de la plus grande restriction possible des frais médicaux.

Nous pensons que le groupement obligatoire des agriculteurs en petites mutualités qui seraient légalement obligées de garder à leur charge tous les frais médicaux et pharmaceutiques, serait la meilleure solution du problème. La réassurance étant impossible, chaque société aurait intérêt à surveiller les abus. Bien mieux, chacune d'elle pourrait traiter à forfait avec un ou plusieurs médecins, à raison d'une somme fixe par personne assurée, les opérations de grande chirurgie étant seules honorées à part.

L'ouvrier blessé serait obligé de s'adresser à l'un des médecins de la mutuelle à son choix; s'il n'y en avait qu'un, il aurait le droit de demander à la société de lui en désigner un autre qu'elle choisirait.

Le contrôle établi par la loi du 31 mars 1905, de l'état du blessé, au cours du traitement, par un méde-

cin désigné par le chef d'entreprise, deviendrait alors inutile.

Cette organisation serait possible évidemment même dans le système de l'assurance facultative; mais la situation des agriculteurs non assurés devient alors très difficile à garantir.

On a proposé l'établissement de peines contre les médecins déloyaux : rappel à l'ordre rendu public, déchéance du droit de délivrer les certificats aux victimes d'accidents du travail, etc.[1].

La plus grande difficulté est d'établir la fraude du médecin; elle subsistera tout entière après que cette fraude sera devenue un délit spécial.

278. *Des accidents couverts.* — L'article 6 de la proposition dispose que doivent être présumés accidents du travail, sauf preuve contraire, tous les accidents survenus au cours du travail. Le rapporteur de la commission d'assurance et de prévoyance sociales justifie ce texte par les deux raisons suivantes :

1° Quelque fermement assise que soit la jurisprudence qui oblige la victime à prouver que l'accident a eu pour cause le travail[2], il est équitable et rationnel de croire que le législateur de 1898 n'a pas voulu être aussi exigeant. La définition même du risque professionnel et l'équité commandent une solution plus favorable à l'ouvrier : la preuve que l'accident qui l'a frappé s'est produit au lieu et pendant le temps

(1) M. Sagot, au Congrès de Périgueux.

(2) Cass., 10 juin 1902, *Gaz. pal.*, 1902, 2, 85; 23 juillet 1902, D., 1902. 1. 582; 22 juin, D., 1906. 1. 69.

de son travail répond suffisamment à l'exigence du texte qui n'indemnise que les accidents survenus « par le fait du travail ou à l'occasion du travail ». On cite, à l'appui de cette assertion, une dissertation de M. Sachet, contenue dans son magistral traité, maintes fois cité au cours de cette étude.

Mais, outre que l'autorité de M. Sachet, si considérable soit-elle, ne saurait éclipser celle d'autres « excellents esprits[1] », elle ne peut plus aujourd'hui être invoquée que par les partisans de l'opinion contraire à celle que l'on voudrait étayer sur elle. M. Sachet, en effet, a renoncé, dans la dernière édition de son ouvrage, à soutenir son premier système et il s'est rallié à celui de la Cour de cassation qui semble bien le plus juridique[2]. La présomption légale que l'on prétend tirer de ce fait que l'accident est arrivé sur le lieu et dans le temps du travail ne se trouve nulle part expressément formulée dans la loi de 1898, pas même dans les travaux préparatoires. Il est impossible de l'affirmer implicitement incluse dans la compréhension juridique du risque professionnel, sans encourir le risque d'ajouter abitrairement à la loi. Le principe général, posé par l'article 1315 du Code civil, doit donc ici encore être respecté : le demandeur doit prouver tous les faits dont la réunion est nécessaire à la naissance de son droit.

2° La présomption, dont il s'agit, est particulière-

(1) Les continuateurs de MM. Aubry et Rau, § 372 *bis*; p. 480; Loubat, t. I, n° 1639.

(2) Sachet, I, n° 439, p. 217.

ment nécessaire en matière agricole, à cause de l'impossibilité matérielle où se trouverait maintes fois la victime, isolée au milieu de la plaine ou de la montagne, de prouver la relation de causalité entre le travail et l'accident. Et l'on cite les exemples suivants : « Un charretier a été blessé au cours de son travail; il est tombé sous la roue de sa voiture qui lui a cassé la jambe; il est demeuré sur place, les chevaux ont continué leur chemin, sont rentrés seuls à la ferme. Comment la victime prouvera-t-elle que c'est bien la voiture qu'elle conduisait et non une autre qui l'a blessée? — Ou bien, le bûcheron tombe dans un précipice. Etait-ce en se dirigeant vers l'arbre à abattre ou en se penchant pour cueillir une plante utile? »

Nous ne pensons pas que cet argument, tiré de l'isolement ordinaire des travailleurs ruraux, soit de nature à autoriser une atteinte aussi grave aux principes généraux du Droit. S'il est vrai que le cultivateur travaille fréquemment loin de son ouvrier, celui-ci n'est pas pour cela absolument solitaire : les champs voisins sont peuplés de travailleurs et la route du bourg n'est pas absolument déserte. Quoi qu'il en soit, si les témoignages font défaut, il existe d'autres moyens de preuve : une foule de circonstances révèlent ordinairement, de façon évidente, la cause véritable de l'accident, et les présomptions de fait trouvent en général de si sérieuses bases, qu'elles s'imposent à l'esprit avec une autorité irrésistible. Le charretier qui s'est blessé en tombant sous sa voiture n'aura pas grand peine à établir qu'une roue du char-

a passé sur sa jambe; l'aspect de la blessure l'indiquera clairement. Mais, dit-on, ce peut être une autre voiture que celle qu'il conduisait qui l'a blessé? Assurément, mais ici encore il est probable que bien des signes révèleront la vérité : le char tâché de sang, la rupture du siège qui a causé la chute du conducteur, le défaut de traces du passage d'un autre véhicule, etc., etc. D'ailleurs, si rien ne porte à croire que le charretier n'est pas tombé sous sa propre voiture, il est probable que le chef d'exploitation ne soulèvera pas de difficultés sur ce point; en tous cas, il est encore plus probable que le juge se contentera, pour la preuve qui incombe à la victime, des présomptions de fait, nettement en sa faveur.

Nous ferons la même observation au sujet de l'exemple du bûcheron, tombé dans un précipice. Si le précipice se trouve sur le chemin que doit suivre l'ouvrier forestier pour se rendre au bois, il est bien plus rationnel, plus judicieux d'admettre que c'est en allant à son ouvrage, par conséquent à l'occasion de son travail, qu'il a roulé dans l'abîme, plutôt qu'en voulant cueillir une plante utile. Ici encore, les présomptions de fait tirées d'indices constants (exiguité du sentier, sol glissant, éboulement, etc.) sont toutes favorables à la victime. Et le chef d'entreprise n'en pourra efficacement contester la valeur et éluder l'effet, qu'en prouvant lui-même la véritable cause, étrangère au travail, qu'il assigne à l'accident. Car si la maxime est vraie : *Actori incumbit probatio*, celle-ci ne l'est pas moins : *Reus in excipiendo fit actor*.

La conclusion de tout céla c'est que la présomption proposée en faveur de l'ouvrier serait anti-juridique et, somme toute, lui profiterait rarement.

Mais ce ne sont pas les seules critiques qu'on puisse faire à l'établissement de cette règle d'exception : la situation qu'elle impose au chef d'exploitation viole la justice et l'équité. Eh quoi, il est, prétend-on, matériellement impossible à la victime isolée dans la campagne, de prouver la relation de causalité entre l'accident et le travail, et l'on veut imposer au chef d'exploitation, qui ne se trouvait pas sur le lieu de l'accident, la nécessité, pour échapper à la condamnation, de prouver, un mois après le sinistre, la non existence de cette relation! La faculté de la preuve contraire, réservée dans ces conditions au cultivateur, est une dérision. Mieux vaut, pour lui enlever toute tentation d'intenter un procès perdu d'avance, déclarer franchement que la présomption que l'on propose de créer, sera une présomption *juris et de jure*.

La Société des agriculteurs de France, dans un vœu concernant la loi sur les accidents du travail agricole, a demandé « que soient seuls considérés comme accidents du travail, les accidents survenus par le fait du travail ». Au Congrès d'Angers des 3, 4 et 7 juillet 1907, le même vœu a été adopté, sur la proposition de M. Louis Darblay.

Nous nous rallions à l'opinion intermédiaire de MM. les membres de la délégation de l'Association française des assurances sociales. « Nous demandons la suppression de l'article qui présume accidents du

travail, sauf preuve contraire, tous les accidents survenus au cours du travail, car cette disposition n'est conforme ni à la loi de 1898 ni à la jurisprudence. » C'est dire que devraient être considérés comme accidents du travail agricole, ceux survenus, suivant la formule de l'article 1er de la loi de 1898, « par le fait du travail et à l'occasion du travail ».

279. *Hypothèse du métayer et du fermier.* — L'article 7 de la proposition, dans ses dispositions concernant les fermiers, rentre pleinement dans nos vues. Mais celles relatives aux métayers devraient être supprimées. Le colon partiaire est, dit-on, « un associé ou un salarié beaucoup plus qu'un exploitant autonome »[1]. Nous avons déjà dit la part de vérité et la part d'inexactitude que renferme cette affirmation (voir *supra*, n° 115). En tant qu'il s'agit du travail proprement dit, le métayer jouit, vis-à-vis du propriétaire, d'une indépendance totale; il loue, commande, surveille, paie et renvoie ses ouvriers, à son gré; ceux-ci ne sont, en aucune façon, sous l'autorité du propriétaire du domaine qui ne peut leur donner aucun ordre, exiger d'eux aucun service; ils lui sont, en un mot, complètement étrangers. Comment, dès lors, lui imposer légalement une part de responsabilité dans des accidents qu'il n'a même pas le droit d'empêcher, en prescrivant des mesures de précautions?

Pourquoi ne pas laisser aux deux parties le soin

(1) Rapport de M. Emile Chauvin, p. 44.

de régler, comme elles l'entendront, au moment de la conclusion du bail, la répartition des primes d'assurances ou la part contributive du bailleur aux indemnités d'accidents, auxquelles pourrait être condamné le colon ?

L'article 7 devrait disparaître de la proposition de loi.

Dans le système de l'assurance obligatoire il perd toute raison d'être.

280. *Hypothèse de la garde en commun de bestiaux appartenant à plusieurs propriétaires.* — Dans le système de l'assurance obligatoire, dont nous montrerons tout à l'heure les avantages, l'article 8 de la proposition n'a pas de raison d'être.

Si l'on considère cet article en dehors de toute idée préconçue, en le situant dans le cadre même où ses auteurs l'ont placé, il n'échappe pas à de sérieuses objections.

Et d'abord, il complique bien inutilement une situation pourtant très nette : celle où l'accident a été causé au gardien par un animal qu'il est facile de désigner. Il est infiniment plus juste et plus simple, dans ce cas, de déclarer le propriétaire de cet animal seul obligé vis-à-vis de la victime. Il convient certainement d'assurer au gardien blessé le paiement de l'indemnité à laquelle il a droit, mais ce résultat ne saurait être obtenu au prix d'iniquités véritables : rien ne peut justifier la responsabilité imposée à un propriétaire, à raison d'un accident causé par un animal qui ne lui appartient pas. Avec la combinaison que l'on propose, il arriverait fatalement ceci :

c'est que ce serait toujours le propriétaire le plus notoirement solvable qui paierait pour tous les autres et garderait à sa charge la part de ceux contre lesquels un recours n'aurait aucune chance de succès [1].

En dehors de l'hypothèse ci-dessus prévue où l'accident a été causé par un animal qu'il est facile de désigner, le système, proposé par la commission d'assurance et de prévoyance sociales, paraît bien préférable à tous les autres qui ont été préconisés, et notamment à celui qui consisterait à régler, de manière forfaitaire, le recours entre propriétaires, en décidant que chacun d'eux restera tenu définitivement de la dette, dans la proportion du salaire qu'il payait au gardien [2]. Mais que d'animosités, de chicanes et peut-être aussi d'odieux marchés suscitera, dans la pratique, le règlement des parts contributives de chaque coobligé ! N'est-il pas à craindre que le gardien, circonvenu par le propriétaire de l'animal qui a causé l'accident, ne soit tenté, pour quelque pot-de-vin, de désigner une autre bête que celle qui l'a blessé ? La jalousie, l'esprit de vengeance, de coterie politique ou autre, effrénés dans certains villages, n'inciteront-ils pas de malhonnêtes gens aux machinations les plus viles !

Notons, en passant, qu'ici encore l'assurance obligatoire rendrait impossibles tous ces abus.

Une dernière observation à propos de la rédaction

(1) Rapport de la Commission des assurances sociales, M. Deléarde, rapporteur.

(2) Rapport Chauvin, p. 47, note 5.

de l'alinéa 2 de l'article 8. Dans la pensée des membres de la commission[1], le propriétaire qui a contracté une assurance pour l'ensemble du risque, ne peut agir contre les autres, en cas de sinistre, que pour leur part de contribution aux primes qu'il a dû payer seul. Il n'est donc pas exact de prétendre que ceux-ci sont tenus solidairement vis-à-vis de lui, il faut dire que le recours du propriétaire assureur s'exercera contre ses consorts, de la manière dont l'article 1213 du Code civil règle ce recours entre les codébiteurs solidaires.

281. *Détermination du salaire de base.* — L'article 9 de la proposition nous paraît dans son ensemble très bien conçu. Il tient compte, avec beaucoup de raison, des variations considérables que subissent les salaires à la campagne, suivant les différentes époques de l'année et suivant les travaux que chacune d'elles comporte. Il établit, pour l'hypothèse du salaire en nature et celle du défaut de salaire, l'étalon qui a toutes les chances d'être le plus juste dans la majorité des cas, puisqu'il est une moyenne calculée sur toute une année.

Cependant il a le tort, à notre avis, de fixer par département et non par commune, comme le fait la loi de 1899, le salaire moyen, annuel ou journalier. Le département n'est pas toujours une région agricole uniforme. Les salaires peuvent varier d'une commune à une autre, de façon très sensible. En tout

(3(Voir rapport Emile Chauvin, p. 48.

cas, ne serait-il pas plus rationnel de prendre pour base, au lieu du salaire fixé pour le département du lieu de l'accident le salaire fixé pour le département du siège de l'exploitation où a eu lieu l'accident? On éviterait ainsi cette situation bizarre d'un cultivateur, propriétaire d'immeubles situés dans des départements différents, et courant des risques divers, suivant que son domestique travaille sur tel fonds ou sur tel autre.

282. Cette étude nous fournit l'occasion d'envisager la question du maximum du salaire qui sert de base à la détermination du montant des rentes d'accidents. L'article 2 de la loi de 1898 fixe ce maximum à 2.400 francs. Le projet du gouvernement l'avait limité à la somme de 800 francs. La commission d'assurance et prévoyance sociales a supprimé, de la proposition par elle élaborée, toute disposition à ce relative et s'est référée, sur ce point comme sur bien d'autres, purement et simplement, à la loi de 1898. Article 1er de la proposition.

Ici encore les conditions spéciales de la vie rurale, moins dispendieuse que la vie urbaine, nous paraissent justifier et réclamer le rétablissement du taux de 800 francs. Jusqu'à concurrence de ce chiffre, les rentes d'accidents se calculeraient normalement; pour l'excédent, elles ne seraient que du quart de leur valeur ordinaire.

282. *Règle concernant les ouvriers étrangers.* — L'article 10 de la proposition, qui enlève aux ouvriers étrangers victimes d'accidents le droit à l'indemnité journalière, s'ils ne résident pas ou cessent de résider

sur le territoire français, a été inspiré à ses auteurs par le désir de réduire le plus possible les charges que la réforme imposera aux cultivateurs ; il tend à retenir sur le territoire français les ouvriers étrangers dont le concours devient de plus en plus nécessaire aux agriculteurs. Il mérite d'être maintenu.

283. *Des mutualités.* — Les avantages des sociétés mutuelles d'assurances sont considérables et il est presque banal de les énumérer :

1° Les mutualités ont cette supériorité sur les compagnies à primes fixes, de n'avoir à procurer à leurs membres aucun bénéfice pécuniaire. En outre, leurs charges sont beaucoup moins élevées que celles des compagnies : en 1898, en France, pour les compagnies à primes fixes, les frais généraux ont été de 12 p. 100 des primes, les commissions de 15,28 p. 100, les bénéfices de 10,64 p. 100 des primes. Tandis que, durant la même période, dans les mutualités des industries métallurgiques, tous les frais généraux, frais d'enquêtes, frais de justice, etc., ont atteint 14 à 16 p. 100 seulement des primes reçues[1].

Il en résulte une allégeance considérable des charges qui pèsent sur les chefs d'entreprises.

2° Les petites mutualités, à champ d'action restreint, que l'on propose d'établir, permettraient à leurs membres d'exercer, en cas d'accident aux suites temporaires, une surveillance facile et constante, dont l'effet serait d'empêcher souvent la prolongation abu-

(1) Voir le rapport de M. Emile Chauvin, p. 56, note 1.

sive des petits chômages et l'exagération des frais médicaux et pharmaceutiques : les deux plaies du régime inauguré par la loi du 9 avril 1898.

3° Enfin, le succès des expériences de création de caisses d'assurances mutuelles, faites en France par quelques syndicats agricoles, est des plus encourageants[1] :

a) « *La solidarité orléannaise* », créée en 1891, par le syndicat des agriculteurs du Loiret, transformée bientôt en « Caisse syndicale d'assurances mutuelles des agriculteurs de France, contre les accidents du travail agricole », dont le siège est à Paris, 22, rue d'Athènes, comptait déjà, en 1904, 5.700 associés, payant des cotisations s'élevant à 270.000 francs, pour l'exploitation de 284.000 hectares de prés, terres, vignes et bois. Ses réserves dépassaient à cette époque 132.000 francs[2].

En 1907, elle avait 7.933 adhérents et assurait 368.000 hectares.

b) « *La responsabilité agricole de Corbeil* », fondée en 1879, comptait en 1903, 2.592 sociétaires et assurait 248.000 hectares.

c) « *La Caisse syndicale de secours contre les accidents corporels du travail agricole* », fondée par l'Union des syndicats agricoles de Seine et Seine-et-Oise, assure elle-même ses adhérents jusqu'à concurrence d'une somme maximum de 5.000 francs; au-

(1) De Rocquigny, *Les syndicats agricoles et leur œuvre*, p. 346.
(2) Rapport de M. Sagot, au Congrès d'Arras, p. 18.

dessus de ce chiffre, elle les assure à la « Caisse syndicale d'assurances mutuelles des agriculteurs de France ».

284. On le voit, l'idée de l'assurance mutuelle est excellente en soi. Toutefois sa réalisation, dans les termes de l'article 11, ne va pas sans de graves inconvénients.

Et d'abord cet article a le tort de ne pas spécifier nettement une prohibition de réassurance pour la totalité ou une portion déterminée du risque que les mutualités futures pourront se charger de couvrir. Dans l'intention de ses auteurs, il entre bien de favoriser le rôle si essentiel que devraient remplir ces organismes, d'instruments de contrôle décentralisé, en leur imposant l'obligation de garder à leur charge une part des risques qu'ils assureront[1], mais cette intention n'apparaît nulle part dans le texte proposé. De ce qu'il est dit que « la mutuelle peut, par police collective, assurer tout ou partie de ses membres contre les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle », il ne s'ensuit pas nécessairement qu'elle n'ait pas la même faculté, en ce qui concerne les accidents suivis d'incapacité temporaire de travail. La Société des agriculteurs de France a émis ce vœu auquel il faudrait satisfaire : « Que les mutuelles locales soient tenues de garder à leur charge une part de leurs risques, qui ne pourra être inférieure à 1/10, ni supérieure à

(1) Voir le rapport de M. Chauvin, p. 59.

3/10, le surplus devant être réassuré obligatoirement. » Pour cette réassurance, ne pourrait-on pas utiliser l'une des grandes sociétés qui fonctionnent en ce moment, en toute sécurité, et à des conditions très avantageuses, la Caisse d'assurance mutuelle des agriculteurs de France, par exemple ?[1] »

285. La même société a demandé également, avec grandes clairvoyance et perspicacité, que les mutuelles locales « soient communales ou intercommunales, mais non cantonales[2] » et « qu'elles puissent ne comprendre que vingt adhérents ». On retrouve, dans ce desideratum, le souci d'assurer une vigilance attentive, de la part des associés, sur les opérations de la société qui fonctionnera sous leurs yeux et sur toutes les fraudes que pourrait susciter l'application de la loi, soit de la part de certaines victimes, soit de la part de certains médecins. En effet, si le champ d'action des mutuelles était trop vaste, embrassait par exemple toutes les exploitations d'un canton, le contrôle si désirable et si efficace de leurs adhérents deviendrait plus difficile et apparaîtrait peut-être moins nécessaire à quelques-uns d'entre eux, qui se déchargeraient intérieurement de ce soin sur leurs coassociés.

286. Enfin, il nous paraît, par la considération du

(1) Au sujet de la création de caisses de réassussurance pour sociétés mutuelles agricoles, voir le discours de M. Emile Rey, au Sénat, à la séance du jeudi 26 décembre 1907.

(2) Le législateur devrait au moins autoriser, à côté des mutuelles communales ou cantonales, les mutualités inter-communales.

caractère du paysan, obstinément rebelle à toute réforme qui ne se traduit pas nettement et clairement par l'octroi d'un bénéfice immédiat, que les avantages du système proposé resteront incompris par bon nombre d'intéressés. Beaucoup de cultivateurs ne s'assureront pas, soit parce qu'ils ignoreront la loi, soit pour ne pas payer la prime annuelle. Beaucoup d'autres, désireux de fonder la mutuelle locale que leur proposera le législateur, se heurteront au refus de leurs compatriotes et, malgré leur bonne volonté, resteront perpétuellement exposés aux pires déboires. Que de désastres, que de ruines désolantes ne préviendrait-on pas en ayant le courage d'imposer légalement, à des gens souvent mal éclairés sur leurs véritables intérêts, cette assurance que l'on sait être pour eux une nécessité primordiale, maîtresse absolue de leur situation, de leur fortune ! N'agit-on pas à leur égard aussi rigoureusement en les obligeant à participer à l'alimentation du fonds de garantie ?

287. Nous avons déjà maintes fois, au cours de ce chapitre, indiqué les principaux avantages de l'assurance obligatoire, sous forme de groupement légal en mutualités, des agriculteurs d'une ou de plusieurs communes. Rappelons-les succinctement.

1° Le système de l'assurance obligatoire supprimerait les difficultés que soulève la question du risque professionnel, dans les relations du propriétaire et du métayer et vis-à-vis du gardien d'animaux appartenant à plusieurs chefs d'exploitation (hypothèses des articles 7 et 8 de la proposition, voir *supra*, n°s 279 et 280).

2° Il rendrait inutile la disposition de l'article 4, source certaine de nombreux procès, dont la solution embarrassera souvent les juges, obligés de décider, dans des espèces ambiguës, si telle collaboration est accidentelle ou normale, c'est-à-dire pouvait être ou non prévue par le cultivateur;

3° Il résoudrait de la façon la moins aléatoire et la plus équitable le problème du fonds de garantie;

4° Il empêcherait de se produire une déception, prévue et annoncée par le rapporteur de la commission des assurances sociales : « Les exploitants occupant beaucoup d'ouvriers, dédaigneux des mutualités, auront recours à l'asurance directe, aux compagnies autorisées, de telle sorte que les mutuelles ne seront constituées que par des petits propriétaires dont l'ensemble des primes sera toujours sans importance »;

5° Il rendrait possible, en soumettant aux mêmes charges tous les cultivateurs sans exception, l'addition des primes d'assurance aux prix de revient de certains produits qui n'ont pas à subir la concurrence étrangère.

Ainsi, tout comme l'industriel, le chef d'exploitation agricole deviendrait, selon le mot de M. Félix Faure, « *le répartiteur naturel* » entre les produits de sa terre de toutes les dépenses engagées pour leur production.

Si, au contraire, l'assurance n'est pas obligatoire, elle sera loin d'être universellement pratiquée, et les agriculteurs qui paieront des primes lutteront à armes inégales avec ceux qui n'en paieront pas.

Sur la controverse doctrinale des jurisconsultes et des économistes touchant le principe de l'obligation de l'assurance (voir *supra*, n° 194), textes, notes et renvois aux ouvrages spéciaux.

288. *Délai de l'enquête du juge de paix.* — La commission, dans l'article 12, a tenu compte de la longue distance qui sépare quelquefois le domicile du juge de paix du siège d'une exploitation rurale de son ressort, et des difficultés de communication qui rendent beaucoup plus longs les déplacements à la campagne qu'à la ville.

289. *Assistance judiciaire.* — Le moment est venu de présenter quelques observations que nous paraît réclamer l'extension pure et simple, que l'on propose, à la matière des accidents agricoles, de l'article 22 de la loi du 9 avril 1898, modifié par les lois du 22 mars 1902 et du 17 avril 1906.

Cet article, que nous avons commenté plus haut, accorde à la victime de l'accident ou à ses ayants-droit, le bénéfice de l'assistance judiciaire de plein droit, sur le visa du procureur de la République. Cette concession, inspirée par un bon sentiment, équivaut pratiquement à une tentation trop souvent irrésistible, à laquelle on expose les victimes — surtout celles qui ne possèdent rien — à faire, vaille que vaille, un procès auquel elles n'ont rien à perdre et ne peuvent que gagner. Lors de la préparation de la loi de 1898, la Société des industriels de France avait fait une déclaration indiquant le danger[1]. Au Sénat,

(1) Sénat, séance du 21 nov. 1895, *J. off.* du 22, *Déb. parl.*, p. 919.

M. Boulanger proposa à la séance du 1er avril 1889, un amendement, aux termes duquel l'ouvrier qui voulait obtenir l'assistance judiciaire, devait s'adresser au juge de paix qui prenait la place du bureau ordinaire et recevait le droit d'accéder à la demande, en cas d'urgence. La décision du juge de paix, exécutoire par provision, était transmise aussitôt au bureau compétent qui devait rendre sa décision, en la forme ordinaire, dans le délai d'un mois. A la suite de cet amendement, la commission sénatoriale ajouta au projet un article qui fut voté par le Sénat, à la séance du 13 février 1890[1] et qui était ainsi conçu : « Toute demande d'assistance judiciaire est soumise au juge de paix du domicile du demandeur. Le juge de paix prononce d'urgence, au vu de l'extrait du rôle et après s'être rendu compte de la situation du demandeur. La décision est ensuite adressée au bureau compétent qui statue, en la forme ordinaire, dans le délai de quinzaine. En cas de rejet de la demande par le bureau, l'assistance est retirée et il est fait application des articles 24 et 25 de la loi du 22 janvier 1851. L'assistance judiciaire est étendue aux actes d'exécution du jugement de condamnation ».

Le projet voté par la Chambre des députés en 1893, instituait un tribunal arbitral et accordait aux plaideurs l'assistance judiciaire de plein droit devant le tribunal.

Lorsque la loi revint au Sénat, la commission pré-

(1) *J. off.* du 14 fév. 1890, *Déb. parl.*, p. 110, Sirey, *Lois annotées*, 1899, p. 797, note 150.

senta la rédaction suivante : « Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, en première instance, à la victime de l'accident ou à ses ayants-droit. » M. Boulanger reprit le texte voté en 1890 par le Sénat, sous forme d'un amendement qui fut rejeté et le principe actuel de l'admission de plein droit des victimes d'accidents et de leurs représentants au bénéfice de l'assistance judiciaire fut voté par le Sénat, à la séance du 22 novembre 1895[1].

Il nous paraît, pour les raisons que nous avons indiquées et pour beaucoup d'autres dont on peut lire le développement dans les discours prononcés par divers sénateurs à la séance du 22 novembre 1895, que la proposition de M. Boulanger, très judicieusement conçue, méritait un meilleur sort, et que le texte voté par le Sénat, le 13 février 1890, serait, avec beaucoup de raison pratique, incorporé dans la loi que l'on prépare pour l'agriculture.

290. *Fonds de garantie.* — Nous avons déjà (voir *supra*, n° 194) posé les termes du délicat problème que soulève la contribution des agriculteurs au fonds de garantie.

Cette question a une importance extrême, elle touche à l'un des principes substantiels de la législation française des accidents du travail.

En ce qui concerne les assujettis assurés, le mode de contribution qu'on propose de leur imposer est très acceptable : la taxe additionnelle à la prime d'as-

(1) *J. off.*, du 23 nov. 1895, *Déb. parl.*, p. 937, S., *loc. cit.*

surance sera des plus équitables, puisqu'elle sera, comme elle, proportionnelle au risque-accident. Sa perception sera simple et économique : les compagnies en ajouteront le montant à celui de leurs recouvrements périodiques, sans déclarations, calculs ni écritures. Seul, le risque de l'insolvabilité des compagnies est un aléa redoutable, mais la matière est si ardue qu'il est bien difficile d'édifier un système irréprochable.

Celui que l'on propose d'appliquer aux assujettis non assurés et qui consiste à les astreindre au paiement d'une contribution additionnelle au principal de liquidation des rentes d'incapacité, a le tort immense de violer l'équité de façon grave : il aboutit, en définitive, à charger de l'insolvabilité de certains assujettis les cultivateurs solvables. Celui qui ne pourra payer la rente ne paiera pas davantage la taxe additionnelle et cependant il fera appel au fonds de garantie. Sans doute, le contraire pourra avoir lieu ; il arrivera parfois qu'un chef d'exploitation sinistré devra payer la rente et la taxe additionnelle et n'aura jamais recours par la suite au fonds de garantie, mais combien cette hypothèse sera rare et fréquente celle inverse ! Les cultivateurs qui ne s'assureront pas ne seront-ils pas en général les plus besogneux, ceux qui ne se sentiront pas assez riches pour payer les primes ?

Bien d'autres procédés ont été mis en avant ; nous en avons plus haut (voir *supra*, n° 194) examiné quelques-uns. Le rapport de M. Chauvin en contient un exposé complet, auquel le lecteur voudra bien se

reporter. Certains sont absolument inapplicables, tous laissent à désirer, beaucoup plus encore que celui adopté par la loi du 12 avril 1906.

Ici aussi, toutes difficultés seraient aplanies si le législateur décrétait l'obligation de l'assurance. Les mutualités contribueraient au fonds de garantie, au moyen d'une taxe que percevrait la Société et qui serait proportionnelle au taux de leur participation aux charges sociales.

291. *Résiliation des contrats d'assurance.* — L'article 15 de la proposition traite plusieurs questions. Nous réservons pour la conclusion de cette étude celle relative à l'époque d'entrée en vigueur de la loi future.

La faculté de dénonciation des contrats d'assurances se justifie surabondamment par la raison que les assujettis auront le plus grand intérêt à pouvoir discuter les conditions de garantie d'une responsabilité entièrement nouvelle[1]; la résiliation des polices en cours deviendrait même absolument nécessaire si le Parlement adoptait, comme nous voudrions pouvoir l'espérer, le système de l'obligation de l'assurance. Dans le cas contraire, qui est malheureusement le plus probable, il serait juste et utile de compléter l'article 15 par une disposition analogue à celle de l'article 3 de la loi du 12 avril 1906, qui témoigne de la très louable préoccupation du législateur de respecter les contrats existants et de réduire, le plus

(1) Voir le vœu de la *Société des Agriculteurs de France*, concernant la loi sur les accidents agricoles.

possible, les frais qu'entraînerait la confection de contrats nouveaux : les contrats mixtes, par lesquels l'assureur se serait engagé à garantir l'assuré, d'une part, contre le risque de la responsabilité civile et, d'autre part, éventuellement contre le risque professionnel, s'il était ultérieurement déclaré applicable à l'agriculture, ne devraient pas pouvoir être effectivement résiliés par la dénonciation de l'assuré, si dans la huitaine de cette dénonciation, l'assureur remettait à ce dernier un avenant, le garantissant expressément, sans aucune augmentation de prime, contre le risque défini par la loi nouvelle.

En ce qui concerne l'abrogation des alinéas 3 et 4 de la loi du 30 juin 1899, nous remarquerons que la proposition ne règle pas le sort des agriculteurs et de leurs ouvriers qui se seront volontairement placés sous le régime de la loi du 9 avril 1898, par l'effet de la déclaration bilatérale autorisée par la loi du 18 juillet 1907. Afin de permettre à tout chef d'exploitation de profiter des avantages des mutualités, qui ne pourront garantir leurs membres que contre des risques identiques, il serait désirable que la loi future assujettît à la même responsabilité forfaitaire, indistinctement, tous les agriculteurs, même ceux déjà soumis volontairement à la législation des accidents du travail.

CONCLUSION

Nous venons d'esquisser, à grands traits, la réforme qui, dans un temps probablement prochain, viendra transformer dans les campagnes les conditions du travail mercenaire, les relations juridiques du cultivateur et de ses ouvriers.

Cette réforme devrait et pourrait être un bienfait pour le patron comme pour le salarié. Celui-ci l'appelle de tous ses vœux, celui-là, la jugeant superficiellement à ses effets les plus tangibles, la redoute profondément. Les sociétés et les syndicats agricoles, qui, ces dernières années, ont étudié, dans leurs congrès, le problème pendant, envisagent la loi future comme une nécessité inéluctable de l'heure présente, qu'il faut se résigner à subir.

Le législateur, ému des doléances trop justifiées du monde agricole, hésite à accabler d'une charge nouvelle le petit et le moyen cultivateur. Cependant, son intervention est devenue nécessaire : la justice et l'égalité réclament leurs droits, et leur voix est si puissante à notre époque, surtout lorsqu'elle parle en faveur des ouvriers, qu'elle finira certainement par persuader les plus timides de nos parlementaires

qui, il faut bien le reconnaître, sont aussi, en l'espèce, les plus prudents et les plus sages.

Nous croyons avoir suffisamment établi, d'une part, la nécessité de modifier la législation actuellement applicable aux accidents agricoles et, d'autre part, l'obligation morale où se trouve le législateur d'édifier sur la base du risque professionnel la réforme qu'il prépare. Nous ne reviendrons pas là dessus.

Seule, la question de l'époque opportune pour l'application de la loi projetée, demande quelques développements. Est-il vraiment possible et raisonnable de décréter brusquement l'extension immédiate du risque professionnel à l'agriculture ? Un changement si subit, qui se traduirait certainement aux yeux de la plupart des sujets de la réforme, par une aggravation, sans compensation, d'une situation déjà obérée, n'entraînerait-il pas dans les campagnes ce « mécontentement colossal » que M. Volland représentait, au Sénat en 1895, comme devant avoir « le plus redoutable contre-coup en politique[1] » ? La loi sur le repos hebdomadaire ne peut certainement pas être discutée dans son principe et cependant quel accueil a-t-elle reçu des intéressés ! Est-il besoin d'insister encore sur la crise grave que traverse en ce moment l'agriculture française, sur la misère qui sévit dans les régions viticoles et a conduit les habitants à la révolte ouverte contre la loi ? Assurément, ces arguments ne prouvent rien contre l'idée même

(1) Séance du 13 juin 1895, *J. off.*, du 14 juin 1895, *Déb. parl.*, p. 603.

de la réforme que réclame impérieusement la justice qui prime tout, mais ils imposent au législateur pour la réalisation des améliorations nécessaires, l'adoption d'une méthode de progression lente et circonspecte. La statistique des ventes immobilières des propriétés rurales établit que la valeur de la propriété foncière a subi, dans toutes les régions de la France, une dépréciation de 30 à 60 p. 100[1].

D'après M. Sagot, parlant au nom des sociétés mutuelles d'assurances, et d'après les directeurs des diverses compagnies à primes fixes, la moyenne probable des primes d'assurances contre le risque professionnel agricole sera de 3 francs par hectare au moins, pour l'ensemble du territoire cultivé de la France. Ce territoire étant de 45 millions d'hectares environ, ce serait 135 millions de francs que les agriculteurs français auraient à payer au lendemain du vote de la loi et sans s'y attendre, peut-on dire.

En effet — et cette considération offre à nos yeux une importance capitale — la réforme n'est pas mûre. Les paysans ne se la représentent que très imparfaitement et sous un aspect tout à fait défavorable. Quelques-uns parmi ceux que nous avons pu interroger, y voient un premier pas vers l'application du socia-

(1) Rapport de M. Cazeaux-Cazalet, président de la Commission d'enquête sur la viticulture. Cette enquête a recueilli les faits suivants : dans le Gard, une propriété de 60 hectares s'est vendue 12.000 francs, c'est-à-dire à raison de 200 francs l'hectare. A Carcassonne, un domaine, sur lequel le Crédit foncier avait prêté 255.000 francs s'est vendu 100.000 francs. Cf. l'avis présenté par M. Chaigne, au nom de la Commission de l'agriculture, à la Chambre des députés, p. 4.

lisme. Tous la jugent entièrement contraire à leurs intérêts et pas un n'aperçoit le bénéfice, cependant très réel, qu'il en retirera. Le rapporteur de la commission d'assurance et de prévoyance sociales reconnaît lui-même implicitement cet état de choses, lorsqu'il dit : « Et d'abord, il serait puéril de songer que du jour au lendemain et par le coup de baguette magique du Parlement, des mutualités agricoles régionales vont surgir, ayant l'importance et présentant les garanties des grandes mutuelles anglaises. Il faudra, surtout au début, compter avec la timidité d'exploitants peu habitués au mécanisme de l'assurance et plus disposés à médire de la loi nouvelle qu'à l'appliquer économiquement[1] ».

Tout autre était l'état d'esprit des patrons de l'industrie au moment de l'entrée en vigueur de la loi de 1898. Pendant les dix-huit années que durèrent les travaux préparatoires, ils avaient eu le temps d'étudier et de connaître le régime futur. Aux divers congrès des accidents du travail, tenus à Paris et à Berne, ils avaient unanimement demandé la modification de la législation actuelle. Et le congrès des industriels de France, tenu à Paris de juin à décembre 1888, avait formulé le même vœu[2]. Aussi la loi fonctionna-t-elle dès le début, normalement et sans secousse. En serait-il de même si celle projetée était votée demain et déclarée immédiatement applicable ? Nous croyons

(1) Rapport de M. Emile Chauvin, p. 57.
(2) Loubat, *op. cit.*, t. I, n° 14.

fermement le contraire; le monde agricole n'est pas prêt pour un bouleversement aussi profond que celui qu'entraînerait l'avènement du nouveau régime. Il n'est pas aventureux de prévoir, de la part des cultivateurs, une résistance formidable, devant laquelle il faudrait céder, comme il a fallu céder devant l'opposition qu'a suscité, dans la plupart des villes, l'application de la loi sur le repos hebdomadaire.

Or, la suspension de la loi, au lendemain de sa promulgation, pourrait avoir les conséquences les plus lointaines et les plus graves, compromettre peut-être définitivement le succès de la réforme, en tout cas retarder indéfiniment son application. Comme l'a dit très sagement M. le député Chaigne, au nom de la commission de l'agriculture, il faut « préparer l'extension pratique, efficace, honnête, du principe si juste du risque professionnel à l'agriculture[1] ». Pour cette préparation, l'initiative toujours féconde des sociétés et syndicats agricoles rend chaque jour d'immenses services, en s'efforçant de familiariser les agriculteurs avec l'idée nouvelle du risque forfaitaire. Le problème des accidents du travail agricole a été agité, maintes fois, dans les congrès des syndicats et notamment dans celui tenu à Angers au mois de juillet dernier. Cette propagande est excellente; pourrait-on mieux l'encourager qu'en accueillant, le plus largement possible, les vœux désintéressés, de ses auteurs mieux placés que quiconque

(1) Avis présenté à la Chambre des députés, p. 8.

pour connaître ce qui est réalisable et ce qui est chimérique dans les spéculations des politiciens.

La commission de l'agriculture est d'avis de prescrire, par les soins de M. le Ministre de l'agriculture, l'envoi d'un questionnaire détaillé portant sur le principe même de la loi et sur les conditions de son application, aux conseils généraux, ainsi qu'aux comices, syndicats et autres associations agricoles ouvrières et patronales[1]. Cette enquête aurait certainement les meilleurs résultats; elle permettrait aux intéressés de présenter leurs observations et leurs critiques; par là, l'œuvre législative ne serait que la consécration des volontés du pays. Cette méthode n'est-elle pas mille fois supérieure à celle qui consiste à prendre la nation comme champ d'expérience des lois insuffisamment étudiées?

Malheureusement, bien des paysans ne sont pas affiliés à des syndicats et ne s'occupent guère des avis émis par les Conseils généraux, même quand ils intéressent l'agriculture. Pour obliger tous les futurs assujettis à s'intéresser à leur situation de demain, à en reconnaître les avantages et à en apprécier l'équité, à se familiariser avec les notions d'assurance et de mutualité, l'intervention du législateur pourrait dès maintenant se manifester utilement. Ne pourrait-on pas, en attendant le vote de la loi spéciale à l'agriculture, déclarer provisoirement applicable aux accidents du travail agricole, les dispositions de la loi du

(1) Avis présenté à la Chambre des députés, p. 14.

9 avril 1898, relatives à la déclaration des sinistres, à l'enquête du juge de paix, à la tentative de conciliation devant le président du tribunal civil, à la procédure de l'action en indemnité et à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les procès-verbaux, certificats, significations, actes de notoriété et jugements? On faciliterait, de cette façon, la tâche de la victime obligée, pour réussir dans son action en responsabilité civile, d'établir la faute du chef d'exploitation; on réduirait considérablement la durée excessive des procès d'accidents et les frais de ces procès. Trois des principaux inconvénients de la loi actuelle seraient ainsi largement atténués.

Une autre matière qu'il est urgent de réglementer est celle de la prévention des accidents. « Il importe beaucoup moins à la société, comme le dit M. Sainctelette, que les manchots, les boîteux, les culs-de-jatte, victimes d'accidents, soient pourvus de pensions magnifiques, que de prévenir, autant que possible, l'accroissement de cette population d'hommes invalides ». La statistique allemande établit que 39 p. 100 des accidents agricoles s'expliquent par l'absence de dispositifs protecteurs, sans parler des dispositifs insuffisants, des négligences, etc.

« Il est évident, dit M. Füster[1], que le personnel employé aux machines manque absolument d'expérience et que le premier venu se voit confier une machine agricole. Les machines agricoles sont de

(1) *Rec. doc. M. Trav.*, Füster, *op. cit.*, nº 25 pp. 31 et 45.

plus laissées dans un très mauvais état d'entretien. Le nombre de très jeunes gens qui sont en contact avec les machines est beaucoup trop considérable: 13,28 p. 100 des personnes blessées par les machines n'avaient pas achevé leur seizième année. Il devrait être interdit d'occuper des enfants au service des transmissions, au graissage et nettoyage, au service des batteuses et hacheuses... D'après le rapport de l'Office impérial des assurances, relatif à l'exercice 1905, les corporations d'assurances agricoles s'occupent activement de la mise en vigueur d'arrêtés sur la prévention des accidents... La commission permanente des corporations agricoles a préparé, avec l'aide des représentants de l'Office impérial, des modifications générales qui doivent servir de base aux arrêtés préventifs, en ce qui concerne l'emploi des outils, l'usage des explosifs, l'élevage, les charrois, les constructions agricoles. » L'état de choses qui nécessite en Allemagne cette réglementation sévère existe en France au même degré de déplorable réalité. Il suffit d'avoir assisté une seule fois, dans une ferme, à l'opération du battage du blé, pour se rendre compte que bien des dangers que courent les ouvriers pourraient être facilement conjurés; il serait facile d'adapter aux machines des dispositifs protecteurs peu coûteux et pratiques, comme on en emploie dans l'industrie. La loi du 12 juin 1893, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, dispose dans son article 2.

« ... *Dans tout établissement industriel fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, les*

courroies, les engrenages et tout autre organe pouvant offrir une cause de danger seront séparés des ouvriers, de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. Les puits, trappes et ouvertures doivent être clôturés...» Pourquoi ne prescrirait-on pas des mesures analogues pour l'agriculture? Une loi sur la prévention des accidents, à condition qu'elle n'eût pas un caractère excessif et vexatoire, rencontrerait à la campagne une approbation unanime et préparerait la voie à la solution de l'autre partie du problème : celle qui doit assurer la réparation des accidents inévités.

Ainsi, le vœu de M. le Ministre du travail, qui est aussi le vœu de tous les amis de l'agriculture, se trouverait réalisé : « Il faut faire quelque chose ! » Et lorsque, dans quelques mois, l'enquête auprès des comices, syndicats et associations agricoles, aurait fait connaître les conditions certaines de franchissement, en toute assurance, de la dernière étape, l'œuvre législative serait infiniment plus facile et plus sûre. On pourrait alors voter la loi étendant à l'agriculture le système du risque forfaitaire, en se conformant aux vœux des intéressés, et fixer, pour son entrée en vigueur, sur toute l'étendue du territoire, un terme maximum qui serait, par exemple, de cinq ans à compter du jour de la promulgation. Toutefois, le nouveau régime pourrait être déclaré obligatoire dans chaque commune, du jour de la création, sur son territoire, d'une société d'assurance mutuelle, constituée conformément à la loi, et réunissant vingt membres au moins.

Mais, nous dira-t-on, êtes-vous sûr que, dans cinq ans, tous les obstacles qui actuellement s'opposent à l'application de la réforme, seront aplanis? Certes non, il est impossible de savoir si la crise agricole qui sévit aujourd'hui sera apaisée dans cinq ans. Mais, peut-être, le législateur trouvera-t-il, d'ici là, un moyen d'alléger le fardeau sous lequel ploie, à cette heure, le cultivateur[1]. Quoi qu'il en soit, le sursis observé aura eu, incontestablement, un résultat heureux : en donnant aux chefs d'exploitation le temps de connaître leur situation future et de s'organiser pour y faire face le plus avantageusement possible, le législateur aura assuré l'avenir de son œuvre.

(1) La réforme de l'impôt foncier, notamment, est à l'ordre du jour des deux Chambres.

Vu : *Le Président de la Thèse,*
L. CAMPISTRON.

Vu : *Le Doyen,*
M. HAURIOU.

Vu et permis d'imprimer :

Toulouse, le 8 avril 1908.

Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,
PERROUD.

TABLE DES MATIÈRES

Imp. Coopérative Toulousaine, 39, Rue Peyrolières


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06698 3720